

Département de l'Hérault



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
HÉRAULT MÉDITERRANÉE**

**ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET DES  
EAUX PLUVIALES**

**DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Octobre 2023

## SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>DECISION PRISE APRES EXAMEN AU CAS PAR CAS NE SOUMETTANT PAS LES ZONAGES D’ASSAINISSEMENT A EVALUATION ENVIRONNEMENTALE .....</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>ZONAGE D’ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES .....</b>	<b>4</b>
2.1	NOTE DE PRESENTATION .....	4
2.2	DOSSIER COMPLET PAR COMMUNE : CARTE DE ZONAGE ET NOTICE EXPLICATIVE .....	7
<b>3</b>	<b>ZONAGE D’ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES .....</b>	<b>8</b>
3.1	NOTE DE PRESENTATION .....	8
3.2	DOSSIER COMPLET PAR COMMUNE : CARTE DE ZONAGE ET NOTICE EXPLICATIVE .....	13
<b>4</b>	<b>TEXTES REGISSANT L’ENQUETE PUBLIQUE DES ZONAGE D’ASSAINISSEMENT .....</b>	<b>14</b>
4.1	CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.....	14
4.2	CODE DE L’ENVIRONNEMENT.....	14
<b>5</b>	<b>DEROULEMENT DE LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE DE L’ENQUETE ET DECISION ADOPTEE</b>	<b>15</b>
5.1	DEROULEMENT DE LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE DE L’ENQUETE.....	15
5.2	DECISION ADOPTEE A L’ISSUE DE L’ENQUETE PUBLIQUE ET AUTORITE COMPETENTE .....	16
<b>6</b>	<b>AVIS EMIS SUR LES ZONAGES D’ASSAINISSEMENT .....</b>	<b>17</b>
<b>7</b>	<b>DEBAT PUBLIC, CONCERTATION PREALABLE.....</b>	<b>17</b>
<b>8</b>	<b>AUTRES AUTORISATIONS NECESSAIRES DONT LE MAITRE D’OUVRAGE A CONNAISSANCE .....</b>	<b>17</b>
<b>9</b>	<b>ANNEXES .....</b>	<b>18</b>
9.1	ANNEXE 1 – AVIS DE DISPENSE D’EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	18
9.2	ANNEXE 2 – ZONAGE D’ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES – Cartes de zonage par commune et exemple de notice associée.....	19
9.3	ANNEXE 3 - ZONAGE D’ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES – Cartes de zonage par commune et exemple de notice associée.....	60
9.4	ANNEXE 4 – DELIBERATION DE LA CAHM DU 12/12/2022 APPROUVANT LES ZONAGES D’ASSAINISSEMENT ET LE LANCEMENT DE L’ENQUETE PUBLIQUE.....	99
9.5	ANNEXE 5 – COURRIER DU TA DE MONTPELLIER DESIGNANT LE COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	100
9.6	ANNEXE 6 – ARRETE DE LA CAHM PRESCRIVANT L’ENQUETE PUBLIQUE .....	101
9.7	ANNEXE 7 – AVIS D’ENQUETE PUBLIQUE ET PUBLICATIONS DANS LES JOURNAUX LOCAUX.....	102

---

## **1 DÉCISION PRISE APRÈS EXAMEN AU CAS PAR CAS NE SOUMETTANT PAS LES ZONAGES D’ASSAINISSEMENT À ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

---

Les projets de zonages d’assainissement (eaux usées et eaux pluviales) ne sont pas soumis systématiquement à évaluation environnementale au titre de l’article L104-6 du code de l’urbanisme.

Un formulaire d’examen au cas par cas a été déposé auprès de l’autorité environnementale en date du 09 février 2023. Celle-ci a émis :

- Un avis de dispense d’évaluation environnementale en date du 30 mars 2023 concernant l’élaboration des zonages d’assainissement des eaux pluviales,
- Un avis de dispense d’évaluation environnementale en date du 31 mai 2023 concernant l’élaboration des zonages d’assainissement des eaux usées.

Ces avis sont joint au dossier d’enquête en annexe 1.

## 2 ZONAGE D’ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

### 2.1 NOTE DE PRESENTATION

<b>Coordonnées du Maitre d’Ouvrage</b>	
<p><b>Communauté d’Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM) :</b>                      22 Avenue du 3ième Millénaire                      34 630 SAINT THIBERY                      04 67 94 63 12</p> <p>Président : Gilles D’ETTORE</p>	
<b>Contexte</b>	
	<p>La Communauté d’Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM) a été créée le 1er janvier 2003. Elle regroupe 20 communes sur un territoire de 389,4 km<sup>2</sup>, au sein de la basse vallée du fleuve Hérault. Son territoire allie arrière-pays et littoral, de Saint-Pons-de-Mauchiens à Agde, avec pour colonne vertébrale le fleuve Hérault. La population permanente y est de près de 80 000 habitants et la population saisonnière peut atteindre les 350 000 habitants.</p> <p>Depuis le 1er janvier 2017, la CAHM exerce les compétences eau et assainissement. Au premier janvier 2020, elle a également pris la compétence eaux pluviales. Cela implique la gestion durable et l’approvisionnement en eau potable des usagers, le traitement des eaux usées produites et la gestion des eaux pluviales.</p> <p>En septembre 2018, la CAHM a engagé un schéma directeur d’assainissement des eaux pluviales.</p> <p>L’objectif final est de disposer d’un outil de programmation des travaux en matière de gestion des eaux pluviales à l’échelle de chacune des 20 communes adhérentes. Aussi le Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales a vocation à proposer un programme global cohérent et pluriannuel des équipements et améliorations à réaliser en matière de gestion des eaux pluviales pour permettre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• De satisfaire l’objectif de reconquête du bon état écologique des milieux aquatiques souhaité dans le SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027 ;</li> <li>• Prévenir des inondations par la maîtrise du ruissellement pluvial et des débordements de réseaux.</li> </ul>
<b>Objet de l’enquête</b>	
<p>Le schéma directeur d’assainissement des eaux usées comprend l’établissement des zonages réglementaires (article L2224-10 du Code général des collectivités territoriales) pour chacune des 20 communes de la CAHM.</p>	

L’objectif des zonages d’assainissement des eaux usées est la définition des règles à respecter pour toute nouvelle opération d’aménagement sur le territoire.

Les zonages d’assainissement des eaux usées des différentes communes de la CAHM doivent faire l’objet d’une enquête publique selon les conditions définies aux articles L.123-1 à L.123-9 et L.126-1 ainsi que les articles R.123-1 à R.123-27 du Code de l’environnement.

Nota : cette enquête publique sera menée conjointement à celle des zonages d’assainissement des eaux pluviales conformément à l’article L123-6 du Code de l’Environnement.

### **Caractéristiques les plus importantes des zonages d’assainissement pluviaux**

Conformément à l’article R2224-8 du Code générale des collectivités territoriales, le zonage d’assainissement des eaux usées est composé, pour chaque commune, d’une carte délimitant différents types de zones, accompagnée d’une notice explicative.

#### **Notice d’assainissement des eaux usées**

Les zonages d’assainissement des eaux usées ont été réalisés conjointement au schéma directeur d’assainissement des eaux usées. Ce document propose une programmation de travaux.

Conformément à sa vision stratégique du développement de l’urbanisation, la Communauté d’Agglomération a donc délimité des zones d’assainissement collectif en cohérence avec les perspectives d’urbanisation prévues dans le cadre des projets de PLU, ou à défaut, des projets d’urbanisation des communes, et en tenant compte de la capacité des équipements en réseaux d’assainissement et station d’épuration des eaux usées à traiter les charges supplémentaires générées.

Les zones en assainissement collectif ont notamment été définies à partir :

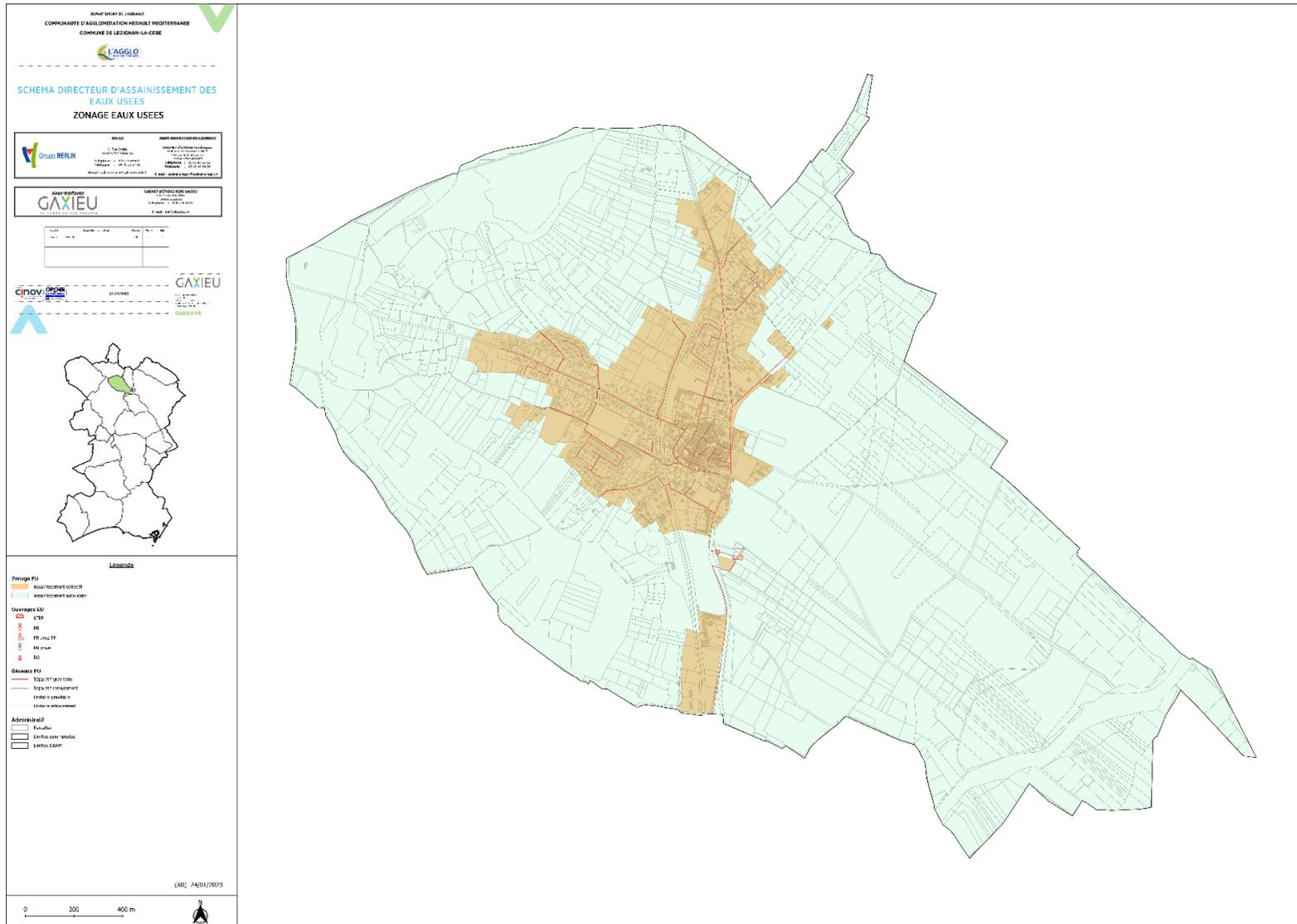
- des zones urbanisées (U), déjà raccordées au réseau collectif,
- des zones à urbaniser (AU), identifiées comme étant à raccorder au réseau collectif.

Les zones agricoles (A) et naturelles (N) ont fait l’objet d’une analyse au cas par cas, en collaboration avec la Communauté d’Agglomération Hérault Méditerranée et les communes concernées. Leur classement en assainissement collectif s’est notamment appuyé sur leur utilisation actuelle et leur vocation future, ainsi que sur leur proximité avec les réseaux d’assainissement collectifs existants ou projetés.

L’ensemble de cette réflexion a abouti à la délimitation, sur la base de l’article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- des zones d’assainissement collectif où les eaux usées sont traitées de façon collective,
- des zones relevant de l’assainissement non collectif qui demeurent traitées selon un mode d’assainissement autonome.

Carte de zonage – exemple de la commune de Lézignan-la-Cèbe



### Formulaire Cas par Cas

Le zonage d’assainissement (pluvial et eaux usées) a fait l’objet de la rédaction d’un formulaire cas par cas remis à l’autorité environnementale afin que celle-ci se prononce sur la dispense ou non d’une évaluation environnementale.

Dans le cadre du formulaire cas par cas, l’auto-évaluation suivante a été faite d’une dispense d’évaluation environnementale concernant le zonage d’assainissement sur le territoire de la CAHM :

*« Les zonages urbains eaux pluviales établis sur les communes du territoire de la Communauté d’Agglomération Hérault Méditerranéen répondent aux diverses obligations réglementaires visant à gérer l’impact des urbanisations futures, et visent à diminuer fortement les eaux pluviales renvoyées vers les réseaux en imposant la gestion des eaux pluviales à la parcelle, notamment par des techniques d’infiltration. Ces règles s’appliquent sur l’ensemble du territoire aussi bien pour les zones d’urbanisation futures que pour les zones déjà urbanisées faisant l’objet d’une demande de permis de construire.*

*A ce titre, au vu de l’ensemble des éléments fournis dans les notices explicatives, il semble que les zonages puissent être dispensés d’une évaluation environnementale. »*

## 2.2 CARTES DE ZONAGE ET EXEMPLE DE NOTICE EXPLICATIVE

L’annexe 2 du présent dossier comporte :

- L’ensemble des cartes de zonage d’assainissement des eaux usées pour les 20 communes de la CAHM,
- Un exemple de notice explicative associée (exemple de Lézignan-la-Cèbe).

### 3 ZONAGE D’ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

#### 3.1 NOTE DE PRESENTATION

<b>Coordonnées du Maitre d’Ouvrage</b>	
<p><b>Communauté d’Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM) :</b>                      22 Avenue du 3ième Millénaire                      34 630 SAINT THIBERY                      04 67 94 63 12</p> <p>Président : Gilles D’ETTORE</p>	
<b>Contexte</b>	
	<p>La Communauté d’Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM) a été créée le 1er janvier 2003. Elle regroupe 20 communes sur un territoire de 389,4 km<sup>2</sup>, au sein de la basse vallée du fleuve Hérault. Son territoire allie arrière-pays et littoral, de Saint-Pons-de-Mauchiens à Agde, avec pour colonne vertébrale le fleuve Hérault. La population permanente y est de près de 80 000 habitants et la population saisonnière peut atteindre les 350 000 habitants.</p> <p>Depuis le 1er janvier 2017, la CAHM exerce les compétences eau et assainissement. Au premier janvier 2020, elle a également pris la compétence eaux pluviales. Cela implique la gestion durable et l’approvisionnement en eau potable des usagers, le traitement des eaux usées produites et la gestion des eaux pluviales.</p> <p>En septembre 2018, la CAHM a engagé un schéma directeur d’assainissement des eaux pluviales.</p> <p>L’objectif final est de disposer d’un outil de programmation des travaux en matière de gestion des eaux pluviales à l’échelle de chacune des 20 communes adhérentes. Aussi le Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales, a vocation à proposer un programme global cohérent et pluriannuel des équipements et améliorations à réaliser en matière de gestion des eaux pluviales pour permettre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• De satisfaire l’objectif de reconquête du bon état écologique des milieux aquatiques souhaité dans le SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027 ;</li> <li>• Prévenir des inondations par la maîtrise du ruissellement pluvial et des débordements de réseaux.</li> </ul>

<b>Objet de l’enquête</b>
<p>Le schéma directeur d’assainissement des eaux pluviales comprend l’établissement des zonages pluviaux réglementaires (article L2224-10 du Code général des collectivités territoriales) pour chacune des 20 communes de la CAHM.</p> <p>L’objectif des zonages pluviaux est la définition des règles à respecter pour toute nouvelle opération d’aménagement sur le territoire afin de limiter l’imperméabilisation des sols, assurer la maîtrise du débit et de l’écoulement des eaux pluviales ainsi que du ruissellement.</p> <p>Les zonages pluviaux des différentes communes de la CAHM doivent faire l’objet d’une enquête publique selon les conditions définies aux articles L.123-1 à L.123-9 et L.126-1 ainsi que les articles R.123-1 à R.123-27 du Code de l’environnement.</p> <p>Nota : cette enquête publique sera menée conjointement à celle des zonages d’assainissement des eaux usées conformément à l’article L123-6 du Code de l’Environnement.</p>
<b>Caractéristiques les plus importantes des zonages d’assainissement pluviaux</b>
<p>Conformément à l’article R2224-8 du Code générale des collectivités territoriales, le zonage d’assainissement pluvial est composé, pour chaque commune, d’une carte délimitant différents types de zones, accompagnée d’une notice explicative.</p> <p><b>Notice d’assainissement pluvial</b></p> <p>Les premiers chapitres sont consacrés à la présentation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Du contexte communal,</li> <li>➤ Contexte réglementaire et législatif : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Régime juridique des eaux pluviales (code civil, code de l’environnement, code général des collectivités territoriales, code de l’urbanisme, code de la santé publique, code de la voirie routière),</li> <li>• Directive cadre sur l’eau du 23 octobre 2000,</li> <li>• Loi sur l’eau et les milieux aquatiques (LEMA), 2006,</li> <li>• Loi climat et zéro artificialisation des sols (ZAN),</li> </ul> </li> <li>➤ Du contexte réglementaire en matière urbanistique : <ul style="list-style-type: none"> <li>• SCOT du Biterrois,</li> <li>• PLU,</li> </ul> </li> <li>➤ Des outils de gestion des eaux pluviales sur le secteur : <ul style="list-style-type: none"> <li>• SDAGE Rhône Méditerranée,</li> <li>• Doctrine de la MISE de l’Hérault relative à la loi sur l’eau au titre de la rubrique 2.1.5.0 (rejet d’eaux pluviales),</li> <li>• SAGE(s) : SAGE de l’Etang de Thau, SAGE de l’Astien, SAGE de l’Hérault,</li> <li>• Schéma départemental de valorisation des milieux aquatiques,</li> <li>• PPRI,</li> <li>• Règlement du service de gestion des eaux pluviales</li> </ul> </li> </ul>
<p>La stratégie de gestion du zonage des eaux pluviales de la CAHM est ensuite définie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Compensation des imperméabilisations nouvelles : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Garantir la non-aggravation de la situation hydraulique actuelle à l’aval, voir si possible de l’améliorer,</li> <li>• Obligation pour les porteurs de projets de mettre en œuvre des dispositifs de rétention des eaux pluviales ou autres techniques alternatives afin de compenser les nouvelles imperméabilisations des sols,</li> </ul> </li> <li>➤ Infiltration des eaux pluviales à privilégier si la nature des sols le permet :</li> </ul>

- Nécessité de réaliser des essais de perméabilité des sols et d’évaluer la profondeur de la nappe,
  - Prescription pour les ouvrages : fond situé plus d’1 m au-dessus du toit de la nappe phréatique – prévoir dispositif de traitement si l’infiltration est trop rapide où s’il existe un risque de pollution diffuse ou accidentelle,
- Techniques alternatives à l’assainissement pluvial :
- A l’échelle de la construction : citernes ou bassin d’agrément, toitures terrasses, tranchées et puits d’infiltration des eaux de toiture,
  - A l’échelle de la parcelle : infiltration des eaux dans le sol par de tranchées, puits, jardins de pluie, stockage dans des bassins à ciel ouvert ou enterré,
  - A l’échelle d’un lotissement : chaussée à structure réservoir, chaussé poreuse, extensions latérales de la voirie, stockage dans des bassins à ciel ouvert ou enterrés puis évacuation vers un exutoire de surface ou infiltration dans le sol,
- Gestion intégrée des eaux pluviales : conception et implantation des dispositifs de collecte et de rétention dès le début des projets afin d’intégrer ces dispositifs dans le paysage et d’étudier leur pluri-fonctionnalité (bassin paysager aménagé pour la promenade ou en terrain de sport par temps sec,...),
- Préservation des axes d’écoulement et des zones naturelles d’expansion des eaux : imposition de règle de constructibilité (construction sur vide sanitaire, renforcement des fondations...), interdiction des constructions dans les zones où le risque d’inondation est le plus fort, préconisation de mesures simples pour les terres agricoles afin de réduire la production des ruissellements, de ralentir et empêcher la concentration des écoulements,
- Traitement de la pollution des eaux pluviales : le dimensionnement des ouvrages de prévention des pollutions respectera les prescriptions définies par la DDTM et vise la décantation et le piégeage des polluants.

Le dernier chapitre décrit le règlement du zonage des eaux pluviales.

Projets concernés fonction de :

- Surface du projet et surface du bassin versant intercepté :

Mesure applicable		Exutoire		
		Réseau enterré		Réseau aérien
		Autorisé	Non autorisé	
Surface du projet + bassin versant intercepté	S < 1 ha	Zonage pluvial (PLU)		
	1 ha < S < 20 ha	Zonage pluvial	Zonage pluvial + Loi sur l’eau : Déclaration	
	S > 20 ha	Zonage pluvial	Zonage pluvial + Loi sur l’eau : Autorisation	

- Zone du PLU :

	Zone PLU	Projet concerné
Zone 1	Zones A ou N au PLU	tout projet générant une imperméabilisation nouvelle
Zone 2	Zone U : zone urbaine dense, correspondant aux centres-villes très fortement urbanisés	tout projet d’urbanisation nouvelle entraînant une augmentation de la surface imperméabilisée
Zone 3	Zones U et AU : cette zone comprend l’ensemble des zones urbanisées hors centre et urbanisables	toute urbanisation nouvelle (quelle que soit la surface)

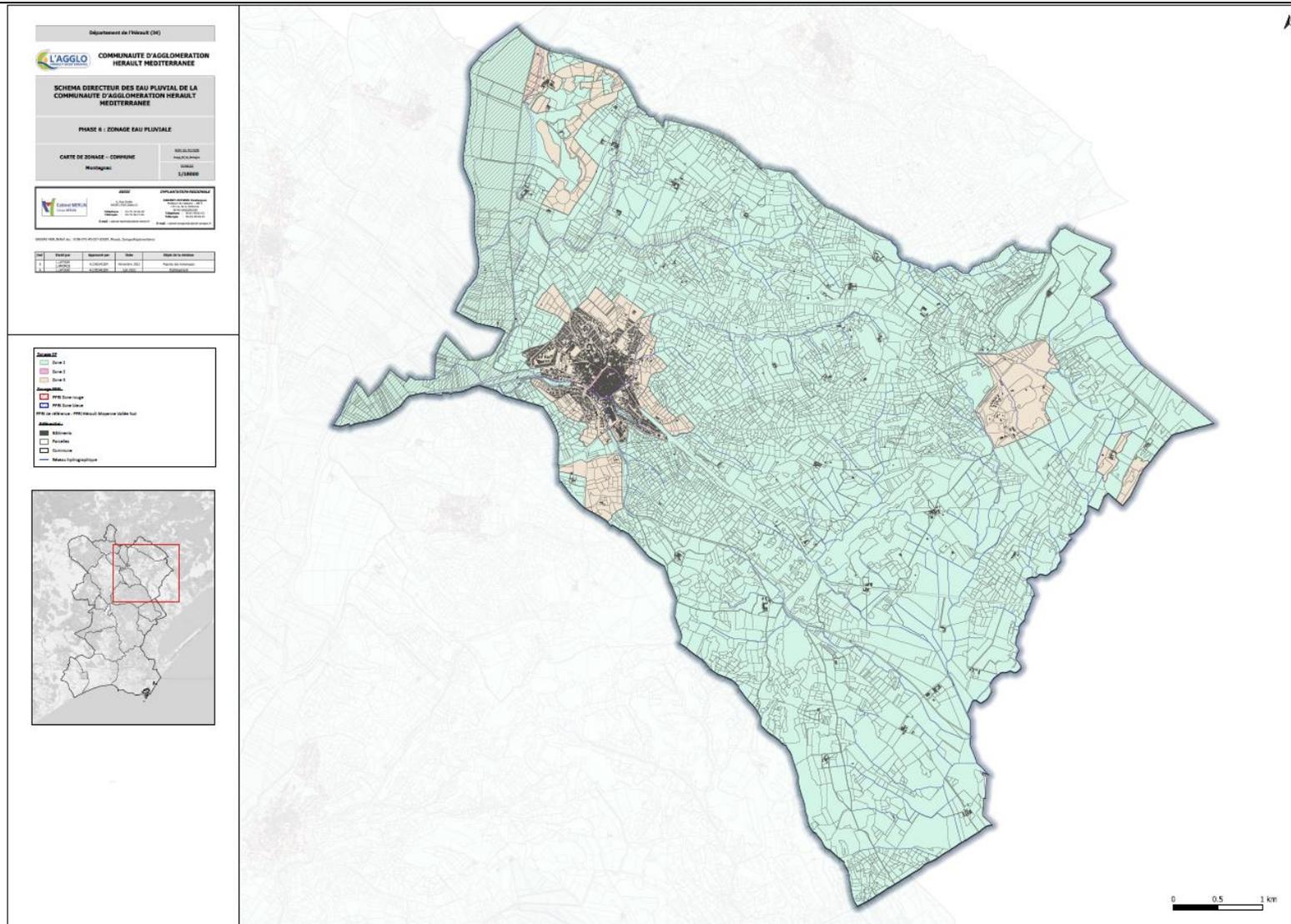
Principe général : infiltration obligatoire, rétention tolérée si justification d’une impossibilité d’infiltrer.

Règles de dimensionnement du dispositif de compensation :

- Reconnaissance des sols et réalisation de mesures de perméabilité des sols sur l’emprise du projet. Ces mesures de perméabilité devront être réalisées à trois profondeurs (surface, intermédiaire et profond),

- Dispositif d’infiltration obligatoire :
  - Volume de rétention minimum = 120 l/m<sup>2</sup> imperméabilisé,
  - Durée de vidange de l’ouvrage : inférieure à 24h, 48h au maximum sur accord du service instructeur,
- Si impossibilité d’infiltration validée par le service instructeur :
  - Volume de rétention calculé pour assurer un débit de fuite de 30L/s/ha sans surverse du dispositif jusqu’à une pluie de période de retour 100 ans,
  - Rejet :
    - vers le réseau pluvial existant (canalisation ou fossé),
    - si absence d’exutoire, le permis pourra être refusé,
  - Durée de vidange de l’ouvrage : inférieure à 24h, 48h au maximum sur accord du service instructeur.

Carte de zonage – exemple de la commune de Montagnac



### Formulaire Cas par Cas

Le zonage d’assainissement (pluvial et eaux usées) a fait l’objet de la rédaction d’un formulaire cas par cas remis à l’autorité environnementale afin que celle-ci se prononce sur la dispense ou non d’une évaluation environnementale.

Dans le cadre du formulaire cas par cas, l’auto-évaluation suivante a été faite d’une dispense d’évaluation environnementale concernant le zonage d’assainissement pluvial sur le territoire de la CAHM :

*« Les zonages urbains eaux pluviales établis sur les communes du territoire de la Communauté d’Agglomération Hérault Méditerranéen répondent aux diverses obligations réglementaires visant à gérer l’impact des urbanisations futures, et visent à diminuer fortement les eaux pluviales renvoyées vers les réseaux en imposant la gestion des eaux pluviales à la parcelle, notamment par des techniques d’infiltration. Ces règles s’appliquent sur l’ensemble du territoire aussi bien pour les zones d’urbanisation futures que pour les zones déjà urbanisées faisant l’objet d’une demande de permis de construire.*

*A ce titre, au vu de l’ensemble des éléments fournis dans les notices explicatives, il semble que les zonages puissent être dispensés d’une évaluation environnementale. »*

## 3.2 DOSSIER COMPLET PAR COMMUNE : CARTE DE ZONAGE ET NOTICE EXPLICATIVE

---

L’annexe 3 du présent dossier comporte :

- L’ensemble des cartes de zonage d’assainissement des eaux pluviales pour les 20 communes de la CAHM,
- Un exemple de notice réglementaire associée (exemple de Montagnac).

---

## 4 TEXTES REGISSANT L’ENQUETE PUBLIQUE DES ZONAGE D’ASSAINISSEMENT

---

### 4.1 CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

---

L’article **L.2224-10** du Code général des collectivités territoriales stipule que « *les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique [...] :*

*1° Les zones d’assainissement collectif où elles sont tenues d’assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l’épuration et le rejet ou la réutilisation de l’ensemble des eaux collectées;*

*2° Les zones relevant de l’assainissement non collectif où elles sont tenues d’assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l’entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d’assainissement non collectif ;*

*3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l’imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l’écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;*

*4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu’elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l’efficacité des dispositifs d’assainissement. »*

L’article **R.2224-8** du Code général des collectivités territoriales stipule que « *l’enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l’article L.2224-10 est conduite par le maire ou le président de l’établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R.123-1 à R.123-27 du Code de l’environnement* ».

L’article **R.2224-9** du Code général des collectivités territoriales précise que « *le dossier soumis à l’enquête comprend un projet de délimitation des zones d’assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d’assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu’une notice justifiant le zonage envisagé* ».

### 4.2 CODE DE L’ENVIRONNEMENT

---

Les articles L123-1 à L123-18 et R.123-1 à R.123-27 du code de l’environnement règlent la procédure d’enquête publique.

Au regard de l’article L.123-6 du Code de l’environnement, le zonage d’assainissement des eaux usées et le zonage d’assainissement des eaux pluviales peuvent faire l’objet d’une enquête unique.

---

## **5 DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE DE L’ENQUÊTE ET DECISION ADOPTÉE**

---

### **5.1 DEROULEMENT DE LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE DE L’ENQUÊTE**

---

L’enquête publique s’inscrit dans le cadre de la procédure d’adoption des zonages d’assainissement (eaux usées et pluvial) du territoire de la Communauté d’Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM). Le déroulement de cette procédure est le suivant :

- Par délibération en date de 12 décembre 2022, le Conseil communautaire de la CAHM a approuvé le principe des zonages d’assainissement (eaux usées et pluvial) et a autorisé M. le Président à exécuter toute les formalités nécessaires à la mise en œuvre de l’enquête public relative au zonages d’assainissement. La délibération du 12 décembre 2022 est jointe en annexe 4 du présent dossier d’enquête publique,
- Il n’y a pas eu de concertation préalable,
- La CAHM a sollicité, en date du 9 février 2023 une demande d’examen au cas par cas de l’autorité environnementale. Cette dernière a émis :
  - Un avis de dispense d’évaluation environnementale en date du 30 mars 2023 concernant l’élaboration des zonages d’assainissement des eaux pluviales,
  - Un avis de dispense d’évaluation enironnementale en date du 31 mai 2023 concernant l’élaboration des zonages d’assainissement des eaux usées.

Les avis avec la décision rendue par l’autorité environnementale sont joints en annexe 1 du présent dossier d’enquête publique, conformément à l’article R123-8 du Code de l’Environnement – cf. section 1.

- La CAHM a ensuite sollicité M. le Président du Tribunal Administratif de Montpellier afin que soit désigné un commissaire enquêteur chargé de la conduite de l’enquête publique. Le courrier du Tribunal Administratif de Montpellier désignant le commissaire enquêteur est joint en annexe 5 au présent dossier,
- Par arrêté en date du 31 août 2023, le Président de la CAHM a prescrit l’ouverture de l’enquête publique conjointe relative à l’adoption des zonages d’assainissement. Cet arrêté est joint en annexe 6 au présent dossier,
- Un avis d’enquête a été publié 15 jours avant l’ouverture de celle-ci dans deux journaux locaux (Midi Libre et Hérault Tribune), dans toutes les mairies de l’agglomération ainsi que sur le site internet de la CAHM,
- Un rappel pour l’avis d’enquête publique a été publié, dans des conditions identiques à celles précitées, dans les huit jours qui ont suivi le début de l’enquête,
- Les affichages en mairie ainsi que sur le site internet de la CAHM seront conservés pendant toute la durée de l’enquête publique.

L’Avis d’enquête ainsi que les différentes publications dans les journaux locaux sont joints en annexe 7 au présent dossier.

## **5.2 DECISION ADOPTEE A L’ISSUE DE L’ENQUETE PUBLIQUE ET AUTORITE COMPETENTE**

---

A l’issue de l’enquête publique, la CAHM pourra adopter une délibération approuvant les zonages d’assainissement (eaux usées et eaux pluviales) du territoire de l’agglomération, prenant en compte les observations émises par le public lors de l’enquête.

---

## **6 AVIS ÉMIS SUR LES ZONAGES D’ASSAINISSEMENT**

---

Il s’agit des avis émis lorsqu’ils sont rendus obligatoires par un texte législatif.

Il s’agit de l’avis de l’autorité environnementale concernant la dispense d’évaluation environnementale après examen au cas par cas – cf. chapitre 1.

---

## **7 DÉBAT PUBLIC, CONCERTATION PRÉALABLE**

---

Dans le cadre de l’élaboration des projets de zonages d’assainissement, il n’a pas été mené de débat public ni de concertation préalable.

Toutefois, les zonages d’assainissement ont été élaborés dans le cadre de la réalisation des schémas directeurs des eaux usées et des eaux pluviales. Dans le cadre des schémas directeurs, les organismes listés ci-après ont été conviés aux réunions de présentation et ont pu faire part de leurs remarques :

- DREAL,
- DDTM,
- ARS,
- Agence de l’eau RMC,
- SMEVH (Syndicat Mixte des Eaux de la Vallée de l’Hérault),
- SMBT (Syndicat Mixte du Bassin de Thau),
- EPTB Fleuve Hérault,
- EPTB Orb Libron,
- SMETA (Syndicat Mixte d’Etudes et de Travaux de l’Astien).

---

## **8 AUTRES AUTORISATIONS NÉCESSAIRES DONT LE MAÎTRE D’OUVRAGE À CONNAISSANCE**

---

Sans objet

---

## **9 ANNEXES**

---

### **9.1 ANNEXE 1 – AVIS DE DISPENSE D’EVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

---



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable

**Décision dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas, en application de l'article  
R. 122-18 du code de l'environnement, sur l'élaboration des  
zonages d'assainissement des eaux pluviales des communes  
de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée  
(CAHM) (Hérault)**

N°Saisine : 2023-011496

N°MRAe : 2023DKO17

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 septembre 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2023 – 011496** ;
- **élaboration des zonages d'assainissement des eaux pluviales sur les communes de la Communauté d'Agglomération d'Hérault Méditerranée (CAHM) (Hérault)** ;
- **déposée par la CAHM** ;
- **reçue le 09 février 2023** ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé en date du 9 février 2023 ;

**Considérant** que la demande d'examen au cas par cas initiale concerne à la fois les eaux usées et les eaux pluviales et quelle donne lieu à deux décisions, une par type de zonage ;

**Considérant** que la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM) procède à l'élaboration des zonages d'assainissement des eaux pluviales de ses 20<sup>1</sup> communes (superficie intercommunale de 387,9 km<sup>2</sup>, et une population maximale de 344 259 habitants avec 80 259 habitants permanents selon l'INSEE 2019 et une population saisonnière de 264 000 habitants selon le Schéma directeur) ;

**Considérant** la situation actuelle qui se présente ainsi :

- l'élaboration des zonages des eaux pluviales de la CAHM est intégré au sein du schéma directeur de gestion des eaux pluviales en cours d'élaboration,
- la CAHM dispose de 17 stations d'épuration (STEP) collectives, d'une capacité totale de 280 000 équivalents habitants, correctement dimensionnée au regard de la population actuelle, mais présentant des entrées d'eaux claires surchargeant 8 STEP en hiver,
- la majorité du réseau est de type « séparatif »,
- le territoire intercommunal est soumis à l'aléa inondation et dispose de PPRi<sup>2</sup> en vigueur,
- la CAHM prévoit à l'échéance 2050, une population maximale de 440 000 habitants (120 000 permanents + 320 000 saisonniers) ;

<sup>1</sup> Adissan, Agde, Aumes, Bessan, Castelnaud-de-Guers, Caux, Cazouls-d'Hérault, Florensac, Lézignan-la-Cèbe, Montagnac, Néziguan-l'Evêque, Nizas, Pézenas, Pinet, Pomérols, Portiragnes, Saint-Pons-de-Mauchiens, Saint-Thibéry, Tourbes, Vias

<sup>2</sup>Plans de prévention des risques inondation

**Considérant que le territoire de la CAHM comporte des zones répertoriées à enjeux écologiques et patrimoniaux notamment :**

- 22 ZNIEFF<sup>3</sup> de type I, dont le « Grand Bois », le « Plateau Basaltique de Caux et de Nizas », « l'Aqueduc de Pézenas », « la rivière de l'Hérault à Bessan », etc ;
- 8 ZNIEFF de type II, dont « le Massif de Mourèze et la plaine agricole et garrigues de Péret », « la Plaine de Villeveyrac-Montagnac », « le Marais et ancien grau du Libron », etc ;
- une zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO), « l'Etang du Bagnas » ;
- 15 zones humides confirmées, dont le « Troue de Ragout », « Fossé Maître », « les Drilles », « les Palus », etc ;
- 5 zones de protections spéciales (ZPS), dont « le Lac du Salagou », « l'Etang de Bagnas », « la plaine de Villeveyrac-Montagnac », etc ;
- 8 zones spéciales de conservation (ZSC), dont « l'Aqueduc de Pézenas », « la Grande Maître », « Posidonie du Cap d'Agde », les « côtes sableuses de l'infra littoral languedocien », etc ;
- 6 zones sensibles à l'eutrophisation, dont « les bassins de l'Hérault », « du Libron », de « L'Orb », « du Bagnas », « de Thau » et « son bassin versant et du sous-bassin de Thau » ;
- 2 réserves naturelles nationales, « Bagnas » et « Roque-Haute » ;
- « le Canal du Midi » inscrit au patrimoine de l'UNESCO ;
- 4 sites classés, « le Canal du Midi », « la promenade du Pré » à Pézenas, « le parc de la Grange des Prés » à Pézenas et « l'immeuble sis au n°3 de la rue Montmorency » à Pézenas ;
- 21 sites inscrits, dont le « Bois de la Tamarissière », « le Cap d'Agde », « Notre-Dame du Grau », « le château de Marennes » etc .

**Considérant** que dans le cadre du schéma directeur de gestion des eaux pluviales, un diagnostic de fonctionnement a été mené sur 55 % du réseau pluvial de la CAHM, et qu'il en ressort que :

- 35 % du réseau étudié est insuffisant à partir d'une pluie de période de retour de 5 ans ;
- 40 % est insuffisant pour une pluie de période de retour de 10 ans :

**Considérant** qu'à l'issue de ce même diagnostic 31 « points noirs » de priorité n°1 et 141 « points noirs » de priorité n°2 et n°3 ont été répertoriés pour des pluies dont la période de retour est de 2 à 5 ans ; qu'il en découle 172 fiches actions proposant une solution pour chaque « point noir » diagnostiqué ;

**Considérant** que la stratégie de gestion des eaux pluviales se décompose en deux volets opérationnels :

- le volet A qui élabore un programme d'amélioration de la connaissance et de renouvellement des réseaux,
- le volet B qui élabore un programme de travaux en vue de résoudre les dysfonctionnements (« points noirs ») ;

**Considérant** que le dossier présenté a été réalisé en cohérence avec les SAGE<sup>4</sup> du bassin du fleuve Hérault ; qu'il identifie trois types de zones pour lesquelles sont fixées un ensemble de prescriptions et de mesures d'assainissement pluvial adaptées à leurs caractéristiques ;

<sup>3</sup> Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

<sup>4</sup> Le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau

**Considérant** que l'élaboration des zonages d'assainissement pluvial ont pris en compte les PPRi concernés ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la CAHM limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la Communauté d'Agglomération d'Hérault Méditerranée, objet de la demande n°2023 - 011496, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Toulouse, le 30 mars 2023

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
par délégation



Stéphane Pelat  
Membre de la MRAe

#### Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

**Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie  
DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement,  
sur la réalisation de zonages d'assainissement des eaux usées  
de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée  
(CAHM) (Hérault)**

N°Saisine : 2023-011653

N°MRAe : 2023DKO36

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 septembre 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

**Vu la décision n°2023DKO18 du 30 mars 2023 de la MRAe portant décision de soumission à évaluation environnementale relative au dossier suivant :**

- n°2023 - 011653 ;
- **réalisation des zonages d'assainissement des eaux usées sur les communes de la Communauté d'Agglomération d'Hérault Méditerranée (CAHM) (Hérault) ;**
- **déposée par la CAHM ;**
- **reçue le 09 février 2023 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé en date du 9 février 2023 ;

Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault (DDTM 34) en date du 17 mai 2023 ;

**Vu le recours administratif préalable obligatoire reçu le 24 avril 2023, relatif à la décision n°2023DKO18 du 30 mars 2023 soumettant le projet de modification de zonage d'assainissement des eaux usées de la CAHM ;**

**Considérant** que la demande d'examen au cas par cas initiale concerne à la fois les eaux usées et les eaux pluviales et quelle a donné lieu à deux décisions référencées 2023DKO17 et 2023DKO18 , une par type de zonage ;

**Considérant** que la définition des zonages d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que la définition des zonages d'assainissement (zonages intégrés au sein du schéma directeur d'assainissement des eaux usées en cours d'élaboration) concerne le territoire de la CAHM qui comporte 20<sup>1</sup> communes pour un territoire de 387,9 km<sup>2</sup>, et une population

<sup>1</sup> Adissan, Agde, Aumes, Bessan, Castelnaud-de-Guers, Caux, Cazouls-d'Hérault, Florensac, Lézignan-la-Cèbe, Montagnac, Nézigian-l'Evêque, Nizas, Pézenas, Pinet, Pomérols, Portiragnes, Saint-Pons-de-Mauchiens, Saint-Thibéry, Tourbes, Vias

maximale de 344 259 habitants (avec 80 259 habitants permanents selon l'INSEE 2019 et une population saisonnière de 264 000 habitants (selon le schéma directeur) et aboutit à la délimitation ;

- des zones d'assainissement collectif où les eaux usées sont traitées de façon collective (zones AU et U du Plan local d'urbanisme (PLU)),
- des zones relevant de l'assainissement non collectif (ANC) qui demeurent traitées selon des dispositifs d'assainissement autonome (pour les autres zones du PLU) ;

**Considérant** que le territoire de la CAHM comporte des zones répertoriées à enjeux écologiques et patrimoniaux notamment des ZNIEFF de type I et II, des zones humides, des ZPS<sup>2</sup>, une ZICO<sup>3</sup>... ;

**Considérant** que le schéma directeur des eaux usées inclut un diagnostic des systèmes d'assainissement qui met en avant :

- que la capacité totale (280 000 équivalent-habitants (EH)) des 17 stations d'épuration (STEP) présentes sur le territoire ont (sans l'intrusion des ECPP<sup>4</sup>) la capacité de répondre aux besoins actuels : d'après les analyses fournies dans le dossier, les stations d'épurations ne sont pas en surcharge hydraulique l'été (haute saison) ;
- l'état des STEP :
  - 5 STEP en « état moyen »,
  - 1 STEP en « mauvais état »,
  - 6 STEP en « bon état »,
  - 5 STEP en « état correct »,
- des intrusions d'eaux claires parasites et météoriques provoquant des dysfonctionnements sur les réseaux et sur les unités de traitement (8 STEP en situation de saturation hydraulique en hiver) ;

**Considérant** que la CAHM prévoit à l'échéance 2050, une population maximale de 440 000 habitants (120 000 permanents + 320 000 saisonniers), qu'il est estimé que 13 (sur les 17) STEP du territoire seront en surcharge ;

**Considérant** que le diagnostic du réseau d'assainissement et les prévisions futures (horizon 2030 à 2050) ont conduit à la création d'un programme de travaux de grande ampleur et de long terme (à réaliser sur 27 ans) qui comporte :

- la création de réseaux et de postes de relevage, dans l'objectif d'interconnecter les STEP ;
- la réhabilitation/extension/mise aux normes/construction de STEP ;
- la réhabilitation et le renforcement des réseaux existants ;
- la réhabilitation des postes de relevage ;
- la réhabilitation des regards ;

**Considérant** que les rejets de trois STEP (Pinet-Pomérols, Portiragnes, et Pézenas), ont, selon la phase 4 du schéma directeur d'assainissement des eaux usées, un impact fort à très fort sur leurs milieux récepteurs (dont des sites reconnus comme ZNIEFF de type I et II, Natura 2000, ZICO) ;

**Considérant cependant** que l'ensemble de ces 3 STEP sont reconnues comme conformes selon les informations recueillies auprès des services de l'État (DDTM 34), à savoir :

- que la station d'épuration de Pinet-Pomérols dispose d'une lagune de sédimentation et de trois lagunes de finition en série qui permettent un abattement optimal de la pollution ; que le réseau de

<sup>2</sup> Zone de protection spéciale

<sup>3</sup> Zone de protection importante pour la conservation des oiseaux

<sup>4</sup> Eau claire permanente et parasite

Pinet-Pomerols, selon la Police de l'eau, a déjà fait l'objet d'actions menées (notamment contre les eaux claires) entre 2017 et 2023 et ne « nécessite pas aujourd'hui d'actions urgentes par rapport à son milieu récepteur » ;

- que, le raccordement de la STEP de Lézignan-la-Cèbe à celle de Pézenas permettra in fine de maîtriser les rejets dans l'Hérault notamment avec les travaux prévus sur la STEP de Pézenas (à l'horizon 2030) et qu'ainsi, elle ne nécessite pas aujourd'hui d'actions urgentes par rapport à son milieu récepteur ;

**Considérant** l'existence de phénomènes de « déversements de réseaux » qualifiés comme permanents pour les sites Pomérols et St-Thibéry et intermittents pour Tourbes, qui polluent fortement à très fortement leurs milieux récepteurs (étang de Thau, la Thongue et le ruisseau des Aires) ;

**Considérant cependant** que sur le site de Pomérols des préconisations ont été proposées pour réduire les déversements en milieu naturel et que la CAHM a équipé début 2023 le poste d'un groupe électrogène à demeure et de deux pompes disposant d'une capacité de pompage supérieure aux pompes antérieures, étant entendu que :

- le poste du site de St-Thibéry est suffisamment dimensionné pour une pluie de retour supérieure à 2 ans et que la CAHM prévoit des aménagements sur le réseau de St-Thibéry ;

**Considérant** que le taux de raccordement moyen à l'assainissement collectif est de 92,9 % en 2021 ; que le territoire est concerné par 3 453 ANC dont 1 500 « conformes », 1570 « non-conformes », 139 « à risque », 16 « en attente de conformité », 228 non contrôlées ; qu'en 2022, une dernière campagne de rendez-vous a été effectuée par le délégataire Suez pour les 228 ANC non contrôlés ; que le SPANC (déléguée à SUEZ) s'est engagé à mettre en conformité les ANC non conformes sur le territoire de l'Agglomération ;

**Considérant** que le phénomène de cabanisation à Vias pouvant entraîner un impact significatif sur l'environnement a bien été pris en compte par l'intercommunalité qui prévoit, dans le nouveau cahier des charges sur la DSP<sup>5</sup> assainissement non collectif, d'accentuer les contrôles des installations à Vias ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

La décision n°2023DKO18 du 30 mars 2023 portant décision de soumission à évaluation environnementale est retirée.

### Article 2

Le projet de réalisation du zonage d'assainissement des eaux usées de la communauté d'agglomération d'Hérault Méditerranée, objet de la demande n°2023 - 011653, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

<sup>5</sup> Délégation de service public

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Toulouse, le 31 mai 2023

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,  
par délégation



Annie Viu,

présidente de la MRAe

<b>Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale</b>
---

**Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*

## **9.2 ANNEXE 2 – ZONAGE D’ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES – Cartes de zonage par commune et exemple de notice associée**

---

## ADISSAN



SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DES  
 EAUX USEES  
 ZONAGE EAUX USEES

**SIÈGE** **IMPLANTATION REGIONALE**

**Groupe MERLIN**  
 6, Rue Galilé  
 69281 LYON Cedex 02  
 Téléphone : 04-72-32-96-00  
 Télécopie : 04-79-38-37-85  
 E-mail : cabinet.merlin@cabinet.merlin.fr

**CABINET d'ETUDES Vendargues**  
 Hubert de Salomon - 88 9  
 145 rue de la Marianne  
 34740 VENDARGUES  
 Téléphone : 05-61-49-62-62  
 Télécopie : 05-61-49-54-24  
 E-mail : cabinet.vendargues@cabinet.vendargues.fr

**Sous-traitants** **GAXIEU** **CABINET d'ETUDES REINE GAXIEU**

1800 Place des Ailes  
 34500 BEZIERS  
 Téléphone : 04-67-09-26-10  
 E-mail : bet.34@gaxieu.fr

DATE	Nature des modifications	Devisé	VALIDE	INIT
04/23	CREATION	SRH	EDL	*

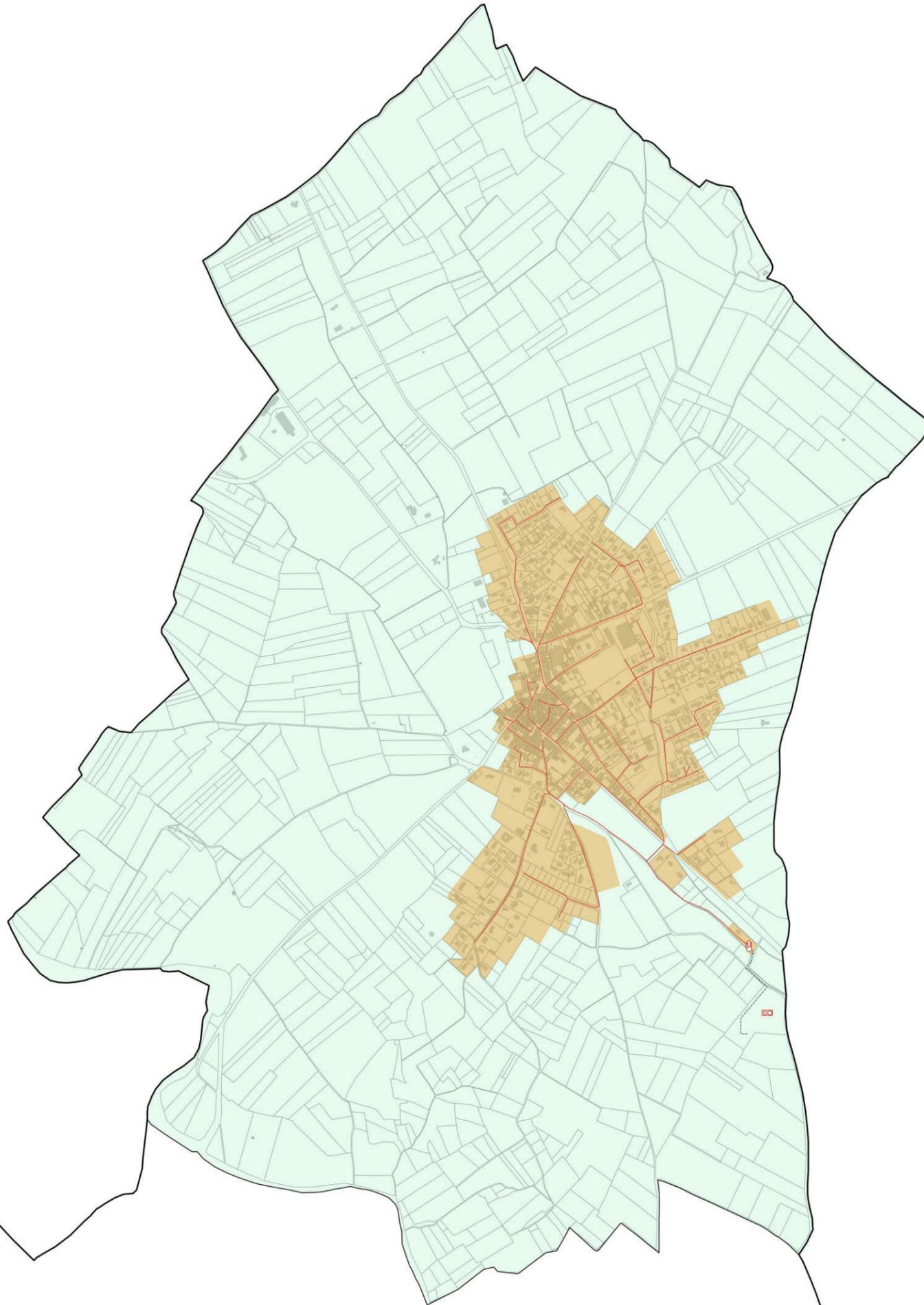
**cinov** **OPCIBI** **BZ-07990** **GAXIEU**

1800 Place des Ailes  
 34500 BEZIERS  
 Téléphone : 04-67-09-26-10  
 E-mail : bet.34@gaxieu.fr  
 GAXIEU.FR



Légende

- Zonage EU**
- Assainissement collectif
  - Assainissement autonome
- Ouvrages EU**
- STEP
  - PR
  - PR avec TP
  - PR privé
  - DO
- Réseaux EU**
- Séparatif gravitaire
  - Séparatif refoulement
  - Unitaire gravitaire
  - Unitaire refoulement
- Administratif**
- Parcelles
  - Limites communales
  - Limites CAHM



AGDE



SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DES  
 EAUX USEES  
 ZONAGE EAUX USEES

SIEGE	IMPLANTATION REGIONALE
 6, Rue Grégoire 34293 VIGNON Cedex 02 Téléphone : 04-79-32-96-00 Télécopie : 04-79-30-37-85 E-mail : cabinet.merlin@cabinet.merlin.fr	CABINET d'ETUDES Vendargues Hubert de Salomon - 884 9 145 rue de la Marianne 34740 VENDARGUES Téléphone : 05-61-49-62-62 Télécopie : 05-61-49-04-24 E-mail : cabinet.vendargues@cabinet.vendargues.fr

Sous-traitants	CABINET d'ETUDES REINE GAXIEU
 AU COURS DE SES PROJETS	1 Rue Pierre des Abbés 34500 BEZIERS Téléphone : 04-67-09-26-10 E-mail : bet.34@gaxieu.fr

DATE	Nature des modifications	Devisé	VALIDE	INIT
04/23	CREATION	SRH	EDL	*

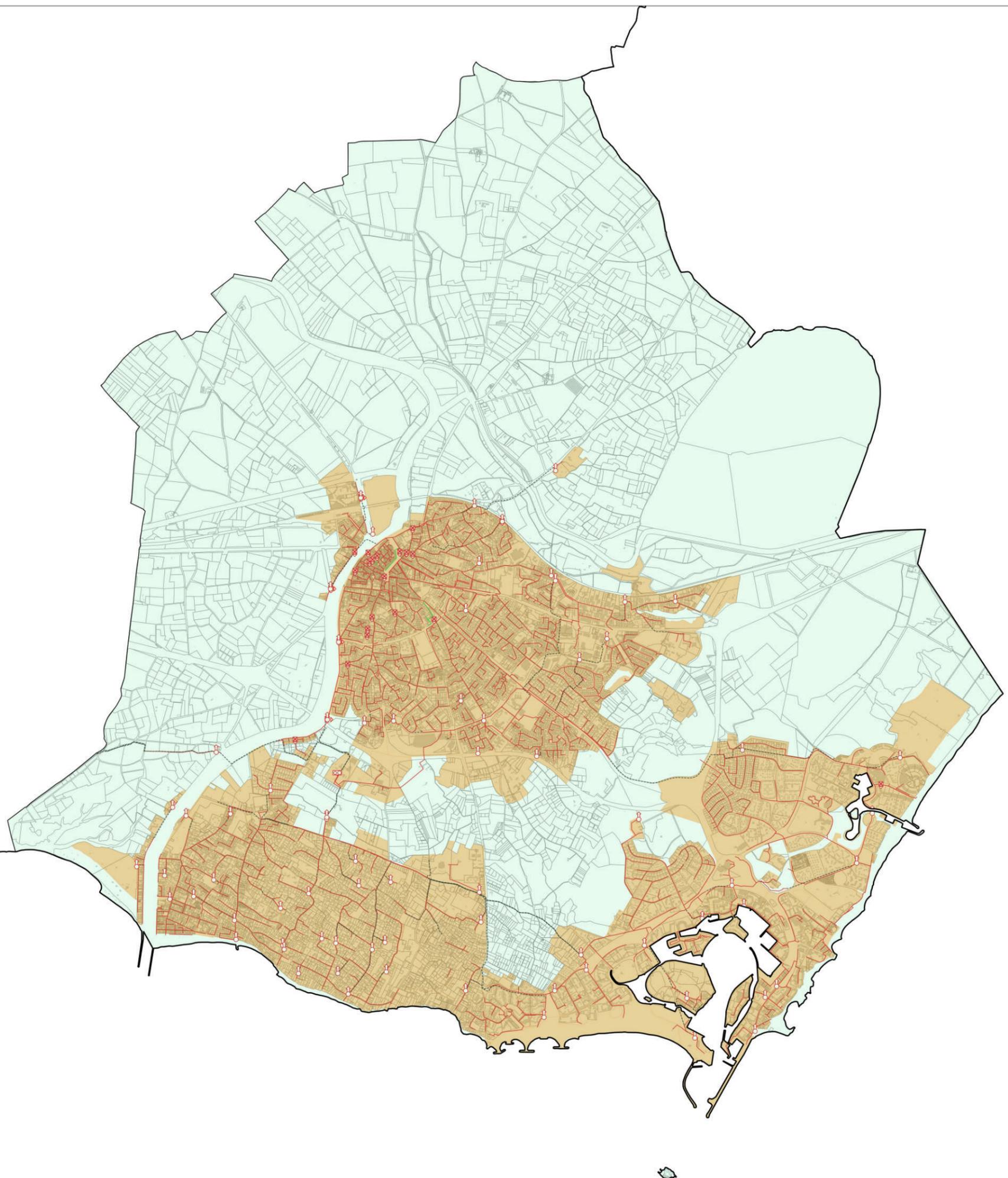
cinov OPCIPI BZ-07990

180 Rue des Abbés  
 34500 BEZIERS  
 Téléphone : 04 67 09 26 10  
 E-mail : bet.34@gaxieu.fr  
 GAXIEU.FR



Légende

- Zonage EU**
- Assainissement collectif
- Assainissement autonome
- Ouvrages EU**
- STEP
- PR
- PR avec TP
- PR privé
- DO
- Réseaux EU**
- Séparatif gravitaire
- Séparatif refoulement
- Unitaire gravitaire
- Unitaire refoulement
- Administratif**
- Parcelles
- Limites communales
- Limites CAHM



## AUMES



SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES  
 ZONAGE EAUX USEES

**SIÈGE** **IMPLANTATION REGIONALE**

**Groupe MERLIN**  
 6, Rue Grégoire  
 34293 VIGNON Cedex 02  
 Téléphone : 04-77-32-96-00  
 Télécopie : 04-79-30-37-85  
 E-mail : cabinet.merlin@cabinet.merlin.fr

**CABINET d'ETUDES Vendargues**  
 Hubert de Salomon - 88 9  
 145 rue de la Marianne  
 34740 VENDARGUES  
 Téléphone : 05-61-49-62-62  
 Télécopie : 05-61-49-04-24  
 E-mail : cabinet.vendargues@cabinet.vendargues.fr

**Sous-traitants** **GAXIEU** **CABINET d'ETUDES REINE GAXIEU**

185 Rue des Ailes  
 34500 BEZIERS  
 Téléphone : 04-67-09-26-10  
 E-mail : bet.34@gaxieu.fr

DATE	Nature des modifications	Devisé	VALIDE	INT
04/23	CREATION			

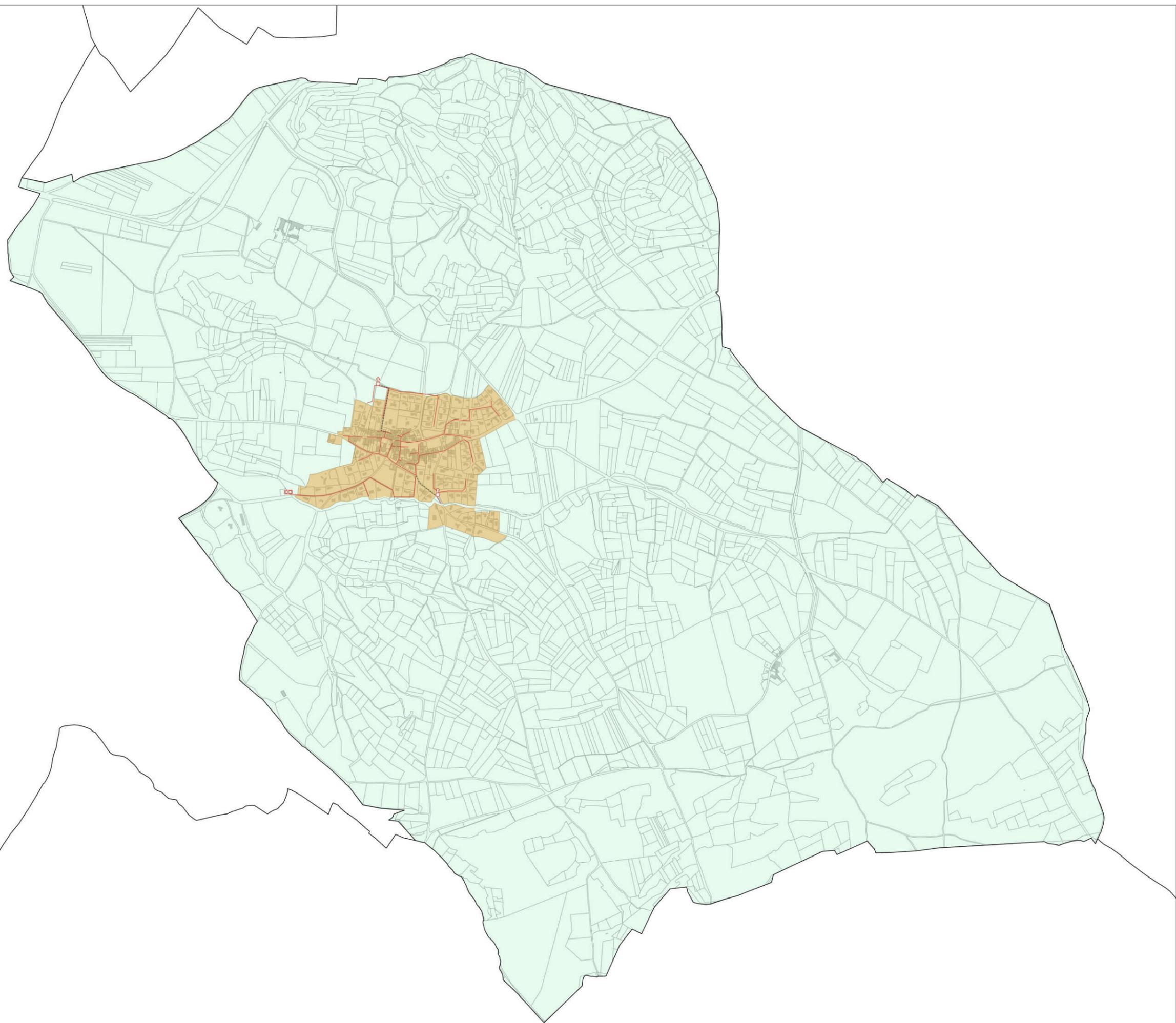
**cinov** **OPCIBI** **BZ-07990** **GAXIEU**

185 Rue des Ailes  
 34500 BEZIERS  
 Téléphone : 04-67-09-26-10  
 E-mail : bet.34@gaxieu.fr  
 GAXIEU.FR



Légende

- Zonage EU**
- Assainissement collectif
  - Assainissement autonome
- Ouvrages EU**
- STEP
  - PR
  - PR avec TP
  - PR privé
  - DO
- Réseaux EU**
- Séparatif gravitaire
  - Séparatif refoulement
  - Unitaire gravitaire
  - Unitaire refoulement
- Administratif**
- Parcelles
  - Limites communales
  - Limites CAHM



BESSAN



SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES  
 ZONAGE EAUX USEES

**SIÈGE**  
 Groupe MERLIN  
 6, Rue Galilé, 34090 Béziers  
 Téléphone : 04-79-32-96-00  
 Télécopie : 04-79-32-37-85  
 E-mail : cabinet.merlin@cabinet.merlin.fr

**IMPLANTATION REGIONALE**  
 CABINET d'ETUDES Vendargues  
 Hubert de Salomon - 884 9  
 145 rue de la Marianne  
 34740 VENDARGUES  
 Téléphone : 05-61-49-23-62  
 Télécopie : 05-61-49-54-24  
 E-mail : cabinet.vendargues@cabinet.vendargues.fr

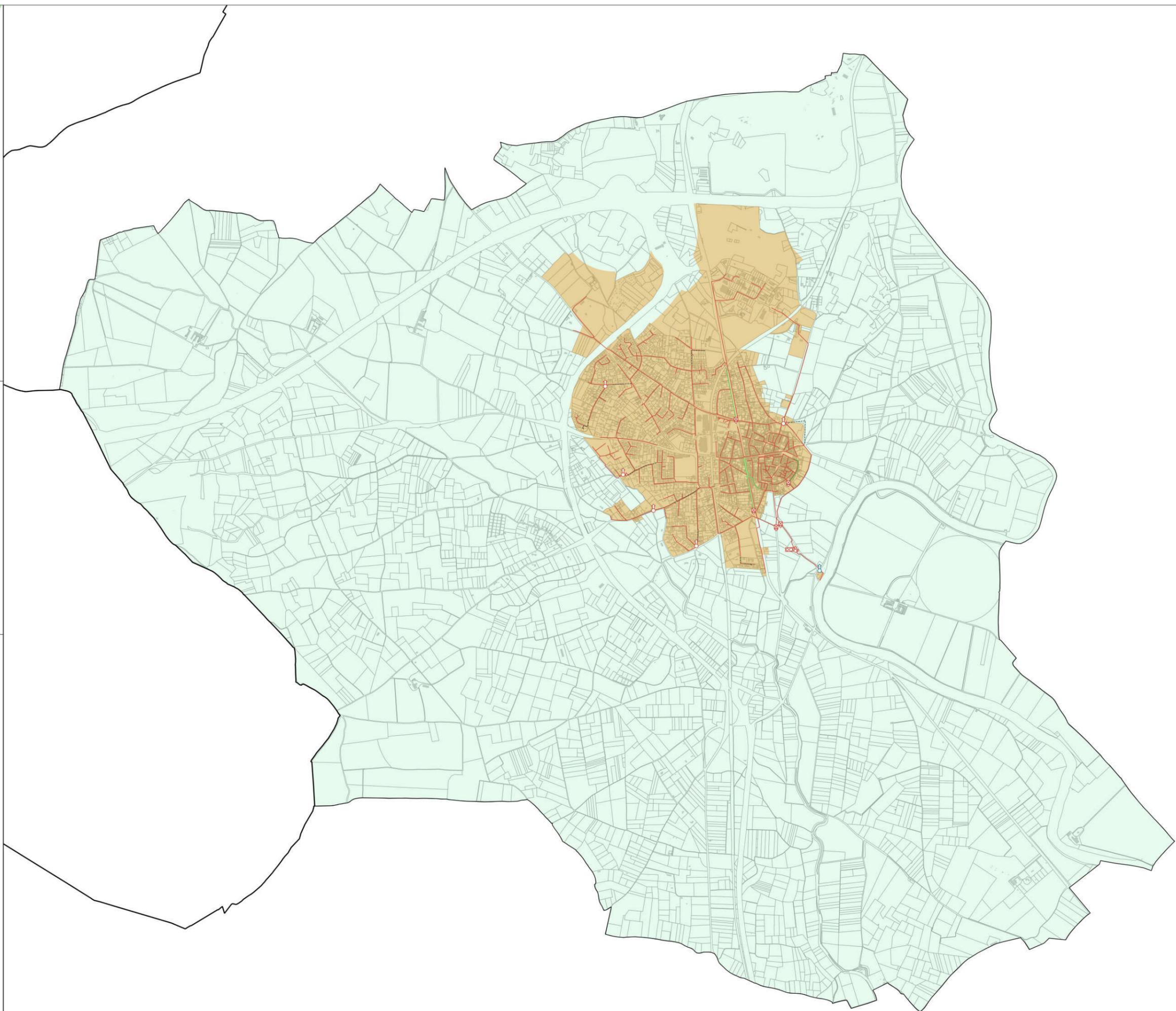
**Sous-traitants**  
**GAXIEU**  
 AU CŒUR DE VOS PROJETS

CABINET d'ETUDES REINE GAXIEU  
 1 Rue Florin des Abbés  
 34500 BEZIERS  
 Téléphone : 04-67-09-26-10  
 E-mail : bet.34@gaxieu.fr

DATE	Nature des modifications	Devisé	VALIDE	INIT
DATE	DESCRIPTION	SRN	ED	*

**cinov** **OPCIBI** BZ-07990

**GAXIEU**  
 1800 Rue des Abbés  
 34500 BEZIERS  
 Téléphone : 04-67-09-26-10  
 E-mail : bet.34@gaxieu.fr  
 GAXIEU.FR



Légende

- Zonage EU**
- Assainissement collectif
  - Assainissement autonome
- Ouvrages EU**
- STEP
  - PR
  - PR avec TP
  - PR privé
  - DO
- Réseaux EU**
- Séparatif gravitaire
  - Séparatif refoulement
  - Unitaire gravitaire
  - Unitaire refoulement
- Administratif**
- Parcelles
  - Limites communales
  - Limites CAHM



## CASTELNAU-DE-GUERS



SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DES  
 EAUX USEES  
 ZONAGE EAUX USEES

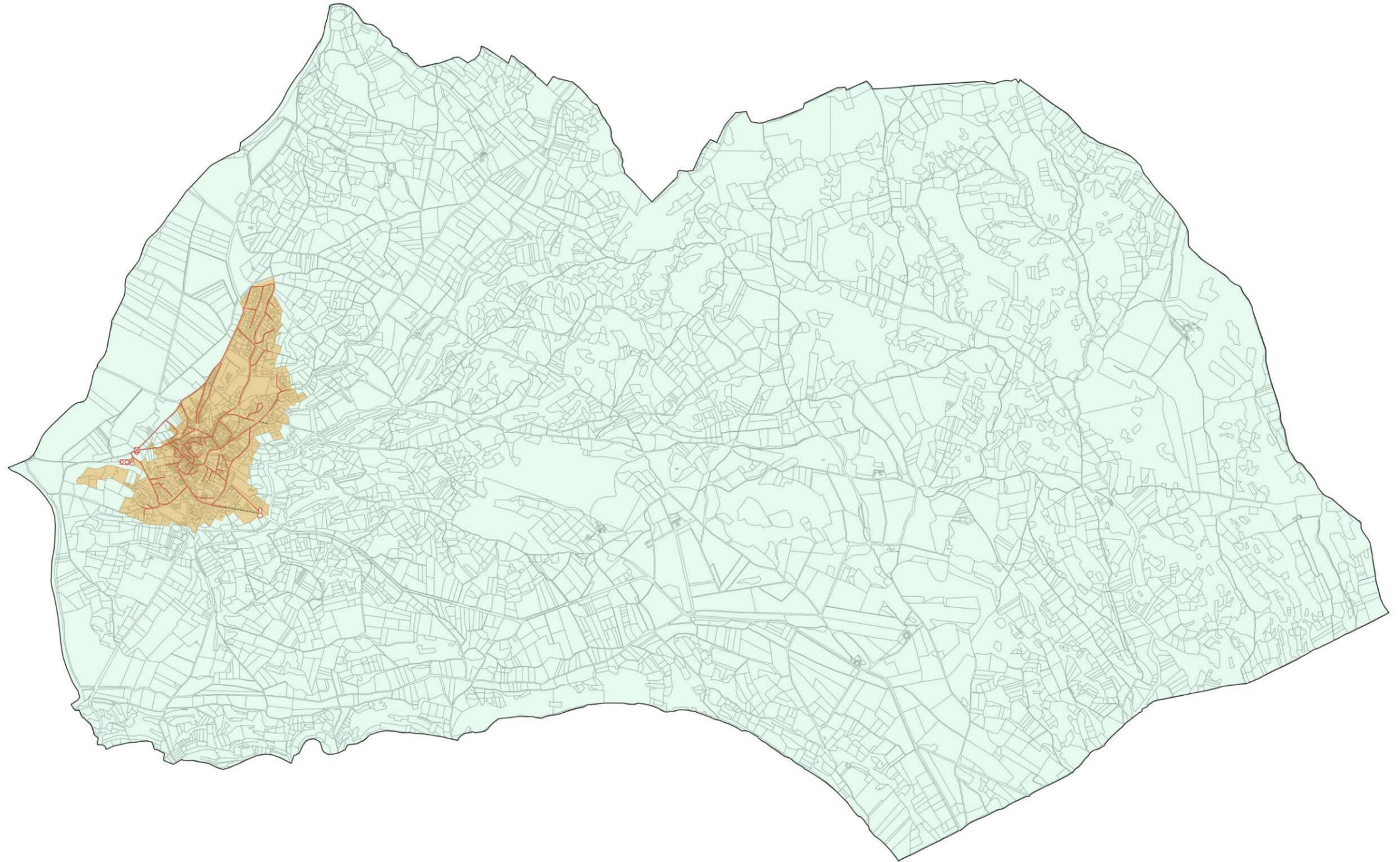
SIEGE	IMPLANTATION REGIONALE
<p>6, Rue Grégoire                  34293 VIGNON Cedex 02                  Téléphone : 04-77-32-96-00                  Télécopie : 04-79-38-37-85                  E-mail : cabinet.merlin@cabinet.merlin.fr</p>	<p>CABINET d'ETUDES Vendargues                  Hubert de Salomon - 884 9                  145 rue de la Marianne                  34740 VENDARGUES                  Téléphone : 05-61-49-62-62                  Télécopie : 05-61-49-04-24                  E-mail : cabinet.vrignon@cabinet.vrignon.fr</p>

Sous-traitants	CABINET d'ETUDES REINE GAXIEU
<p>100 Rue des Aïeux                  34500 BEZIERS                  Téléphone : 04-67-09-26-10                  E-mail : bet.34@gaxieu.fr</p>	<p>100 Rue des Aïeux                  34500 BEZIERS                  Téléphone : 04-67-09-26-10                  E-mail : bet.34@gaxieu.fr</p>

REACT	Nature des modifications	Devisé	VALIDE	INT
DATE	DESCRIPTION	REN.	ED.	*

cinov OPCIPI BZ-07990

100 Rue des Aïeux  
 34500 BEZIERS  
 Téléphone : 04-67-09-26-10  
 E-mail : bet.34@gaxieu.fr  
 GAXIEU.FR



Légende

- Zonage EU**
- Assainissement collectif
  - Assainissement autonome
- Ouvrages EU**
- STEP
  - PR
  - PR avec TP
  - PR privé
  - DO
- Réseaux EU**
- Séparatif gravitaire
  - Séparatif refoulement
  - Unitaire gravitaire
  - Unitaire refoulement
- Administratif**
- Parcelles
  - Limites communales
  - Limites CAHM



## CAUX



SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES  
 ZONAGE EAUX USEES

**SIÈGE**  
 Groupe MERLIN  
 6, Rue Gode  
 34293 CAUX Cedex 02  
 Téléphone : 04-79-30-37-85  
 Télécopie : 04-79-30-37-85  
 E-mail : cabinet.merlin@cabinet.merlin.fr

**IMPLANTATION REGIONALE**  
 CABINET d'ETUDES Vendargues  
 Hubert de Salomon - 884 9  
 145 rue de la Marianne  
 34740 VENDARGUES  
 Téléphone : 05-61-49-23-62  
 Télécopie : 05-61-49-04-24  
 E-mail : cabinet.vendargues@cabinet.vendargues.fr

**Sous-traitants**  
 GAXIEU  
 AU COURS DE SES PROJETS

CABINET d'ETUDES REINE GAXIEU  
 1 bis Place des Ailes  
 34500 BEZIERS  
 Téléphone : 04-67-09-26-10  
 E-mail : bet.34@gaxieu.fr

DATE	Nature des modifications	Devisé	VALIDE	INT
DATE	DESCRIPTION	SRN	ED	*

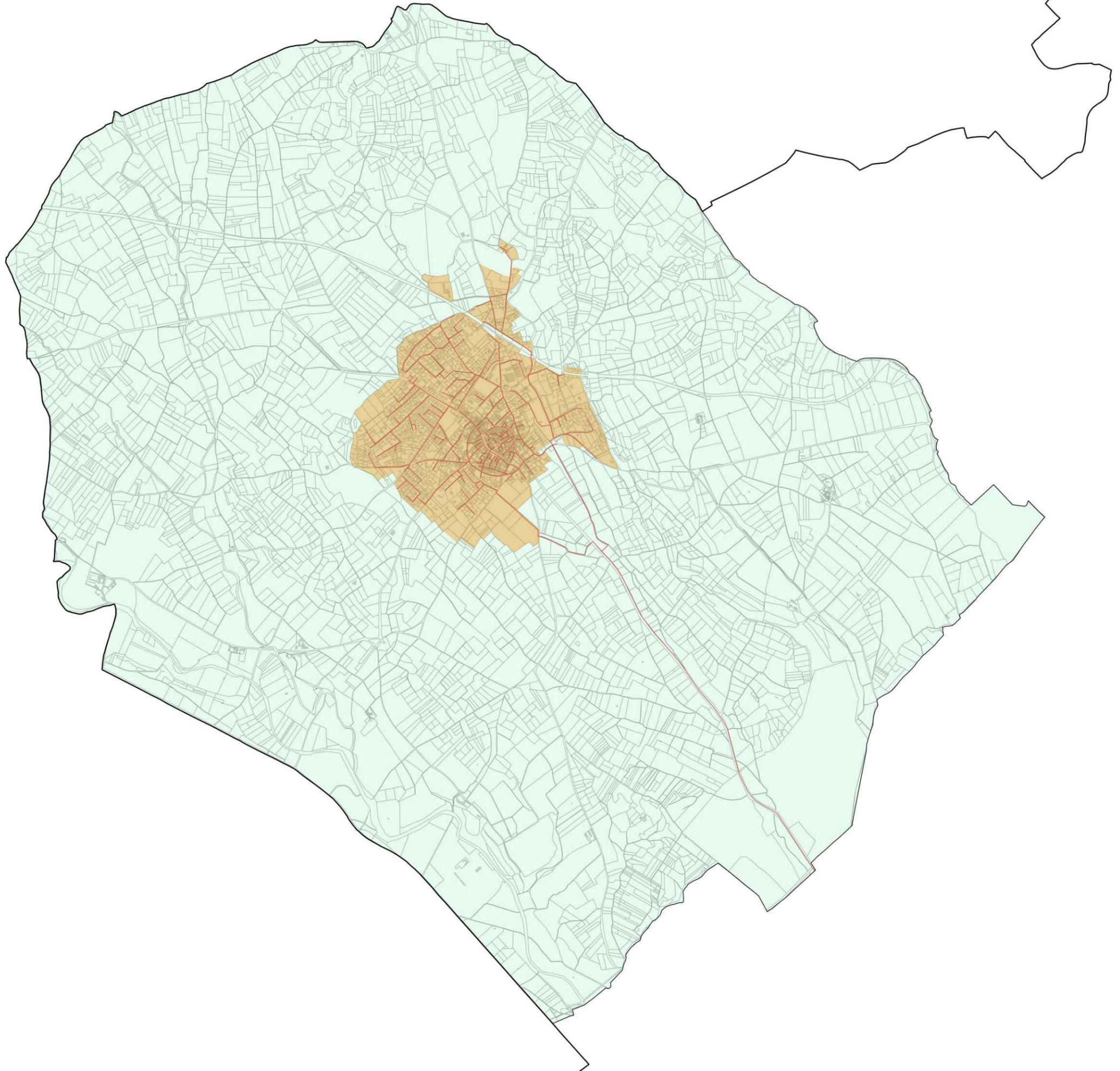
**cinov** **OPCIBI** BZ-07990

**GAXIEU**  
 1 bis Place des Ailes  
 34500 BEZIERS  
 Téléphone : 04 67 09 26 10  
 E. bet.34@gaxieu.fr  
 GAXIEU.FR



Légende

- Zonage EU**
- Assainissement collectif
  - Assainissement autonome
- Ouvrages EU**
- STEP
  - PR
  - PR avec TP
  - PR privé
  - DO
- Réseaux EU**
- Séparatif gravitaire
  - Séparatif refoulement
  - Unitaire gravitaire
  - Unitaire refoulement
- Administratif**
- Parcelles
  - Limites communales
  - Limites CAHM



## CAZOULS-D’HERAULT



SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DES  
 EAUX USEES  
 ZONAGE EAUX USEES

**SIÈGE** **IMPLANTATION REGIONALE**

**Groupe MERLIN**  
 6, Rue Grille  
 34293 CÔTE D'AZUR 02  
 Téléphone : 04-79-32-96-00  
 Télécopie : 04-79-30-37-85  
 E-mail : cabinet.merlin@cabinet.merlin.fr

**CABINET d'ETUDES Vendargues**  
 Hubert de Salomon - 884 9  
 145 rue de la Marianne  
 34740 VENDARGUES  
 Téléphone : 05-61-49-62-62  
 Télécopie : 05-61-49-54-24  
 E-mail : cabinet.vendargues@cabinet.vendargues.fr

**Sous-traitants**  
**GAXIEU**  
 AU COURS DE SES PROJETS

**CABINET d'ETUDES REINE GAXIEU**  
 1 Rue Pierre des Abbes  
 34500 BEZIERS  
 Téléphone : 04-67-09-26-10  
 E-mail : bet.34@gaxieu.fr

DATE	Nature des modifications	Devisé	VALIDE	INT
24/02	CREATION	SRH	EDL	*

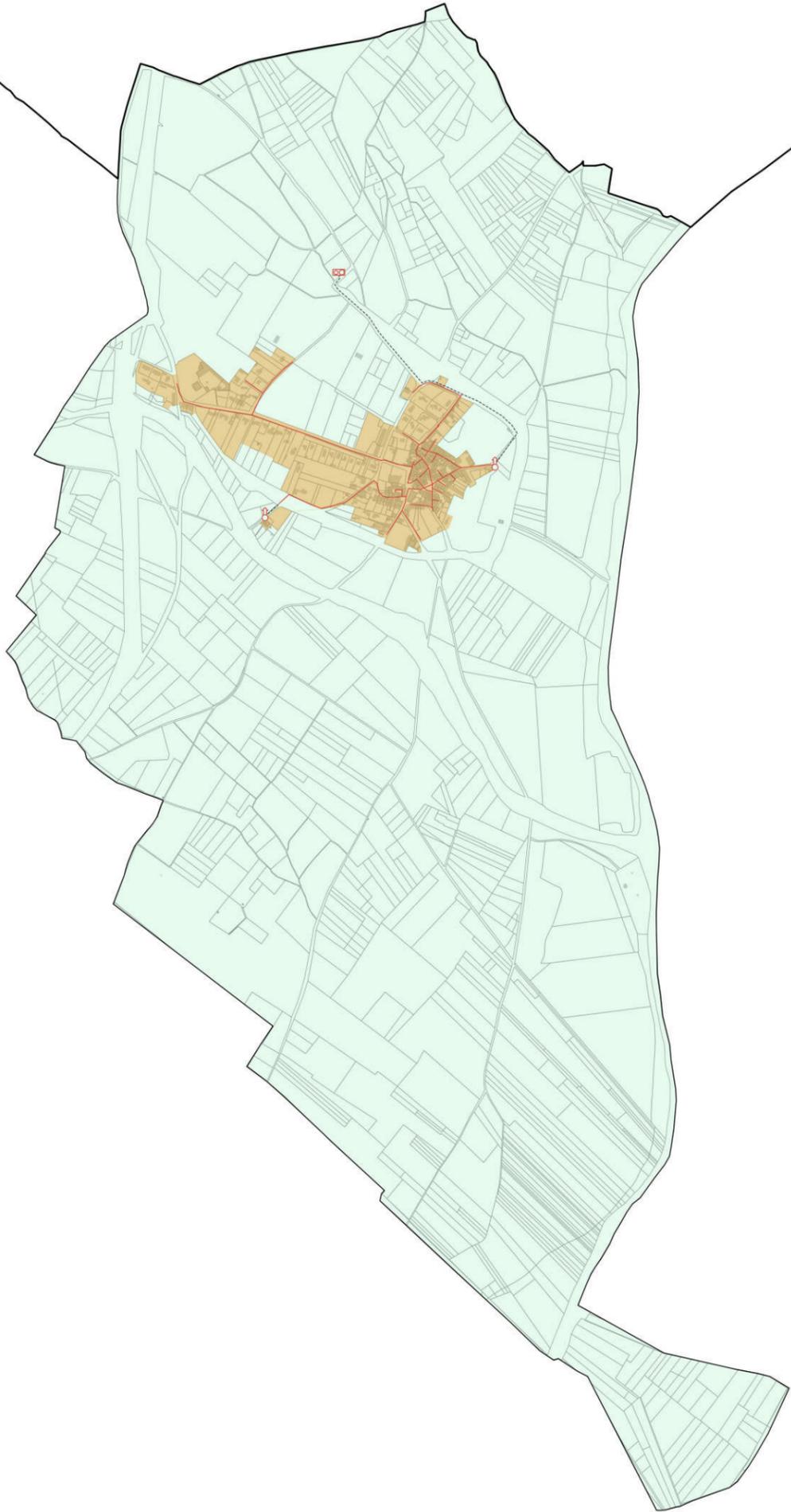
**cinov** **OPCIBI** **BZ-07990**

**GAXIEU**  
 1 Rue Pierre des Abbes  
 34500 BEZIERS  
 Téléphone : 04-67-09-26-10  
 E-mail : bet.34@gaxieu.fr  
 GAXIEU.FR



Légende

- Zonage EU**
- Assainissement collectif
  - Assainissement autonome
- Ouvrages EU**
- STEP
  - PR
  - PR avec TP
  - PR privé
  - DO
- Réseaux EU**
- Séparatif gravitaire
  - Séparatif refoulement
  - Unitaire gravitaire
  - Unitaire refoulement
- Administratif**
- Parcelles
  - Limites communales
  - Limites CAHM



FLORENSAC



SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DES  
 EAUX USEES  
 ZONAGE EAUX USEES

**SIÈGE**  
 Groupe MERLIN  
 6, Rue Grégoire  
 69281 LYON Cedex 02  
 Téléphone : 04-72-32-96-00  
 Télécopie : 04-79-38-37-85  
 E-mail : cabinet.merlin@cabinet.merlin.fr

**IMPLANTATION REGIONALE**  
 CABINET d'ETUDES Vendargues  
 Hubert de Salomon - 884 9  
 145 rue de la Marianne  
 34740 VENDARGUES  
 Téléphone : 05-61-49-62-62  
 Télécopie : 05-61-49-04-24  
 E-mail : cabinet.vendargues@cabinet.vendargues.fr

**Sous-traitants**  
**GAXIEU**  
 AU COURS DE SES PROJETS

CABINET d'ETUDES REINE GAXIEU  
 1 Rue Pierre des Abbes  
 34500 BEZIERS  
 Téléphone : 04-67-09-26-10  
 E-mail : bet.34@gaxieu.fr

DATE	Nature des modifications	Devisé	VALIDE	INIT
DATE	DESCRIPTION	SRN	EDL	*

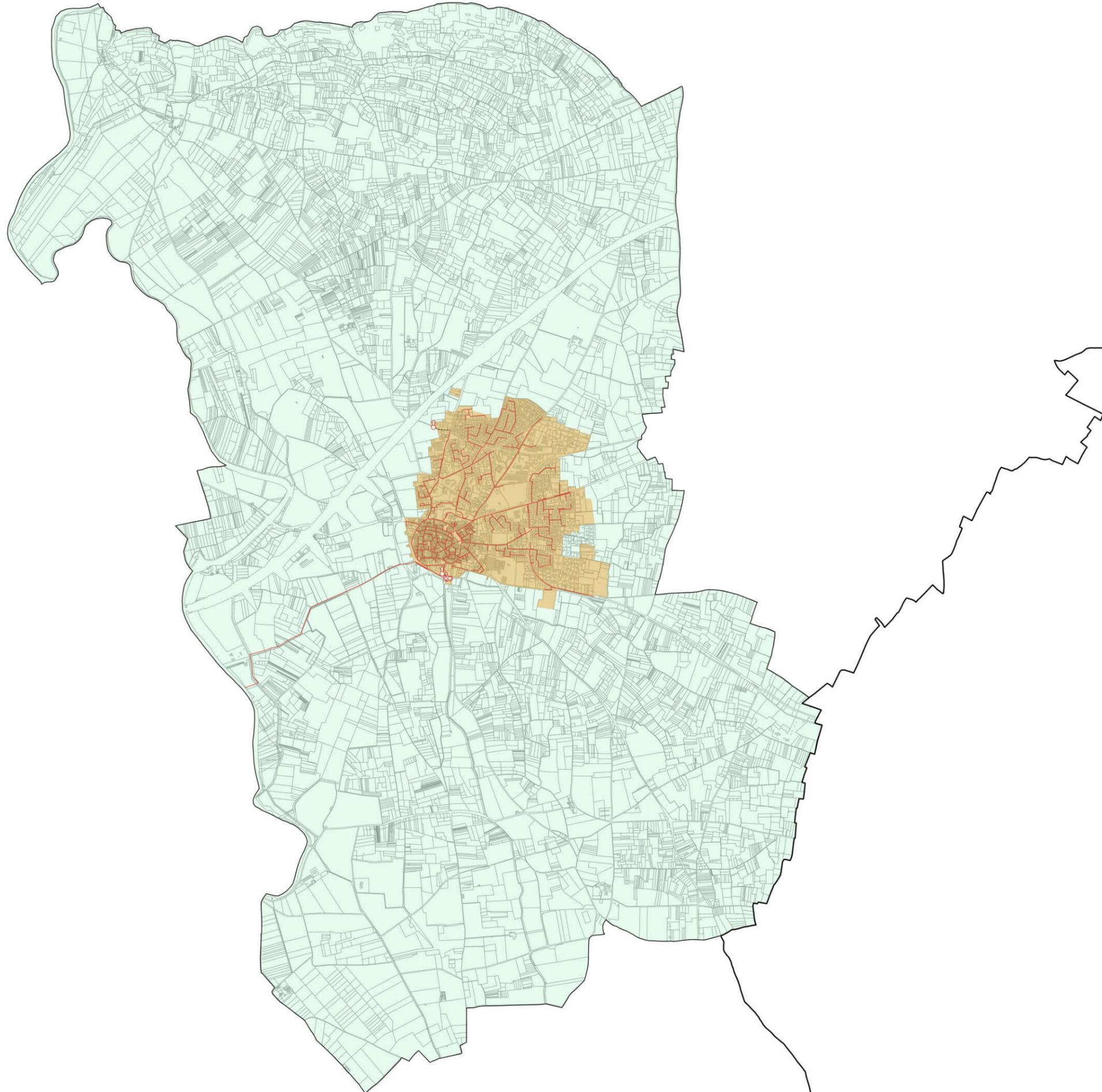
**cinov** **OPCIBI** BZ-07990

**GAXIEU**  
 1 Rue Pierre des Abbes  
 34500 BEZIERS  
 Téléphone : 04-67-09-26-10  
 E-mail : bet.34@gaxieu.fr  
 GAXIEU.FR



Légende

- Zonage EU**
- Assainissement collectif
  - Assainissement autonome
- Ouvrages EU**
- STEP
  - PR
  - PR avec TP
  - PR privé
  - DO
- Réseaux EU**
- Séparatif gravitaire
  - Séparatif refoulement
  - Unitaire gravitaire
  - Unitaire refoulement
- Administratif**
- Parcelles
  - Limites communales
  - Limites CAHM



LEZIGNAN-LA-CEBE



SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DES  
 EAUX USEES  
 ZONAGE EAUX USEES

**SIÈGE**  
 Groupe MERLIN  
 6, Rue Grégoire  
 34293 L'ÉTOLE Cédex 02  
 Téléphone : 04-79-32-96-00  
 Télécopie : 04-79-32-37-85  
 E-mail : cabinet.merlin@cabinet.merlin.fr

**IMPLANTATION REGIONALE**  
 CABINET d'ETUDES Vendargues  
 Hubert de Salomon - 884 9  
 145 rue de la Marianne  
 34740 VENDARGUES  
 Téléphone : 05-61-49-62-62  
 Télécopie : 05-61-49-54-24  
 E-mail : cabinet.vendargues@cabinet.vendargues.fr

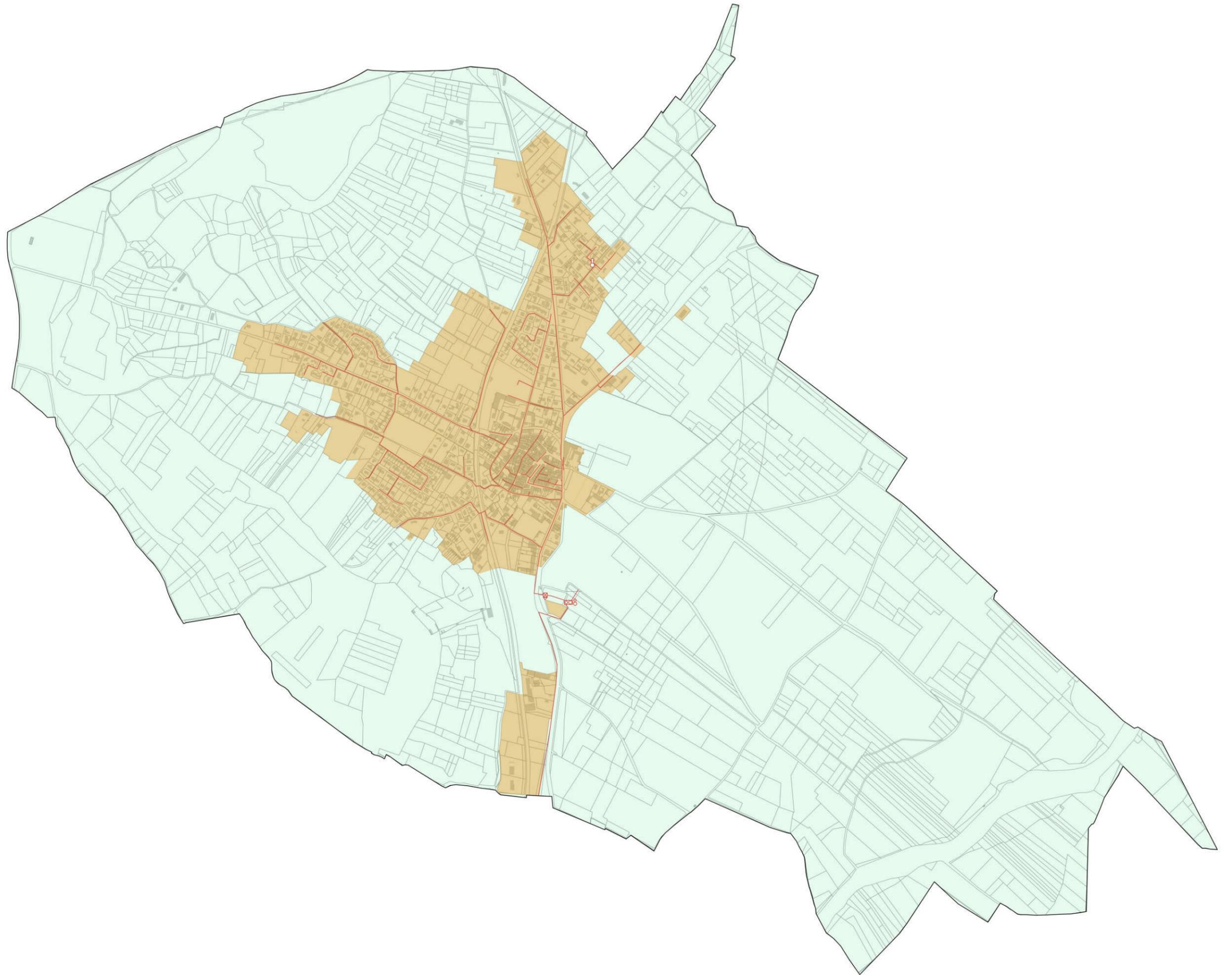
**Sous-traitants**  
 GAXIEU  
 AU COURS DE SES PROJETS

CABINET d'ETUDES REINE GAXIEU  
 1 Rue Pierre des Abbes  
 34500 BEZIERS  
 Téléphone : 04-67-09-26-10  
 E-mail : bet.34@gaxieu.fr

DATE	Nature des modifications	Devisé	VALIDE	INIT
DATE	DESCRIPTION	SRN	EDL	*

**cinov** **OPCIBI** BZ-07990

**GAXIEU**  
 180 Rue des Abbes  
 34500 BEZIERS  
 Téléphone : 04 67 09 26 10  
 E. bet.34@gaxieu.fr  
 GAXIEU.FR



Légende

- Zonage EU**
- Assainissement collectif
  - Assainissement autonome
- Ouvrages EU**
- STEP
  - PR
  - PR avec TP
  - PR privé
  - DO
- Réseaux EU**
- Séparatif gravitaire
  - Séparatif refoulement
  - Unitaire gravitaire
  - Unitaire refoulement
- Administratif**
- Parcelles
  - Limites communales
  - Limites CAHM





**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
HERAULT MEDITERRANEE**

**ELABORATION DES SCHEMAS DIRECTEURS  
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE,  
D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET DE GESTION  
DES EAUX PLUVIALES DES COMMUNES DU TERRITOIRE  
DE LA CAHM**

**PHASE 4 : ZONAGE EU**

**ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES -  
COMMUNE DE LEZIGNAN-LA-CEBE**

	<b>SIEGE</b>	<b>IMPLANTATION REGIONALE</b>
	6, Rue Grolée 69289 LYON Cédex 02 <b>Téléphone</b> : 04-72-32-56-00 <b>Télécopie</b> : 04-78-38-37-85 <b>E-mail</b> : cabinet-merlin@cabinet-merlin.fr	<b>CABINET d'ETUDES Vendargues</b> Multiparc du Salaison – Bât 9 145 rue de la Marbrerie 34740 VENDARGUES <b>Téléphone</b> : 05-61-49-62-62 <b>Télécopie</b> : 05-61-49-04-24 <b>E-mail</b> : cabinet-arragon@cabinet-arragon.fr

<b>Sous-traitants</b> <b>GAXIEU</b> AU COEUR DE VOS PROJETS	<b>CABINET d'ETUDES RENE GAXIEU</b> 1 Bis Place des Alliés 34500 BEZIERS <b>Téléphone</b> : 04.67.09.26.10 <b>E-mail</b> : bet.34@gaxieu.fr
---	---

GRUPE MERLIN-GAXIEU

Ind	Etabli par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
A	R. Haguelon	E. Barriol / F. Bouvin / A. Chevalier	Janvier 2023	Etablissement

## SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>CONTENU DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE</b> .....	<b>4</b>
<b>2</b>	<b>NOM ET ADRESSE DE LA COLLECTIVITE COMPETENTE EN ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES</b> .....	<b>5</b>
<b>3</b>	<b>CONTEXTE</b> .....	<b>6</b>
<b>4</b>	<b>CADRE REGLEMENTAIRE</b> .....	<b>7</b>
4.1	OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	7
4.2	CONDITIONS GENERALES DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	7
4.3	DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	7
4.3.1	<i>DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR OU D'UNE COMMISSION D'ENQUETE</i> .....	7
4.3.2	<i>DUREE DE L'ENQUETE</i> .....	7
4.3.3	<i>CAS DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE</i> .....	7
4.3.4	<i>ORGANISATION DE L'ENQUETE</i> .....	8
4.3.5	<i>PUBLICITE DE L'ENQUETE</i> .....	8
4.3.6	<i>OBSERVATIONS, PROPOSITIONS ET CONTRE-PROPOSITIONS DU PUBLIC</i> .....	8
4.3.7	<i>AUDITION DE PERSONNES PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR</i> .....	9
4.3.8	<i>REUNION D'INFORMATION ET D'ECHANGE AVEC LE PUBLIC</i> .....	9
4.3.9	<i>CLOTURE DE L'ENQUETE RAPPORT ET CONCLUSION</i> .....	9
4.4	APPROBATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT.....	9
<b>5</b>	<b>CONTEXTE ADMINISTRATIF ET ENVIRONNEMENTAL</b> .....	<b>10</b>
5.1	DEMOGRAPHIE ET URBANISME .....	10
5.1.1	<i>POPULATION ACTUELLE</i> .....	10
5.1.2	<i>POPULATION FUTURE</i> .....	11
5.2	CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL .....	11
5.2.1	<i>ZONES HUMIDES D'IMPORTANCE INTERNATIONALE AU TITRE DE LA CONVENTION DE RAMSAR</i> .....	11
5.2.2	<i>SITES NATURA 2000</i> .....	11
5.2.3	<i>ZONES NATURELLES D'INTERET ECOLOGIQUE FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE</i> .....	12
5.2.4	<i>ZONES IMPORTANTES POUR LA CONSERVATION DES OISEAUX</i> .....	12
5.2.5	<i>RESERVES NATURELLES NATIONALE</i> .....	12
5.2.6	<i>ESPACES NATURELS SENSIBLES</i> .....	12
5.2.7	<i>SITES CLASSES ET SITES INSCRITS</i> .....	13
5.2.8	<i>SITES INSCRITS AU PATRIMOINE MONDIAL DE L'UNESCO</i> .....	13
5.3	DOCUMENTS DE GESTION ET DE PLANIFICATION .....	13
5.3.1	<i>SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX</i> .....	13
5.3.2	<i>SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX</i> .....	14
5.3.3	<i>CONTRATS DE MILIEUX</i> .....	14
5.4	CONTEXTE REGLEMENTAIRE EN MATIERE URBANISTIQUE.....	14
5.4.1	<i>SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE</i> .....	14
5.4.2	<i>PLAN LOCAL D'URBANISME</i> .....	14
5.4.3	<i>LES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS</i> .....	15
<b>6</b>	<b>ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES SUR LA COMMUNE</b> .....	<b>17</b>
6.1	ASSAINISSEMENT COLLECTIF .....	17
6.1.1	<i>FONCTIONNEMENT GENERAL DU RESEAU</i> .....	17
6.1.2	<i>OUVRAGES PARTICULIERS DU RESEAU</i> .....	17
6.1.3	<i>STATION D'EPURATION</i> .....	17
6.2	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	19
<b>7</b>	<b>PRINCIPES CONCERNANT LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT</b> .....	<b>20</b>
7.1	ZONES EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF .....	20
7.1.1	<i>PREAMBULE</i> .....	20
7.1.2	<i>OBLIGATION DE L'USAGER</i> .....	20
7.1.3	<i>CONDITIONS DE BRANCHEMENT</i> .....	21
7.1.4	<i>REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT</i> .....	22
7.1.5	<i>PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF</i> .....	23
7.2	ZONES EN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	24

7.2.1	PREAMBULE.....	24
7.2.2	OBLIGATION DE TRAITER LES EAUX USEES.....	24
7.2.3	RESPONSABILITE DU PROPRIETAIRE D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	25
7.2.4	PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ATTACHEES AUX DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF....	26
7.2.5	DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF .....	27
7.2.6	MISSIONS DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF .....	28
7.2.7	REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	35
<b>8</b>	<b>PRESENTATION ET JUSTIFICATION DU ZONAGE .....</b>	<b>37</b>
8.1	JUSTIFICATION DU ZONAGE .....	37
8.2	REGLEMENT DU PLU.....	37
8.3	IMPACT SUR LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT .....	41
8.3.1	SITUATION ACTUELLE.....	41
8.3.2	SITUATION FUTURE.....	41
<b>9</b>	<b>ANNEXES .....</b>	<b>43</b>
	CARTE DU ZONAGE ASSAINISSEMENT .....	43
	CARRE DU ZONAGE PPRI .....	43

---

# 1 CONTENU DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

---

Le dossier d'enquête publique contient :

- la présente note justificative du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune,
- la carte de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune.
- la carte de zonage du PPRi de la commune (si concernée).

## 2 NOM ET ADRESSE DE LA COLLECTIVITE COMPETENTE EN ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

---

La collectivité compétente en assainissement des eaux usées est la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée.

Type d'administration :	EPCI
Adresse :	ZI Le Causse 22 avenue du 3 <sup>e</sup> Millénaire 34 630 Saint-Thibéry
Horaires d'ouvertures	Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30
Téléphone	04 99 47 48 49
Fax / Télécopie	04 99 47 48 50
Site internet	<a href="https://www.agglo-heraultmediterranee.net/">https://www.agglo-heraultmediterranee.net/</a>
E-mail	<a href="mailto:accueil@agglohlm.net">accueil@agglohlm.net</a>

### 3 CONTEXTE

---

La Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM) a été créée le 1er janvier 2003. Elle regroupe 20 communes sur un territoire de 389,4 km<sup>2</sup>, au sein de la basse vallée du fleuve Hérault. Son territoire allie arrière-pays et littoral, de Saint-Pons-de-Mauchiens à Agde, avec pour colonne vertébrale le fleuve Hérault. La population permanente y est de près de 80 000 habitants et la population saisonnière peut atteindre les 350 000 habitants.

Depuis le 1er janvier 2017, la CAHM exerce les compétences eau et assainissement. Au premier janvier 2020, elle a également pris la compétence eaux pluviales. Cela implique la gestion durable et l'approvisionnement en eau potable des usagers, le traitement des eaux usées produites et la gestion des eaux pluviales.

En septembre 2018, la CAHM a engagé un schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales.

L'objectif final est de disposer d'un outil de programmation des travaux en matière de gestion des eaux pluviales à l'échelle de chacune des 20 communes adhérentes. Aussi le Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales a vocation à proposer un programme global cohérent et pluriannuel des équipements et améliorations à réaliser en matière de gestion des eaux pluviales pour permettre :

- De satisfaire l'objectif de reconquête du bon état écologique des milieux aquatiques souhaité dans le SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027 ;
- Prévenir des inondations par la maîtrise du ruissellement pluvial et des débordements de réseaux.

## 4 CADRE REGLEMENTAIRE

---

### 4.1 OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Le schéma directeur d'assainissement des eaux usées comprend l'établissement des zonages réglementaires (article L2224-10 du Code général des collectivités territoriales) pour chacune des 20 communes de la CAHM.

L'objectif des zonages d'assainissement des eaux usées est la définition des règles à respecter pour toute nouvelle opération d'aménagement sur le territoire.

Les zonages d'assainissement des eaux usées des différentes communes de la CAHM doivent faire l'objet d'une enquête publique selon les conditions définies aux articles L.123-1 à L.123-9 et L.126-1 ainsi que les articles R.123-1 à R.123-27 du Code de l'environnement.

Nota : cette enquête publique sera menée conjointement à celle des zonages d'assainissement des eaux pluviales conformément à l'article L123-6 du Code de l'Environnement.

### 4.2 CONDITIONS GENERALES DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique est ouverte et organisée par la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée et se déroule dans les conditions prévues par les articles L.123-1 à L.123-19 et L.126-1 ainsi que les articles R.123-1 à R.123-27 du Code de l'Environnement.

### 4.3 DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

#### 4.3.1 DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR OU D'UNE COMMISSION D'ENQUETE

Conformément aux articles L. 124-4, L. 123-5, L.123-18, R. 123-5 et R. 123-25 à R. 123-27 du Code de l'Environnement, Mme Fabienne LALLEMENT, a été désignée commissaire enquêtrice titulaire par le Président du Tribunal Administratif de Montpellier, par décision n°E23000079/34 en date du 11 juillet 2023.

#### 4.3.2 DUREE DE L'ENQUETE

Conformément aux articles L. 123-9, L. 123-17 et R. 123-6 du Code de l'Environnement, l'enquête publique relative au zonage d'assainissement des eaux usées des communes de la Communauté d'Agglomération, sera réalisée pendant une durée de 1 mois, du 9 octobre 2023 au 10 novembre 2023 inclus.

#### 4.3.3 CAS DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

Une enquête publique unique peut être organisée lorsque plusieurs enquêtes publiques sont organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public.

L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rédige un rapport unique. Les conclusions sont cependant motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

#### 4.3.4 ORGANISATION DE L'ENQUETE

L'enquête est organisée par la CAHM.

#### 4.3.5 PUBLICITE DE L'ENQUETE

##### *En mairie*

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis sera publié par voie d'affichage dans chacune des communes du territoire de la CAHM et au siège de la Communauté d'Agglomération.

##### *Sur un site internet*

L'arrêté et l'avis d'enquête publique seront publiés sur le site internet de la CAHM à l'adresse suivante, au moins quinze jours avant le début de l'enquête : [www.agglohm.net](http://www.agglohm.net)

##### *Par voie de presse*

L'avis d'enquête publique sera en outre publié dans deux journaux locaux : Midi Libre et Hérault Tribune, habilités à recevoir les annonces légales, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et une semaine après le début de celle-ci.

Ces avis seront annexés au dossier de l'enquête publique.

#### 4.3.6 OBSERVATIONS, PROPOSITIONS ET CONTRE-PROPOSITIONS DU PUBLIC

Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête, à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public :

- Sur le site internet de la CAHM à l'adresse suivante pendant toute la durée de l'enquête : [www.agglohm.net](http://www.agglohm.net),
- Sur support papier dans chacune des permanences du territoire de la CAHM et au siège de la CAHM. La consultation sera possible suivant les horaires d'ouverture de chacune des mairies. A la CAHM, aux horaires suivants : de 9h à 12h et de 14h à 17h,
- Sur support informatique dans chacune des mairies du territoire de la CAHM et au siège de la CAHM. La consultation sera possible suivant les horaires d'ouverture de chacune des mairies. A la CAHM, aux horaires suivants : de 9h à 12h et de 14h à 17h.

Le public pourra consigner ses observations selon différentes voies :

- Sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphé par le commissaire enquêteur. Ces registres seront déposés au siège de la CAHM ainsi que dans chacune des mairies du territoire de la CAHM et consultables aux heures d'ouverture de chacun des lieux de dépôt,
- Sur le registre dématérialisé disponible à l'adresse suivante : [www.agglohm.net](http://www.agglohm.net),
- Par courriel transmis à la commissaire enquêtrice à l'adresse électronique suivante : [fabienne.lallement34@gmail.com](mailto:fabienne.lallement34@gmail.com) pendant toute la durée de l'enquête. Ces observations seront consultables par le public sur le site internet de la CAHM susmentionné.
- Par voie postale. Les observations seront adressées au commissaire enquêteur à l'adresse du siège de la CAHM. Ces observations seront annexées dès leur réception au registre d'enquête.  
L'adresse du siège de la CAHM est la suivante : 22 Avenue du 3<sup>ème</sup> millénaire – 34 630 Saint Thibéry

Toute observation parvenue après la date de clôture de l'enquête publique sera jugée irrecevable (pour les envois postaux, le cachet de la poste fera foi).

### **4.3.7 AUDITION DE PERSONNES PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations écrites ou orales aux dates et heures suivantes :

- Le 9 octobre 2023 de 9h à 12h en mairie de Pézenas, rue Massillon, 34120 Pézenas ;
- Le 25 octobre 2023 de 9h à 12h en mairie d'Agde, rue Alsace Lorraine, 34300 Agde ;
- Le 10 novembre 2023 de 14h à 17h au siège de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée, 34630 Saint Thibéry.

### **4.3.8 REUNION D'INFORMATION ET D'ECHANGE AVEC LE PUBLIC**

Il n'est pas prévu de réunion d'information et d'échange.

### **4.3.9 CLOTURE DE L'ENQUETE RAPPORT ET CONCLUSION**

A l'expiration du délai de l'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai de 30 jours pour transmettre au Tribunal Administratif son rapport et ses conclusions motivées. Il pourra disposer d'un délai supplémentaire s'il justifie d'un motif légitime.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, aux horaires habituels d'ouverture au public :

- Sur support papier : à la CAHM, dans chacune des mairies du territoire de la CAHM, à la préfecture de l'Hérault,
- Sur le site internet de la CAHM à l'adresse suivante : [www.agglohm.net](http://www.agglohm.net),
- Sur support informatique dans chacune des mairies du territoire de la CAHM.

## **4.4 APPROBATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT**

Après la remise du rapport et des conclusions motivées de madame la commissaire enquêtrice, la CAHM pourra décider d'approuver les zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales par délibération, en ayant le cas échéant apporter des modifications aux zonages, ces dernières devant rester dans la limite du cadre légal des modifications possibles après enquête publique.

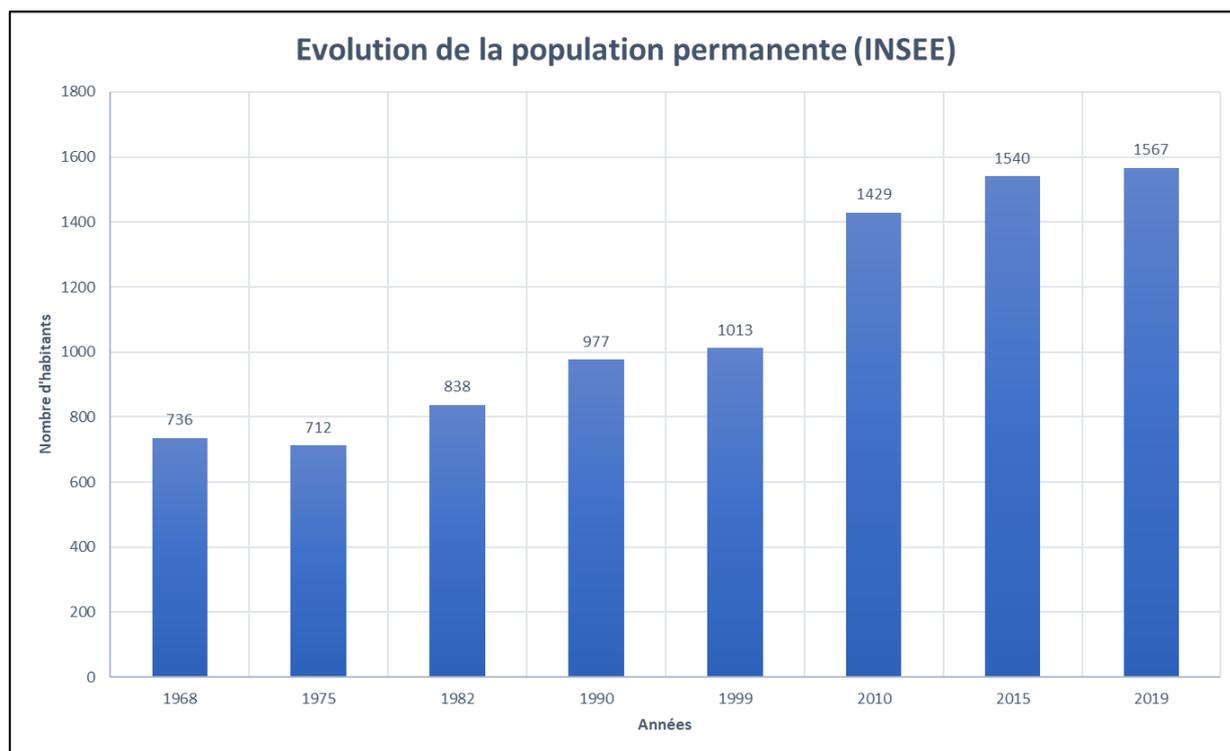
## 5 CONTEXTE ADMINISTRATIF ET ENVIRONNEMENTAL

### 5.1 DEMOGRAPHIE ET URBANISME

#### 5.1.1 POPULATION ACTUELLE

Le tableau suivant présente l'évolution de la population permanente et des logements entre 1968 et 2019 (INSEE).

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2019
Population permanente	736	712	838	977	1013	1429	1540	1567
Nombre de logements total	316	333	337	430	475	680	759	786
<i>Dont résidences principales</i>	240	260	298	360	390	584	639	654
<i>Dont résidences secondaires et logements occasionnels</i>	43	31	23	42	37	47	57	63
<i>Dont logements vacants</i>	33	42	16	28	48	49	63	69
Habitants/résidence principale	3,1	2,7	2,8	2,7	2,6	2,4	2,4	2,4



La population permanente de Lézignan-la-Cèbe est de 1567 habitants (INSEE 2019).

- Le nombre de logements total est de 786. Il a été multiplié par 2,5 depuis 1968.
- Le nombre d'habitants par résidence principale a diminué de 3,1 en 1968 à 2,4 en 2019.
- Les logements secondaires et vacants représentent 17% du parc de logements.
- La population saisonnière est estimée à 280 personnes au maximum.

## 5.1.2 POPULATION FUTURE

L'échéance du schéma directeur est 2050.

La commune dispose d'un PLU approuvé le 16 janvier 2017. Ce dernier fixe deux scénarios pour les objectifs de population à l'horizon 2025 :

- Un objectif bas de 1700 habitants permanents, basé sur un taux de croissance annuel moyen de 1%,
- Un objectif haut de 1800 habitants permanents, basé sur le taux de croissance annuel moyen de l'ancien SCOT (1,5%).

Le taux du SCOT de 0,8% sera appliqué au-delà de 2025, à partir de l'hypothèse haute présentée dans le PLU.

Horizon	Population permanente	Population saisonnière	Total
2025	1800	287	<b>2087</b>
2030	1873	297	<b>2170</b>
2050	2197	344	<b>2541</b>

**La population à l'horizon 2030 a été estimée à 1873 habitants permanents et 297 saisonniers, soit un total d'environ 2170 habitants en pointe.**

**La population à l'horizon 2050 a été estimée à 2197 habitants permanents et 344 saisonniers, soit un total d'environ 2541 habitants en pointe.**

## 5.2 CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

### 5.2.1 ZONES HUMIDES D'IMPORTANCE INTERNATIONALE AU TITRE DE LA CONVENTION DE RAMSAR

L'inventaire Ramsar est issu d'un traité auquel la France a adhéré en 1986. Ce traité est consacré à la conservation et à l'utilisation rationnelle des zones humides par des mesures nationales et par la coopération internationale.

L'inscription à l'inventaire Ramsar constitue une labellisation, une reconnaissance internationale de la valeur écologique.

**Aucune zone humide d'importance internationale au titre de la Convention de Ramsar n'est recensée à Lézignan-la-Cèbe.**

### 5.2.2 SITES NATURA 2000

Outils fondamentaux de la politique européenne de préservation de la biodiversité, les sites Natura 2000 visent une meilleure prise en compte des enjeux de biodiversité dans les activités humaines. Ces sites sont désignés pour protéger un certain nombre d'habitats et d'espèces représentatifs de la biodiversité européenne.

Le réseau des sites NATURA 2000 s'appuie sur deux directives européennes : la « Directive Oiseaux » n° 2009/147/CE qui a motivé la désignation des Zones de Protection Spéciale (ZPS) et la « Directive Habitats, Faune, Flore » n° 92/43/CEE qui a motivé la désignation des Sites d'Importance Communautaire (SIC), ces derniers devenant par arrêté ministériel, des Zones Spéciales de Conservation (ZSC).

**Aucune zone Natura 2000 n'est recensée à Lézignan-la-Cèbe.**

### **5.2.3 ZONES NATURELLES D'INTERET ECOLOGIQUE FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE**

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique, inventoriées dès 1982 par le Ministère de l'Environnement sont définies par l'identification biologique et scientifique d'un secteur du territoire national particulièrement intéressant sur le plan écologique. Elles correspondent donc à un inventaire scientifique.

On distingue :

- Les **ZNIEFF de type I** qui correspondent à des secteurs d'intérêt biologique remarquable, d'étendues généralement limitées, concernant des espaces définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional avec des espèces le plus souvent localisées,
- Les **ZNIEFF de type II** qui correspondent aux grands ensembles naturels riches ou peu modifiés par l'homme, ou qui offrent des potentialités biologiques et paysagères intéressantes.

**Aucune ZNIEFF n'est recensée à Lézignan-la-Cèbe.**

### **5.2.4 ZONES IMPORTANTES POUR LA CONSERVATION DES OISEAUX**

Les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) sont des zones choisies par le Ministère de l'Environnement en concertation avec de nombreux partenaires (scientifiques, associations de défense de l'environnement, ...) comme des zones d'intérêt majeur qui abritent des effectifs d'oiseaux sauvages d'importance communautaire ou européenne. Elles correspondent donc à un inventaire scientifique.

**Aucune ZICO n'est recensée à Lézignan-la-Cèbe.**

### **5.2.5 RESERVES NATURELLES NATIONALE**

Une réserve naturelle nationale est un outil de protection à long terme d'espaces, d'espèces et d'objets géologiques rares ou caractéristiques, ainsi que de milieux naturels fonctionnels et représentatifs de la diversité biologique en France. Les sites sont gérés par un organisme local en concertation avec les acteurs du territoire. Ils sont soustraits à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader mais peuvent faire l'objet de mesures de réhabilitation écologique ou de gestion en fonction des objectifs de conservation. Le statut des réserves naturelles nationale est défini par la loi relative à la démocratie de proximité du 27 février 2002.

**Aucune réserve naturelle nationale n'est recensée à Lézignan-la-Cèbe.**

### **5.2.6 ESPACES NATURELS SENSIBLES**

Les espaces naturels sensibles (ENS) visent à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux et habitats naturels ainsi que les champs naturels d'expansion des crues.

Ils permettent en particulier aux Conseils départementaux de créer des zones de préemption (DPENS) pour répondre aux enjeux paysagers, écologiques et de prévention des risques d'inondation repérés sur ces espaces.

**Aucun espace naturel sensible n'est recensée à Lézignan-la-Cèbe.**

### **5.2.7 SITES CLASSES ET SITES INSCRITS**

Les sites classés sont des monuments ou des sites naturels d'intérêt artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque soumis à une procédure de protection forte au titre de la loi du 2 mai 1930.

Un site inscrit est un espace naturel ou bâti de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque qui nécessite d'être conservé.

**Aucun site classé ou inscrit n'est recensée à Lézignan-la-Cèbe.**

### **5.2.8 SITES INSCRITS AU PATRIMOINE MONDIAL DE L'UNESCO**

Le patrimoine mondial de l'UNESCO désigne un ensemble de biens culturels et naturels présentant un intérêt exceptionnel pour l'héritage commun de l'humanité.

**Aucun site inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO n'est recensée à Lézignan-la-Cèbe.**

## **5.3 DOCUMENTS DE GESTION ET DE PLANIFICATION**

### **5.3.1 SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX**

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), créé par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 fixe, pour chaque bassin versant, les orientations fondamentales de la gestion de la ressource en eau, telles que définies par son article 1er (art. L. 211-1 du Code de l'Environnement), au titre desquelles figure la préservation des écosystèmes aquatiques, de sites et des zones humides.

Le SDAGE Rhône Méditerranée Corse 2022-2027 ainsi que le programme de mesures associé, ont été approuvés le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin. Il est entré en vigueur le 4 avril 2022 pour une durée de 5 ans.

Le SDAGE définit la politique à mener pour stopper la détérioration des milieux et retrouver un bon état de toutes les eaux : cours d'eau, plans d'eau, nappes souterraines et eaux littorales. Document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques du bassin Rhône-Méditerranée, il fixe les grandes priorités, appelées « orientations fondamentales », de gestion équilibrée de la ressource en eau.

Un programme de mesures accompagne le SDAGE. Il rassemble les actions par territoire nécessaires pour atteindre le bon état des eaux.

Le SDAGE 2022-2027 comprend 9 orientations fondamentales données ci-dessous :

1. S'adapter aux effets du changement climatique.
2. Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.
3. Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques.
4. Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau.
5. Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux.
6. Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé.

7. Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides.
8. Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.
9. Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

### 5.3.2 SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification qui fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau, à l'échelle des sous-bassins hydrographiques. Les SAGE sont composés des documents suivants :

- **Un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable** qui a pour vocation de définir les priorités du territoire en matière d'eau et de milieux aquatiques, ainsi que les objectifs et les dispositions pour les atteindre. Il fixe les conditions de réalisation du SAGE, en évaluant notamment les moyens techniques et financiers nécessaires à sa mise en œuvre.
- **Un Règlement** contenant les prescriptions d'ordre réglementaires du SAGE. Ces dernières constituent les règles particulières, adaptées au contexte du bassin et nécessaires à une gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Des annexes cartographiques complètent le règlement.

**Lézignan-la-Cèbe est concernée par le SAGE du bassin du fleuve Hérault.**

### 5.3.3 CONTRATS DE MILIEUX

Un contrat de milieu permet de mettre en application opérationnelle les préconisations des SAGE à travers un programme multithématiques et pluriannuel d'investissements pour la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

**Lézignan-la-Cèbe est concernée par le contrat de milieu de la Rivière du Bassin du Fleuve Hérault.**

## 5.4 CONTEXTE REGLEMENTAIRE EN MATIERE URBANISTIQUE

### 5.4.1 SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

### 5.4.2 PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) a été institué par la Loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000. Le PLU est régi par les dispositions du code de l'urbanisme. Il remplace le Plan d'Occupation des Sols (POS).

Le PLU est un document opérationnel et stratégique qui définit le projet global d'aménagement à l'échelle d'une ou plusieurs communes. Il définit un projet global d'aménagement équilibré entre développement urbain et préservation des espaces naturels dans une perspective de développement durable.

Les PLU sont composés par les documents suivants :

- Le rapport de présentation : expose le diagnostic, analyse l'état initial de l'environnement et explique les choix retenus pour établir le PADD,

- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) : exprime les objectifs et projets de la collectivité locale en matière de développement économique et social, d'environnement et d'urbanisme à l'horizon de 10 ou 20 ans. Il constitue le cadre de référence et de cohérence pour les différentes actions d'aménagement engagées par la commune,
- Les documents graphiques : délimitent différentes zones en cohérence avec les orientations définies dans le cadre du PADD :
  - U : zones urbaines,
  - AU : zones à urbaniser,
  - A : zones agricoles,
  - N : zones naturelles et forestières,
  - Ils font également apparaître les espaces classés, les emplacements réservés, etc.
- Le règlement : décrit les dispositions réglementaires applicables pour chaque zone définie dans le document graphique,
- Les annexes : indiquent à titre d'information les servitudes d'utilité publique, divers éléments relatifs aux réseaux d'eaux et d'assainissement, etc.

**Lézignan-la-Cèbe dispose d'un PLU approuvé le 16 janvier 2017.**

## **5.4.3 LES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS**

### **5.4.3.1 Définition**

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) est un document de planification qui régit l'utilisation des sols en fonction des risques naturels prévisibles auxquels ils sont soumis. Cette réglementation va de l'interdiction de construire à la possibilité de construire sous certaines conditions, en passant par des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Il peut porter sur un type de risque naturel spécifique (risque naturel d'inondation), ou sur plusieurs risques naturels concernant un même territoire (inondations et submersion marine, séismes, éruptions volcaniques, mouvements de terrain, avalanches, feux de forêt, cyclones, tempêtes).

Le PPRN approuvé, fait partie des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols. A ce titre, il a vocation à être annexée aux plans locaux d'urbanisme (PLU, PLUi) et aux cartes communales. Il s'impose par ce biais aux autorisations d'occupation du sol (permis de construire...).

### **5.4.3.2 Risques d'inondation**

Le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) est un document institué par les articles 40-1 à 40-7 de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile et à la prévention des risques majeurs. Il devient obligation légale pour chaque commune menacée par le risque inondation depuis la loi Barnier du 2 février 1995. Depuis l'année 2001, le PPRI est codifié dans le code de l'environnement.

Le PPRI est un document cartographique et réglementaire définissant les règles de constructibilité de la commune sur laquelle il s'applique. Il vise à maîtriser l'urbanisation en zone inondable afin de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes. Le PPRI délimite notamment des zones susceptibles d'être inondées en se basant sur la crue de référence.

Les objectifs du PPRI sont les suivants :

- Identification des zones à risques et du niveau d'aléa,

- Interdiction de toute nouvelle construction dans les zones d'aléas les plus forts,
- Réduction de la vulnérabilité de l'existant et des constructions futures,
- Préservation des zones d'expansion de crue afin de ne pas aggraver le risque.

Le PPRI s'appuie sur la carte des aléas pour produire la carte de zonage. Cette dernière définit trois zones principales :

- Zone rouge : zones naturelles ou urbaines inondables soumises à un aléa fort.
- Zone bleue : zones urbaines inondables à forts enjeux concernées par un aléa modéré.
- Zone blanche : non réglementée car non inondable pour la crue de référence.

**Florensac est concernée par le PPRI de la Moyenne Vallée de l'Hérault Sud, approuvé le 18 février 2005.**

## **6 ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES SUR LA COMMUNE**

---

### **6.1 ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

La gestion de l'assainissement collectif est effectué en régie directe par la CAHM.

#### **6.1.1 FONCTIONNEMENT GENERAL DU RESEAU**

Le linéaire de réseau de collecte est de 9,9 km, presque entièrement séparatif (environ 100 ml de réseau unitaire restant en centre-ville).

Il existe un poste de relevage sur le réseau de collecte ainsi qu'un poste en entrée de la station d'épuration.

#### **6.1.2 OUVRAGES PARTICULIERS DU RESEAU**

##### **6.1.2.1 Déversoirs d'orage**

Un déversoir d'orage est positionné en amont du poste de refoulement de la station d'épuration.

##### **6.1.2.2 Bassins de rétention**

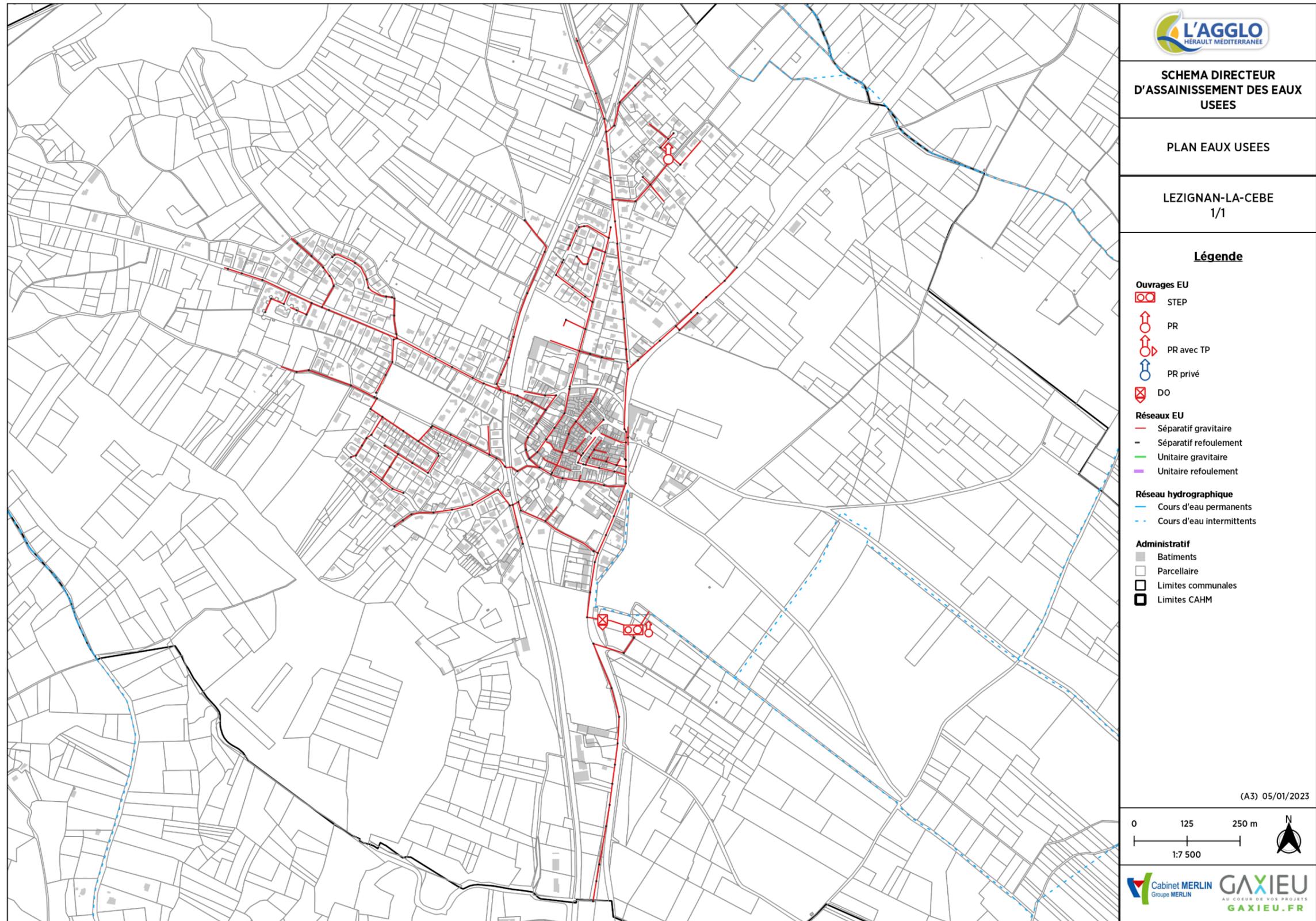
Sans objet.

#### **6.1.3 STATION D'EPURATION**

La station d'épuration est de type boues activées faible charge.

Mise en service en 1998, elle est dimensionnée pour traiter les effluents de 1500 équivalent-habitant.

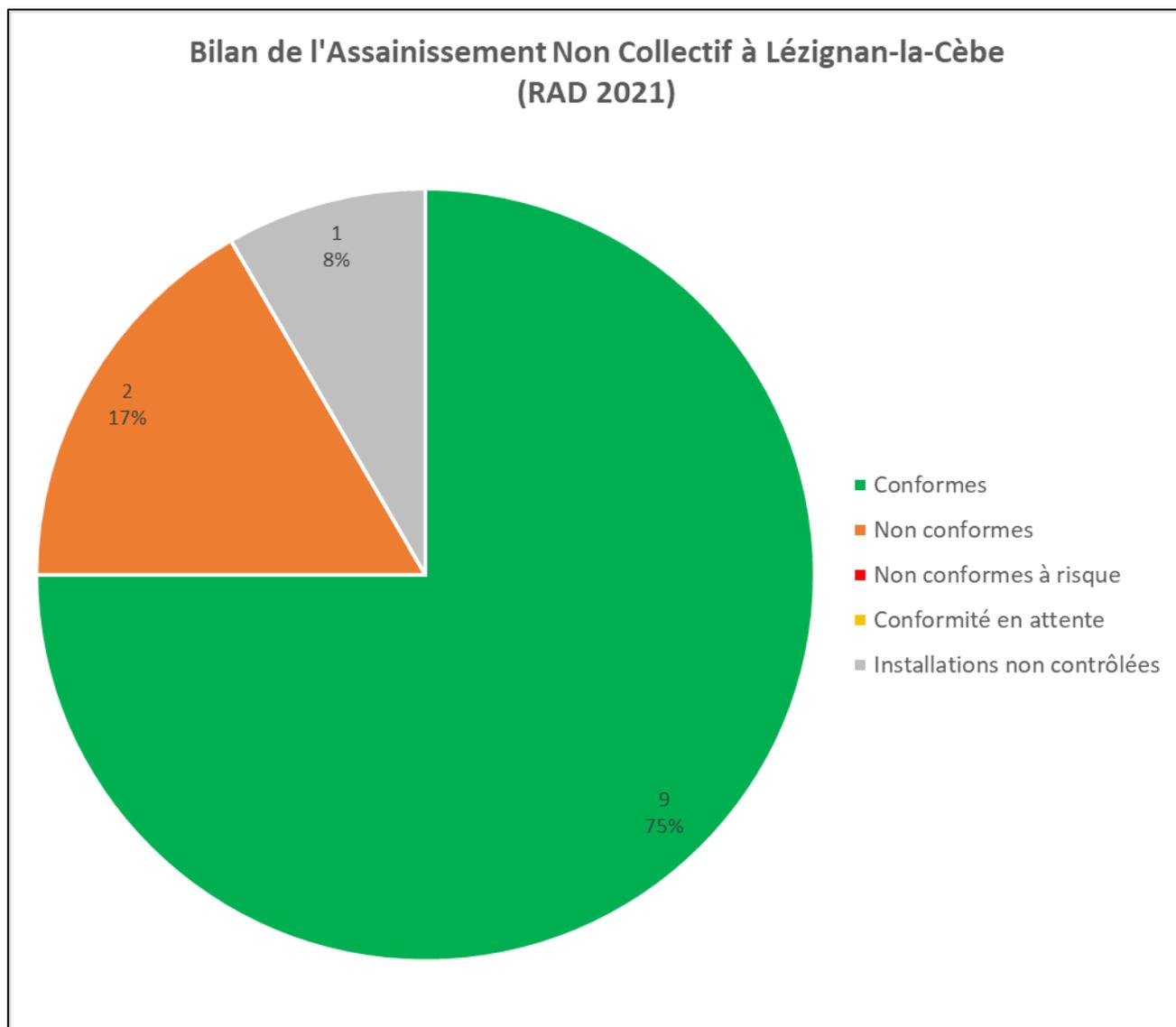
Le rejet de la station d'épuration s'effectue dans le ruisseau de Caval Ferrant.



## 6.2 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La gestion de l'assainissement non collectif a été délégué à l'entreprise SUEZ via un contrat de délégation de service public.

Il est recensé un total de 12 installations d'assainissement non collectif sur la commune. Le bilan de l'état des installations est le suivant :



## **7 PRINCIPES CONCERNANT LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT**

---

### **7.1 ZONES EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Les éléments présentés ci-dessous sont issus du règlement d'assainissement collectif en vigueur sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée.

#### **7.1.1 PREAMBULE**

La Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée possède la compétence assainissement sur les 20 communes de son territoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Elle a été autorisée par arrêté Préfectoral en date du 29 novembre 2016.

Elle assume la charge de l'assainissement de plein droit, et fixe les modalités d'application réglementaire de son service d'assainissement collectif, conformément à l'article L. 1311-3 du Code de la Santé Publique.

Le service d'assainissement collectif de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée est chargé en tout et en partie de la collecte, du transport et de l'épuration des eaux usées, conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et aux textes s'y rapportant.

#### **7.1.2 OBLIGATION DE L'USAGER**

##### **« Article 9 – Obligation de raccordement :**

Comme le prescrit l'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitude de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L. 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payé si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion de 100% fixée par l'assemblée délibérante.

La collectivité pourra, après mise en demeure, procéder d'office, et à la charge du propriétaire, à l'ensemble des travaux de raccordement conformément à l'article L. 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les conditions générales de raccordement et de déversement sont fixées par les articles L. 1331-2, L. 1131-8 et L. 1331-10 du Code de la Santé Publique et par le règlement sanitaire départemental.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public, qui le dessert, est raccordable au réseau public. Le dispositif de relevage des eaux usées, équipé d'un clapet anti-retour, est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

##### **Cas particuliers des établissements assimilés domestiques :**

Le raccordement d'eaux usées assimilées domestiques constitue un droit dans la limite des capacités de transport et de traitement des installations existantes ou en cours de réalisation.

L'évacuation en provenance d'établissements ne rejetant pas que des eaux domestiques, mais également rejetant des eaux usées grasses et gluantes en grande quantité, telles que les boucheries, charcuteries,

cuisines de restaurants, collectivités, etc., nécessite la mise en œuvre de prétraitement (tel que intercepteur de graisse) d'un modèle convenable et adapté aux usagers à soumettre à l'agrément de la collectivité et cela à proximité des orifices d'écoulement.

Ces effluents doivent néanmoins respecter les mêmes conditions de raccordement que les eaux usées domestiques et ces conditions sont formalisées dans une convention de déversement.

Dans le cas d'une activité produisant temporairement des eaux d'exhaure, s'il n'existe pas de solution alternative, une convention temporaire de rejet de ces eaux devra être consignée par le demandeur et la collectivité ».

## 7.1.3 CONDITIONS DE BRANCHEMENT

### 7.1.3.1 Branchement

#### **« Article 5 – Modalités générales d'établissement du branchement :**

La collectivité fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Un branchement ne peut recueillir les eaux usées que d'un seul immeuble. Toutefois, sur accord du maître d'ouvrage, plusieurs branchements voisins peuvent se raccorder dans un regard intermédiaire. Par contre, un seul immeuble peut disposer de plusieurs branchements.

Le service d'assainissement fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement de l'éventuel « regard de façade » ou d'autres dispositifs notamment de prétraitement, au vu de la demande du branchement.

Si pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service d'assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Parmi les dispositifs permettant le raccordement à l'égout public, on distingue :

- la culotte de branchement,
- le piquage par un raccord par serrage ou compression,
- le piquage sur regard de visite.

Le choix entre les différents types de raccordement, qui sera préférentiellement par piquage sur regard de visite, dépendra des conditions techniques particulières et notamment du diamètre du collecteur et la nature du matériau le composant ».

### 7.1.3.2 Contrôle du branchement

#### **« Article 11 – Modalités particulières de réalisation et de vérification des branchements :**

##### Article 11.1 – Réalisation des branchements lors des travaux engagés par la collectivité

Conformément à l'article L. 1331-2 du Code de la Santé Publique, la collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, et réalisée à la demande du propriétaire : par le service assainissement sous sa direction, par une

entreprise agréée par lui. Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

#### Article 11.2 – Vérification des eaux usées remises au collecteur par l'intermédiaire du branchement

Conformément à l'article L. 1331-4 du Code de la Santé Publique, en application des arrêtés L. 2224-8 et L. 2224-1<sup>er</sup> du CGCT, la collectivité prévoit le contrôle de la qualité et le bon état des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement.

Ce contrôle peut donc être effectué à tout moment par un agent dûment désigné par la collectivité notamment à l'occasion d'une vente d'un bien.

A cet effet, un devis pour la réalisation de la prestation sera transmis à chaque demandeur et aux études de Notaire lors des ventes et mutations de biens ».

### **7.1.4 REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT**

#### **« Article 17 – Redevance d'assainissement :**

Redevance assainissement applicables aux déversements domestiques :

En application des décrets n°67-945 du 24 octobre 1967, n°2000-237 du 13 mars 2000, n°2007-1139 du 11 septembre 2007 et des textes d'application, donnant la compétence aux collectivités pour instaurer le tarif de la redevance assainissement, chaque usager domestique raccordé ou raccordable à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Cette redevance, applicable aux déversements domestiques ainsi que sa composition, est votée par l'assemblée délibérante de la collectivité.

Les redevances son assises :

- sur le volume d'eau relevé au compteur du service de l'eau potable,
- sur le volume d'eau prélevé par l'usager sur toute autre source (puits, sources privées...) distincte du réseau eau potable. En l'absence de comptage plombé par le service de la collectivité ou le délégataire, agréé par la collectivité , un volume fixé forfaitairement à 220 m<sup>3</sup> par an et par foyer sera appliqué. Le cas particulier de gros consommateurs d'eau (type camping, hôtellerie de plein air...) seront traités comme déversements industriels.

Tout manquement aux dispositions dudit règlement et/ou aux seuils de rejets définis à l'article 7, des sanctions financières seront engagées par la collectivité dans les conditions définies ci-après.

Conformément à l'article L. 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-7-1, le propriétaire de l'immeuble est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil communautaire dans la limite de 100%.

Le paiement des factures, relatives aux redevances d'assainissement domestiques, est exigible dans les conditions et délais indiqués sur la facture.

La rémunération du service de l'assainissement se décompose ainsi :

- 1<sup>ère</sup> période : une part fixe correspondant à l'abonnement annuel.
- 2<sup>ème</sup> période : une part variable correspondant à la consommation de l'année écoulée.

A défaut, de paiement dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la quittance, le Trésor Public assurera le recouvrement et la redevance sera majorée de 25% comme le prévoit l'article R. 2333-130 du CGCT.

Redevance assainissement applicables aux déversements assimilés domestiques :

Le montant de la redevance assainissement applicable aux déversements assimilés domestiques, ainsi que sa composition, est basée sur la redevance due par les usagers domestiques ou ordinaires.

Les redevances sont assises :

- Sur le volume d'eau relevé au compteur du service de l'eau potable,
- sur le volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur toute autre source (puits, sources privées...) distincte du réseau eau potable. En l'absence de comptage plombé par le service de la collectivité ou le délégataire, agréé par la collectivité, un volume fixé forfaitairement à 220 m<sup>3</sup> par an et par foyer sera appliqué. Le cas particulier de gros consommateurs d'eau (type camping, hôtellerie de plein air...) seront traités comme déversements industriels.

Tout manquement aux dispositions dudit règlement et/ou aux seuils de rejets définis à l'article 8, des sanctions financières seront engagées par la collectivité dans les conditions définies ci-après.

Conformément à l'article L. 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à 7, le propriétaire de l'immeuble est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil communautaire dans la limite de 100%.

Le paiement des factures, relatives aux redevances d'assainissement domestiques, est exigible dans les conditions et délais indiqués sur la facture.

A défaut, de paiement dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la quittance, le Trésor Public assurera le recouvrement et la redevance sera majorée de 25% comme le prévoit l'article R. 2333-130 du CGCT ».

## **7.1.5 PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

### **« Article 18 – Participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC) :**

La collectivité, conformément à l'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L. 1331-7 du Code de la Santé Publique, a créé la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC).

La PFAC est due par l'ensemble des propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées prévue à l'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique.

La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble, de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires.

Le plafond légal de la PFAC est fixé à 80% du coût et de la fourniture et de la pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Par ailleurs, l'article L. 1331-7-1 du Code de la Santé Publique a créé un droit au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dont bénéficient les propriétaires d'immeuble ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, avec la possibilité pour la collectivité maître d'ouvrage du réseau de collecte d'astreindre ces propriétaires au versement d'une

participation financière tenant compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Cette participation par commodité de désignation sera appelée PFAC « assimilée domestique ».

Plus précisément, les personnes concernées par la PFAC « assimilée domestique » sont les personnes abonnées au service d'eau potable ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques sont celles dont les locaux où a lieu la livraison d'eau permettant l'exercice des activités mentionnées dans l'annexe 1 (cf. règlement de l'assainissement collectif).

Les montants de la PFAC et de la PFAC « assimilée domestique », ainsi que leur mode de calculs et de recouvrements, sont votés par l'assemblée délibérante de la collectivité ».

## 7.2 ZONES EN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les éléments présentés ci-dessous sont issus du règlement du service public d'assainissement non collectif en vigueur sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée.

Ce document est actuellement en révision.

### 7.2.1 PREAMBULE

#### **« Article 4 – Définitions :**

Par assainissement non collectif, on désigne : toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées (au titre de l'article R. 214-5 du code de l'environnement) des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Par eaux usées domestiques, on désigne : l'ensemble des eaux ménagères (eaux issues de machines à laver, de cuisines, de salles de bain) et des eaux vannes (urines, matières fécales) d'immeubles d'habitation. En aucun cas, ces eaux usées domestiques ne comprennent les eaux pluviales et les eaux de piscine ».

### 7.2.2 OBLIGATION DE TRAITER LES EAUX USEES

#### **« Article 5 – Obligation de traiter les eaux usées domestiques :**

Le traitement des eaux usées est obligatoire. Tous les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées doivent être dotés d'un assainissement non collectif dont les installations sont maintenues en bon état de fonctionnement. Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier, avec notamment la vidange périodiquement des dispositifs de prétraitement par une entreprise agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement, et la traçabilité des matières de vidange.

Le non-respect de ces obligations expose les propriétaires à des mesures administratives et à des sanctions pénales.

Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées à l'article L. 1331-1-1 du Code de la Santé Publique, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables à la préservation de la salubrité publique. Les propriétaires doivent toujours rembourser intégralement les frais de toute nature entraînés par les travaux assurés par les communes, y compris les frais de gestions, déduits des subventions obtenues ».

### 7.2.3 RESPONSABILITE DU PROPRIETAIRE D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

#### **« Article 6 – Responsabilités du propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif :**

Le *propriétaire* d'habitation existante ou en projet est tenu de s'informer du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées (collectif ou non). Si l'habitation se trouve dans une zone en assainissement non collectif, la réhabilitation ou la création d'une installation doit être au préalable signalée au SPANC pour contrôle.

Cette dernière doit être conforme aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif qui sont définies d'une part dans l'arrêté du 26 février 2021 modifiant celui du 07 septembre 2009 sur les prescriptions techniques, et d'autre part dans l'arrêté du 31 juillet 2020, modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015, relatif aux dispositifs recevant une charge organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (20EH), mais également dans l'arrêté du 27 avril 2012 et le DTU 64-1 d'août 2013. Le propriétaire est responsable de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution de son installation d'assainissement non collectif, le coût des travaux lui incombant entièrement.

Le *propriétaire* d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages. Il est tenu d'entretenir ces derniers de sorte qu'ils ne portent pas atteinte à la santé publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Il assure régulièrement l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département où celui-ci est domicilié.

S'il n'est pas usager, il lui revient d'informer le locataire des critères de bon fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif.

La vidange étant listée comme réparation locative par le décret du 26 août 1987, elle peut être réalisée par le locataire. Dans le cas contraire, le propriétaire peut répercuter le coût de l'entretien et du fonctionnement sur les charges locatives. Il convient donc que le propriétaire définisse dans le bail les responsabilités de chacune des parties.

En outre il est interdit de déverser dans l'installation tout corps solide ou non, pouvant nuire à la santé des personnes, au milieu naturel ou à son bon fonctionnement. Il s'agit en particulier :

- des eaux pluviales et de vidange de piscine,
- des ordures ménagères même après broyage,
- des huiles usagées,
- des hydrocarbures,
- des liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- des peintures, solvants,
- des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le non-respect de ces obligations expose les propriétaires à des mesures administratives et à des sanctions pénales.

Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées à l'article L. 1331-1-1 du Code de la Santé Publique, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables à la préservation de la salubrité publique. Les propriétaires doivent toujours rembourser

intégralement les frais de toute nature entraînés par les travaux assurés par les communes, y compris les frais de gestion, déduits des subventions obtenues ».

#### **7.2.4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ATTACHEES AUX DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

##### **« Article 7 – Modalités d'établissement :**

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sont définies dans :

- Arrêté du 26 février 2021 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,
- l'arrêté du 31 juillet 2020, modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux dispositifs recevant une charge organique supérieure à 1,2kg/j de DBO5 (20EH),
- le DTU 64-1 d'août 2013.

L'installation d'un système d'assainissement doit y répondre ».

##### **« Article 8 – Conception, implantation :**

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes.

Leurs caractéristiques techniques et leurs dimensionnements doivent être adaptés au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, à la sensibilité du milieu récepteur, aux flux de pollution à traiter et aux caractéristiques de l'immeuble et du terrain où ils sont implantés (pédologie, topographie, hydrogéologie et hydrologie).

Les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du captage est interdite à la consommation humaine (arrêté du 07 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicable à l'assainissement non collectif).

Les dispositifs (prétraitement et traitement) doivent être situés hors zones de circulation, de stationnement de véhicules, de cultures, de stockage de charges lourdes (sauf précautions particulières).

A chaque fois que cela est possible, le dispositif de traitement doit respecter une distance minimale de 5 m par rapport à tous ouvrages fondés, de 3 m par rapport à toutes limites séparatives de voisinage et de tous arbres ou végétaux développant un système racinaire important.

Le revêtement superficiel des dispositifs doit être perméable à l'air et à l'eau. Tout revêtement étanche est à proscrire.

Dans le cas où il y aurait impossibilité technique de mettre en œuvre un système d'assainissement non collectif répondant à la réglementation et s'il s'agit d'une réhabilitation, l'installation d'une fosse chimique ou d'accumulation peut être exceptionnellement autorisée par la Communauté d'Agglomération Hérault-Méditerranée.

Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées sont interdites ».

« **Article 9 - Rejets :**

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants :

- assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,
- assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Les eaux usées traitées peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'une absence de stagnation en surface ou ruissellement des eaux usées traitées.

Dans le cas où le sol en place ne permet pas d'assurer l'infiltration des eaux usées traitées, celles-ci peuvent être drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré :

- que le terrain concerné est en assainissement non collectif,
- par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution n'est envisageable, et qu'au regard de l'analyse des impacts environnementaux et de salubrité publique, l'acceptabilité du rejet par le milieu notamment en tenant compte de l'effet cumulé des rejets sur le milieu,
- que le rejet s'effectue dans le milieu récepteur disposant d'un écoulement permanent garantissant une dilution du rejet et son évacuation rapide sans stagnation,
- que le rejet se situe à plus d'un kilomètre en amont des zones de baignades et conchylicoles,
- que le cumul de plusieurs rejets dans un milieu superficiel ne porte pas atteinte à la salubrité publique, à la sécurité des personnes ou à la qualité du milieu récepteur et ne crée pas de zone d'eaux stagnantes favorables au développement des moustiques.

Dans tous les cas, en vue de qualifier le rejet en sortie de l'installation de traitement d'eaux usées, un regard permettant d'organiser un prélèvement est mis en place en limite de propriété.

Sont interdits les rejets d'eaux usées, même traitées, dans un puisard, puits perdu, puits désaffectés, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Les puits d'infiltration sont interdits dans les périmètres de protection rapprochés des captages d'eaux destinés à la consommation humaine.

Si aucune voie d'évacuation ne peut être mise en œuvre, le rejet d'eaux usées ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration peut être autorisé par dérogation de la Communauté d'Agglomération Hérault-Méditerranée sur la base d'une étude hydrogéologique à la charge du pétitionnaire (sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal Officiel de la République Française) ».

## **7.2.5 DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

« **Article 10 – Système d'assainissement non collectif :**

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter, soit :

- un dispositif de prétraitement et un dispositif assurant :
  - soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol,
  - soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (sur dérogation),

- une filière agréée par les ministères de l'environnement et de la santé, suivie d'un dispositif d'évacuation des eaux traitées. La liste de ces dispositifs ainsi que les fiches techniques correspondantes sont publiées au Journal Officiel de la République Française.

Dans le cas de réhabilitation d'installations existantes séparant le traitement des eaux vannes et ménagères ou dans le cas des toilettes sèches, cette filière devra respecter les prescriptions techniques et réglementaires en vigueur ».

**« Article 11 - Assainissement Non Collectif des maisons d'habitations dites « non individuelles » :**

Une étude particulière est demandée dans le cas où l'installation concerne :

- un établissement recevant du public,
- une maison d'habitation individuelle pour laquelle le nombre de pièces principales est disproportionné par rapport au nombre d'occupant,
- un immeuble dont la charge organique est supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (20EH),
- tout autre immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle.

Cette étude a pour but de justifier la conception, l'implantation, le dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs et le choix du mode et du lieu de rejet. Cette étude sera réalisée par un bureau d'étude compétent et à la charge du propriétaire ».

**« Article 12 - Cas des toilettes sèches :**

Les toilettes dites sèches (sans apport d'eau) sont autorisées à condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Il est possible de :

- traiter en commun les urines et fèces en les mélangeant à un matériau organique pour produire un compost,
- traiter les fèces par séchage, les urines devant rejoindre le dispositif de traitement prévu pour les eaux ménagères conformément aux prescriptions générales réglementaires en vigueur.

Les fèces et/ou les urines sont reçues dans une cuve étanche devant être régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries.

Les sous-produits issus de l'utilisation des toilettes sèches et après compostage doivent être valorisés sur la parcelle.

L'immeuble doit évidemment être équipé, pour ses eaux ménagères, d'une installation conforme ».

## **7.2.6 MISSIONS DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

**« Article 13 - Nature du service :**

Conformément aux exigences de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques du 30 décembre 2006, de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, des arrêtés du 26 février 2021 modifiant celui du 07 septembre 2009 sur les prescriptions techniques, du 30 juillet 2020 modifiant celui du 21 juillet 2015 relatif aux dispositifs recevant une charge organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (20EH), du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle, la Communauté d'Agglomération Hérault-Méditerranée assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif, le contrôle technique en est délégué à SUEZ.

Le contrôle technique exercé par SUEZ comprend :

- un diagnostic initial des systèmes d'assainissement non collectifs existants,
- un examen de la conception (joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager),
- la vérification de bonne exécution pour les installations neuves ou à réhabiliter,
- un contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations.

Tous ces contrôles ont pour but commun de constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, sanitaires ou de nuisances.

En cas de rejet en milieu hydraulique superficiel, une analyse du rejet pourra être réalisée, le prix correspondant étant précisé dans le bordereau des prix unitaires en annexe (cf. annexe du règlement du SPANC).

Ces prestations ne sont en aucun cas des missions de maîtrise d'œuvre.

Ces contrôles ne s'étendent pas au contrôle des installations sanitaires intérieures ».

#### **« Article 14 - Accès aux propriétés privées et information de l'utilisateur :**

Conformément à l'article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC du délégataire sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour procéder à la vérification de la conception, de l'exécution, du bon fonctionnement et de l'entretien des installations d'assainissement non collectif. Dans un délai d'au moins 10 jours ouvrés, ces contrôles et visites périodiques sont précédés par l'envoi d'un avis de visite notifié au propriétaire et, s'il est différent, à l'occupant.

L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du service et doit être présent ou être représenté lors de toutes interventions du service.

Les observations réalisées au cours des visites de contrôle seront consignées sur un rapport dont une copie est adressée à la Communauté d'Agglomération, au propriétaire des ouvrages et le cas échéant, à l'occupant des lieux.

Ces rapports sont transmis sous 15 jours par courrier simple.

En cas de problème rencontré chez un particulier, le SPANC en informera le président de la Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée et le maire de la commune concernée ».

#### **« Article 15 - Vérification de conception :**

Tout propriétaire qui projette d'équiper ou de réhabiliter son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif doit en informer le SPANC.

Pour toutes demandes d'installation ou réhabilitation d'un système d'assainissement non collectif, le SPANC informe le propriétaire de la réglementation et lui remet un formulaire à lui retourner pour avis.

L'instruction du dossier, nécessite de fournir différentes pièces dont la liste est la suivante :

- le formulaire de demande d'installation dûment complété,
- un plan de situation,
- un plan de masse coté précisant l'implantation et le dimensionnement des ouvrages projetés,
- une étude de sol de la parcelle,
- la définition de la filière adaptée, réalisée par un bureau d'étude indépendant, précisant les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet, illustrée de schémas cotés,

- les résultats des mesures de perméabilité,
- pour les filières avec rejet en milieu hydraulique superficiel, une autorisation écrite du gestionnaire de l'exutoire et une étude particulière précisant qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable,
- pour les filières avec rejet dans un puits d'infiltration, une étude hydrogéologique,
- pour les filières qui concernent un établissement recevant du public, une maison d'habitation individuelles pour laquelle le nombre de pièces principales est disproportionné par rapport au nombre d'occupant, pour les installations de capacité d'épuration supérieur ou égale à 20 EH ou tout autre immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, une étude particulière pour justifier la conception, l'implantation, le dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs et le choix du mode et du lieu de rejet,
- le SPANC se réserve le droit de demander une étude plus approfondie pour pallier tout risque sanitaire et/ou environnemental : étude de définition de filière.

Une fois le dossier retourné au SPANC, celui-ci peut effectuer une visite sur site dans un délai de 15 jours, afin de vérifier si le projet déposé répond à la réglementation en vigueur et s'il est adapté aux caractéristiques de l'habitation et du terrain.

A l'issue du contrôle, le SPANC formule un rapport qui comporte :

- la liste des points contrôlés,
- la liste des éventuels manques et anomalies du projet engendrant une non-conformité au regard des prescriptions techniques,
- dans le cas de manques et/ou d'anomalies constatées, le SPANC fournit au pétitionnaire des conseils correctifs destinés à la correction de la non-conformité,
- la liste des éléments conformes à la réglementation,
- le cas échéant, l'attestation de conformité du projet prévue à l'article R. 431-16 à R. 441-66b du code de l'urbanisme.

Le SPANC y émet son avis qui peut être conforme ou non conforme.

Ce rapport est envoyé à la Communauté d'Agglomération et au propriétaire après la visite, sous 15 jours par courrier simple.

Les installations neuves ou à réhabiliter sont considérées comme conformes dès lors qu'elles respectent suivant leur capacité, les principes généraux et les prescriptions techniques imposés par l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques ou l'arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015.

Dans le cas où l'avis émis est non-conforme, le pétitionnaire doit proposer un nouveau projet qui tient compte des remarques apportées. Le SPANC instruit de nouveau le dossier, une nouvelle visite sur le terrain n'est pas systématique. Un nouveau rapport est envoyé au propriétaire et à la Communauté d'Agglomération sous 15 jours, par courrier simple, à partir de la date de dépôt du nouveau projet.

Dans le cas d'un dépôt de permis de construire ou d'aménager, l'attestation de conformité du SPANC, doit être joint au dossier ».

#### **« Article 16 : Vérification de l'exécution :**

Suite à la visite de conception visée aux articles 14 et 15, dans le cas d'avis conforme les travaux peuvent être exécutés. Le propriétaire se doit de tenir informé (au moins 7 jours avant le début des travaux) le SPANC de l'état d'avancement de ces derniers afin qu'un contrôle de bonne exécution puisse être réalisé avant remblaiement. Le SPANC intervient dans un délai maximal de 3 jours après de la fin des travaux (s'il en a été averti).

Le propriétaire ne peut faire remblayer le dispositif avant que le contrôle de bonne exécution n'ait été effectué. Toute infraction à cette règle aura pour incidence de déclarer le dispositif non conforme.

Ce contrôle a pour objectifs de vérifier que la réalisation (ou la réhabilitation) des ouvrages :

- est conforme au projet validé par le SPANC,
- répond aux exigences techniques décrites dans les arrêtés du 26 février 2021 modifiant celui du 07 septembre 2009 sur les prescriptions techniques et du 31 juillet 2020 modifiant celui du 21 juillet 2015 relatif aux dispositifs recevant une charge organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (20EH),
- répond à la norme DTU 64-1 d'août 2013.

Il consiste à identifier, localiser et caractériser le dispositif constituant l'installation et à repérer son accessibilité. Le SPANC fournira au propriétaire la grille d'évaluation du contrôle afin que ce dernier connaisse les points qui seront vérifiés. Le non-respect des règles de mise en œuvre engage entièrement la responsabilité du propriétaire.

A l'issue du contrôle, le SPANC établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Ce rapport est envoyé au propriétaire et à la Communauté d'Agglomération, dans un délai 15 jours suivant ledit contrôle.

En cas de non-conformité, le SPANC précise la liste des aménagements ou modifications de l'installation, classées le cas échéant par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation.

Le délégataire SPANC effectue alors une 1<sup>ère</sup> contre visite pour vérifier l'exécution des travaux avant remblayage, dans le délai maximal de 3 jours après que le propriétaire l'ait averti de la fin des travaux demandés ».

#### **« Article 17 - Vérification du fonctionnement et de l'entretien des ANC (Diagnostic initial et contrôle bon fonctionnement) :**

Le contrôle des systèmes d'assainissement non collectif existants :

Contrôle périodique d'entretien et de bon fonctionnement des installations existantes :

- tous les 6 ans pour les ANC conformes à la réglementation en vigueur et pour les installations incomplètes ou sous dimensionnées qui ne présentent pas de dysfonctionnements majeurs,
- tous les X ans pour les installations non conformes qui :
  - ne présentent pas de risque sanitaire avéré pour l'environnement, ni de risque d'atteinte à la salubrité publique,
  - présentent des dysfonctionnements majeurs ou des risques sanitaires avérés pour l'environnement, ou des risques d'atteinte grave à la salubrité publique.

La Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée pourra procéder à un contrôle exceptionnel de bon fonctionnement et d'entretien d'installation à la charge financière du propriétaire de l'ANC, avant la date programmée du prochain contrôle périodique, en cas de :

- plainte pour nuisances causées par une installation,
- sur demande du Maire au titre de son pouvoir de police,
- suspicion ou constat de dysfonctionnements majeurs de l'ANC susceptibles de présenter des dangers pour la santé des personnes ou des risques de pollution de l'environnement, ou des risques d'atteinte grave à la salubrité publique,
- vente immobilière, si le diagnostic précédent date de plus de 3 ans à la signature de l'acte authentique de vente.

Objectifs :

Il consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'installation et lors d'une visite sur site, à :

- vérifier l'existence d'une installation lors de son contrôle diagnostic initial,
- vérifier préalablement à la visite sur site, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et de vidanges, avec notamment les bordereaux de suivi des matières de vidange. Dans son avis de visite défini à l'article 14 du présent règlement, le SPANC demande au propriétaire de préparer, pour le jour de la visite, les éléments probants permettant de vérifier l'existence d'une installation ou de vérifier son dimensionnement ou son entretien, à savoir :
- le dégagement des regards/tampons de visite,
- les plans de l'installation ou factures,
- l'avis du SPANC lors d'un précédent contrôle,
- les études de sol ou de définition de filière,
- les factures d'eau (consommation d'eau sur une année),
- les bordereaux de suivi des matières de vidange,
- les contrats d'entretien,
- tous documents concernant le système...
- Lors de la visite sur site, vérifier la réalisation périodique des vidanges et l'entretien des différents ouvrages avec consultation des bordereaux de suivi de matières de vidange (conformément aux articles 15 et 16 du présent règlement, de l'arrêté du 26 février 2021 modifié par celui du 7 mars 2012, de l'arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 et des modalités d'agrément des vidangeurs décrites dans l'arrêté du 3 décembre 2010).
- vérifier périodiquement et régulièrement l'état, le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation,
- évaluer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement,
- évaluer une éventuelle non-conformité.

Rapport :

A l'issue du contrôle, le SPANC établit un rapport où il consigne les observations réalisées au cours de la visite et comportant notamment :

- le prénom, nom, qualité de la personne qui a réalisé le contrôle,
- le prénom, nom, qualité et signature de la personne habilitée pour approuver le document,
- des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications,
- la date de réalisation du contrôle,
- la liste des points contrôlés,
- l'évaluation des dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation,
- le cas échéant, la liste des travaux, classés par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire,
- le cas échéant, les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation,
- la fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation.

Ce rapport est adressé au propriétaire de l'immeuble et à la Communauté d'Agglomération dans les 15 jours qui suivent le contrôle, par courrier simple.

Définition des non-conformités :

Si, lors du contrôle, aucun élément probant n'atteste l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, le SPANC met en demeure le propriétaire de mettre en place une installation conformément à l'article L. 1331-1-1 du Code de la Santé Publique.

Une installation existante est non-conforme si elle :

1. Présente des dangers pour la santé des personnes :
  - Une installation présentant un défaut de sécurité sanitaire (contact direct avec des eaux usées possible, transmission de maladies par vecteurs tels les moustiques, nuisances olfactives récurrentes), ou un défaut de structure ou de fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes.
  - Une installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, située dans une zone à enjeu sanitaire.
  - Une installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution.
  
2. Se situe dans une zone à enjeu sanitaire, ou présente des risques avérés de pollution de l'environnement :
  - périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif.
  - Zone de proximité d'une baignade dans le cas où le profil de baignade, établi conformément au code de la santé publique, a identifié l'installation ou le groupe d'installations d'assainissement non collectif parmi les sources de pollution de l'eau de baignade pouvant affecter la santé des baigneurs ou a indiqué que des rejets liés à l'assainissement non collectif dans cette zone avaient un impact sur la qualité de l'eau de baignade et la santé des baigneurs.
  - Zone définie par arrêté du Maire ou du Préfet, dans laquelle l'assainissement non collectif a un impact sanitaire sur un usage sensible, tel qu'un captage public utilisé pour la consommation humaine, un site de conchyliculture, de pisciculture, de cressiculture, de pêche à pied, de baignade ou d'activités nautiques.
  
3. Est incomplète ou significativement sous-dimensionnées ou présente des dysfonctionnements majeurs. A savoir :
  - Pour les installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation pour laquelle il manque, soit un dispositif de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué, soit un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol en place ou d'un massif reconstitué.
  - Pour les installations agréées au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, une installation qui ne répond pas aux modalités prévues par l'agrément délivré par les ministères en charge de l'environnement et de la santé ;

- Pour les toilettes sèches, une installation pour laquelle il manque soit une cuve étanche pour recevoir les fèces et les urines, soit une installation dimensionnée pour le traitement des eaux ménagères respectant les prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé relatif aux prescriptions techniques.

Dans ce cas, le SPANC détermine les travaux nécessaires à la mise en conformité de l'installation, sur la base des critères d'évaluation des installations précisés dans l'arrêté du 27 avril 2012 et notamment dans son annexe II.

Le délai de réalisation des travaux diffère en fonction de la nature de la non-conformité.

Il sera de 4 ans, 1 an en cas de vente, ou d'une mise en demeure en cas d'absence d'installation.

Pour les installations présentant un défaut d'entretien ou une usure le SPANC délivre des recommandations afin d'améliorer le fonctionnement.

#### Travaux en cas de non-conformité :

Le délai de réalisation des travaux demandés au propriétaire de l'installation par le SPANC court à compter de la date de notification du rapport établi par ce dernier.

Sur la base des travaux mentionnés dans le rapport établi par le SPANC, le propriétaire soumet ses propositions de travaux à ce dernier. Si les travaux engendrent une réhabilitation de l'installation, le SPANC procède à un examen préalable de conception et de bonne exécution comme indiqué dans les articles 14, 15 et 16 du règlement.

L'examen se fera sur dossier. Cependant, il pourra, si nécessaire, être complété par une visite gratuite sur site.

Le SPANC effectue une visite, avant remblayage, pour vérifier l'exécution des travaux dans le délai indiqué à l'article 16.

En application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, en cas de pollution ou d'atteinte grave à la salubrité publique le maire concerné peut raccourcir le délai de 4 ou 1 an (s) pour réaliser les travaux ».

#### **« Article 18 - Diagnostic vente :**

D'après l'article L. 217-4 du code de la construction, en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente.

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autre le document établi à l'issue du contrôle de l'installation d'assainissement non collectif prévu à l'article 17 du règlement.

En cas de vente, la durée de validité du document de contrôle de fonctionnement et d'entretien est de 3 ans au moment de la signature de l'acte de vente. Cette durée s'applique à compter de la date de réalisation du contrôle.

Si le contrôle de l'installation d'assainissement non collectif est daté de plus de 3 ans ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur.

En cas de nuisances ou de problème de sécurité de l'installation lors de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai de un an après l'acte de vente.

Ce diagnostic est similaire au contrôle « vérification du fonctionnement et de l'entretien » décrit à l'article 17 du règlement ».

**« Article 19 - Contrôle des toilettes sèches :**

Il consiste à vérifier :

- l'adaptation de l'installation retenue au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi,
- l'étanchéité de la cuve recevant les fèces et/ou les urines,
- le respect des règles d'épandage et de valorisation des déchets des toilettes sèches,
- l'absence de nuisance pour le voisinage et de pollution visible,
- la vérification de la présence d'une installation de traitement des eaux ménagères ».

**« Article 20 - Mission d'information :**

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le SPANC met à la disposition de l'utilisateur, les informations réglementaires et les conseils techniques nécessaires à la bonne réalisation et au bon fonctionnement de son système d'assainissement non collectif. Le délégataire a le devoir d'informer les usagers des aides existantes et des conditions d'accès ».

## **7.2.7 REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

**« Article 21 - Redevance d'assainissement non collectif**

Les prestations de vérification des assainissements non collectifs assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif. Cette redevance est destinée à financer les charges de services ».

**« Article 22 - Montant de la redevance et paiement**

Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle. La grille de tarifs applicable est précisée dans l'avis de visite notifié au propriétaire de l'installation avant chaque contrôle, conformément à l'article 14 du règlement.

Les usagers peuvent demander à tout moment au SPANC la communication des différents tarifs des contrôles ».

**« Article 23 – Recouvrement :**

Les prestations assurées par le délégataire chargé du SPANC donnent lieu au paiement d'une facture établie par le délégataire pour le contrôle réalisé sur l'installation dans le délai d'un mois suivant la réception de ladite facture.

En cas de non-paiement, une procédure de recouvrement sera appliquée par le prestataire.

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés selon les termes du contrat d'exploitation du service et ses avenants successifs. Ils sont disponibles sur simple demande auprès du SPANC ou de son délégataire.

La facturation est établie après service fait sur la base du bordereau de prix unitaire figurant en annexe.

Sont précisé sur la facture : le montant de la prestation, la prestation concernée par cette dernière ainsi que la date du contrôle, la date limite de paiement, les conditions de règlement, ainsi que les coordonnées et identification du service de recouvrement ».

« **Article 24 - Les usagers redevables :**

Les parts de la redevance portant sur la vérification de conception et sur la vérification d'exécution sont facturées aux propriétaires de l'immeuble.

La part de redevance qui porte sur la vérification de fonctionnement et d'entretien est facturée, également, aux propriétaires ».

## 8 PRESENTATION ET JUSTIFICATION DU ZONAGE

---

### 8.1 JUSTIFICATION DU ZONAGE

Les zonages d'assainissement des eaux usées ont été réalisés conjointement au schéma directeur d'assainissement des eaux usées. Ce document propose une programmation de travaux.

Conformément à sa vision stratégique du développement de l'urbanisation, la Communauté d'Agglomération a délimité des zones d'assainissement collectif en cohérence avec les perspectives d'urbanisation prévues dans le cadre des projets de PLU, ou à défaut, des projets d'urbanisation des communes, et en tenant compte de la capacité des équipements en réseaux d'assainissement et station d'épuration des eaux usées à traiter les charges supplémentaires générées.

Les zones en assainissement collectif ont notamment été définies à partir :

- des zones urbanisées (U), déjà raccordées au réseau collectif,
- des zones à urbaniser (AU), identifiées comme étant à raccorder au réseau collectif.

Les zones agricoles (A) et naturelles (N) ont fait l'objet d'une analyse au cas par cas, en collaboration avec la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée et les communes concernées. Leur classement en assainissement collectif s'est notamment appuyé sur leur utilisation actuelle et leur vocation future, ainsi que sur leur proximité avec les réseaux d'assainissement collectifs existants ou projetés.

L'ensemble de cette réflexion a abouti à la délimitation, sur la base de l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- des zones d'assainissement collectif où les eaux usées sont traitées de façon collective,
- des zones relevant de l'assainissement non collectif qui demeurent traitées selon un mode d'assainissement autonome.

### 8.2 REGLEMENT DU PLU

Le tableau ci-après synthétise les prescriptions du PLU concernant l'assainissement pour les zones Urbaines, A Urbaniser, Agricole et Naturelle. Chacune des zones a été classée dans l'une des 3 catégories suivantes en fonction des informations disponibles :

- Zones en assainissement collectif,
- Zones en assainissement non collectif,
- Zones où l'assainissement est non réglementé ou non précisé.

LEZIGNAN-LA-CEBE - dernière procédure PLU approuvée le 04/03/2019

Zones urbaines

Zones Ua, Ub et Ux :

Le branchement par des canalisations souterraines à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toutes constructions et installations engendrant des eaux usées. L'évacuation de certaines eaux résiduaires dans le réseau public d'assainissement, si elle est autorisée, est subordonnée à un pré-traitement approprié. L'évacuation des eaux ménagères et effluents non traités dans les fossés et le réseau pluvial est interdite.

Zone Ue :

En cas d'absence de desserte en réseau d'assainissement collectif ou en cas d'impossibilité de raccordement, l'assainissement autonome est obligatoire et doit se faire selon un mode individuel adapté à la nature du sol.

	Zones en assainissement collectif	Zones en assainissement non collectif	Zones où l'assainissement est non réglementé ou non précisé
<b>Ua</b>	Ua : centre historique de Léznigan la Cèbe à vocation principale d'habitat.		
<b>Ub et Ub1</b>	Ub : zones d'extension urbaines à vocation principale d'habitat. Ub1: concerne le lotissement Bellevue, fait l'objet d'une OAP, conditionnant l'urbanisation.		
<b>Ue</b>			Ue : zone réservée à l'implantation d'équipements publics et d'intérêt collectif.
<b>Ux</b>	Ux : zone réservée à l'accueil d'activités au niveau de l'entrée sud de Léznigan la Cèbe, et au site de la Cave Coopérative.		

**Zones à urbaniser**

Zones AU et AUb :

Le branchement par des canalisations souterraines à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toutes constructions et installations engendrant des eaux usées.

L'évacuation de certaines eaux résiduaires dans le réseau public d'assainissement, si elle est autorisée, est subordonnée à un prétraitement approprié. L'évacuation des eaux ménagères et effluents non traités dans les fossés et les égouts pluviaux est interdite.

Zone 2AU : non réglementée.

	Zones en assainissement collectif	Zones en assainissement non collectif	Zones où l'assainissement est non réglementé ou non précisé
<b>AU</b>	<p>AU : destinée au développement urbain à court terme de la commune sur le secteur de La Pinède.</p> <p>L'urbanisation de la zone AU est conditionnée par une OAP.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Secteur AU1 : secteur sud de la Pinède</li> <li>- Secteur AU2 : secteur nord bordant le chemin des Barthes, dont l'urbanisation est conditionnée par l'achèvement de 75% de l'aménagement du secteur AU1, première tranche du quartier, afin d'assurer le raccordement du secteur AU2 aux équipements et aux réseaux.</li> </ul>		
<b>AUb</b>	<p>AUb : développement urbain à court terme de la commune sur le site du Château d'Ormesson.</p> <p>L'urbanisation de la zone AUb est conditionnée par une Orientation d'Aménagement et de Programmation et fait l'objet d'un règlement adapté aux enjeux présents sur le secteur.</p> <p>L'aménagement de la zone AUb doit faire l'objet d'une opération d'aménagement d'ensemble.</p>		
<b>2AU</b>			<p>2AU : urbanisation à vocation principale d'habitat à moyen ou long terme. Elle pourra être ouverte à l'urbanisation par le biais d'une modification du PLU.</p> <p>Cette zone comprend le secteur nord-ouest du futur quartier de La Pinède, ainsi qu'un secteur situé au nord de la commune, le long de l'avenue du stade (RD 124).</p> <p>Ces secteurs font l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation qui conditionneront l'urbanisation, une fois le PLU modifié.</p>

Zones agricoles			
<p><b>Zone A :</b>                      Le branchement par des canalisations souterraines à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toutes constructions ou installations engendrant des eaux usées, lorsqu'il existe.                      En l'absence de réseau, ou en cas d'impossibilité technique de s'y raccorder, un dispositif d'assainissement individuel adapté à la nature du sol est obligatoire. L'évacuation des eaux ménagères et des effluents non traités dans les fossés et les égouts pluviaux est interdite.</p>			
	Zones en assainissement collectif	Zones en assainissement non collectif	Zones où l'assainissement est non réglementé ou non précisé
<b>A</b>			La zone A est destinée aux constructions et installations liées et nécessaires à l'activité agricole. Elle comprend trois sous secteur : - Un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées à vocation d'hébergement touristique : secteur At. - Un secteur où les constructions ne sont pas autorisées, du fait de la présence de cônes de vue remarquables sur le site du château d'Ormesson : secteur Ap. - Un secteur permettant uniquement les aménagements liés à la réalisation d'une piste VTT : secteur Ae.
Zones naturelles			
<p><b>Dans toutes les zones :</b>                      Le branchement par des canalisations souterraines à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toutes constructions ou installations engendrant des eaux usées, lorsqu'il existe.                      En l'absence de réseau, ou en cas d'impossibilité technique de s'y raccorder, un dispositif d'assainissement individuel adapté à la nature du sol est obligatoire. L'évacuation des eaux ménagères et des effluents non traités dans les fossés et les égouts pluviaux est interdite.</p>			
	Zones en assainissement collectif	Zones en assainissement non collectif	Zones où l'assainissement est non réglementé ou non précisé
<b>N</b>			N recouvre les espaces à caractère naturel de la commune (espaces boisés, ripisylves...).
<b>Npv</b>			Npv destiné à l'implantation d'un projet de parc photovoltaïque sur le site de l'ancienne carrière.

## 8.3 IMPACT SUR LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

### 8.3.1 SITUATION ACTUELLE

La station d'épuration de Lézignan-la-Cèbe est dimensionnée pour traiter les effluents de 1500 EH, soit 90 kg DBO5/j et 300 m<sup>3</sup>/j.

D'après les mesures et analyses des résultats d'autosurveillance réalisées dans le cadre du schéma directeur d'assainissement, le fonctionnement actuel de la station d'épuration est le suivant :

	Qmoyen (m3/j)	Qp95 (m3/j)	Qnominal ou référence STEP (m3/j)	Saturation Qmoyen (%)	Saturation Qp95 (%)
<b>CHARGE HYDRAULIQUE</b>	353	425	300	118%	142%

	Cmoyenne (kg DBO5/j)	Cp95 (kg DBO5/j)	CBPO (kg DBO5/j)	Cnominale STEP (kg DBO5/j)	Saturation Cmoyenne (%)	Saturation Cp95 (%)	Saturation CBPO (%)
<b>CHARGE DBO5</b>	55	69	69	90	61%	77%	77%

Code couleur : vert = step non saturée ; jaune = step proche de la saturation ; orange = step très proche de la saturation ; rouge = step saturée.

La station d'épuration est saturée pour la charge hydraulique moyenne.

### 8.3.2 SITUATION FUTURE

Les charges futures ont été calculées à partir de l'estimation des populations futures présentées en partie 1 et sur la base des ratios retenus dans le schéma directeur (150 l/EH/jour et 50 gDBO5/EH/jour).

Le fonctionnement futur de la station d'épuration est le suivant :

CHARGE HYDRAULIQUE				
Echéances	2025 (horizon PLU)	2030	2040	2050
<i>Apport nouveaux habitants (m3/j)</i>	+36	+56	+82	+111
Vj moyen futur (m3/j)	389	408	435	464
Vj p95 futur (m3/j)	461	481	507	536
Vj nominal ou référence STEP (m3/j)	300			
Saturation STEP Vj moyen	130%	136%	145%	155%
Saturation STEP Vj p95	154%	160%	169%	179%

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION HERAULT MEDITERRANEE ELABORATION DES SCHEMAS DIRECTEURS D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE, D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET DE GESTION DES EAUX PLUVIALES DES COMMUNES DU TERRITOIRE DE LA CAHM**

<b>CHARGE DBO5</b>				
<b>Echéances</b>	<b>2025 (horizon PLU)</b>	<b>2030</b>	<b>2040</b>	<b>2050</b>
<i>Apport nouveaux habitants (Kg DBO5/j)</i>	<i>+12</i>	<i>+19</i>	<i>+27</i>	<i>+37</i>
Cj moyen futur (kgDBO5/j)	67	74	82	92
Cj p95 futur (kgDBO5/j)	81	88	96	106
Cj CBPO futur (kgDBO5/j)	81	88	97	106
Cj nominal STEP (kgDBO5/j)	90			
Saturation STEP Cj moyen	74%	82%	92%	102%
Saturation STEP Cj p95	90%	97%	107%	118%
Saturation STEP Cj CBPO	90%	98%	107%	118%

Code couleur : vert = step non saturée ; jaune = step proche de la saturation ; orange = step très proche de la saturation ; rouge = step saturée.

La station d'épuration de Lézignan-la-Cèbe est d'ores et déjà saturée en hydraulique.

Un projet d'abandon de la station d'épuration et de raccordement de la commune à la station d'épuration de Pézenas est prévue dans le schéma directeur à l'horizon 2030. Cela permettra à la commune de poursuivre son urbanisation.

## **9 ANNEXES**

---

### **CARTE DU ZONAGE ASSAINISSEMENT**

### **CARRE DU ZONAGE PPRI**

## MONTAGNAC



SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DES  
 EAUX USEES  
 ZONAGE EAUX USEES

**SIÈGE** **IMPLANTATION REGIONALE**

**Groupe MERLIN**  
 6, Rue Grégoire  
 69281 LYON Cedex 02  
 Téléphone : 04-72-32-96-00  
 Télécopie : 04-78-38-37-85  
 E-mail : cabinet.merlin@cabinet.merlin.fr

**CABINET d'ETUDES Vendargues**  
 Hubert de Salomon - 88 9  
 145 rue de la Marianne  
 34740 VENDARGUES  
 Téléphone : 05-61-49-62-62  
 Télécopie : 05-61-49-54-24  
 E-mail : cabinet.vendargues@cabinet.vendargues.fr

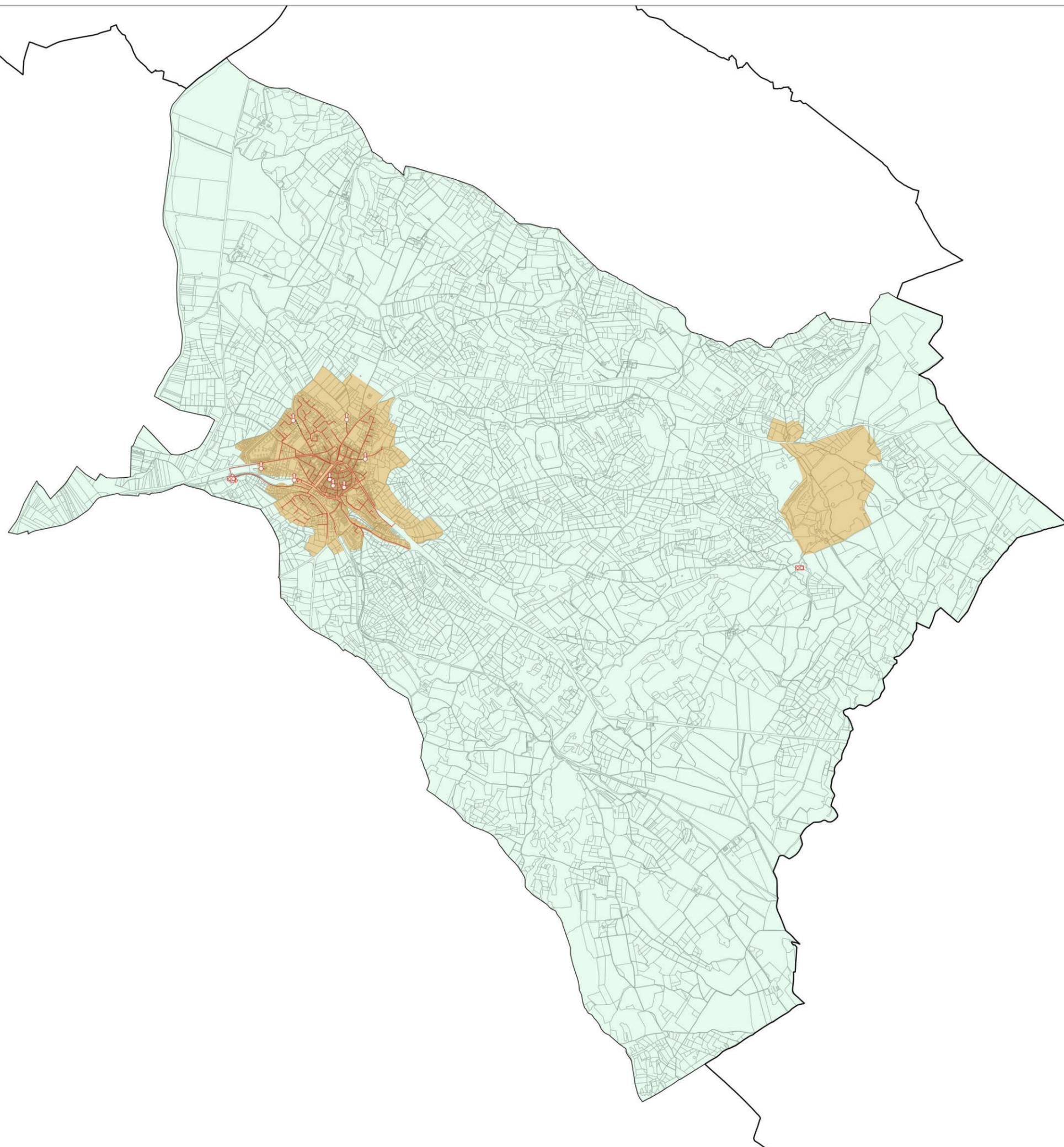
**Sous-traitants**  
**GAXIEU**  
 AU CŒUR DE VOS PROJETS

**CABINET d'ETUDES REINE GAXIEU**  
 1 Rue Pierre des Abbes  
 34500 BEZIERS  
 Téléphone : 04-67-09-26-10  
 E-mail : bet.34@gaxieu.fr

Statut	Nature des modifications	Dessiné	Validé	Int
04/23	CRÉATION	RM	EDL	*

**cinov** **OPCIBI** **BZ-07990**

**GAXIEU**  
 1800 Rue des Abbes  
 34500 BEZIERS  
 Téléphone : 04-67-09-26-10  
 E-mail : bet.34@gaxieu.fr  
 GAXIEU.FR



Légende

- Zonage EU**
- Assainissement collectif
  - Assainissement autonome
- Ouvrages EU**
- STEP
  - PR
  - PR avec TP
  - PR privé
  - DO
- Réseaux EU**
- Séparatif gravitaire
  - Séparatif refoulement
  - Unitaire gravitaire
  - Unitaire refoulement
- Administratif**
- Parcelles
  - Limites communales
  - Limites CAHM

NEZIGNAN-L’EVEQUE



SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DES  
 EAUX USEES  
 ZONAGE EAUX USEES

**SIÈGE**  
 Groupe MERLIN  
 6, Rue Galilé  
 34293 VIGNAN CÔTE 02  
 Téléphone : 04-77-32-96-00  
 Télécopie : 04-79-38-37-85  
 E-mail : cabinet.merlin@cabinet.merlin.fr

**IMPLANTATION REGIONALE**  
 CABINET d'ETUDES Vendargues  
 Hubert de Salomon - 84 9  
 145 rue de la Marianne  
 34740 VENDARGUES  
 Téléphone : 05-61-49-62-62  
 Télécopie : 05-61-49-04-24  
 E-mail : cabinet.vendargues@cabinet.vendargues.fr

**Sous-traitants**  
 GAXIEU  
 AU CŒUR DE VOS PROJETS

CABINET d'ETUDES REINE GAXIEU  
 1 Rue Pierre des Abbes  
 34500 BEZIERS  
 Téléphone : 04-67-09-26-10  
 E-mail : bet.34@gaxieu.fr

DATE	Nature des modifications	Devisé	VALIDE	INIT
DATE	DESCRIPTION	SR	ED	*

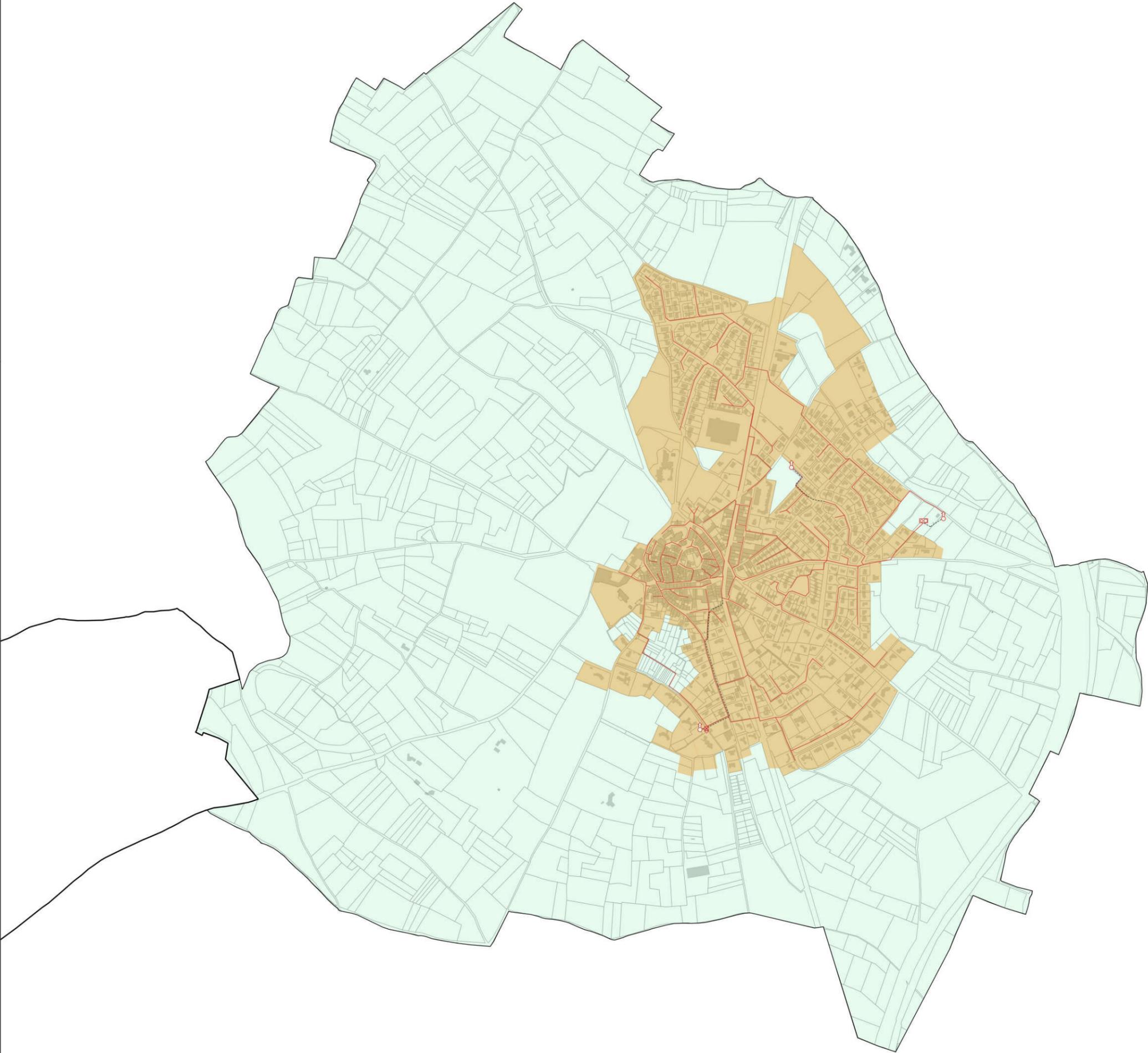
**cinov** **OPCIBI** BZ-07990

**GAXIEU**  
 180 Rue des Abbes  
 34500 BEZIERS  
 Téléphone : 04 67 09 26 10  
 E-mail : bet.34@gaxieu.fr  
 GAXIEU.FR



Légende

- Zonage EU**
- Assainissement collectif
  - Assainissement autonome
- Ouvrages EU**
- STEP
  - PR
  - PR avec TP
  - PR privé
  - DO
- Réseaux EU**
- Séparatif gravitaire
  - Séparatif refoulement
  - Unitaire gravitaire
  - Unitaire refoulement
- Administratif**
- Parcelles
  - Limites communales
  - Limites CAHM



## NIZAS



# SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

## ZONAGE EAUX USEES

**SIEGE**  
Groupe MERLIN  
6, Rue Grégoire  
34293 NIZAS Cedex 02  
Téléphone : 04-79-32-96-00  
Télécopie : 04-79-32-37-85  
E-mail : cabinet.merlin@cabinet.merlin.fr

**IMPLANTATION REGIONALE**  
CABINET d'ETUDES Vendargues  
Mairie de Salomon - 845 9  
145 rue de la Marianne  
34740 VENDARGUES  
Téléphone : 05-61-49-62-62  
Télécopie : 05-61-49-54-24  
E-mail : cabinet.vendargues@cabinet.vendargues.fr

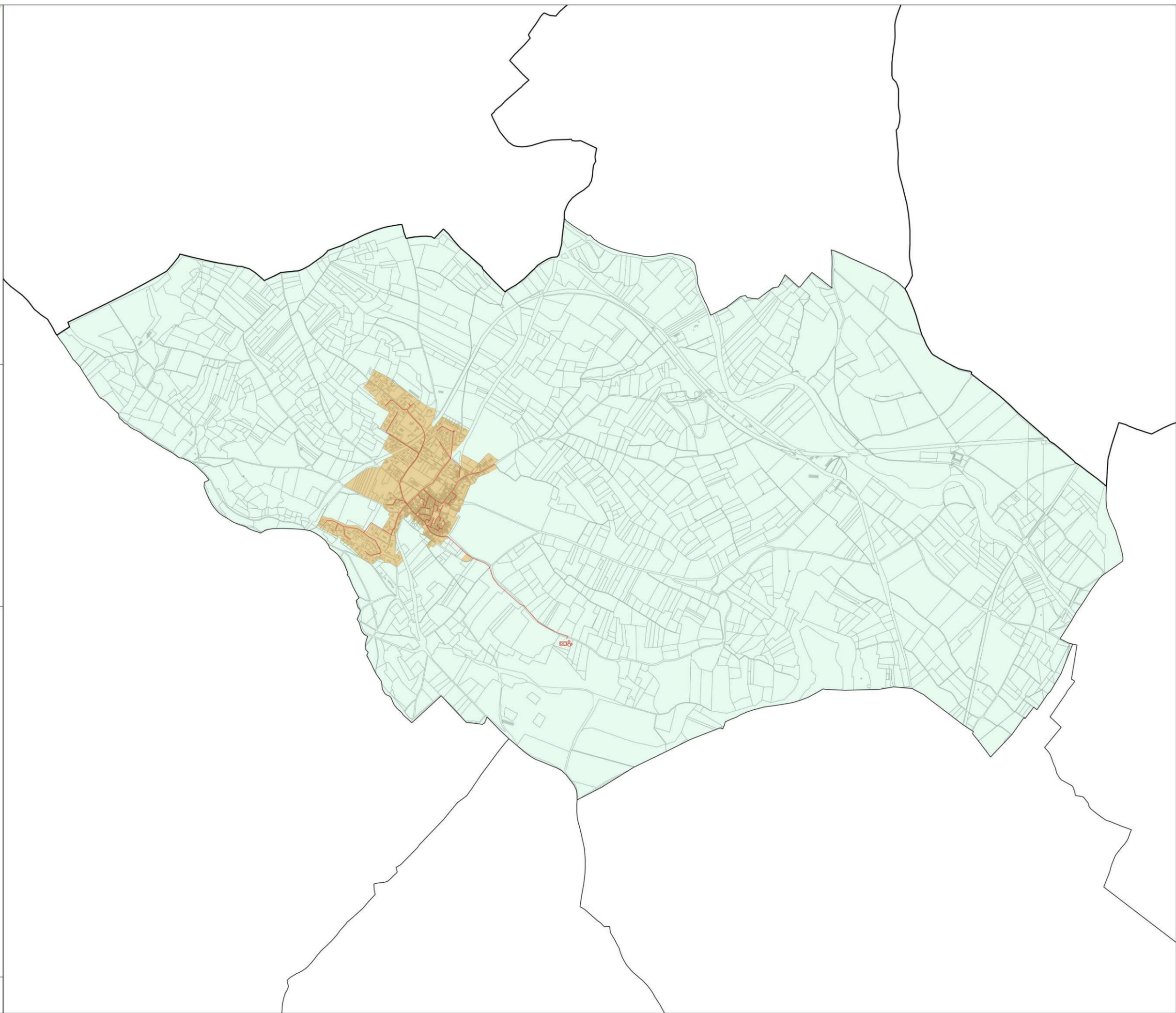
**Sous-traitants**  
GAXIEU  
AU COURS DE SES PROJETS

CABINET d'ETUDES REINE GAXIEU  
1 Rue Pierre des Abbes  
34500 BEZIERS  
Téléphone : 04-67-09-26-10  
E-mail : bet.34@gaxieu.fr

DATE	Nature des modifications	Devisé	VALIDE	ET
DATE	DESCRIPTION	REP.	ED.	*

**cinov** **OPCIBI**  
BZ-07990

**GAXIEU**  
180 Rue des Abbes  
34500 BEZIERS  
Téléphone : 04 67 09 26 10  
E-mail : bet.34@gaxieu.fr  
GAXIEU.FR



### Légende

- Zonage EU**
  - Assainissement collectif
  - Assainissement autonome
- Ouvrages EU**
  - STEP
  - PR
  - PR avec TP
  - PR privé
  - DO
- Réseaux EU**
  - Séparatif gravitaire
  - Séparatif refoulement
  - Unitaire gravitaire
  - Unitaire refoulement
- Administratif**
  - Parcelles
  - Limites communales
  - Limites CAHM



## PEZENAS



SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DES  
 EAUX USEES  
 ZONAGE EAUX USEES

**SIÈGE**  
 Groupe MERLIN  
 6, Rue Grille  
 34293 VIGNON Cedex 02  
 Téléphone : 04-77-32-96-00  
 Télécopie : 04-79-38-37-85  
 E-mail : cabinet.merlin@cabinet.merlin.fr

**IMPLANTATION REGIONALE**  
 CABINET d'ETUDES Vendargues  
 Hubert de Salomon - 884 9  
 145 rue de la Marianne  
 34740 VENDARGUES  
 Téléphone : 05-61-49-62-62  
 Télécopie : 05-61-49-54-24  
 E-mail : cabinet.vendargues@cabinet.vendargues.fr

**Sous-traitants**  
 GAXIEU  
 AU COURS DE SES PROJETS

CABINET d'ETUDES REINE GAXIEU  
 1 Rue Pierre des Abbes  
 34500 BEZIERS  
 Téléphone : 04-67-09-26-10  
 E-mail : bet.34@gaxieu.fr

DATE	Nature des modifications	Devisé	VALIDE	INIT
04/23	CREATION	SRH	EDL	*

**cinov** **OPCIBI** BZ-07990

**GAXIEU**  
 1 Rue Pierre des Abbes  
 34500 BEZIERS  
 Téléphone : 04-67-09-26-10  
 E-mail : bet.34@gaxieu.fr  
 GAXIEU.FR

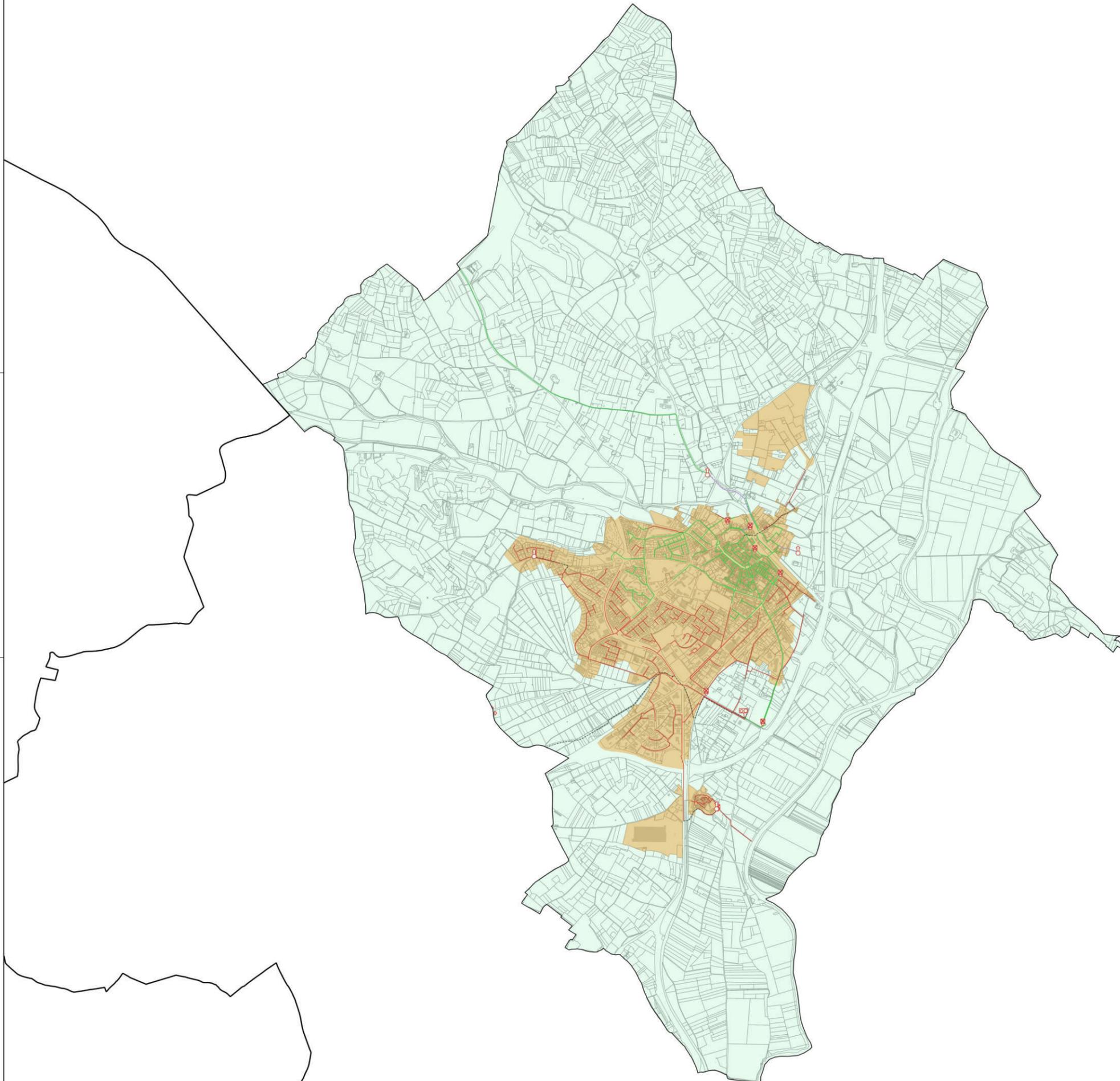


Légende

- Zonage EU**
- Assainissement collectif
  - Assainissement autonome
- Ouvrages EU**
- STEP
  - PR
  - PR avec TP
  - PR privé
  - DO
- Réseaux EU**
- Séparatif gravitaire
  - Séparatif refoulement
  - Unitaire gravitaire
  - Unitaire refoulement
- Administratif**
- Parcelles
  - Limites communales
  - Limites CAHM

(A0) 23/01/2023

0 500 1 000 m



PINET



SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DES  
 EAUX USEES  
 ZONAGE EAUX USEES

**SIÈGE** **IMPLANTATION REGIONALE**

**Groupe MERLIN**  
 6, Rue Grégoire  
 34293 VIGNON Cedex 02  
 Téléphone : 04-79-32-96-00  
 Télécopie : 04-79-30-37-85  
 E-mail : cabinet.merlin@cabinet.merlin.fr

**CABINET d'ETUDES Vendargues**  
 Hubert de Salomon - 884 9  
 145 rue de la Marianne  
 34740 VENDARGUES  
 Téléphone : 05-61-49-23-62  
 Télécopie : 05-61-49-04-24  
 E-mail : cabinet.vendargues@cabinet.vendargues.fr

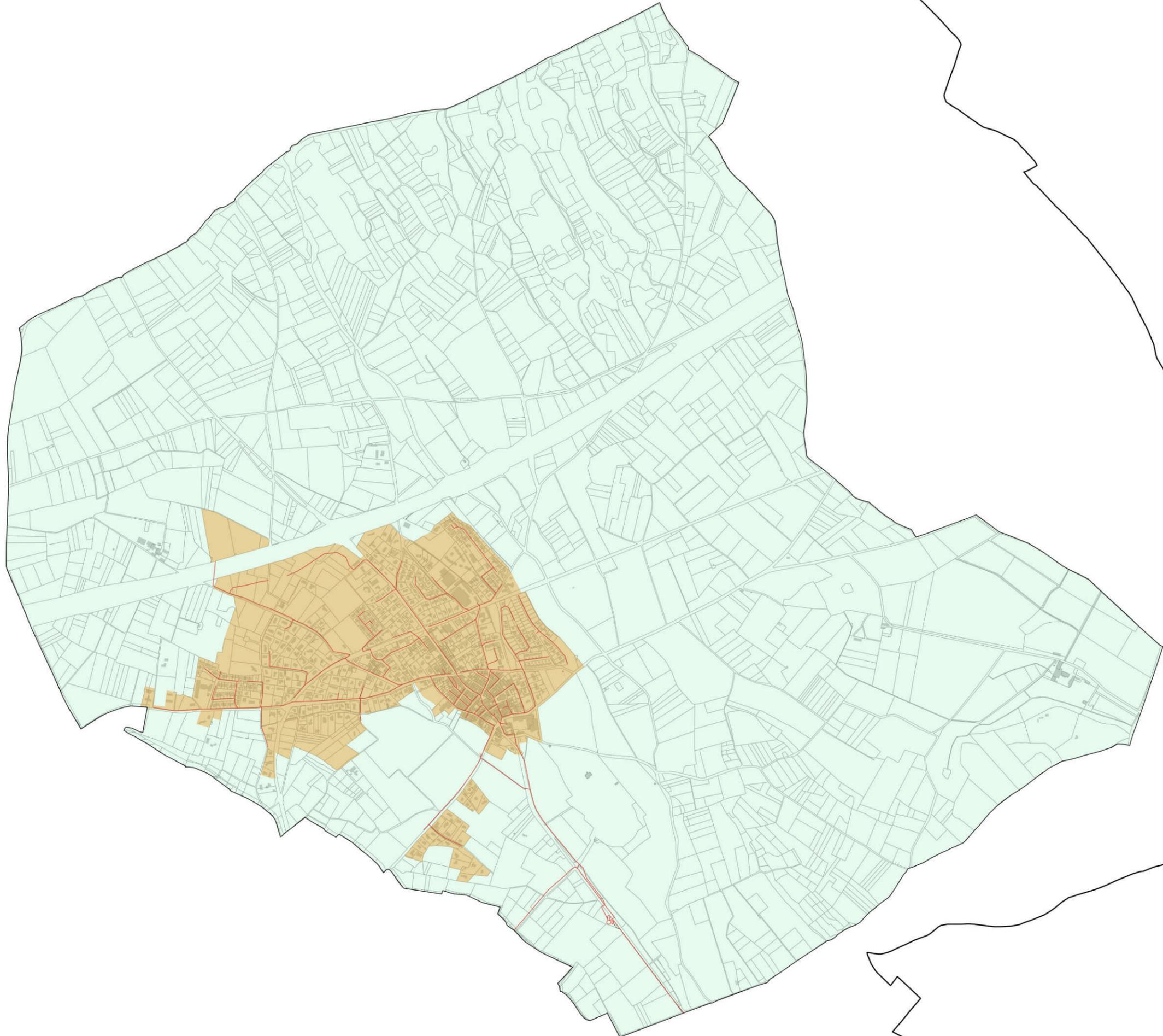
**Sous-traitants** **CABINET d'ETUDES REINE GAXIEU**

**GAXIEU**  
 AU COURS DE SES PROJETS  
 1 bis Place des Abbés  
 34500 BEZIERS  
 Téléphone : 04-67-09-26-10  
 E-mail : bet.34@gaxieu.fr

DATE	Nature des modifications	Devisé	VALIDE	INIT
DATE	DESCRIPTION	SRN	EDL	*

**cinov** **OPCIBI** **BZ-07990**

**GAXIEU**  
 1 bis Place des Abbés  
 34500 BEZIERS  
 Téléphone : 04-67-09-26-10  
 E-mail : bet.34@gaxieu.fr  
 GAXIEU.FR



Légende

- Zonage EU**
- Assainissement collectif
  - Assainissement autonome
- Ouvrages EU**
- STEP
  - PR
  - PR avec TP
  - PR privé
  - DO
- Réseaux EU**
- Séparatif gravitaire
  - Séparatif refoulement
  - Unitaire gravitaire
  - Unitaire refoulement
- Administratif**
- Parcelles
  - Limites communales
  - Limites CAHM

## POMEROLS



SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES  
 ZONAGE EAUX USEES

**SIÈGE**  
 Groupe MERLIN  
 6, Rue Grégoire  
 34293 VIGNON Cedex 02  
 Téléphone : 04-79-32-96-00  
 Télécopie : 04-79-32-37-85  
 E-mail : cabinet.merlin@cabinet.merlin.fr

**IMPLANTATION REGIONALE**  
 CABINET d'ETUDES Vendargues  
 Hubert de Salomon - 884 9  
 145 rue de la Marianne  
 34740 VENDARGUES  
 Téléphone : 05-61-49-62-62  
 Télécopie : 05-61-49-54-24  
 E-mail : cabinet.vendargues@cabinet.vendargues.fr

**Sous-traitants**  
 GAXIEU  
 AU COURS DE SES PROJETS

CABINET d'ETUDES REINE GAXIEU  
 1 Rue Pierre des Abbes  
 34500 BEZIERS  
 Téléphone : 04-67-09-26-10  
 E-mail : bet.34@gaxieu.fr

DATE	Nature des modifications	Devisé	VALIDE	INT
DATE	DESCRIPTION	REP.	DEL.	*

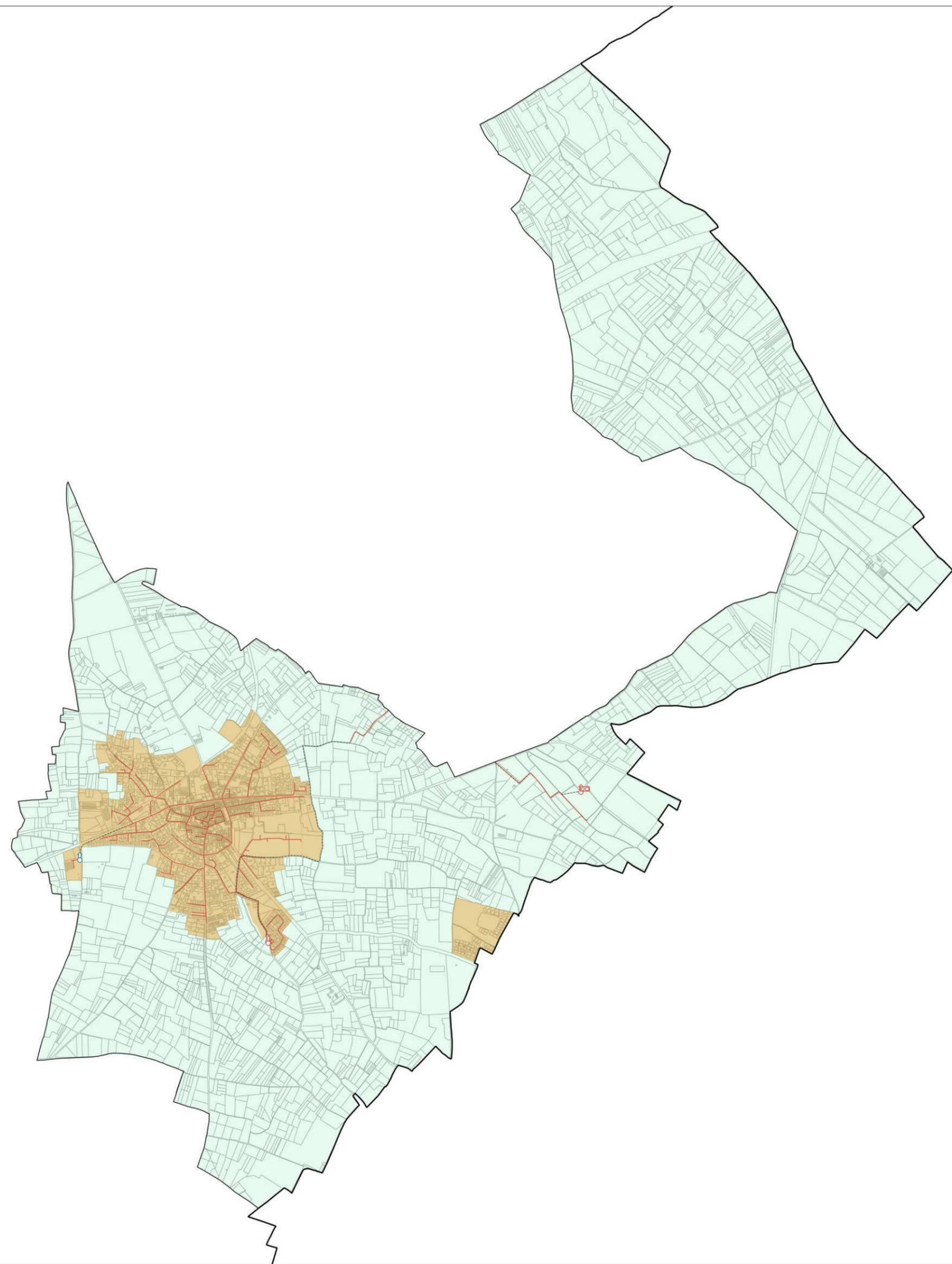
cinov OPCIPI BZ-07990

GAXIEU  
 1 Rue Pierre des Abbes  
 34500 BEZIERS  
 Téléphone : 04-67-09-26-10  
 E-mail : bet.34@gaxieu.fr  
 GAXIEU.FR



Légende

- Zonage EU**
- Assainissement collectif
  - Assainissement autonome
- Ouvrages EU**
- STEP
  - PR
  - PR avec TP
  - PR privé
  - DO
- Réseaux EU**
- Séparatif gravitaire
  - Séparatif refoulement
  - Unitaire gravitaire
  - Unitaire refoulement
- Administratif**
- Parcelles
  - Limites communales
  - Limites CAHM



## PORTIRAGNES



SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DES  
 EAUX USEES  
 ZONAGE EAUX USEES

**SIEGE** **IMPLANTATION REGIONALE**

**Groupe MERLIN**  
 6, Rue Grégoire  
 34293 VIGNON Cedex 02  
 Téléphone : 04-77-32-96-00  
 Télécopie : 04-79-38-37-85  
 E-mail : cabinet.merlin@cabinet.merlin.fr

**CABINET d'ETUDES Vendargues**  
 Hubert de Salomon - 884 9  
 145 rue de la Marianne  
 34740 VENDARGUES  
 Téléphone : 05-61-49-62-62  
 Télécopie : 05-61-49-54-24  
 E-mail : cabinet.vendargues@cabinet.vendargues.fr

**Sous-traitants**  
**GAXIEU**  
 AU CŒUR DE VOS PROJETS

**CABINET d'ETUDES REINE GAXIEU**  
 1 Rue Pierre des Abbés  
 34500 BEZIERS  
 Téléphone : 04-67-09-26-10  
 E-mail : bet.34@gaxieu.fr

DATE	Nature des modifications	Devisé	STAT	INT
04/23	CREATION	001	ED	1

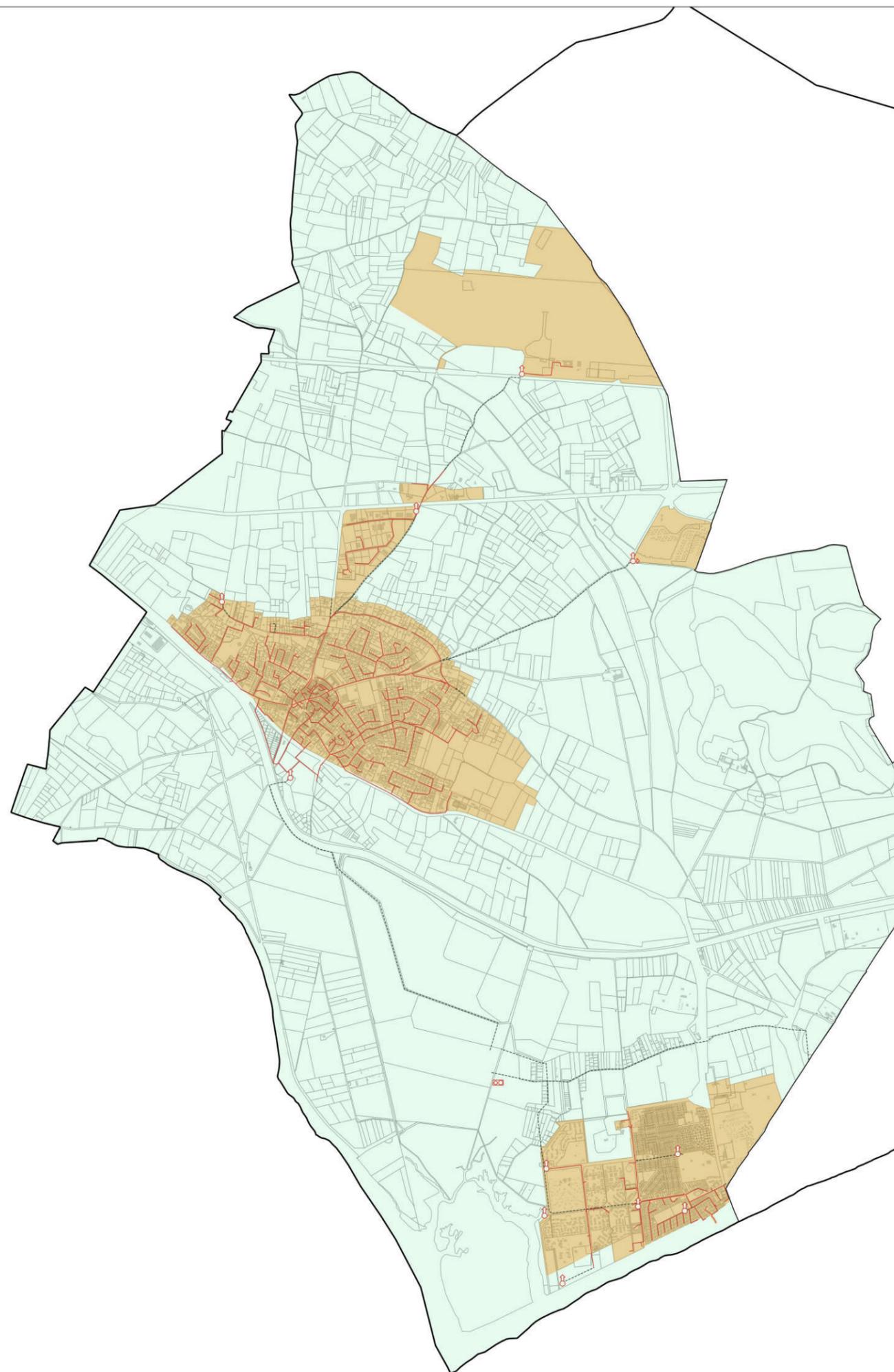
**cinov** **OPCIBI** **BZ-07990**

**GAXIEU**  
 1 Rue Pierre des Abbés  
 34500 BEZIERS  
 Téléphone : 04-67-09-26-10  
 E-mail : bet.34@gaxieu.fr  
 GAXIEU.FR



Légende

- Zonage EU**
- Assainissement collectif
  - Assainissement autonome
- Ouvrages EU**
- STEP
  - PR
  - PR avec TP
  - PR privé
  - DO
- Réseaux EU**
- Séparatif gravitaire
  - Séparatif refoulement
  - Unitaire gravitaire
  - Unitaire refoulement
- Administratif**
- Parcelles
  - Limites communales
  - Limites CAHM



## SAINT PONS DE MAUCHIENS



SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DES  
 EAUX USEES  
 ZONAGE EAUX USEES

**SIEGE** **IMPLANTATION REGIONALE**

**Groupe MERLIN**  
 6, Rue Grégoire  
 34293 VIGNON Cedex 02  
 Téléphone : 04-79-32-96-00  
 Télécopie : 04-79-30-37-85  
 E-mail : cabinet.merlin@cabinet-merlin.fr

**CABINET d'ETUDES Vendargues**  
 Hubert de Salomon - 884 9  
 145 rue de la Marianne  
 34740 VENDARGUES  
 Téléphone : 05-61-49-62-62  
 Télécopie : 05-61-49-54-24  
 E-mail : cabinet.vragon@cabinet-vragon.fr

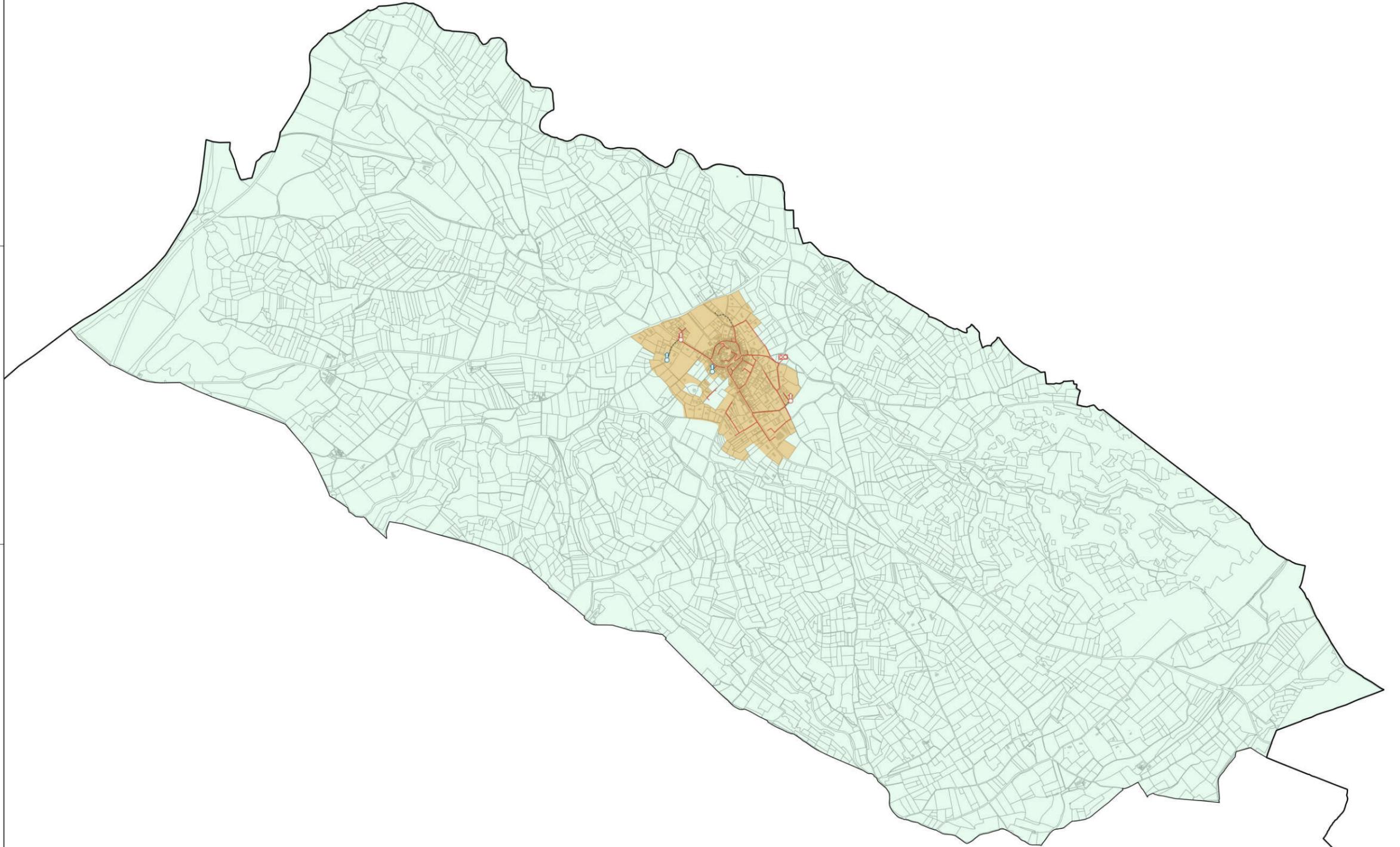
**Sous-traitants** **GAXIEU** **CABINET d'ETUDES REINE GAXIEU**

100 Rue des Abbes  
 34500 BEZIERS  
 Téléphone : 04-67-09-26-10  
 E-mail : bet.34@gaxieu.fr

DATE	Nature des modifications	Devisé	VALIDE	INIT
DATE	DESCRIPTION	SRN	ED	*

**cinov** **OPCIBI** **BZ-07990** **GAXIEU**

100 Rue des Abbes  
 34500 BEZIERS  
 Téléphone : 04-67-09-26-10  
 E-mail : bet.34@gaxieu.fr  
 GAXIEU.FR



Légende

- Zonage EU**
- Assainissement collectif
  - Assainissement autonome
- Ouvrages EU**
- STEP
  - PR
  - PR avec TP
  - PR privé
  - DO
- Réseaux EU**
- Séparatif gravitaire
  - Séparatif refoulement
  - Unitaire gravitaire
  - Unitaire refoulement
- Administratif**
- Parcelles
  - Limites communales
  - Limites CAHM



## SAINT THIBERY



SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DES  
 EAUX USEES  
 ZONAGE EAUX USEES

**SIÈGE**  
 Groupe MERLIN  
 6, Rue Grégoire  
 34293 VIGNON Cedex 02  
 Téléphone : 04-77-32-96-00  
 Télécopie : 04-79-30-37-85  
 E-mail : cabinet.merlin@cabinet.merlin.fr

**IMPLANTATION REGIONALE**  
 CABINET d'ETUDES Vendargues  
 Hubert de Salomon - 84 9  
 145 rue de la Marianne  
 34740 VENDARGUES  
 Téléphone : 05-61-49-62-62  
 Télécopie : 05-61-49-54-24  
 E-mail : cabinet.vendargues@cabinet.vendargues.fr

**Sous-traitants**  
**GAXIEU**  
 AU COURS DE SES PROJETS

CABINET d'ETUDES REINE GAXIEU  
 1 Rue des Abbés  
 34500 BEZIERS  
 Téléphone : 04-67-09-26-10  
 E-mail : bet.34@gaxieu.fr

DATE	Nature des modifications	Devisé	VALIDE	INIT
DATE	DESCRIPTION	SRN	EDL	*

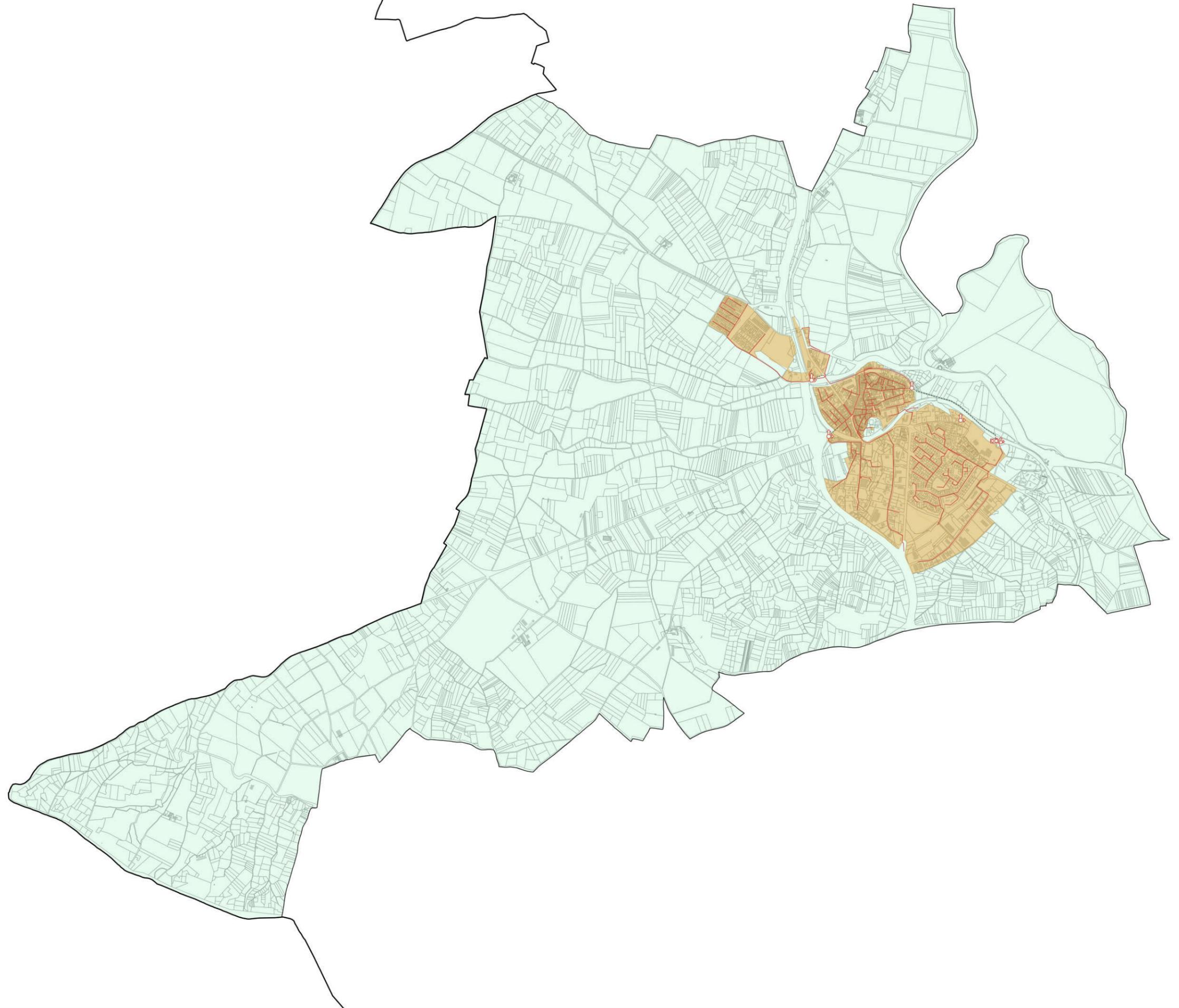
**cinov** **OPCIBI** BZ-07990

**GAXIEU**  
 1 Rue des Abbés  
 34500 BEZIERS  
 Téléphone : 04-67-09-26-10  
 E-mail : bet.34@gaxieu.fr  
 GAXIEU.FR



Légende

- Zonage EU**
- Assainissement collectif
  - Assainissement autonome
- Ouvrages EU**
- STEP
  - PR
  - PR avec TP
  - PR privé
  - DO
- Réseaux EU**
- Séparatif gravitaire
  - Séparatif refoulement
  - Unitaire gravitaire
  - Unitaire refoulement
- Administratif**
- Parcelles
  - Limites communales
  - Limites CAHM



## TOURBES



SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DES  
 EAUX USEES  
 ZONAGE EAUX USEES

**SIÈGE** **IMPLANTATION REGIONALE**

**Groupe MERLIN**  
 6, Rue Galilé  
 69281 LYON Cedex 02  
 Téléphone : 04-72-32-96-00  
 Télécopie : 04-79-38-37-85  
 E-mail : cabinet.merlin@cabinet.merlin.fr

**CABINET d'ETUDES Vendargues**  
 Hubert de Salomon - 884 9  
 145 rue de la Marianne  
 34740 VENDARGUES  
 Téléphone : 05-61-49-62-62  
 Télécopie : 05-61-49-54-24  
 E-mail : cabinet.vendargues@cabinet.vendargues.fr

**Sous-traitants** **CABINET d'ETUDES REINE GAXIEU**

**GAXIEU**  
 AU COEUR DE VOS PROJETS  
 1 Rue Pierre des Abbes  
 34500 BEZIERS  
 Téléphone : 04-67-09-26-10  
 E-mail : bet.34@gaxieu.fr

DATE	Nature des modifications	Devisé	VALIDE	INT
DATE	DESCRIPTION	REP.	DEL.	*

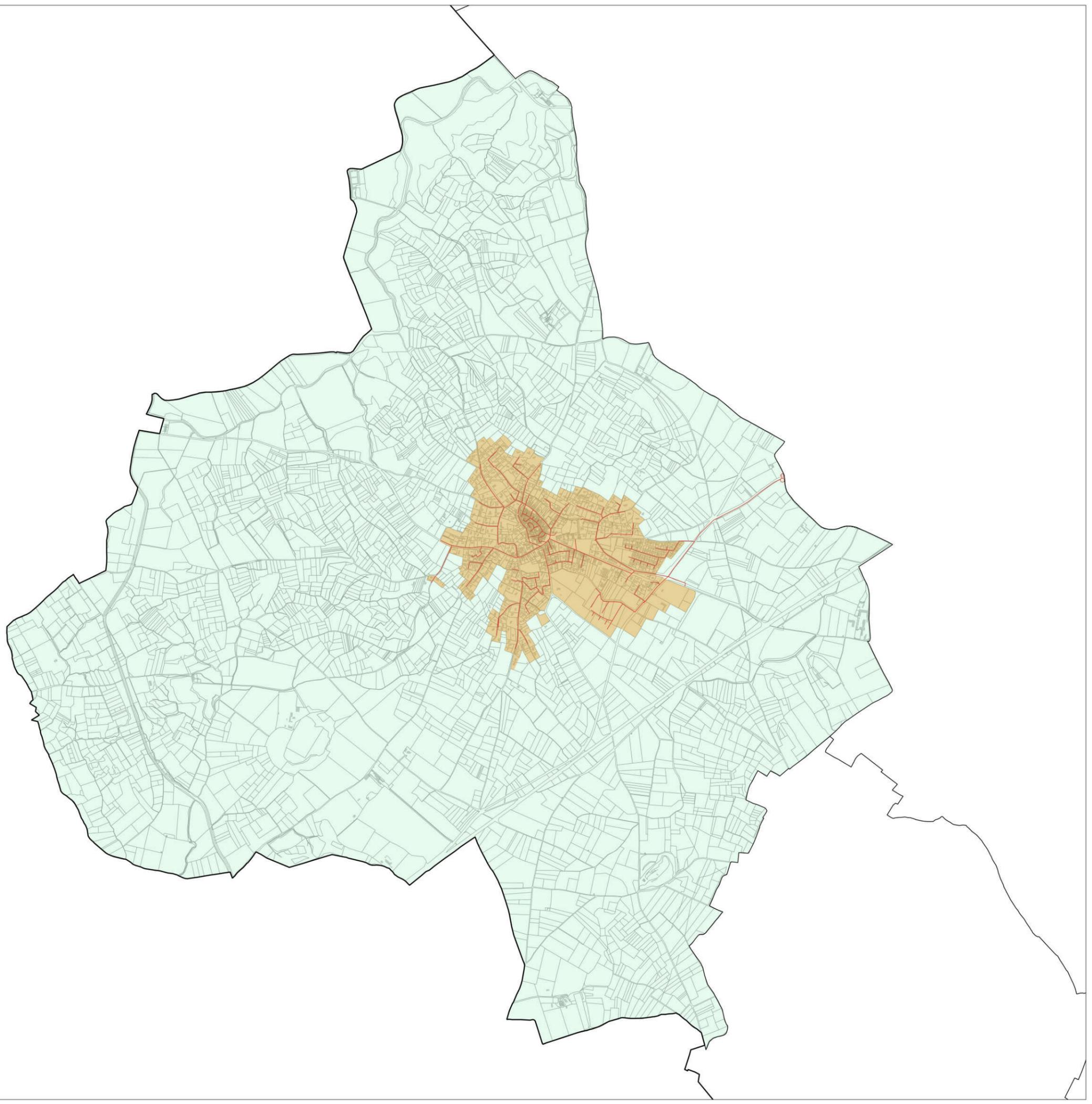
**cinov** **OPCIBI** **BZ-07990**

**GAXIEU**  
 1 Rue Pierre des Abbes  
 34500 BEZIERS  
 Téléphone : 04-67-09-26-10  
 E-mail : bet.34@gaxieu.fr  
 GAXIEU.FR



Légende

- Zonage EU**
- Assainissement collectif
  - Assainissement autonome
- Ouvrages EU**
- STEP
  - PR
  - PR avec TP
  - PR privé
  - DO
- Réseaux EU**
- Séparatif gravitaire
  - Séparatif refoulement
  - Unitaire gravitaire
  - Unitaire refoulement
- Administratif**
- Parcelles
  - Limites communales
  - Limites CAHM



## VIAS



SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DES  
 EAUX USEES  
 ZONAGE EAUX USEES

**SIÈGE** **IMPLANTATION REGIONALE**

**Groupe MERLIN**  
 6, Rue Grille  
 34293 VIOS Cédex 02  
 Téléphone : 04-79-32-96-00  
 Télécopie : 04-79-30-37-85  
 E-mail : cabinet.merlin@cabinet.merlin.fr

**CABINET d'ETUDES Vendargues**  
 Hubert de Salomon - 884 9  
 145 rue de la Marianne  
 34740 VENDARGUES  
 Téléphone : 05-61-49-62-62  
 Télécopie : 05-61-49-04-24  
 E-mail : cabinet.vendargues@cabinet.vendargues.fr

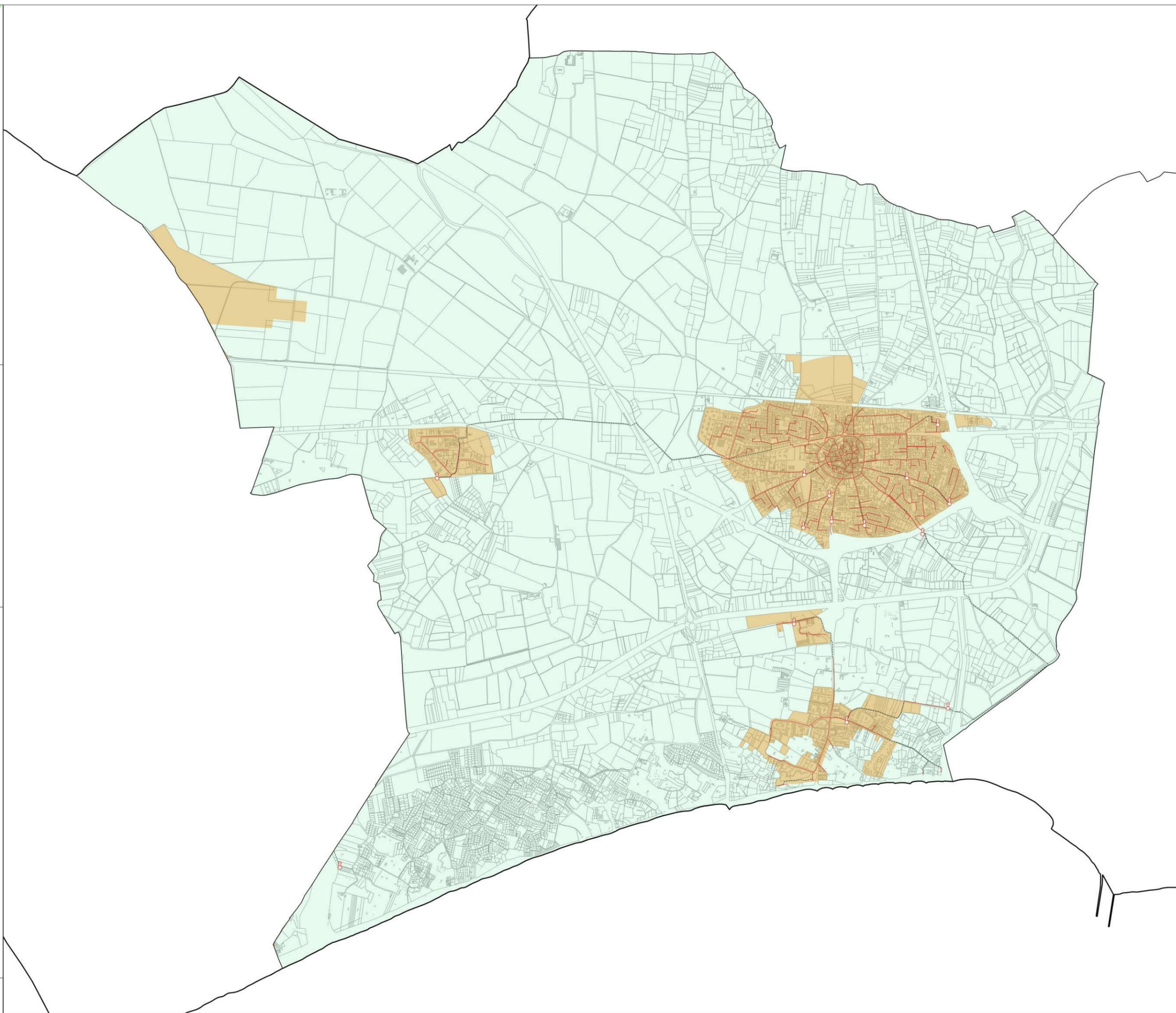
**Sous-traitants** **GAXIEU**  
 AU COURS DE SES PROJETS

**CABINET d'ETUDES REINE GAXIEU**  
 1 Rue Pierre des Abbes  
 34500 BEZIERS  
 Téléphone : 04-67-09-26-10  
 E-mail : bet.34@gaxieu.fr

DATE	Nature des modifications	Devisé	VALIDE	INIT
04/23	CREATION	REN	EDL	*

**cinov** **OPCIBI** **BZ-07990**

**GAXIEU**  
 1 Rue Pierre des Abbes  
 34500 BEZIERS  
 Téléphone : 04-67-09-26-10  
 E-mail : bet.34@gaxieu.fr  
 GAXIEU.FR



Légende

- Zonage EU**
- Assainissement collectif
  - Assainissement autonome
- Ouvrages EU**
- STEP
  - PR
  - PR avec TP
  - PR privé
  - DO
- Réseaux EU**
- Séparatif gravitaire
  - Séparatif refoulement
  - Unitaire gravitaire
  - Unitaire refoulement
- Administratif**
- Parcelles
  - Limites communales
  - Limites CAHM



**9.3 ANNEXE 3 - ZONAGE D’ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES –  
Cartes de zonage par commune et exemple de notice associée**

---

ADISSAN

**SCHEMA DIRECTEUR DES EAU PLUVIALE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION HERAULT MEDITERRANEE**

**PHASE 6 : ZONAGE EAU PLUVIALE**

**CARTE DE ZONAGE – COMMUNE**

Adissan

NON DU FICHIER

PROJET

ECHELLE

1/6000

**Cabinet MERLIN**

**SIÈGE**  
6, Rue Gaille  
34098 CLOU-CLOU 03  
Téléphone : 04 71 21 50 00  
Télécopie : 04 79 38 37 01  
E-mail : cabinet.merlin@cabinet.merlin.fr

**IMPLANTATION REGIONALE**  
CABINET d'ETUDES Ventargues  
Parc des Sciences - 34111  
340 rue de la Méditerranée  
34100 VENTARGUES  
Téléphone : 04 61 49 42 42  
Télécopie : 04 61 49 49 44  
E-mail : cabinet.angon@cabinet.angon.fr

GRUPE MERLIN/Ref doc : 0108-470-PG-037-SDC07\_Phase6\_ZonageRéglementaire

Int	Établi par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
B	L.LASTOUR	A.CHEVALIER	Novembre 2022	Reprise des remarques
A	L.LASTOUR	A.CHEVALIER	Juin 2022	Établissement

**Zonage EP**

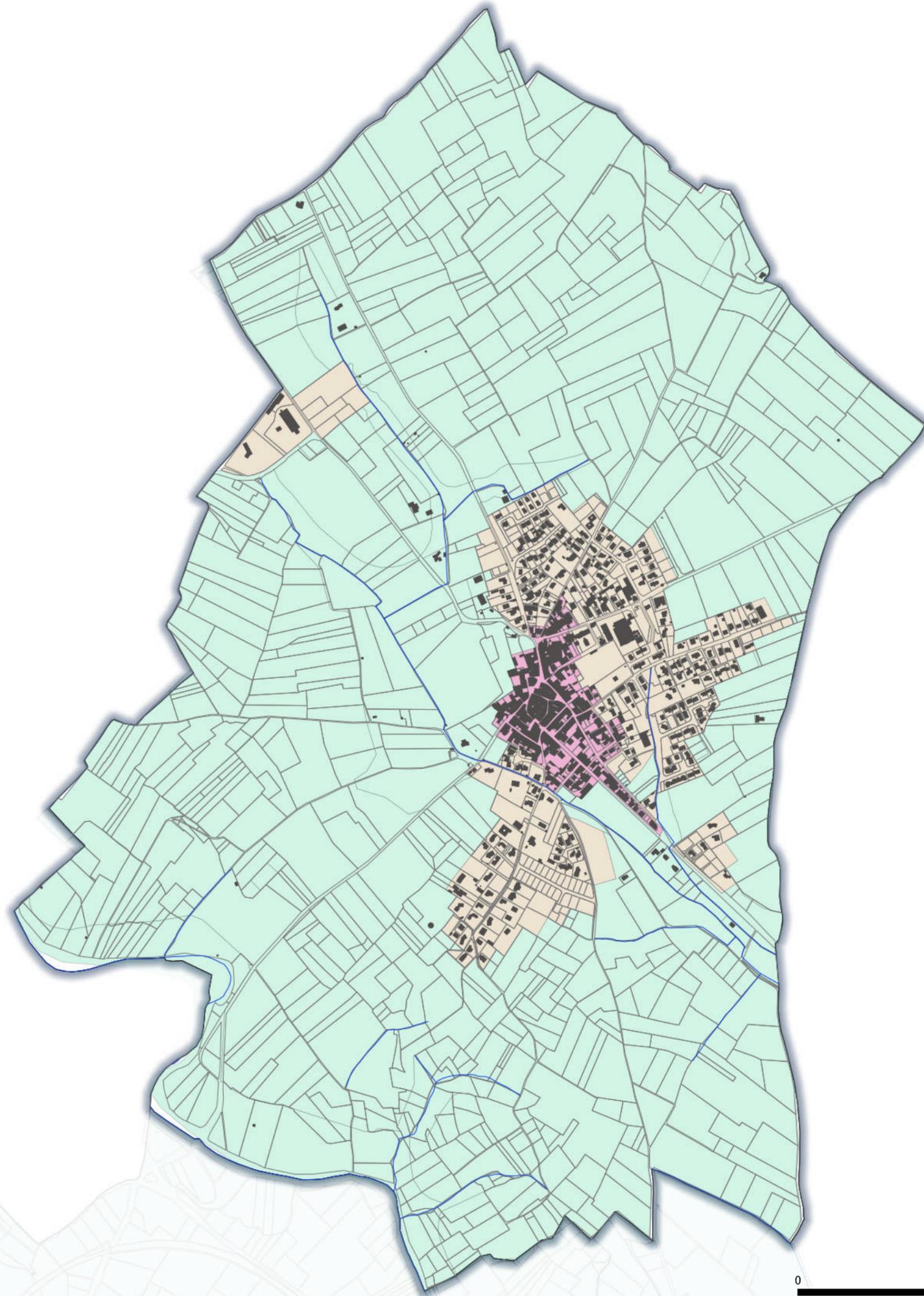
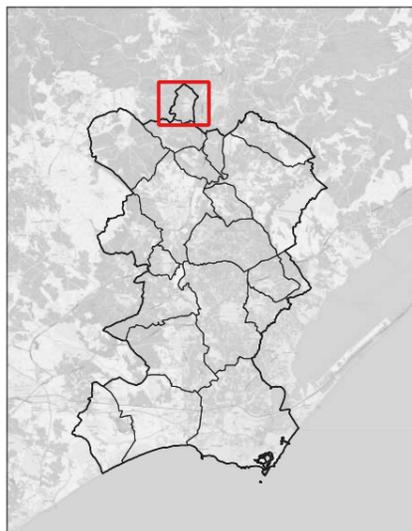
- Zone 1
- Zone 2
- Zone 3

**Zonage PPRI**

- PPRI Zone rouge
- PPRI Zone bleue

**Référentiel :**

- Bâtiments
- Parcelles
- Commune
- Réseau hydrographique



AGDE

**Cabinet MERLIN**

**SIÈGE**  
 6, Rue Gode  
 34090 CAILLOU Cedex 03  
 Téléphone : 04 71 21 50 00  
 Télécopie : 04 78 38 37 00  
 E-mail : cabinet.merlin@cabinet.merlin.fr

**IMPLANTATION REGIONALE**  
 CABINET d'ETUDES Ventadour  
 Palais de Justice - 101  
 340 rue de la République  
 34100 MONTPELLIER  
 Téléphone : 04 67 49 42 42  
 Télécopie : 04 67 49 49 49  
 E-mail : cabinet.agglo@cabinet.agglo.fr

GRUPE MERLIN/Ref doc : 0108-ETU-PG-037-SDCZP\_Phase6\_ZonageAgglomération

Int	Elaboré par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
B	L. LATORRE	A. CHEVALER	Novembre 2022	Reprise des remarques
A	L. LATORRE	A. CHEVALER	Juin 2022	Établissement

**Zonage EP**

- Zone 1
- Zone 2
- Zone 3

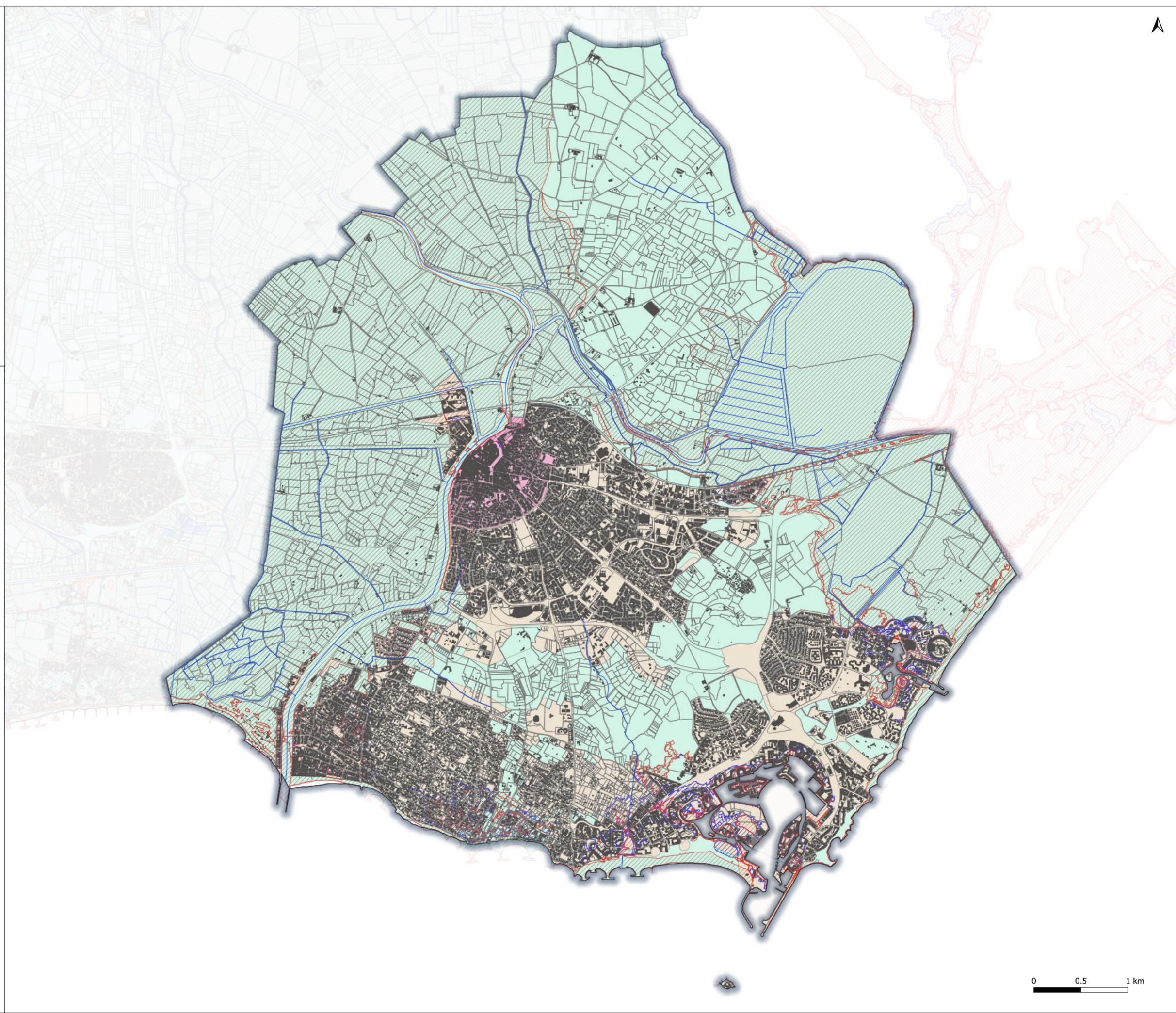
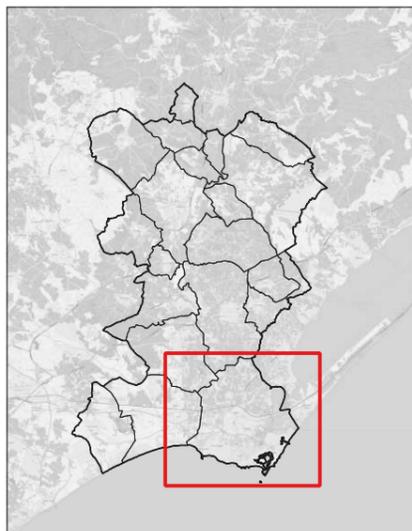
**Zonage PPRI**

- PPRI Zone rouge
- PPRI Zone bleue

PPRI de référence : PPRI Hérault

**Référentiel :**

- Bâtiments
- Parcelles
- Commune
- Réseau hydrographique



## AUMES

**Cabinet MERLIN**  
 SIEGE : 6, Rue Gaille, 34090 CAILLE 02  
 Téléphone : 04 71 21 50 00  
 Télécopie : 04 78 38 37 01  
 E-mail : cabinet.merlin@cabinet.merlin.fr

**IMPLANTATION REGIONALE**  
 CABINET d'ETUDES Ventarques  
 Professeur de Sciences - 1987  
 140 rue de la Marbronne  
 34100 MONTAUDOU  
 Téléphone : 01 61 49 42 42  
 Télécopie : 01 61 49 49 44  
 E-mail : cabinet.angoul@cabinet.angoul.fr

GRUPE MERLIN/Ref doc : 0108-470-PG037-SDXP\_Phase6\_ZonageAlimentaires

Int	Elabé par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
B	L.LASTOUR	A.CHEVALIER	Novembre 2022	Reprise des remarques
A	L.LASTOUR	A.CHEVALIER	Juin 2022	Etablissement

**Zonage EP**

- Zone 1
- Zone 2
- Zone 3

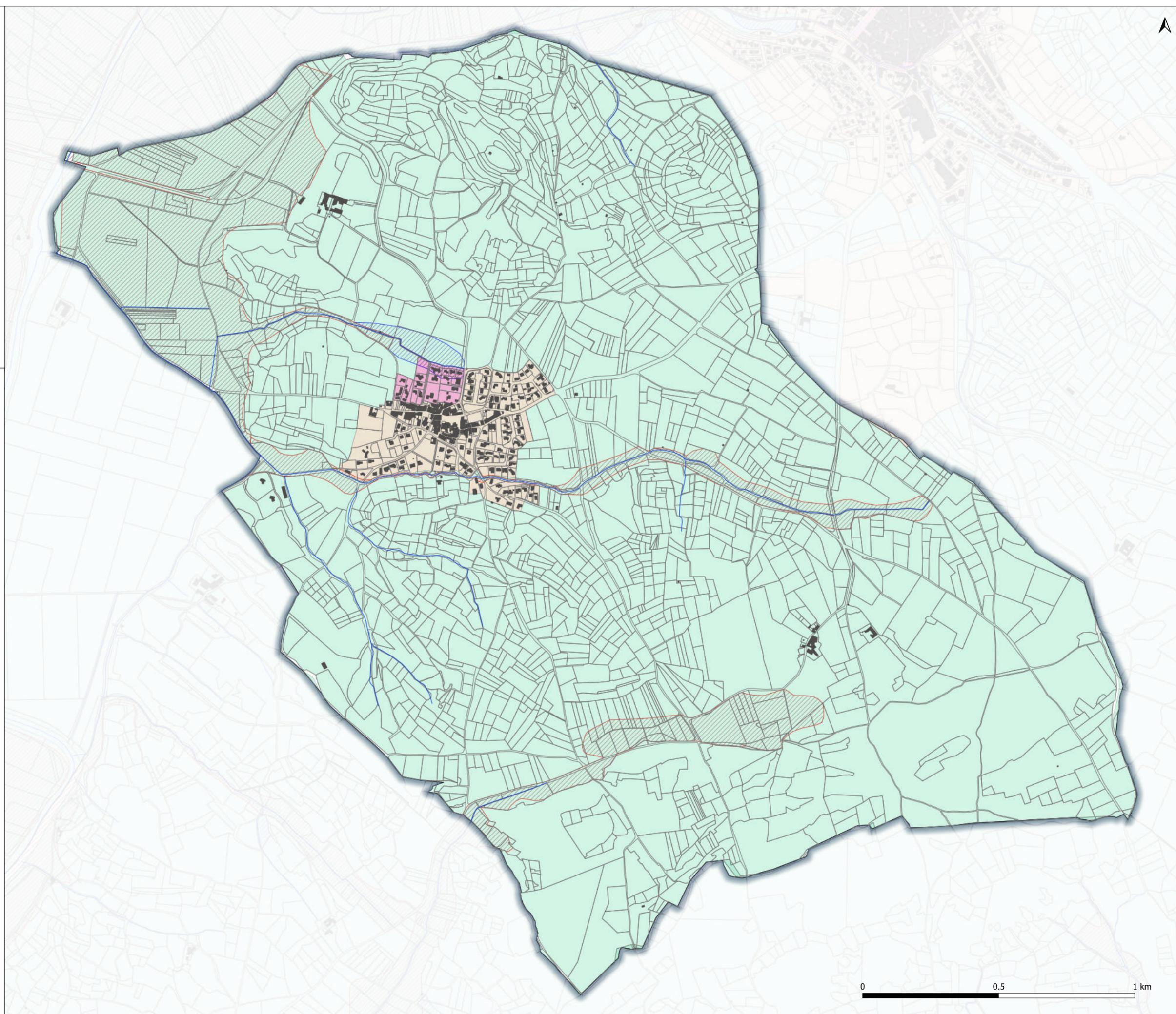
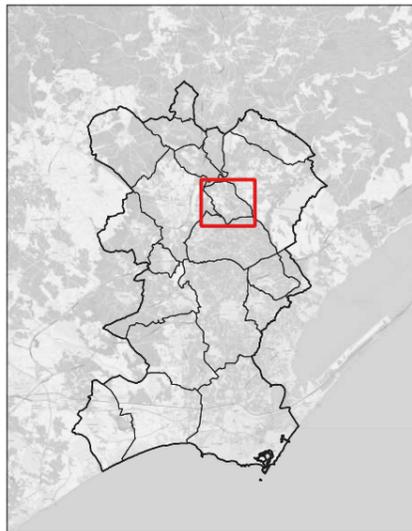
**Zonage PPRI**

- PPRI Zone rouge
- PPRI Zone bleue

PPRI de référence : PPRI Peyre

**Référentiel :**

- Bâtiments
- Parcelles
- Commune
- Réseau hydrographique



**BESSAN**

<b>Cabinet MERLIN</b> Groupe MERLIN	<b>SIÈGE</b>	<b>IMPLANTATION REGIONALE</b>
	6, Rue Goule 34090 Bessan Cedex 02 Téléphone : 04 71 21 50 00 Télécopie : 04 78 38 37 00 E-mail : cabinet.merlin@cabinet.merlin.fr	CABINET d'ETUDES Ventarques Parc des Sables - 104 140 rue de la Méditerranée 34100 Montpellier Téléphone : 04 61 48 42 42 Télécopie : 04 61 48 48 04 E-mail : cabinet.angon@cabinet.angon.fr

GRUPE MERLIN/Ref doc : 0108-470-PG637-SIGEP\_Phase6\_ZonageRéglementaire

Int	Établi par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
B	L. LATORRE	A. CHEVALER	Septembre 2022	Reprise des remarques
A	L. LATORRE	A. CHEVALER	Juin 2022	Établissement

**Zonage EP**

- Zone 1
- Zone 2
- Zone 3

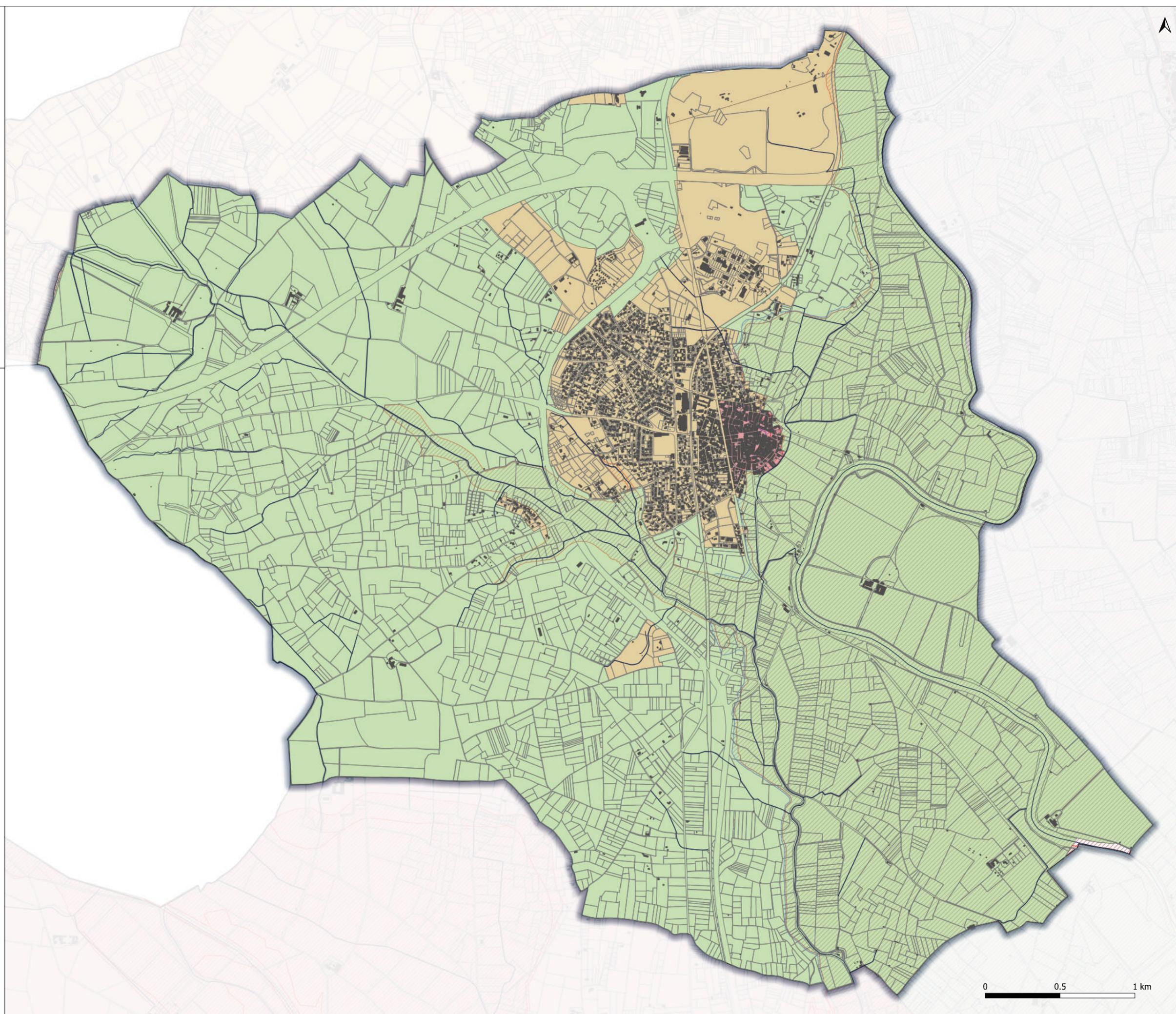
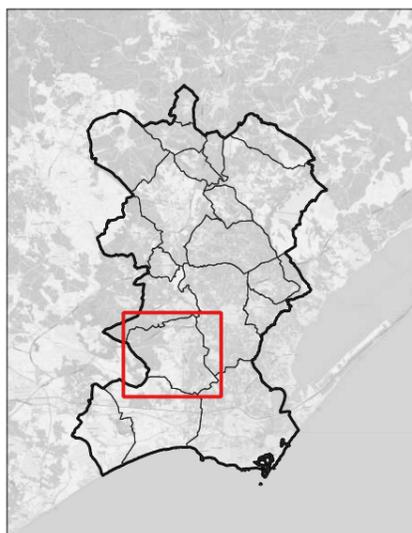
**Zonage PPRI**

- PPRI Zone rouge
- PPRI Zone bleue

PPRI de référence : PPRI Hérault Basse Plaine

**Référentiel :**

- Bâtiments
- Parcelles
- Commune
- Réseau hydrographique



## CASTELNAU-DE-GUERS

**SIÈGE**

**Cabinet MERLIN**  
10 Rue de la République  
34000 Montpellier  
Téléphone : 04 71 21 50 00  
Téléfax : 04 79 38 37 00  
E-mail : cabinet.merlin@cabinet.merlin.fr

**IMPLANTATION REGIONALE**

**CABINET d'ETUDES Venturoux**  
Traverse du Sévère - 348  
34000 Montpellier  
Téléphone : 04 61 48 42 42  
Téléfax : 04 61 48 42 44  
E-mail : cabinet.angon@cabinet.angon.fr

GRUPE MERLIN/Ref doc : 0108-ETU-PC637-SDC67\_Phase6\_ZonageAlimentaires

Int	Établi par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
B	L. LATORRE	A. CHEVALER	Novembre 2022	Reprise des remarques
A	L. LATORRE	A. CHEVALER	Juin 2022	Établissement

**Zonage EP**

- Zone 1
- Zone 2
- Zone 3

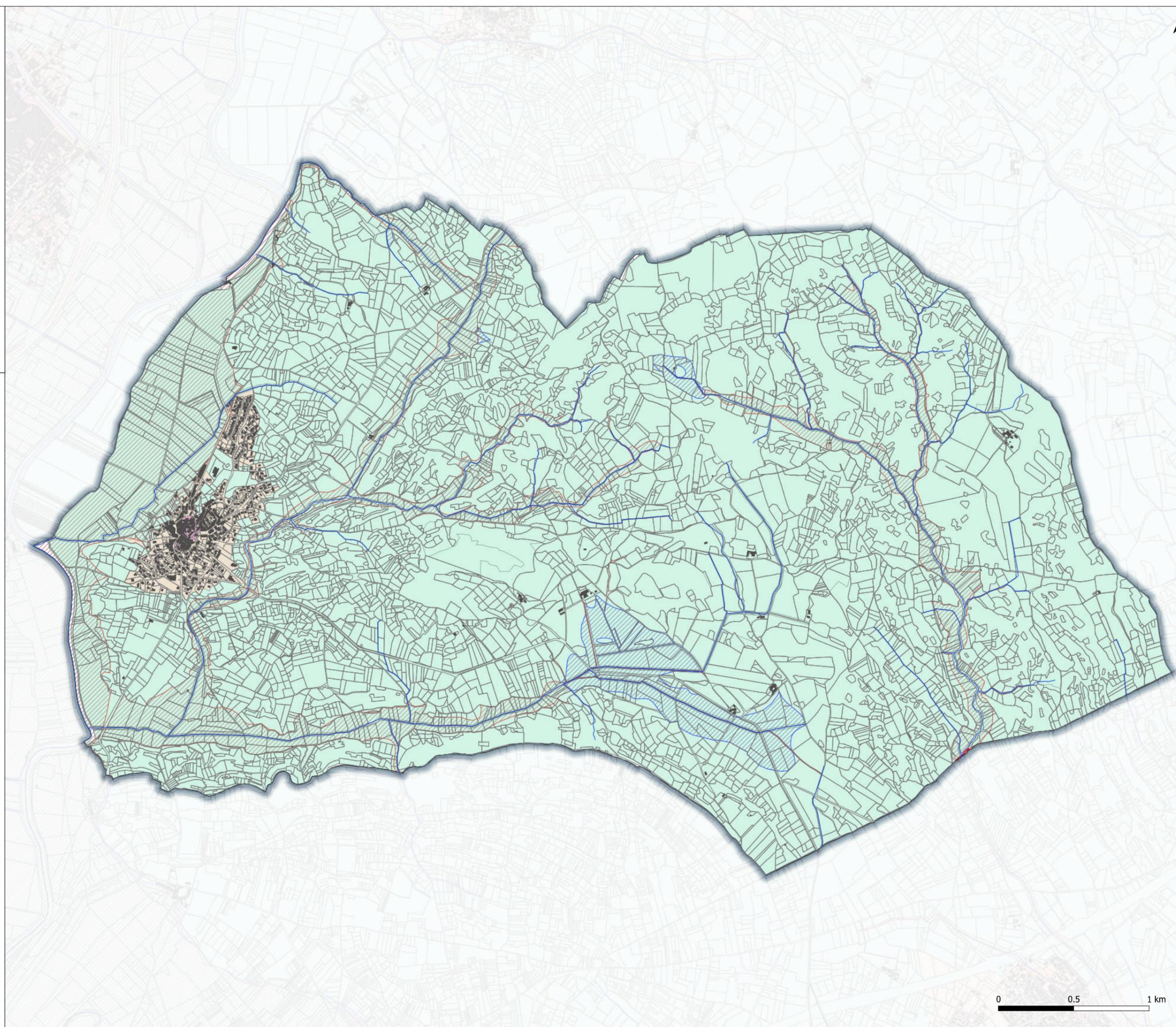
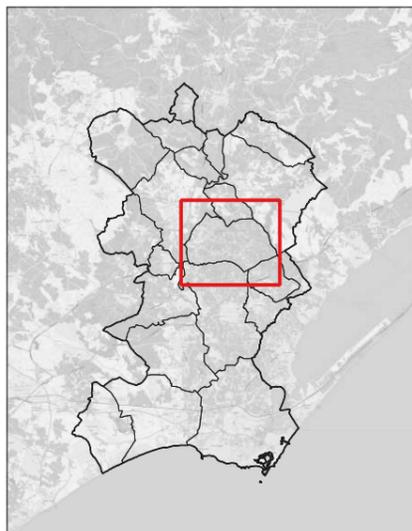
**Zonage PPRI**

- PPRI Zone rouge
- PPRI Zone bleue

PPRI de référence : PPRI Payne

**Référentiel :**

- Bâtiments
- Parcelles
- Commune
- Réseau hydrographique



## CAUX

**SCHEMA DIRECTEUR DES EAU PLUVIALE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION HERAULT  
MEDITERRANEE**

**PHASE 6 : ZONAGE EAU PLUVIALE**

**CARTE DE ZONAGE - COMMUNE**

Caux

NON DU FICHER

ECHELLE

1/12000

<b>Cabinet MERLIN</b> Groupe MERLIN	<b>SIÈGE</b>	<b>IMPLANTATION REGIONALE</b>
	6, Rue Gaudy 34090 CAILLOU 02 Téléphone : 04 71 21 50 00 Télécopie : 04 79 38 37 00 E-mail : cabinet.merlin@cabinet.merlin.fr	CABINET d'ETUDES Ventaguen Pôle de la Méditerranée - 104 1 140 rue de la Méditerranée 34090 CAILLOU 02 Téléphone : 04 61 49 42 42 Télécopie : 04 61 49 49 04 E-mail : cabinet.angon@cabinet.angon.fr

GRUPE MERLIN/Ref doc : 0108-ETU-PC637-SICKP\_Phase6\_ZonagePluviales

Int	Établi par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
B	L.LASTOUR	A.CHEVALIER	Novembre 2022	Reprise des remarques
A	L.LASTOUR	A.CHEVALIER	Juin 2022	Établissement

**Zonage EP**

- Zone 1
- Zone 2
- Zone 3

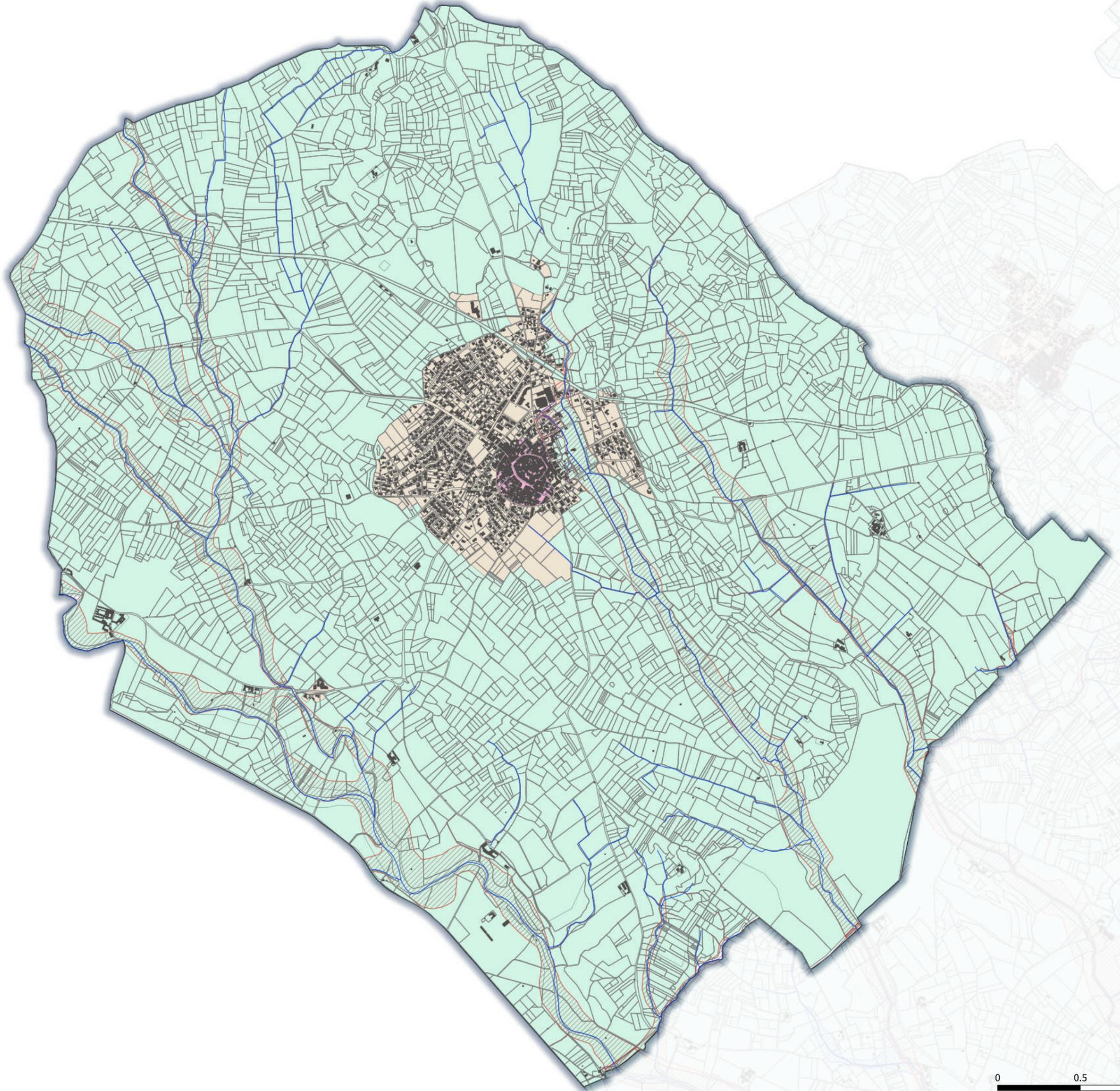
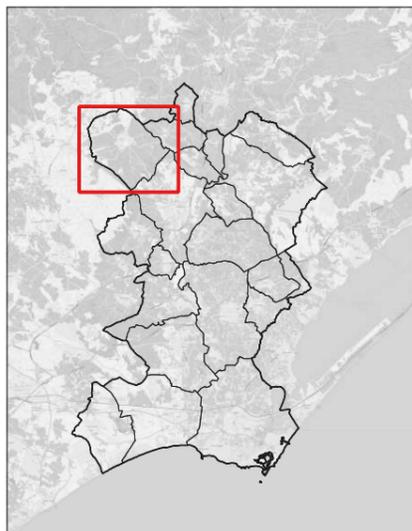
**Zonage PPRI**

- PPRI Zone rouge
- PPRI Zone bleue

PPRI de référence : PPRI Peyre

**Référentiel :**

- Bâtiments
- Parcelles
- Commune
- Réseau hydrographique



## CAZOULS-D’HERAULT

**Cabinet MERLIN**  
SIEGE  
6, Rue Goule  
34090 Cazouls d'Hérault  
Téléphone : 04 71 21 50 00  
Télécopie : 04 78 38 37 01  
E-mail : cabinet.merlin@cabinet.merlin.fr

**IMPLANTATION REGIONALE**  
CABINET d'ETUDES Ventarques  
Tréviers de France - 34111  
140 rue de la Méditerranée  
34100 Montpellier  
Téléphone : 01 61 49 42 42  
Télécopie : 01 61 49 49 49  
E-mail : cabinet.angon@cabinet.angon.fr

GRUPE MERLIN/Ref doc : 0108-470-PG-037-SIGEP\_Phase6\_ZonageRéglementaire

Int	Établi par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
B	L. LATORRE	A. CHEVALER	Novembre 2022	Reprise des remarques
A	L. LATORRE	A. CHEVALER	Juin 2022	Établissement

**Zonage EP**

- Zone 1
- Zone 2
- Zone 3

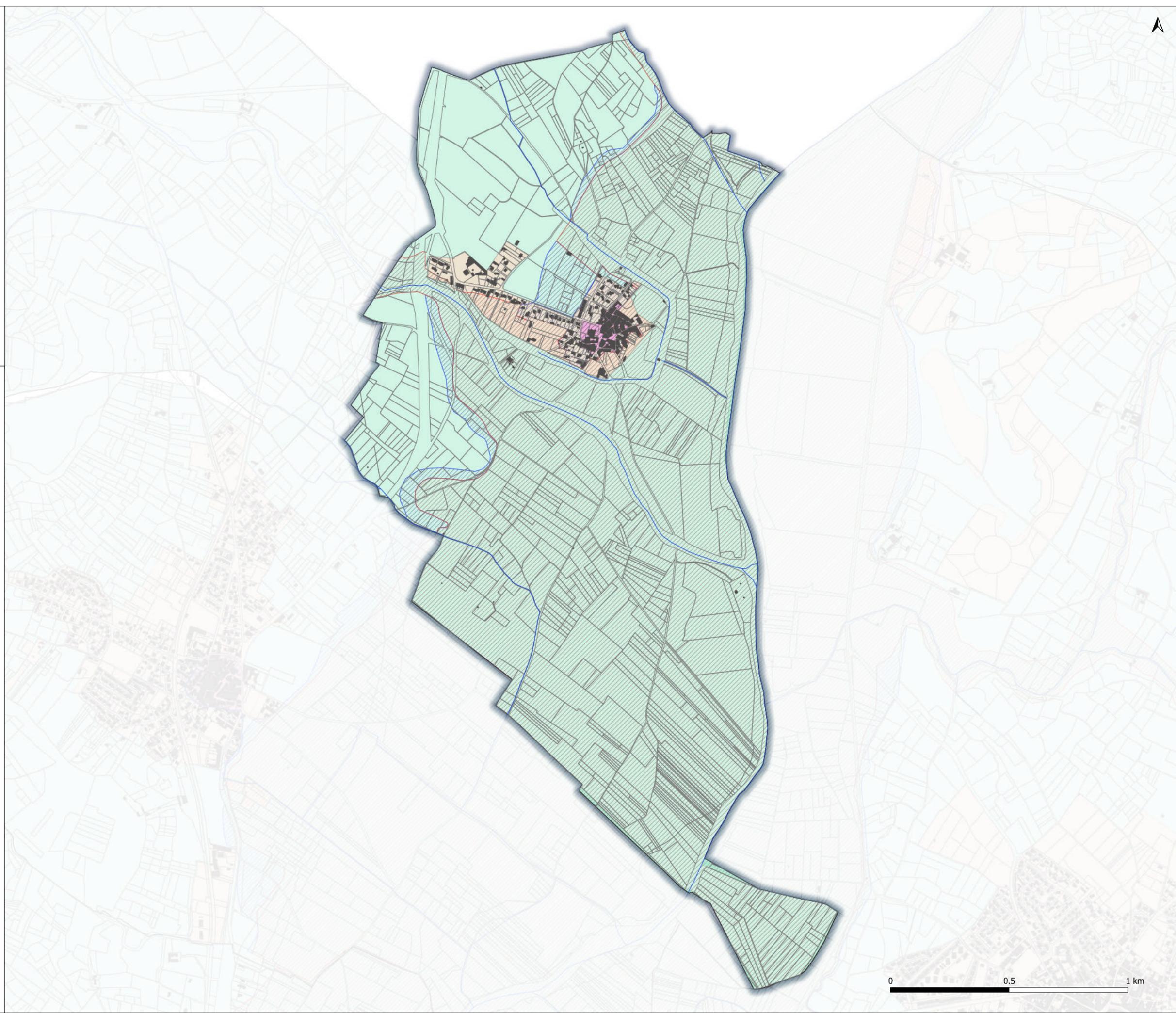
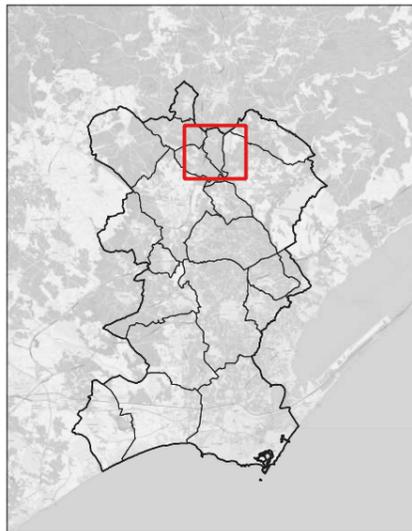
**Zonage PPRI**

- PPRI Zone rouge
- PPRI Zone bleue

PPRI de référence : PPRI Hérault Moyenne Vallée Sud

**Référentiel :**

- Bâtiments
- Parcelles
- Commune
- Réseau hydrographique



FLORENSAC



LEZIGNAN-LA-CEBE



SCHEMA DIRECTEUR DES EAU PLUVIALE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION HERAULT  
MEDITERRANEE

PHASE 6 : ZONAGE EAU PLUVIALE

CARTE DE ZONAGE - COMMUNE

Lézignan-la-Cèbe

NUMERO DU FICHIER

ECHELLE

1/6000

	<b>SIÈGE</b>	<b>IMPLANTATION REGIONALE</b>
	6, Rue Goule 34090 Lézignan-la-Cèbe Téléphone : 04 71 21 50 00 Télécopie : 04 78 38 37 00 E-mail : cabinet.merlin@cabinet.merlin.fr	CABINET d'ETUDES Ventarques Parc des Sables - 104 1 140 rue de la Marianne 34100 MONTAUDOU Téléphone : 01 61 48 62 62 Télécopie : 01 61 48 62 64 E-mail : cabinet.angon@cabinet.angon.fr

GRUPE MERLIN/Ref doc : 0108-ETU-PC637-SDC27\_Phase6\_ZonageRéglementaire

Int	Établi par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
8	L. LATORRE	A. CHEVALIER	Novembre 2022	Reprise des remarques
4	L. LATORRE	A. CHEVALIER	Juin 2022	Établissement

**Zonage EP**

- Zone 1
- Zone 2
- Zone 3

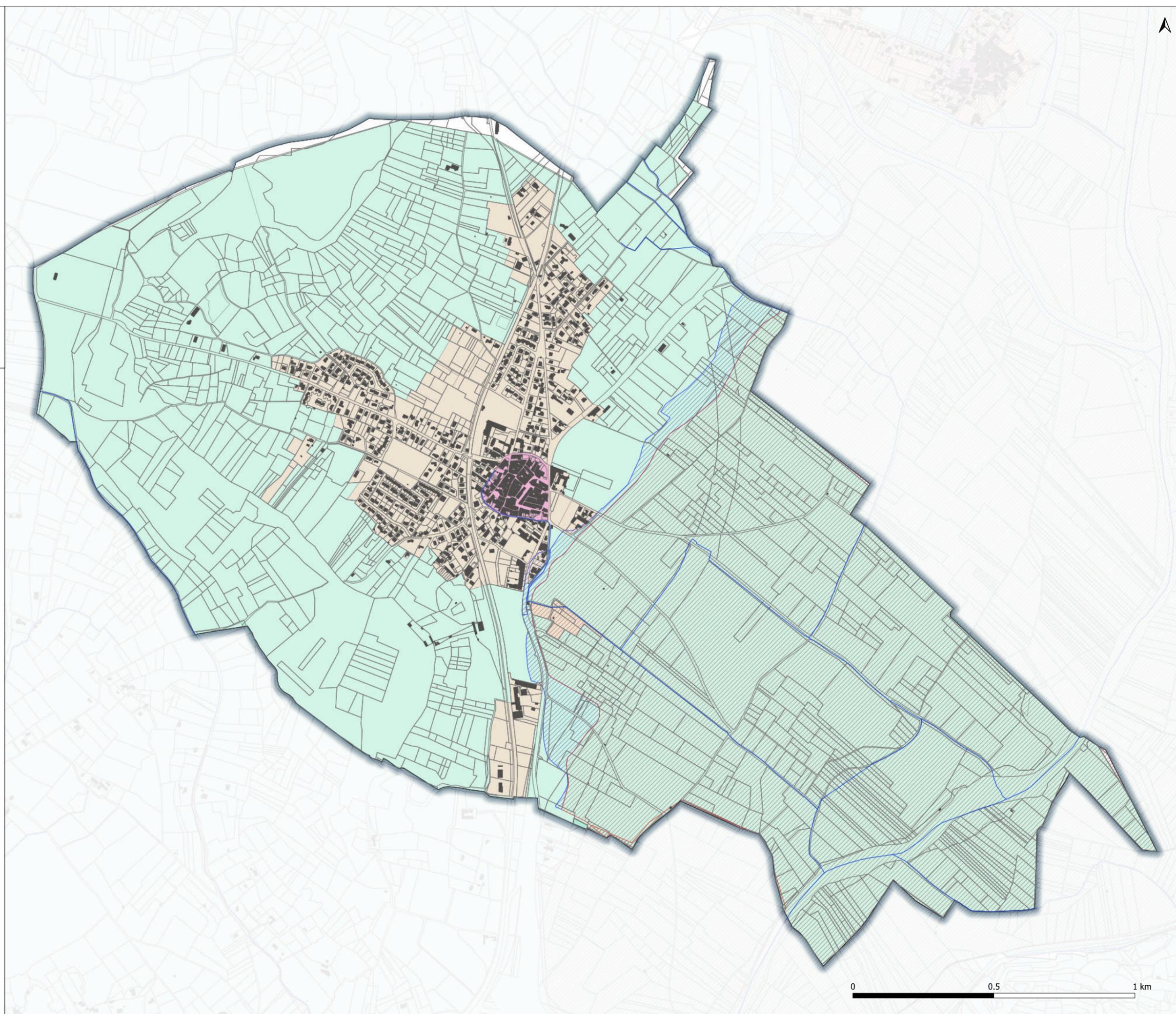
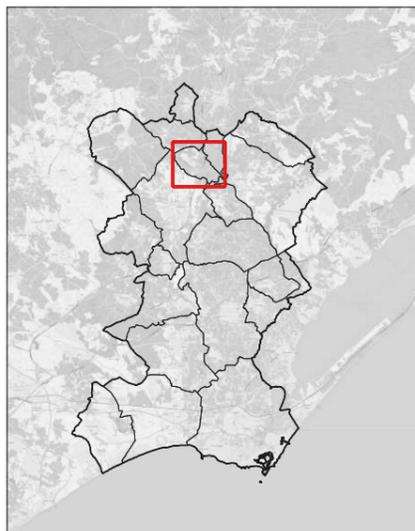
**Zonage PPRI**

- PPRI Zone rouge
- PPRI Zone bleue

PPRI de référence : PPRI Hérault Moyenne Vallée Sud

**Référentiel :**

- Bâtiments
- Parcelles
- Commune
- Réseau hydrographique



## MONTAGNAC

**SCHEMA DIRECTEUR DES EAU PLUVIALE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION HERAULT MEDITERRANEE**

**PHASE 6 : ZONAGE EAU PLUVIALE**

**CARTE DE ZONAGE – COMMUNE**  
Montagnac

SCHEMA DIRECTEUR DES EAU PLUVIALE  
MONTAGNAC  
1/18000

**SIÈGE**  
Cabinet MERLIN  
10 Rue de la République  
34000 Montpellier  
Téléphone : 04 79 38 37 00  
Téléfax : 04 79 38 37 01  
E-mail : cabinet.merlin@cabinet.merlin.fr

**IMPLANTATION REGIONALE**  
CABINET d'ETUDES Ventaguen  
Traverse de la Gare - 100 m  
34000 Montpellier  
Téléphone : 04 67 49 42 42  
Téléfax : 04 67 49 42 41  
E-mail : cabinet.angon@cabinet.angon.fr

GRUPE MERLIN/Ref doc : 0108-ETU-PG-037-SDCP7\_Phase6\_ZonageAgglomerations

Int	Elaboré par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
B	L. LATORRE	A. CHEVALER	Novembre 2022	Reprise des remarques
A	L. LATORRE	A. CHEVALER	Juin 2022	Etablissement

**Zonage EP**

- Zone 1
- Zone 2
- Zone 3

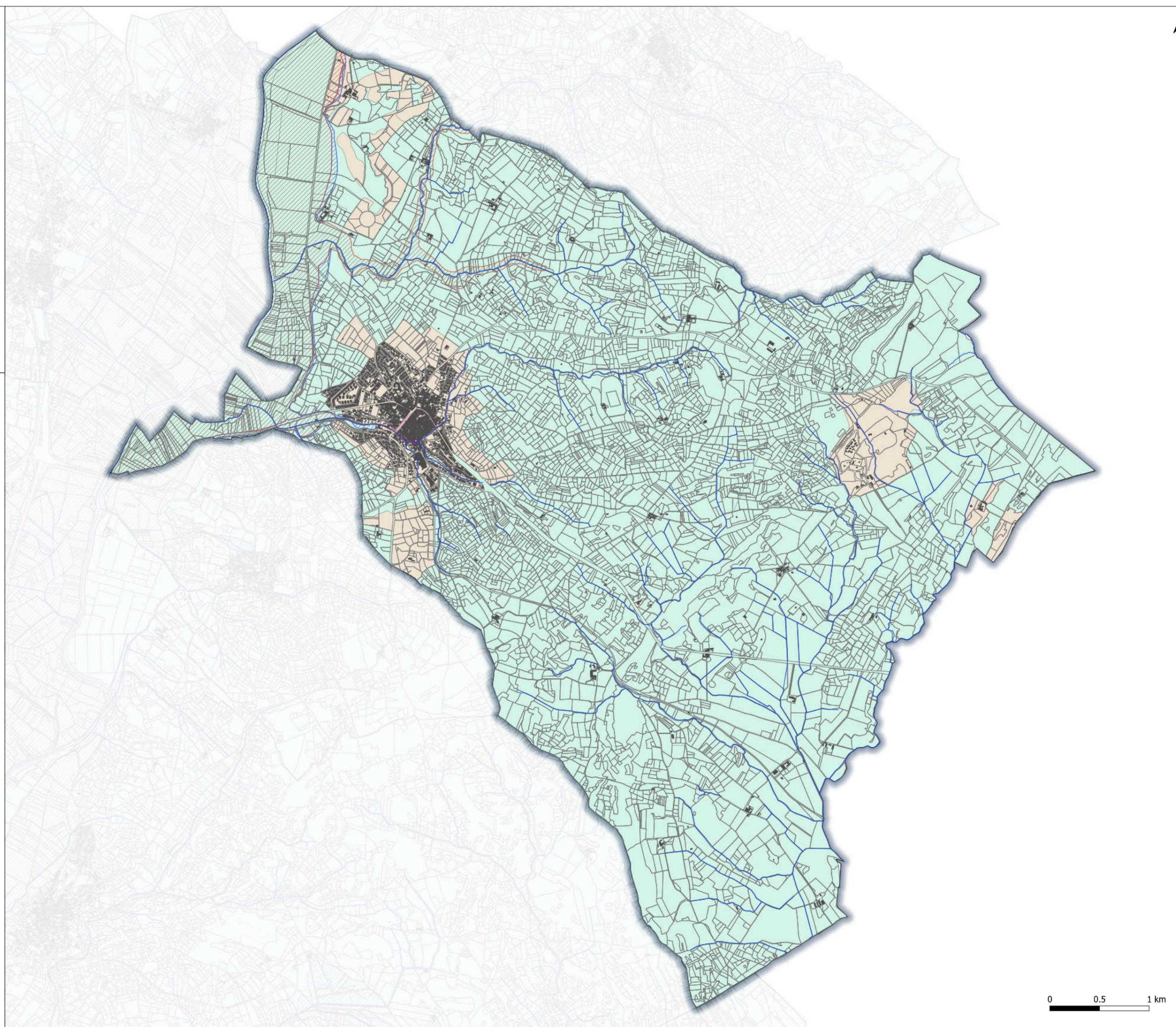
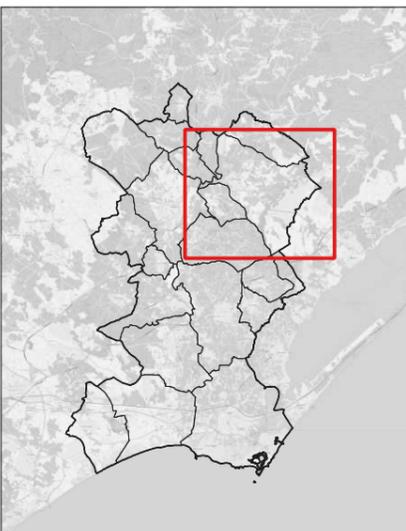
**Zonage PPRI**

- PPRI Zone rouge
- PPRI Zone bleue

PPRI de référence : PPRI Hérault Moyenne Vallée Sud

**Référentiel :**

- Bâtiments
- Parcelles
- Commune
- Réseau hydrographique





COMMUNE : MONTAGNAC (34530)



**ELABORATION DU SCHEMA DIRECTEUR DE GESTION  
DES EAUX PLUVIALES DE LA COMMUNE DE  
MONTAGNAC**

**SCHEMA DIRECTEUR DE GESTION DES EAUX  
PLUVIALES**

**PHASE 6 : ETABLISSEMENT DE ZONAGES PLUVIAUX  
REGLEMENTAIRES**

	<b>SIEGE</b>	<b>IMPLANTATION REGIONALE</b>
	6, Rue Grolée 69289 LYON Cédex 02 <b>Téléphone</b> : 04-72-32-56-00 <b>Télécopie</b> : 04-78-38-37-85 <b>E-mail</b> : cabinet-merlin@cabinet-merlin.fr	<b>CABINET d'ETUDES Vendargues</b> Multiparc du Salaison – Bât 9 145 rue de la Marbrerie 34740 VENDARGUES <b>Téléphone</b> : 05-61-49-62-62 <b>Télécopie</b> : 05-61-49-04-24 <b>E-mail</b> : cabinet-arragon@cabinet-arragon.fr

GRUPE MERLIN/Réf doc : N°01180557-108-ETU-ME-1-047-B

Ind	Etabli par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
A	L.LATOIR	A.CHEVALIER	18/10/2022	Reprises à la suite échanges CAHM
A	L.LATOIR	A.CHEVALIER	05/07/2022	Etablissement

## SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>PREAMBULE.....</b>	<b>5</b>
<b>2</b>	<b>PRESENTATION DU CONTEXTE COMMUNAL .....</b>	<b>6</b>
2.1	CONTEXTE GEOMORPHOLOGIQUE, GEOLOGIQUE ET HYDROGEOLOGIQUE ET RESSOURCES EN EAU .....	6
2.1.1	<i>RELIEF ET TOPOGRAPHIE.....</i>	<i>6</i>
2.1.2	<i>GEOLOGIE ET HYDROLOGIE.....</i>	<i>7</i>
2.1.3	<i>OCCUPATION DES SOLS.....</i>	<i>10</i>
2.2	CARACTERISTIQUES DU RESEAU DES EAUX PLUVIALES .....	12
2.2.1	<i>REPERAGE DES RESEAUX.....</i>	<i>12</i>
2.2.2	<i>RESEAUX PLUVIAUX URBAINS.....</i>	<i>12</i>
2.2.3	<i>OUVRAGES ASSOCIES A LA GESTION DES EAUX PLUVIALES.....</i>	<i>13</i>
2.2.4	<i>PLAN DU RESEAU PLUVIAL .....</i>	<i>13</i>
2.3	DEMOGRAPHIE .....	14
<b>3</b>	<b>CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET LEGISLATIF.....</b>	<b>16</b>
3.1	REGIME JURIDIQUE DES EAUX PLUVIALES.....	16
3.1.1	<i>CODE CIVIL.....</i>	<i>17</i>
3.1.2	<i>CODE DE L'ENVIRONNEMENT.....</i>	<i>17</i>
3.1.3	<i>CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.....</i>	<i>18</i>
3.1.4	<i>CODE DE L'URBANISME.....</i>	<i>18</i>
3.1.5	<i>CODE DE LA SANTE PUBLIQUE.....</i>	<i>18</i>
3.1.6	<i>CODE DE LA VOIRIE ROUTIERE .....</i>	<i>19</i>
3.2	DIRECTIVE CADRE SUR L'EAU DU 23 OCTOBRE 2000.....	20
3.2.1	<i>OBJECTIFS DE LA DCE.....</i>	<i>20</i>
3.2.2	<i>LA DIRECTIVE 2006/7/CE.....</i>	<i>21</i>
3.3	LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES (LEMA), 2006 .....	22
3.4	LOI CLIMAT ET ZERO ARTIFICIALISATION DES SOLS (ZAN) .....	22
<b>4</b>	<b>CONTEXTE REGLEMENTAIRE EN MATIERE URBANISTIQUE.....</b>	<b>24</b>
4.1	SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT).....	24
4.2	PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU).....	26
4.2.1	<i>ORGANISATION D'UN PLU.....</i>	<i>26</i>
4.2.2	<i>REGLES GENERALES DES PLU DE LA CAHM.....</i>	<i>26</i>
4.2.3	<i>PLU DE MONTAGNAC .....</i>	<i>27</i>
<b>5</b>	<b>OUTILS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES SUR LE SECTEUR.....</b>	<b>29</b>
5.1	SDAGE RHONE MEDITERRANEE.....	29
5.2	DOCTRINE DE LA MISE DE L'HERAULT RELATIVE A LA LOI SUR L'EAU AU TITRE DE LA RUBRIQUE 2.1.5.0. (REJET D'EAUX PLUVIALES) .....	30
5.2.1	<i>CADRE D'APPLICATION DE LA LOI SUR L'EAU.....</i>	<i>30</i>
5.2.2	<i>REGLES DE CONCEPTION DES MESURES COMPENSATOIRES POUR LES PROJETS SOUMIS A LA LOI SUR L'EAU .....</i>	<i>31</i>
5.3	SAGE.....	32
5.3.1	<i>LES SAGE DU TERRITOIRE DE LA CAHM.....</i>	<i>32</i>
5.3.2	<i>SAGE DE LA COMMUNE DE MONTAGNAC.....</i>	<i>33</i>
5.4	SCHEMA DEPARTEMENTAL DE VALORISATION DES MILIEUX AQUATIQUES .....	34
5.5	PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION (PPRI) .....	35
5.5.1	<i>ORGANISATION D'UN PPRI.....</i>	<i>35</i>
5.5.2	<i>PPRI SUR LE TERRITOIRE DE LA CAHM .....</i>	<i>35</i>
5.5.3	<i>PPRI DE MONTAGNAC.....</i>	<i>36</i>
5.6	REGLEMENT DU SERVICE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES .....	38
5.6.1	<i>CONTEXTE .....</i>	<i>38</i>
5.6.2	<i>OBJECTIF DU REGLEMENT.....</i>	<i>38</i>
5.6.3	<i>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES.....</i>	<i>38</i>
5.6.4	<i>CONTROLES DU SERVICE INSTRUCTEUR .....</i>	<i>39</i>
<b>6</b>	<b>STRATEGIE DE GESTION DU ZONAGE DES EAUX PLUVIALES DE LA CAHM .....</b>	<b>40</b>
6.1	COMPENSATION DES IMPERMEABILISATIONS NOUVELLES.....	40

6.2	INFILTRATION DES EAUX PLUVIALES .....	41
6.3	TECHNIQUES ALTERNATIVES A L'ASSAINISSEMENT PLUVIAL .....	41
6.4	GESTION INTEGREE DES EAUX PLUVIALES .....	42
6.5	PRESERVATION DES ZONES NATURELLES D'ECOULEMENT .....	42
6.6	TRAITEMENT DE LA POLLUTION DES EAUX PLUVIALES .....	42
6.6.1	GENERALITES .....	42
6.6.2	PREVENTION DES POLLUTIONS .....	43
<b>7</b>	<b>REGLEMENT DU ZONAGE DES EAUX PLUVIALES .....</b>	<b>44</b>
7.1	RAPPEL DU CADRE REGLEMENTAIRE .....	44
7.2	ZONES CONCERNEES PAR LE ZONAGE PLUVIAL .....	44
7.3	REGLES DE DIMENSIONNEMENT .....	45
7.3.1	ZONE 1 .....	45
7.3.2	ZONE 2 .....	46
7.3.3	ZONE 3 .....	47
7.4	SPECIFICITE DES PROJETS D'UNE SURFACE D'APPORT SUPERIEURE OU EGALE A 1 HA – INSTRUCTION DE LA DDTM34 .....	48
7.5	PRESENTATION DE LA CARTE DE ZONAGE .....	48
<b>8</b>	<b>ANNEXES .....</b>	<b>49</b>
8.1	ANNEXE 1 : PLAN DU RESEAU PLUVIAL DE MONTAGNAC .....	49
8.2	ANNEXE 2 : SURFACE TOTALE A CONSIDERER EN FONCTION DES CONFIGURATIONS .....	50
8.3	ANNEXE 3 : CARTE DE ZONAGE DU PPRI DE MONTAGNAC .....	51
8.4	ANNEXE 4 : CARTE DE ZONAGE DES EAUX PLUVIALES .....	52

## Table des figures

FIGURE 1 : RELIEF DU TERRITOIRE DE LA CAHM (MNT SLGRI 2012)	6
FIGURE 2 : CARTE GEOLOGIQUE DE LA COMMUNE DE MONTAGNAC	7
FIGURE 3 : CARTE GEOLOGIQUE DE LA CAHM	8
FIGURE 4 : MODES D'OCCUPATION DES SOLS DE LA COMMUNE DE MONTAGNAC	11
FIGURE 5 : ÉVOLUTION DE LA POPULATION PERMANENTE SUR LE TERRITOIRE DE LA CAHM (INSEE)	14
FIGURE 6 : ÉVOLUTION DE LA POPULATION PERMANENTE DE LA COMMUNE DE MONTAGNAC (INSEE)	15
FIGURE 7 : PERIMETRE DU SCOT DU BITERROIS DE L'HERAULT	25
FIGURE 8 : ZONES DU PLU DE MONTAGNAC	27
FIGURE 9 : ZONES A URBANISER SUR LA COMMUNE DE MONTAGNAC	28
FIGURE 10 : SURFACE TOTALE DE BASSIN VERSANT A PRENDRE EN COMPTE (SOURCE : MISE DE L'HERAULT, 2014)	30
FIGURE 11 : LES SAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA CAHM	32
FIGURE 12 : ZONAGE PPRI SUR LE TERRITOIRE DE LA CAHM	36
FIGURE 13 : CONTEXTE URBAIN IMPERMEABILISE AVEC COLLECTE DES EAUX PLUVIALES EN TOUT-TUYAU (A GAUCHE) ET AVEC UNE GESTION INTEGREE DES EAUX PLUVIALES (A DROITE) - GUIDE DU BATIMENT DURABLE, BRUXELLES	40
TABLEAU 1 : OCCUPATION DES SOLS SUR LE TERRITOIRE DE LA CAHM (SCOT 2015)	10
TABLEAU 2 : OCCUPATION DES SOLS SUR LA COMMUNE DE MONTAGNAC (SCOT 2015)	10
TABLEAU 3 : INVENTAIRE DES RESEAUX PLUVIAUX EN ZONE URBAINE SUR LA COMMUNE DE MONTAGNAC	12
TABLEAU 4 : INVENTAIRE DES UNITES DE RETENTION DE LA COMMUNE DE MONTAGNAC	13
TABLEAU 5 : INVENTAIRE DES DEVERSOIRS D'ORAGES ET DES TROP PLEINS DE LA COMMUNE DE MONTAGNAC	13
TABLEAU 6 : INVENTAIRE DES EXUTOIRES DE LA COMMUNE DE MONTAGNAC	13
TABLEAU 7 : ÉVOLUTION DE LA POPULATION PERMANENTE SUR LE TERRITOIRE DE LA CAHM (INSEE)	14
TABLEAU 8 : ÉVOLUTION DE LA POPULATION PERMANENTE DE LA COMMUNE DE MONTAGNAC (INSEE)	15
TABLEAU 9 : SEUILS DES CLASSES DE QUALITE DE L'EAU EN FONCTION DE LA CONCENTRATION EN BACTERIES DANS L'EAU	21
TABLEAU 10 : VALEURS SEUILS D'ALERTE DE QUALITE DES EAUX DE BAINADES EN EAUX COTIERES ET DE TRANSITION SUITE A DES POLLUTIONS PONCTUELLES (SOURCE : AFSSET)	21
TABLEAU 11 : ETAT DES LIEUX DU PLU SUR LA COMMUNE DE MONTAGNAC	27
TABLEAU 12 : CRITERES A RESPECTER POUR LE REJET DES EAUX PLUVIALES (LIMITES FIXEES PAR LE SPEPU)	39

## 1 PREAMBULE

---

La Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM) souhaite disposer d'un zonage des eaux pluviales pour chacune des 20 communes qui la composent. Ce zonage est réalisé dans le cadre d'un Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales demandé par la CAHM lui permettant de respecter son engagement d'harmonisation de la gestion des eaux pluviales de ses 20 communes.

Le présent rapport établit le zonage des eaux pluviales sur la commune de Montagnac située à l'est du territoire de la CAHM. Cette commune est voisine de Saint-Pons-de-Mauchiens, Cazouls-d'Hérault, Lézignan-la-Cèbe, Pézenas, Aumes, Castelnau-de-Guers et Pomérols.

## 2 PRESENTATION DU CONTEXTE COMMUNAL

### 2.1 CONTEXTE GEOMORPHOLOGIQUE, GEOLOGIQUE ET HYDROGEOLOGIQUE ET RESSOURCES EN EAU

#### 2.1.1 RELIEF ET TOPOGRAPHIE

Le relief général du territoire de la CAHM est peu accentué. L'altitude moyenne est d'environ 40 m NGF et décroît globalement du Nord vers le Sud et des bordures du territoire vers le fleuve.

L'altitude minimale est de 0 m NGF (communes littorales) et l'altitude maximale est de 185 m NGF (commune de Saint-Pons-de-Mauchiens).

Le point de plus haut de la commune de Montagnac se situe au nord-est du territoire, à une altitude de 171 m NGF. L'altitude est en baisse constante depuis ce point jusqu'au nord-ouest et au sud-est de la commune et atteint un minimum de 11 m NGF. Ce relief partage donc le réseau hydrographique de la commune en deux, le nord rejoignant le fleuve Hérault et le sud se jetant dans la mer Méditerranée.

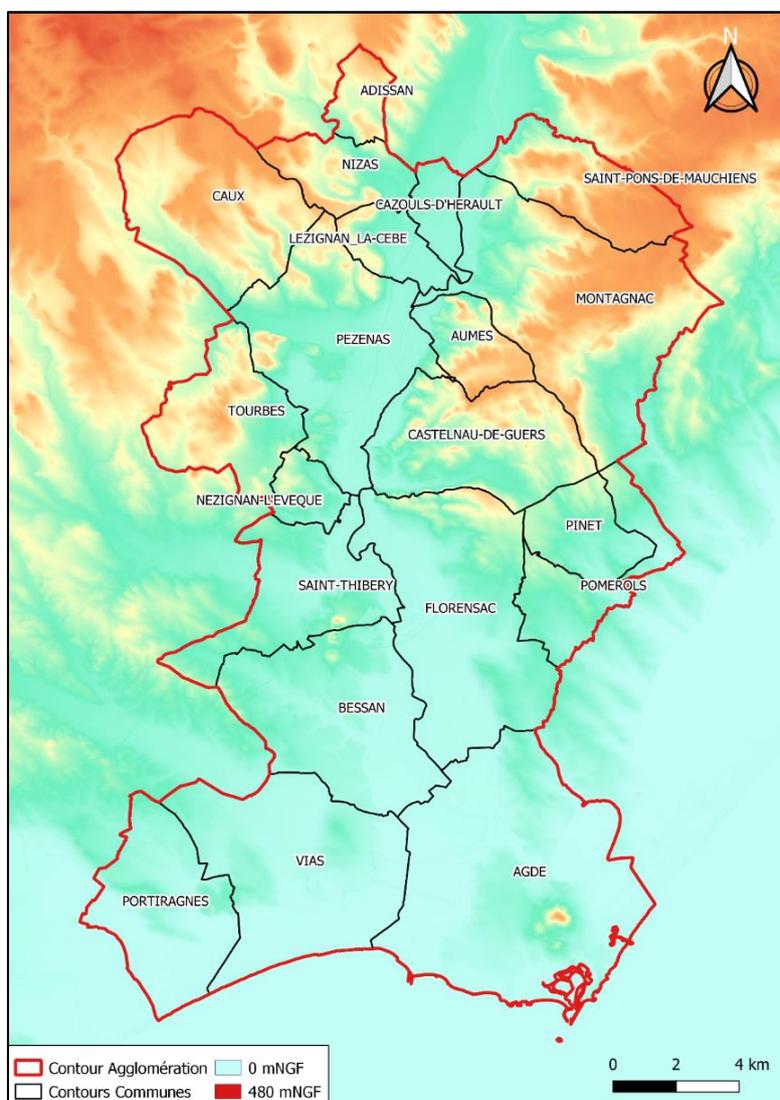


FIGURE 1 : RELIEF DU TERRITOIRE DE LA CAHM (MNT SLGRI 2012)

## 2.1.2 GEOLOGIE ET HYDROLOGIE

### 2.1.2.1 Géologie

Le territoire de la CAHM se situe au sein du bassin Oligo-Miocène du golfe de l'Hérault.

Les terrains sont majoritairement constitués par des formations déposées lors de la transgression marine du Miocène et par des matériaux de remblaiement alluvionnaires continentaux du Pliocène et du Quaternaire, bordant le fleuve Hérault et ses affluents. Cela est visible sur la carte page suivante.

La géologie sur la commune de Montagnac est présentée ci-dessous. On retrouve d'ouest en est : des alluvions (Fz, Fy et Fyb en blanc), des marnes bleues (m2a en jaune), des marnes jaunes (m1 en orange), des marno-calcaires à Microcodium (e1 en rouge), des calcaires et des grès du Bégudo-Rognacien (C7b2-3 et C7a en vert). Proche des marnes jaunes on recense aussi des calcaires lacustres et des conglomérats.

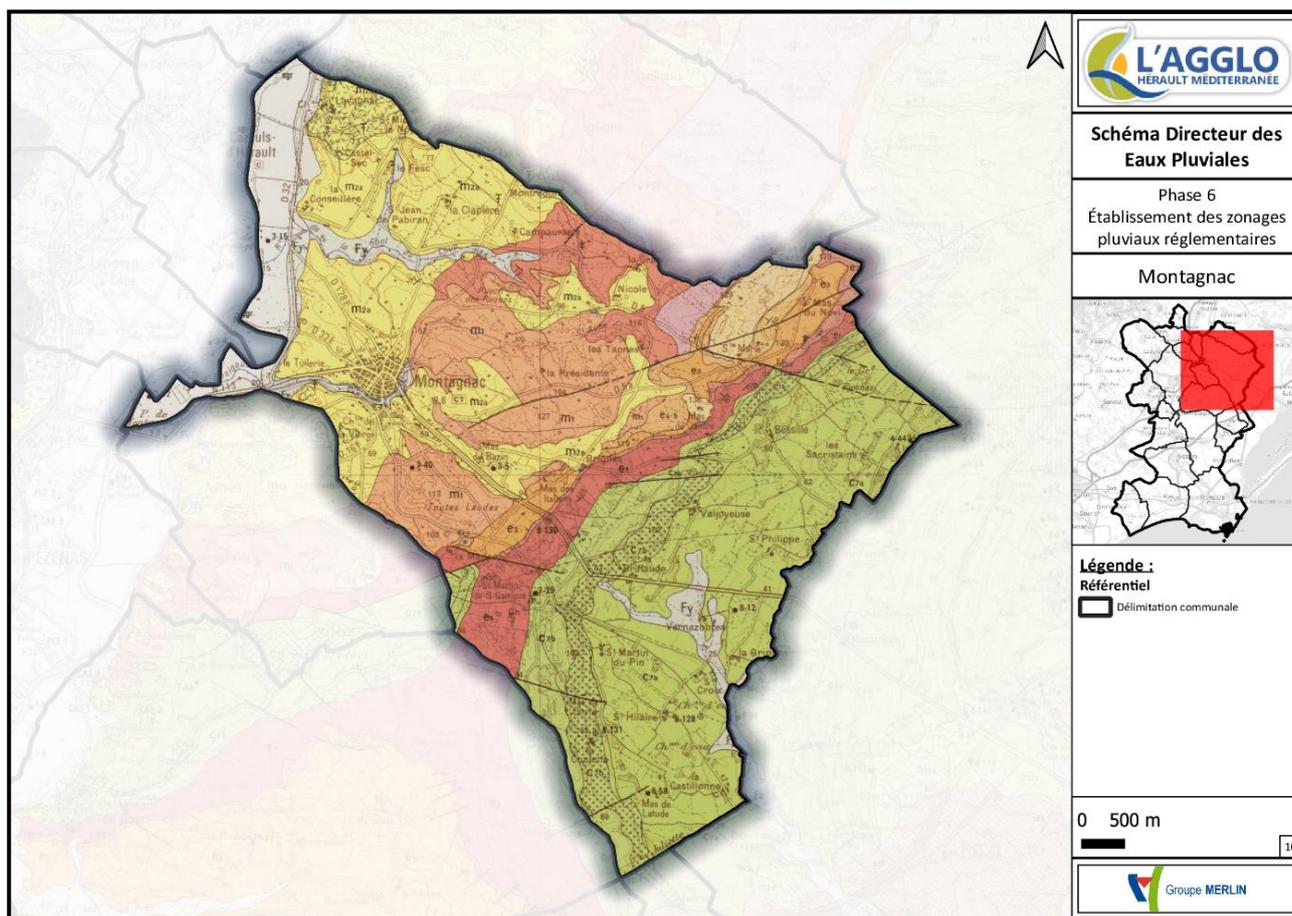


FIGURE 2 : CARTE GEOLOGIQUE DE LA COMMUNE DE MONTAGNAC

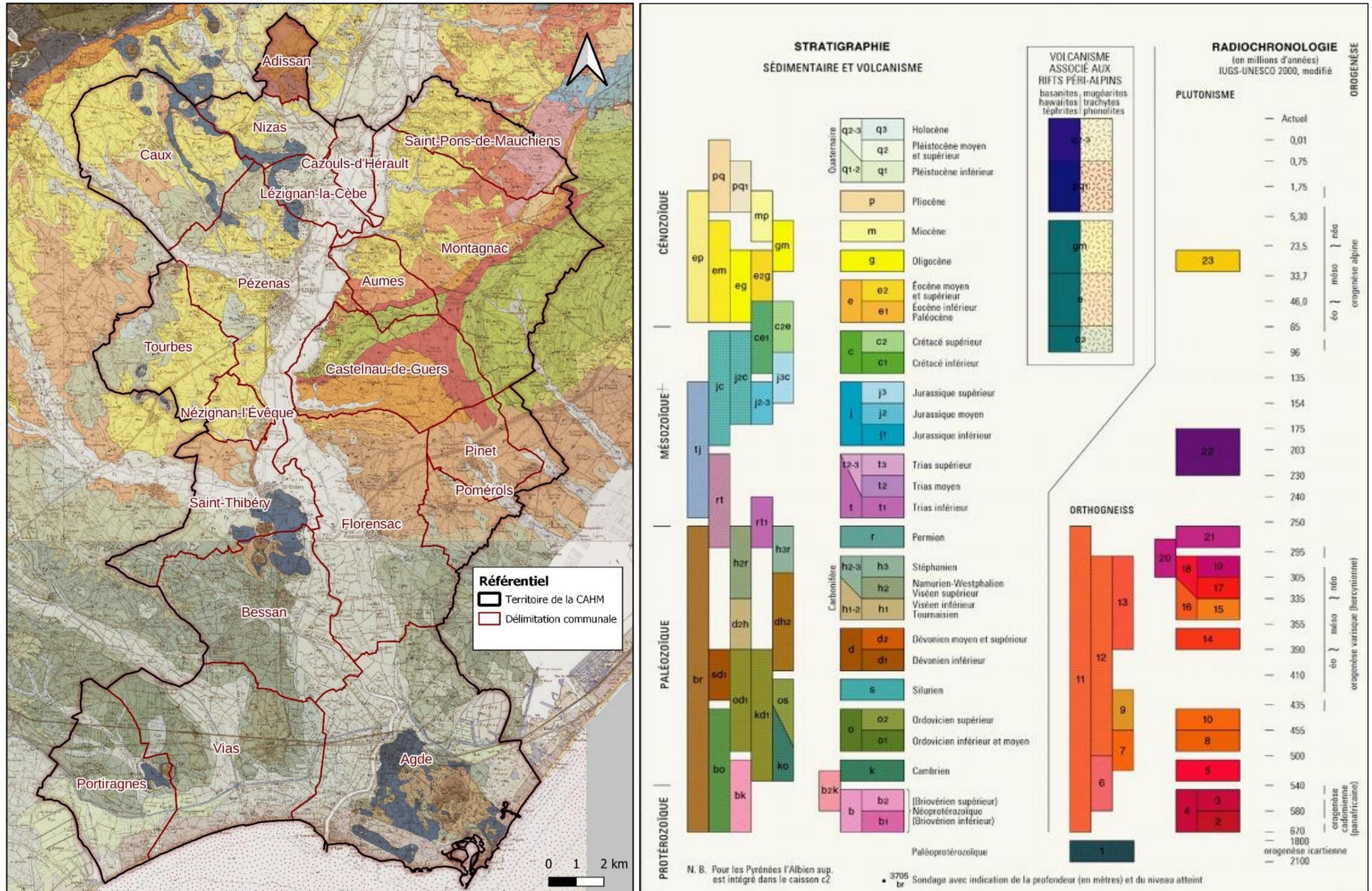


FIGURE 3 : CARTE GEOLOGIQUE DE LA CAHM

### 2.1.2.2 Hydrogéologie

Sur le territoire de la CAHM, plusieurs formations différentes peuvent faire office d'aquifères :

- **Les formations du Miocène** : situées à la base des alluvions, ces formations constituent des aquifères exploitables uniquement dans les molasses les plus grossières. Leurs productivités restent cependant assez faibles. La ressource est utilisée principalement pour l'alimentation de certains puits privés dans les zones où le miocène affleure. La réalimentation provient de l'infiltration des eaux de ruissellement.
- **Alluvions anciennes de l'Hérault** : situées principalement en rive droite de l'Hérault, la position actuelle de cette formation aquifère en « hautes terrasses » fait que leur réalimentation provient essentiellement de l'infiltration des eaux de ruissellement. L'aquifère est donc exploitable mais sujet à de forts écarts entre basses et hautes eaux.
- **Alluvions récentes de l'Hérault** : Cet aquifère constitue la ressource principale du territoire. Les niveaux sableux et graveleux lui confèrent une productivité élevée allant de 50 m<sup>3</sup>/h au Nord à plus de 100 m<sup>3</sup>/h à l'aval de Pézenas. De plus, l'aquifère bénéficie d'une relation étroite avec l'Hérault en partie Nord, lui permettant d'être réalimenté en continu. A l'aval la présence d'une couche épaisse de limons et d'argiles rend la nappe captive et empêche tout échange direct avec le fleuve.
- **Les sables jaunes du Pliocène** : Cet aquifère constitue une ressource importante pour les communes littorales de la CAHM. Les sables astiens bénéficient d'un milieu homogène et d'une productivité moyenne de 50 m<sup>3</sup>/h, pouvant atteindre 80 à 100 m<sup>3</sup>/h localement. Affleurant en partie nord, l'aquifère devient captif en s'enfonçant progressivement vers le sud jusqu'à atteindre une profondeur de 100 à 120 m. Une épaisse couche de terrains argileux recouvre alors la nappe excluant tout échange avec les couches superficielles. Son taux de renouvellement est très faible car la réalimentation s'effectue principalement par infiltration d'eau de pluie dans les zones affleurantes et par drainance dans les secteurs peu profonds. La nappe est artésienne au droit de nombreux forages.

### 2.1.3 OCCUPATION DES SOLS

L'occupation des sols sur le territoire de la CAHM et de Montagnac est synthétisée au sein des tableaux ci-dessous.

**TABLEAU 1 : OCCUPATION DES SOLS SUR LE TERRITOIRE DE LA CAHM (SCOT 2015)**

Type de surface	Surface (ha)	Surface (%)
Surfaces artificialisées	9 780	21,8%
Zones agricoles	25 819	57,6%
Forêts et zones semi-naturelles	6 290	14,0%
Zones en eau et zones humides	2 942	6,6%

**TABLEAU 2 : OCCUPATION DES SOLS SUR LA COMMUNE DE MONTAGNAC (SCOT 2015)**

Type de surface	Surface (ha)	Surface (%)
Surfaces artificialisées	276	6,9%
Zones agricoles	2876	72,2%
Forêts et zones semi-naturelles	819	20,6%
Zones en eau et zones humides	12	0,3%

Les trois quarts du territoire de la commune de Montagnac sont recouverts de zones agricoles, pour un total de 2 876 ha. Seulement 6,9% des surfaces sont artificialisées, elles sont regroupées en un centre-ville à l'ouest de la commune. 20,6% du territoire sont composés de prairies, forêts et garrigues. Les cours d'eau au nord de Montagnac se regroupent pour former le « Ruisseau de la Font du Loup » et le « Ruisseau d'Ensigaud » qui sont des affluents de l'Hérault. Enfin les cours d'eau au sud se rejoignent tous pour former le « Ruisseau de Nègue-Vaques » se jetant ensuite dans la mer Méditerranée. La carte page suivante illustre ces propos.

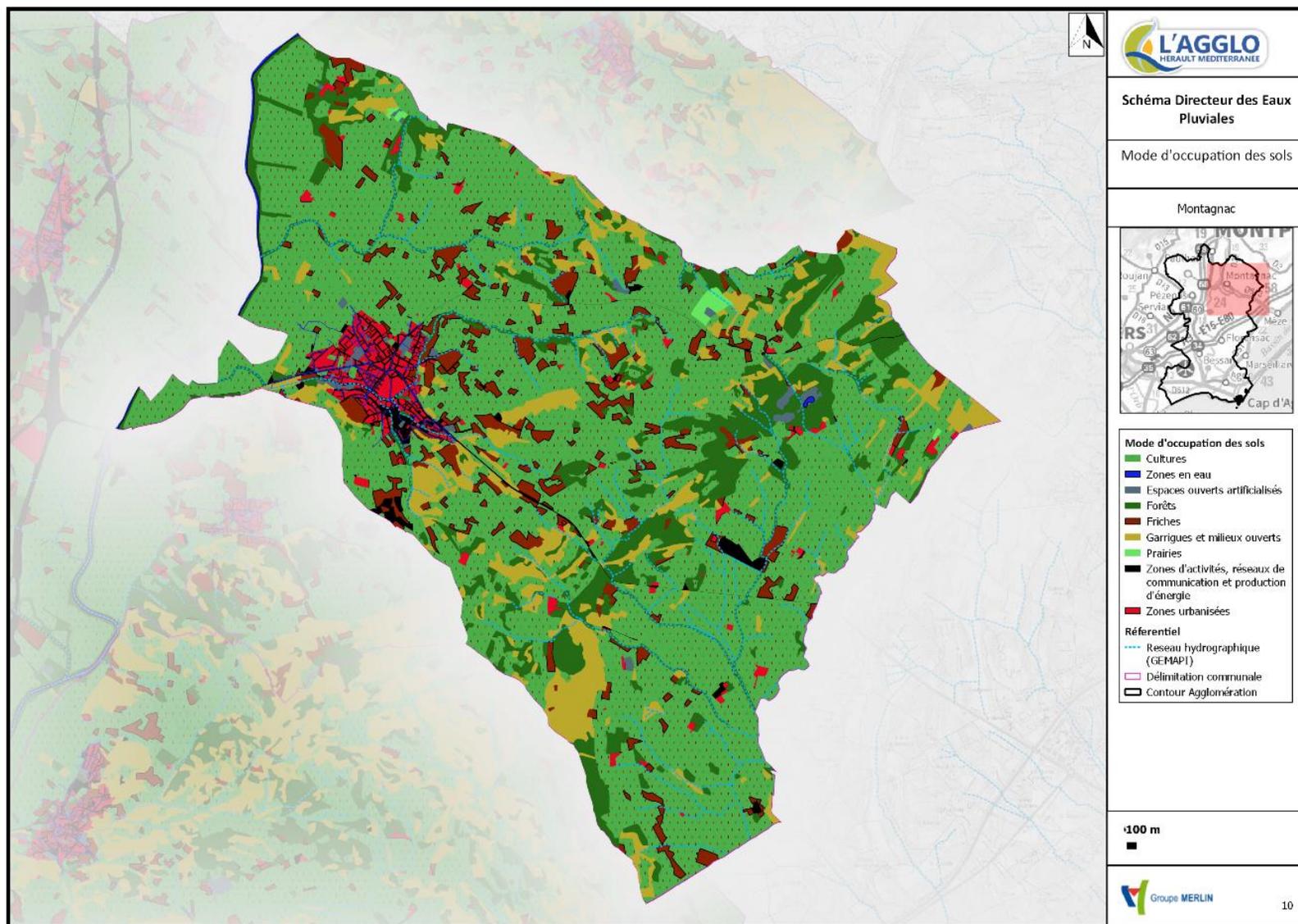


FIGURE 4 : MODES D'OCCUPATION DES SOLS DE LA COMMUNE DE MONTAGNAC

## 2.2 CARACTERISTIQUES DU RESEAU DES EAUX PLUVIALES

### 2.2.1 REPERAGE DES RESEAUX

Le système d'assainissement pluvial urbain du territoire de la CAHM est décrit dans les paragraphes suivants et plans suivants.

Les plans présentent :

- ✓ Les zones urbaines
- ✓ Les réseaux pluviaux
- ✓ Les unités de rétention
- ✓ Les stations de pompage
- ✓ Le réseau hydrographique

Le système d'assainissement pluvial sur le territoire de la CAHM est composé d'un linéaire de près de 443 km dont :

- ✓ 419,5 km de réseau pluvial strict ;
- ✓ 2,5 km de réseau unitaire ;
- ✓ 32,0 km de réseau superficiel de types caniveaux / cunettes.

### 2.2.2 RESEAUX PLUVIAUX URBAINS

La commune de Montagnac dispose de 18,3 km de réseau pluvial urbain, décomposés de la façon suivante :

**TABLEAU 3 : INVENTAIRE DES RESEAUX PLUVIAUX EN ZONE URBAINE SUR LA COMMUNE DE MONTAGNAC**

RESEAU PLUVIAL			RESEAU PLUVIAL ENTERRE									RESEAU PLUVIAL AERIEN (OUVERT)						AUTRES (CUNETTES, CANIVEAUX GRILLES)		
COMMUNE	Global		Circulaires			Cadres + Voutes			Autres conduites			Fossés enherbés			Fossés bétonnés, maçonnés			Nb entités	Linéaire	%
	Nb entités	Linéaire	Nb entités	Linéaire	%	Nb entités	Linéaire	%	Nb entités	Linéaire	%	Nb entités	Linéaire	%	Nb entités	Linéaire	%			
MONTAGNAC	690	18 259 m	425	8 335 m	46%	61	1 390 m	8%	68	676 m	4%	69	5 800 m	32%	14	392 m	2%	53	1 668 m	9%

## 2.2.3 OUVRAGES ASSOCIES A LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

### 2.2.3.1 Stations de pompage

Seules 6 communes sur les 20 constituant le territoire de la CAHM comportent des postes de relevage. La commune de Montagnac ne fait pas partie de celles qui en possèdent.

### 2.2.3.2 Ouvrages de rétention / infiltration

17 unités de rétention et/ou infiltration ont été recensées sur la commune de Montagnac :

**TABLEAU 4 : INVENTAIRE DES UNITES DE RETENTION DE LA COMMUNE DE MONTAGNAC**

COMMUNE	NOMBRE TOTAL	TYPOLOGIE UNITES DE RETENTION ET EMPRISES						CONNAISSANCE PATRIMONIALE VOLUMES		
		A CIEL OUVERT			ENTERREES			Nombre	%	Volume cumulé
		Nombre	%	Emprise cumulée	Nombre	%	Emprise cumulée			
MONTAGNAC	17	17	100%	21 924 m <sup>2</sup>	0	0%	0 m <sup>2</sup>	0	0%	0 m <sup>3</sup>

### 2.2.3.3 Déversoirs d'orages – trop pleins

La commune de Montagnac possède 2 trop-pleins :

**TABLEAU 5 : INVENTAIRE DES DEVERSOIRS D'ORAGES ET DES TROP PLEINS DE LA COMMUNE DE MONTAGNAC**

COMMUNE	NOMBRE	
	DO	TP
MONTAGNAC	0	2

### 2.2.3.4 Exutoires

37 points de rejet du réseau pluvial au milieu naturel ont été identifiés sur la commune de Montagnac.

**TABLEAU 6 : INVENTAIRE DES EXUTOIRES DE LA COMMUNE DE MONTAGNAC**

COMMUNE	NOMBRE
MONTAGNAC	37

## 2.2.4 PLAN DU RESEAU PLUVIAL

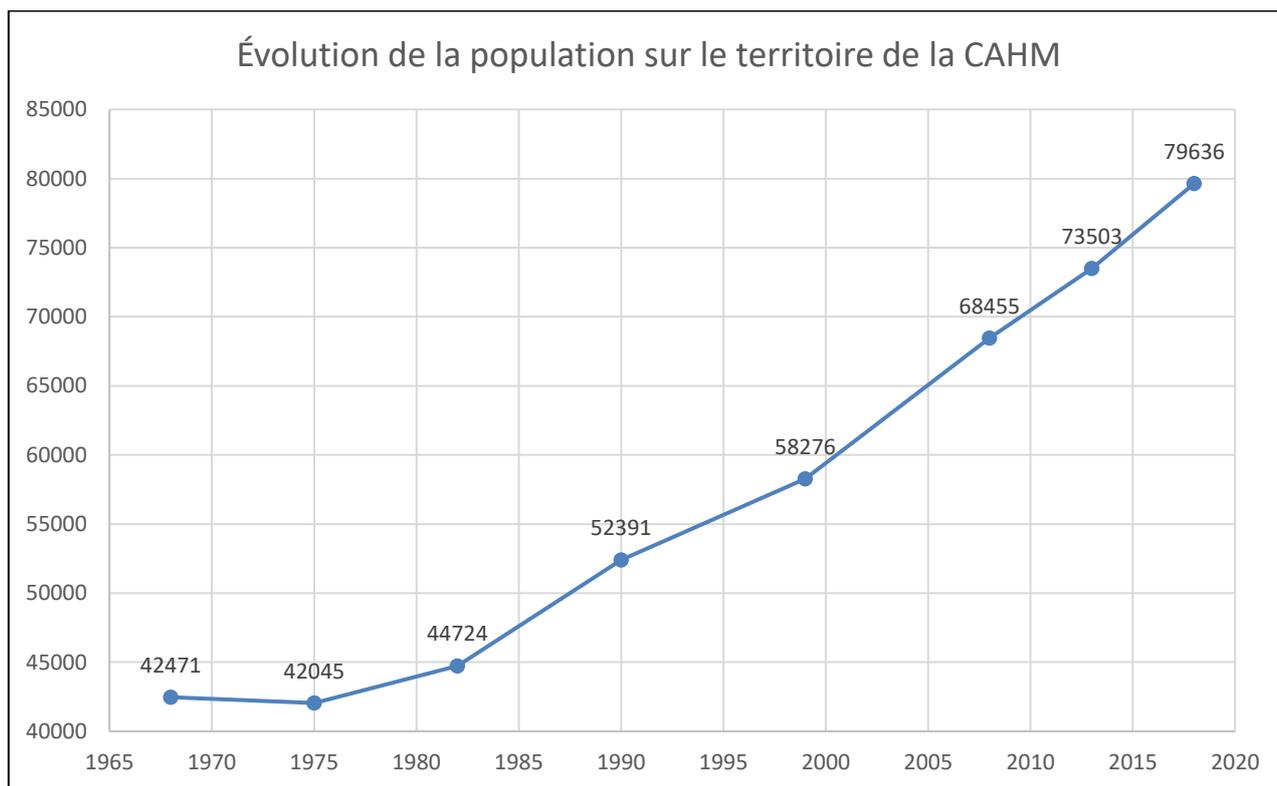
Le plan du réseau pluvial de la commune de Montagnac est joint en **Annexe 1** de ce rapport.

## 2.3 DEMOGRAPHIE

Le tableau ainsi que le graphique suivant présentent l'évolution de la population permanente sur le territoire de la CAHM.

**TABLEAU 7 : ÉVOLUTION DE LA POPULATION PERMANENTE SUR LE TERRITOIRE DE LA CAHM (INSEE)**

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2018
Population permanente	42 471	42 045	44 724	52 391	58 276	68 455	73 503	79 636
Taux de croissance annuel moyen (%)		-0,14	0,91	2,14	1,25	1,94	1,47	1,67



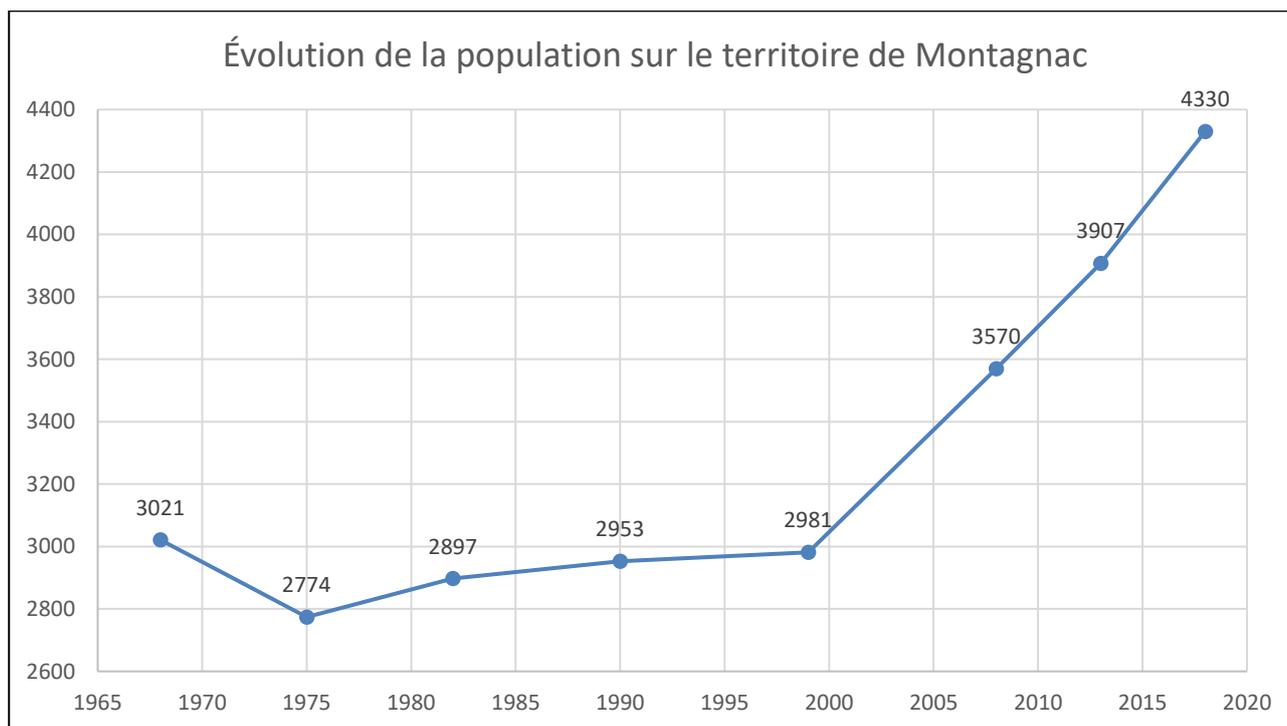
**FIGURE 5 : ÉVOLUTION DE LA POPULATION PERMANENTE SUR LE TERRITOIRE DE LA CAHM (INSEE)**

**La population a été multipliée par 1,9 entre 1968 et 2016. Elle a augmenté de 37 165 habitants en 50 ans ce qui fait une moyenne d'environ 743 habitants supplémentaires par an.**

Le tableau et le graphique suivants présentent l'évolution de la population permanente sur le territoire de la commune de Montagnac.

**TABLEAU 8 : ÉVOLUTION DE LA POPULATION PERMANENTE DE LA COMMUNE DE MONTAGNAC (INSEE)**

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2018
Population permanente	3 021	2 774	2 897	2 953	2 981	3 570	3 907	4 330
Taux de croissance annuel moyen (%)		-1,17	0,63	0,24	0,11	2,20	1,89	2,17



**FIGURE 6 : ÉVOLUTION DE LA POPULATION PERMANENTE DE LA COMMUNE DE MONTAGNAC (INSEE)**

**La population de Montagnac a été multipliée par 1,4 entre 1968 et 2018.**

**Elle a augmenté de 1 309 habitants en 50 ans ce qui fait une moyenne d'environ 26 nouveaux habitants par an.**

---

## 3 CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET LEGISLATIF

---

La maîtrise du cycle de l'eau sur un territoire doit être intégrée dans l'aménagement, que ce soit par la définition de zones constructibles ou non, par des règles constructives relatives à des surélévations, au raccordement des eaux pluviales ou à l'imperméabilisation des sols. L'objectif peut être de rétablir des zones d'expansion des crues et interdire les constructions en zones inondables, de limiter les rejets aux milieux récepteurs, de ne pas aggraver les crues torrentielles, etc.

Pour faire face à cette problématique, les décideurs disposent de nombreux outils, qui sont d'ordres réglementaire et juridique, objets du présent paragraphe.

### 3.1 REGIME JURIDIQUE DES EAUX PLUVIALES

Selon la jurisprudence de la Cour de cassation (13 juin 1814 et 14 juin 1920) les eaux pluviales sont les eaux de pluie, mais aussi les eaux provenant de la fonte des neiges, de la grêle ou de la glace tombant ou se formant naturellement sur une propriété, ainsi que les eaux d'infiltration.

Il n'existe pas d'obligation générale de collecte ou de traitement des eaux pluviales à la charge des collectivités territoriales. Toutefois :

- ✓ dans le cadre de ses pouvoirs de police, le maire a la capacité de prendre des mesures destinées à prévenir les inondations ou à lutter contre la pollution qui pourrait être causée par les eaux pluviales,
- ✓ les eaux collectées par les réseaux pluviaux pouvant être à l'origine de sérieuses pollutions du milieu naturel, les rejets importants d'eaux pluviales sont soumis à un régime d'autorisation ou de déclaration dont la responsabilité (par le biais du dépôt d'un dossier auprès de la DDTM) relève du maître d'ouvrage. Ceci concerne d'une part les **déversoirs d'orage** situés sur un réseau d'égouts destiné à collecter un flux polluant journalier « supérieur ou égal à 120 kg de DBO5, ou supérieur à 12 kg de DBO5 mais inférieur à 120 kg de DBO5 », et d'autre part les **rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou par infiltration dans les eaux souterraines**, « la superficie totale desservie étant supérieure ou égale à 20 ha, ou supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha » (cf. décret du 29 mars 1993),
- ✓ l'article R. 141-2 du code de la voirie routière prévoit que « les profils en long et en travers des voies communales doivent être établis de manière à permettre l'écoulement des eaux pluviales et l'assainissement de la plate-forme ». Cette question relève du maire dans la mesure où l'article L. 2212-21 du code général des collectivités territoriales charge le maire de pourvoir aux mesures relatives à la voirie communale,
- ✓ l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales prévoit que les communes et leurs établissements publics de coopération délimitent « les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement », ainsi que « les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ». C'est l'objet du présent zonage pluvial,
- ◆ l'article L. 211-7 du code de l'environnement habilite les collectivités territoriales et leurs groupements à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement.

### 3.1.1 CODE CIVIL

Il institue des servitudes de droit privé, destinées à régler les problèmes d'écoulement des eaux pluviales entre terrains voisins :

- ✓ Article 640 : « Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. » Le propriétaire du terrain situé en contrebas ne peut s'opposer à recevoir les eaux pluviales provenant des fonds supérieurs, il est soumis à une servitude d'écoulement,
- ✓ Article 641 : « Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds. Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur. » Un propriétaire peut disposer librement des eaux pluviales tombant sur son terrain à la condition de ne pas aggraver l'écoulement naturel des eaux pluviales s'écoulant vers les fonds inférieurs,
- ✓ Article 681 : « Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin. » Cette servitude d'égout de toits interdit à tout propriétaire de faire s'écouler directement sur les terrains voisins les eaux de pluie tombées sur le toit de ses constructions.

### 3.1.2 CODE DE L'ENVIRONNEMENT

- ✓ Déclaration d'Intérêt Général ou d'urgence

L'article L.211-7 habilite les collectivités territoriales à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant à la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, ainsi qu'à la défense contre les inondations et contre la mer.

- ✓ Entretien des cours d'eau

L'entretien est réglementairement à la charge des propriétaires riverains, conformément à l'article L.215-14 : « le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris , flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes».

- ✓ Opérations soumises à autorisation (Articles L.214-1 à L.214-10) (IOTA)

Le décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 définit dans le titre « rejet » les dispositions suivantes :

Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

- Supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation,
- Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : Déclaration.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge.

On rappellera à cet effet que la rétrocession des ouvrages (réseau pluvial, bassins d'orage, exutoires...) par un aménageur à la collectivité ou à un syndic de copropriété entre dans le champ d'application de cet article. L'extension du réseau eaux pluviales d'une collectivité, par exemple lors du raccordement d'un lotissement ou d'une ZAC, constitue également une modification de l'ouvrage de collecte et donc une modification du rejet existant au milieu naturel.

Dès lors, la collectivité doit, avant d'autoriser le raccordement du projet :

- déposer auprès du service de la Police de l'Eau une déclaration d'antériorité du réseau existant (art. R.214-53),
- déposer un dossier de déclaration d'extension (art. R.214-18) précisant les modifications engendrées par l'extension du réseau, accompagné des éléments permettant d'en évaluer l'impact.

✓ Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

L'article 9 de l'arrêté du 2 février 1998 prévoit les modalités de collecte, de confinement, de traitement et de rejet des eaux de ruissellement susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution.

### **3.1.3 CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Le zonage d'assainissement a pour but de réduire les ruissellements urbains, mais également de limiter et de maîtriser les coûts de l'assainissement pluvial collectif, conformément à l'article 35 de la loi sur l'Eau et aux articles 2, 3 et 4 du décret du 03/06/94.

L'article L.2224-10 du CGCT oriente vers une gestion des eaux pluviales à la source, en intervenant sur les mécanismes générateurs et aggravants des ruissellements, et tend à mettre un frein à la politique de collecte systématique des eaux pluviales dans les nouveaux aménagements.

### **3.1.4 CODE DE L'URBANISME**

Le droit de l'urbanisme ne prévoit pas d'obligation de raccordement à un réseau public d'eaux pluviales pour une construction existante ou future.

De même, il ne prévoit pas de desserte des terrains constructibles par la réalisation d'un réseau public. La création d'un réseau public d'eaux pluviales n'est pas obligatoire.

Néanmoins, une collectivité peut interdire ou réglementer le déversement d'eaux pluviales dans son réseau d'assainissement. Si le propriétaire d'une construction existante ou future veut se raccorder au réseau public existant, le maître d'ouvrage du réseau peut le lui refuser (sous réserve d'avoir un motif objectif, tel que la saturation du réseau).

L'acceptation de raccordement par la commune, fait l'objet d'une convention de déversement ordinaire.

### **3.1.5 CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

- ✓ Règlement sanitaire départemental (article L.1) : il contient des dispositions relatives à l'évacuation des eaux pluviales,
- ✓ Règlement d'assainissement : toute demande de branchement au réseau public donne lieu à une convention de déversement, permettant au service gestionnaire d'imposer à l'utilisateur les caractéristiques techniques des branchements, la réalisation et l'entretien de dispositifs de prétraitement des eaux avant rejet dans le réseau public, si nécessaire le débit maximum à déverser dans le réseau, et l'obligation indirecte de réaliser et d'entretenir sur son terrain tout dispositif de son choix pour limiter ou étaler dans le temps les apports pluviaux dépassant les capacités d'évacuation du réseau public.

### **3.1.6 CODE DE LA VOIRIE ROUTIERE**

Lorsque le fond inférieur est une voie publique, les règles administratives admises par la jurisprudence favorisent la conservation du domaine routier public et de la sécurité routière.

Des restrictions ou interdictions de rejets des eaux pluviales sur la voie publique sont imposées par le code de la voirie routière (Articles L.113-2, R.116-2), et étendues aux chemins ruraux par le code rural (articles R.161-14 et R.161-16).

## 3.2 DIRECTIVE CADRE SUR L'EAU DU 23 OCTOBRE 2000

La directive européenne 2000/60, dite Directive Cadre sur l'Eau (DCE), engage les pays de l'Union Européenne dans un objectif de reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques. Cette directive établit un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, considérant l'eau non pas comme « un bien marchand comme les autres mais un patrimoine qu'il faut protéger, défendre et traiter comme tel ». Elle est transposée en droit français par la loi de 2006, Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques – LEMA, qui s'appuie sur les outils de gestion des eaux existant et notamment sur le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), qui devient l'outil d'application de la DCE.

La DCE a conduit à déterminer un découpage en masses d'eau afin de définir des objectifs d'atteinte de la bonne qualité des eaux. Les niveaux d'ambition sont le bon état, le bon potentiel dans le cas particulier des masses d'eau fortement modifiées ou artificielles, ou un objectif moins strict. En application du principe de non détérioration, lorsqu'une masse d'eau est en très bon état, l'objectif est de maintenir ce très bon état. Les délais d'atteinte des objectifs sont fixés à 2021 ou 2027.

### 3.2.1 OBJECTIFS DE LA DCE

Les objectifs de cette circulaire sont décrits ci-après :

#### 3.2.1.1 Objectifs méthodologiques

La DCE fixe des objectifs pour la préservation et la restauration de l'état des eaux superficielles (eaux douces et eaux côtières) et des eaux souterraines. L'objectif général était d'atteindre en **2015 le bon état des différents milieux** sur tout le territoire européen. Des dérogations ont permis de repousser cette échéance à 2027 pour certaines masses d'eau. Les grands principes de la DCE sont :

- ✓ une gestion par bassin versant ;
- ✓ la fixation d'objectifs par « masse d'eau » ;
- ✓ une planification et une programmation avec une méthode de travail spécifique et des échéances ;
- ✓ une analyse économique des modalités de tarification de l'eau et une intégration des coûts environnementaux ;
- ✓ une consultation du public dans le but de renforcer la transparence de la politique de l'eau.

#### 3.2.1.2 Objectifs environnementaux

- ✓ Atteindre le bon état écologique et chimique à une date-objectif ;
- ✓ Assurer la continuité écologique sur les cours d'eau ;
- ✓ Ne pas détériorer l'existant ;
- ✓ Atteindre toutes les normes en zones protégées au plus tard à une date objective ;
- ✓ Supprimer les rejets de substances dangereuses prioritaires.

Ces objectifs sont fixés par masse d'eau.

### 3.2.1.3 La méthode de travail de la DCE

La Directive Cadre sur l'Eau définit également une méthode de travail, commune aux 27 Etats membres, qui repose sur quatre documents essentiels :

- ✓ **l'état des lieux** : il permet d'identifier les problématiques à traiter ;
- ✓ **le plan de gestion** : il correspond au SDAGE qui fixe les objectifs environnementaux ;
- ✓ **le programme de mesure** : il définit les actions qui vont permettre d'atteindre les objectifs ;
- ✓ **le programme de surveillance** : il assure le suivi de l'atteinte des objectifs fixés.

L'état des lieux, le plan de gestion et le programme de mesure sont à renouveler tous les 6 ans.

### 3.2.2 LA DIRECTIVE 2006/7/CE

Cette directive définit le mode de classement de la qualité des eaux de baignade :

- ✓ Le classement est effectué sur quatre années de données ;
- ✓ Trois catégories de classement conformes à la baignade sont proposées ;
- ✓ Deux indicateurs microbiologiques sont considérés et doivent être systématiquement recherchés (entérocoques intestinaux et Escherichia coli) ;
- ✓ Les valeurs références qualité définies pour les indicateurs sont différentes pour les eaux douces et les eaux de mer ;
- ✓ Certains résultats de prélèvements peuvent être écartés, par l'ARS, s'ils correspondent à une situation de pollution à court terme.

La qualité des eaux de baignades sera classée selon quatre classes (trois classes conformes, et une classe non conforme) :

- ◆ « excellente qualité » ;
- ◆ « bonne qualité » ;
- ◆ « qualité suffisante » ;
- ◆ « qualité insuffisante ».

**TABLEAU 9 : SEUILS DES CLASSES DE QUALITE DE L'EAU EN FONCTION DE LA CONCENTRATION EN BACTERIES DANS L'EAU**

Paramètre	Excellente qualité	Bonne qualité	Qualité suffisante
Entérocoques intestinaux (UFC/100 ml)	100 (*)	200 (*)	185 (**)
Escherichia coli (UFC/100 ml)	250 (*)	500 (*)	500 (**)

\* Evaluation au 95<sup>e</sup> percentile.

\*\* Evaluation au 90<sup>e</sup> percentile.

Ces valeurs sont des statistiques sur les 4 dernières années de mesures. En complément, l'AFSSET (Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail) recommande de respecter également les valeurs seuils suivantes sur chaque échantillon ponctuel (ces valeurs peuvent par exemple servir de seuils d'alerte concernant les pollutions à court terme (<72h) et être utilisées pour la gestion préventive des zones de baignade) :

**TABLEAU 10 : VALEURS SEUILS D'ALERTE DE QUALITE DES EAUX DE BAINADES EN EAUX COTIERES ET DE TRANSITION SUITE A DES POLLUTIONS PONCTUELLES (SOURCE : AFSSET)**

Qualification d'un prélèvement	<i>Escherichia coli</i> (UFC/100mL)	Entérocoques intestinaux (UFC/100mL)
Bon	≤ 100	≤ 100
Moyen	> 100 et ≤ 1800	> 100 et ≤ 660
Mauvais	> 1800	> 660

### 3.3 LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES (LEMA), 2006

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) de 2006 constitue le socle de la politique française de l'eau et conforte les grands principes de gestion de l'eau par bassin versant consacrés par les lois de 1964 et 1992.

Elle répond également à des problématiques nouvelles et des enjeux émergents :

- ✓ la France doit mener une politique de l'eau ambitieuse et atteindre le bon état écologique de ses eaux de surface et souterraines en 2015 (directive cadre européenne sur l'eau transposée en droit français en 2004).
- ✓ cette loi sur l'eau s'inscrit également dans un contexte de prise en compte des enjeux environnementaux ; elle reprend les textes principaux : loi sur la santé publique, loi risques, loi développement des territoires ruraux (gestion des zones humides et inondations), loi dite « Oudin » de coopération décentralisée, réforme de la police de l'eau, ...

La France doit faire face depuis une dizaine d'années à des sujets émergents comme le déséquilibre entre les usages et les ressources, les pollutions nouvelles et diffuses, entre la qualité et la quantité, etc. La loi inscrit dans son article 1<sup>er</sup> le droit à l'eau pour tous. Elle précise également que la gestion de l'eau devra prendre en compte les adaptations nécessaires au changement climatique.

### 3.4 LOI CLIMAT ET ZERO ARTIFICIALISATION DES SOLS (ZAN)

La loi Climat et résilience **n° 2021-1104** fixe un objectif de « zéro artificialisation nette » (ZAN) en 2050, objectif qui doit se traduire dans les documents d'urbanisme par une réduction progressive des surfaces artificialisées. Ce qui implique de modifier en cascade de très nombreux PLU et PLUi d'ici 2027.

Dans le but de sécuriser ces procédures, **la loi dite « 3DS » du 21 février 2022**, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration, a prévu la possibilité pour une collectivité de demander au préfet, lorsqu'il rend son avis sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) ou de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), dans le cadre de procédures d'élaboration, de révision ou de modification (articles L.153-16 et L.153-40-1 du code de l'urbanisme), de prendre formellement position sur la sincérité de l'analyse de la consommation d'espaces et sur la cohérence avec le diagnostic des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain contenus dans le plan d'aménagement et de développement durable (PADD).

Par ailleurs, cette même loi vient clarifier certaines compétences des collectivités territoriales. Elle permet désormais au service de gestion des eaux pluviales urbaines de **contrôler le raccordement des immeubles au réseau public de collecte des eaux pluviales urbaines et de vérifier le respect des prescriptions techniques fixées dans le zonage ou les règlements en vigueur en accédant aux propriétés privées.**

La loi Climat a également fixé un premier objectif intermédiaire de **réduction de moitié** du rythme de la consommation d'espaces dans les dix prochaines années, soit à l'horizon **2031**.

Le gouvernement a publié tardivement **une circulaire n° 6323-SG datant du 7 janvier 2022**

Cette circulaire précise **la mobilisation attendue des préfets de régions et de départements** pour répondre aux objectifs ambitieux de réduction de l'artificialisation des sols inscrits dans la loi précitée, au cours des dix prochaines années (2022-2031) et pour atteindre le zéro artificialisation nette (ZAN) en 2050. Pour cela, le décret du 29 avril 2022 définit une grille de 8 types d'espaces et leur classement en zone artificialisée ou non artificialisée.

Cet objectif doit se traduire concrètement dans les documents de planification régionale (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), schéma d'aménagement régional (SAR) et plan d'aménagement) puis dans les documents d'urbanisme à l'échelle locale (schéma de cohérence territoriale (SCoT), plan local d'urbanisme (PLU), carte communale, etc.) avec une réduction progressive des surfaces artificialisées.

Le gouvernement insiste sur le fait que la territorialisation des objectifs est indispensable et prendra en compte les enjeux et besoins du territoire, les efforts de sobriété foncière déjà réalisés et le foncier actuellement artificialisé mobilisable pour des opérations de renaturation (compensation des nouvelles artificialisations). Cet objectif ne signifie donc pas la mise à l'arrêt de tous les projets d'aménagement des collectivités.

Au-delà des questions calendaires, les préfets sont tenus de remplir quatre missions auprès des élus locaux et notamment :

- Faire connaître les enjeux de la sobriété foncière,
- Les accompagner dans la territorialisation de l'objectif,
- Veiller à la bonne mise en œuvre de la réunion de la conférence des SCoT, et à la transmission dans les délais impartis de sa proposition auprès du conseil régional,
- Mener une politique ambitieuse d'aménagement durable du territoire.

---

## 4 CONTEXTE REGLEMENTAIRE EN MATIERE URBANISTIQUE

---

### 4.1 SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT)

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique intercommunale à l'échelle d'un large bassin de vie ou d'une aire urbaine, dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement durable.

Le SCOT vise à mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles, notamment en matière d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement... Il assure également la cohérence des documents sectoriels communaux et intercommunaux.

Le SCOT est composé de 3 documents :

- ✓ Un rapport de présentation, contenant un diagnostic et une évaluation environnementale du projet d'aménagement,
- ✓ Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- ✓ Le document d'orientation et d'objectifs (DOO), opposable juridiquement au PLUi et PLU, PLH, PDU et cartes communales, ainsi qu'aux principales opérations d'aménagements (ZAD, ZAC, lotissements de plus de 5000 m<sup>2</sup>, réserves foncières de plus de 5 ha...).

Le **SCOT du Biterrois** a été approuvé le 27 juin 2013 et une révision a été arrêtée par le comité syndical le 15 décembre 2021. Le périmètre du SCOT du Biterrois regroupe 87 communes répartis en 5 Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI, dont la CAHM), soit 1 530 km<sup>2</sup> et plus de 270 000 habitants.

Il est composé de 7 parties, dont les contenus sont prescrits par le Code de l'Urbanisme.

- ✓ Partie A : Le Diagnostic (1° de l'article R.122-2).
- ✓ Partie B : L'articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes (2° de l'article R.122-2).
- ✓ Partie C : L'état initial de l'environnement (3° de l'article R.122-2).
- ✓ Partie D : Incidences prévisibles du projet et mesures réductrices et compensatoires envisagées (4° et 6° de l'article R.122-2).
- ✓ Partie E : L'explication des choix retenus (5° de l'article R.122-2).
- ✓ Partie F : Résumé non technique (7° de l'article R.122-2).
- ✓ Partie G : Indicateurs de suivi du SCOT (8° de l'article R.122-2).

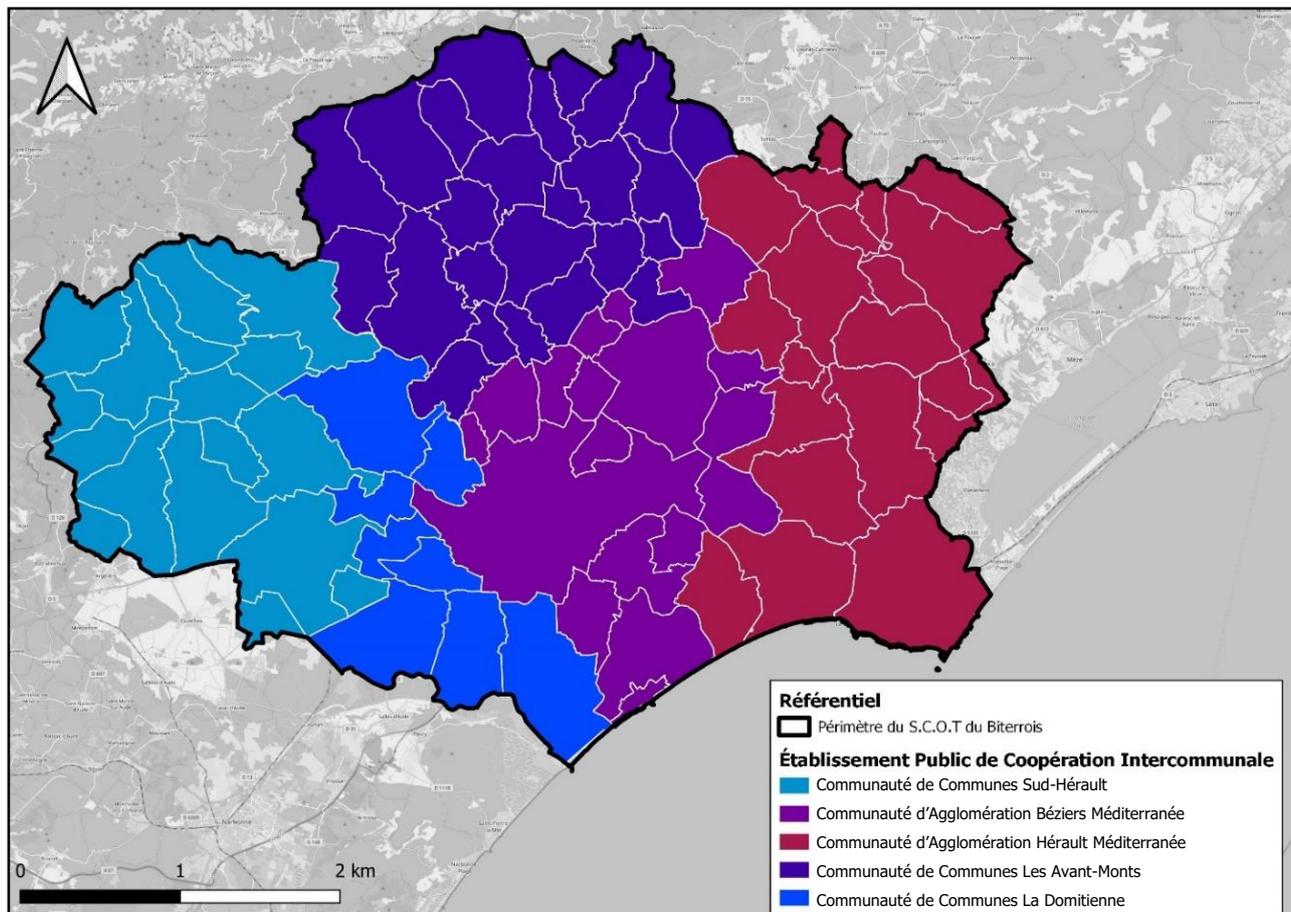


FIGURE 7 : PERIMETRE DU SCOT DU BITERROIS DE L'HERAULT

## 4.2 PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

### 4.2.1 ORGANISATION D'UN PLU

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) a été institué par la Loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000. Le PLU est régi par les dispositions du code de l'urbanisme. Il remplace le Plan d'Occupation des Sols (POS).

Le PLU est un document opérationnel et stratégique qui définit le projet global d'aménagement à l'échelle d'une ou plusieurs communes. Il définit un projet global d'aménagement équilibré entre développement urbain et préservation des espaces naturels dans une perspective de développement durable.

Les PLU sont composés par les documents suivants :

- ✓ Le rapport de présentation : il expose le diagnostic, analyse l'état initial de l'environnement et explique les choix retenus pour établir le PADD,
- ✓ Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) : il exprime les objectifs et projets de la collectivité locale en matière de développement économique et social, d'environnement et d'urbanisme à l'horizon de 10 ou 20 ans. Il constitue le cadre de référence et de cohérence pour les différentes actions d'aménagement engagées par la commune,
- ✓ Les documents graphiques : ils délimitent différentes zones en cohérence avec les orientations définies dans le cadre du PADD :
  - U : zones urbaines,
  - AU : zones à urbaniser,
  - A : zones agricoles,
  - N : zones naturelles et forestières.
- ✓ Le règlement : il décrit les dispositions réglementaires applicables pour chaque zone définie dans le document graphique,
- ✓ Les annexes : elles indiquent à titre d'information les servitudes d'utilité publique, divers éléments relatifs aux réseaux d'eaux et d'assainissement, etc.

### 4.2.2 REGLES GENERALES DES PLU DE LA CAHM

Dans tous les cas, la création de nouveaux aménagements ainsi que la réparation des installations existantes ne doivent ni entraver les systèmes de collecte, de stockage et d'évacuation d'eaux pluviales existants, ni aggraver les conditions d'écoulement des eaux pluviales antérieures au projet.

- ◆ [Le respect des règles suivantes est recherché par tous les PLU de la CAHM](#) : Aucun rejet d'eaux pluviales n'est autorisé dans les réseaux publics ou privés d'assainissement des eaux usées,
- ◆ Si le réseau public d'eaux pluviales a une capacité suffisante, l'écoulement des eaux pluviales est autorisé dans ce réseau,
- ◆ S'il y a absence de réseau public ou que sa capacité est insuffisante, des dispositifs, appropriés et proportionnés, d'évacuation sans stagnation des eaux pluviales vers un déversoir au milieu naturel doivent être mis en place, à charge du constructeur,
- ◆ S'il y a un besoin de rejet vers un exutoire d'une autre domanialité (fossé départemental par exemple), une autorisation doit-être demandée auprès du gestionnaire compétent (administration départementale par exemple).

### 4.2.3 PLU DE MONTAGNAC

La carte ci-dessous représente les différentes zones, présentées dans le 4.2.1, sur la commune de Montagnac.

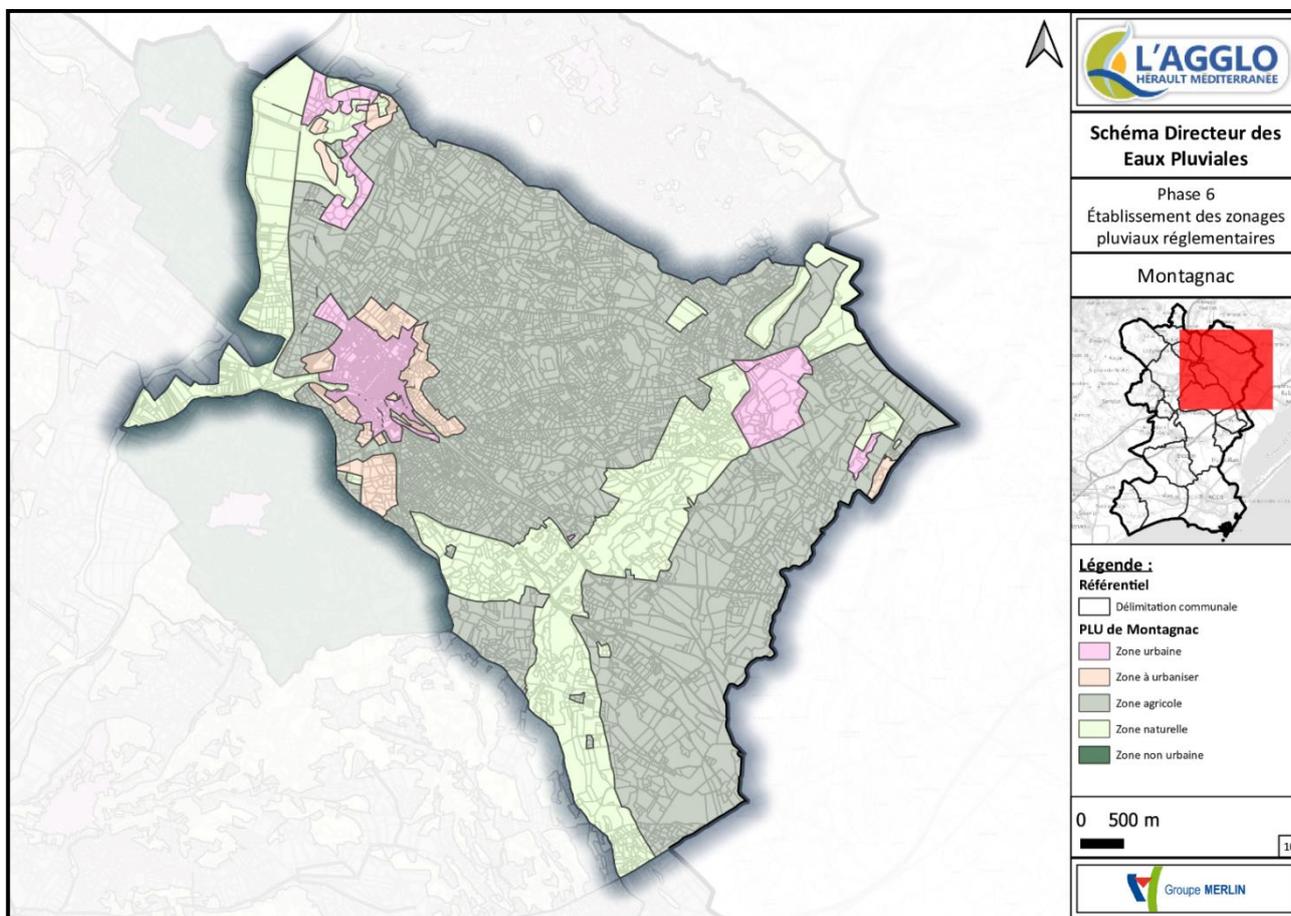


FIGURE 8 : ZONES DU PLU DE MONTAGNAC

Le PLU de Montagnac a été approuvé le 11 mai 2007.

TABLEAU 11 : ETAT DES LIEUX DU PLU SUR LA COMMUNE DE MONTAGNAC

Commune	Document d'urbanisme opposable	Etat PLU	Date de prescription	Date d'approbation
Montagnac	PLU	Pas de procédure en cours	18/07/2002	11/05/2007

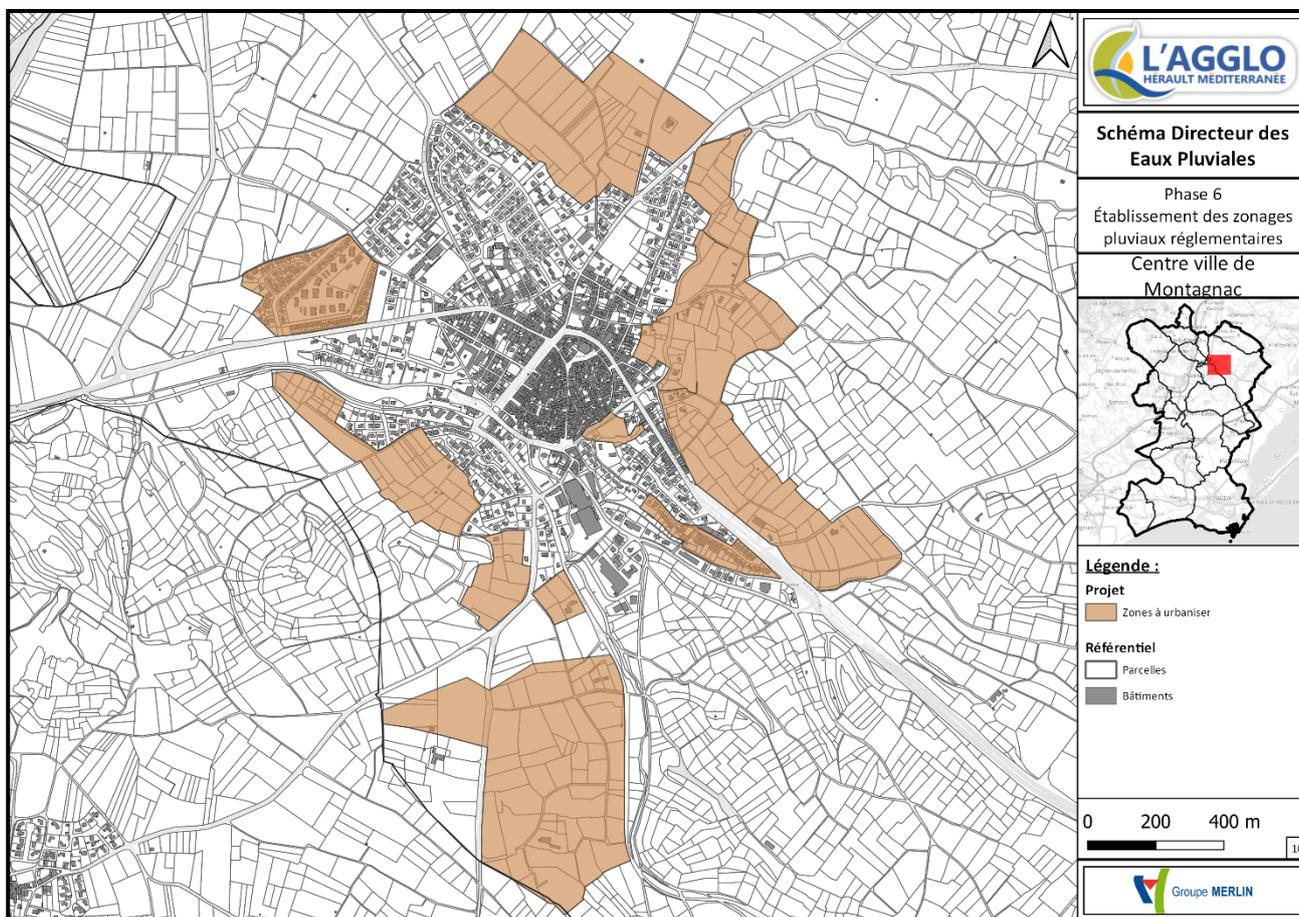
Depuis, trois modifications du PLU ont eu lieu. Ces dernières ont été approuvées le 10 février 2009, le 27 avril 2012 et le 3 février 2017.

Le dernier PLU modifiée de la commune de Montagnac possède des prescriptions particulières pour la gestion des eaux pluviales en fonction des zones :

- Pour les zones UA, UC, UD, UE, 2AU, VAU et A, la mise en place de techniques de rétention pour respecter les dispositions suivantes :
  - **100 L/m<sup>2</sup> imperméabilisé**
  - **débit de vidange de 7 L/s/ha imperméabilisé**
- Pour les zones UA, UC, UD, UE, 2AU et VAU, les opérations d'aménagement et de lotissement doivent prévoir des dispositifs de rétention, de préférence sous la forme de bassins, intégrés au paysage.
- Pour la zone UD, plus précisément dans le secteur dit de La Tour du Mulet, les eaux pluviales devront être recueillies et évacuées vers l'Ensigaud.

Une rencontre a eu lieu avec la commune le 26 février 2019. À cette époque, un aménagement hydraulique était en cours dans la ZAC de Montagnac.

Les parcelles prévues à urbaniser selon le PLU sont présentées sur la carte ci-dessous.



**FIGURE 9 : ZONES A URBANISER SUR LA COMMUNE DE MONTAGNAC**

---

## 5 OUTILS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES SUR LE SECTEUR

---

### 5.1 SDAGE RHONE MEDITERRANEE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), créé par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 fixe, pour chaque bassin versant, les orientations fondamentales de la gestion de la ressource en eau, telles que définies par son article 1er (art. L. 211-1 du Code de l'Environnement), au titre desquelles figure la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides.

Le SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027 ainsi que le programme de mesures associé ont été approuvés le 18 décembre 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin. Ils sont entrés en vigueur le 4 décembre 2022 pour une durée de 6 ans.

Le SDAGE définit la politique à mener pour stopper la détérioration des milieux et retrouver un bon état de toutes les eaux : cours d'eau, plans d'eau, nappes souterraines et eaux littorales. Document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques du bassin Rhône-Méditerranée, il fixe les grandes priorités, appelées "orientations fondamentales", de gestion équilibrée de la ressource en eau. Un programme de mesures accompagne le SDAGE. Il rassemble les actions par territoire nécessaires pour atteindre le bon état des eaux.

Le SDAGE 2022-2027 comprend les 9 orientations fondamentales suivantes :

- 1) S'adapter aux effets du changement climatique, en développant les démarches prospectives ;
- 2) Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;
- 3) Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques, par la prise en compte des enjeux de l'eau et des milieux aquatiques en amont des projets et par l'application de la séquence Eviter Réduire Compenser ;
- 4) Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau ;
- 5) Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux en s'appuyant notamment sur les SAGE et en renforçant la cohérence de l'aménagement du territoire avec les objectifs de gestion de l'eau et des milieux aquatiques ;
- 6) Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé (captage prioritaires et ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable notamment) ;
- 7) Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides ;
- 8) Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ;
- 9) Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

## 5.2 DOCTRINE DE LA MISE DE L'HERAULT RELATIVE A LA LOI SUR L'EAU AU TITRE DE LA RUBRIQUE 2.1.5.0. (REJET D'EAUX PLUVIALES)

### 5.2.1 CADRE D'APPLICATION DE LA LOI SUR L'EAU

Dans le cadre de l'application de la rubrique 2.1.5.0. (article R 214-1 du code de l'environnement) il est indispensable de bien déterminer la surface de bassin versant à prendre en compte. Cette dernière est composée de la somme de :

- La surface du projet en lui-même,
- La surface de bassin versant dominant le projet qui est dite surface interceptée par le projet, en l'absence de transparence hydraulique<sup>1</sup>.

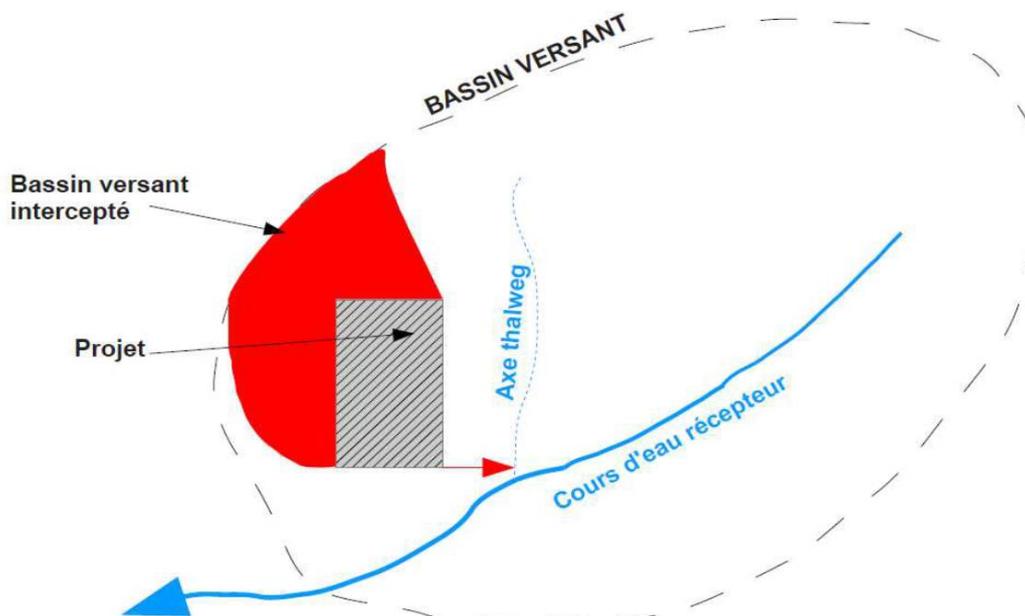


FIGURE 10 : SURFACE TOTALE DE BASSIN VERSANT A PRENDRE EN COMPTE (SOURCE : MISE DE L'HERAULT, 2014)

<sup>1</sup> Il y a transparence hydraulique quand les écoulements en provenance de l'amont du projet ne sont pas modifiés par le projet, c'est-à-dire qu'il y a :

- non intervention de quelque nature que ce soit sur l'axe d'écoulement à l'exception des travaux de restauration du lit,
- préservation d'un corridor non construit de préférence pour l'entretien et l'écoulement des eaux,
- vérification que la zone de débordement potentielle (calcul du tirant d'eau pour une occurrence 100 ans) du fossé n'interfère pas avec la zone de constructibilité.

Le calcul de cette surface totale peut être modifié par la configuration du projet. Une définition de la surface totale à considérer en fonction des configurations est disponible en **Annexe 2**.

Pour déterminer de quel régime de déclaration ou d'autorisation relève l'opération, la surface issue de la somme précédente (dite « surface totale ») doit être analysée comme suit :

- la surface totale est inférieure à 1 ha : l'opération n'est pas soumise à une procédure réglementaire au titre de la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature loi sur l'eau et il n'y a pas de dossier à soumettre à la DDTM pour le rejet d'eaux pluviales. Cependant l'opérateur doit vérifier :
  - que son opération ne relève pas d'une autre rubrique de la nomenclature,
  - que les documents d'urbanisme de la commune (PLU), de la communauté de communes (PLUi), leurs annexes (dont le zonage pluvial et le Plan de Prévention des Risques d'Inondation) et les autres documents intercommunaux (SCOT) n'imposent pas déjà des mesures compensatoires à l'urbanisation, ce qui est souvent le cas.
- la surface totale est comprise entre 1 et 20 ha : l'opération relève du régime de la déclaration et un dossier réglementaire comprenant l'estimation des incidences du projet sur l'eau et les milieux aquatiques et les mesures ERC (Évitement, Réduction, Compensation) prévues pour les limiter doit être déposé auprès de la DDTM (délai d'instruction de 2 mois),

la surface totale est supérieure à 20 ha : l'opération relève a priori du régime de l'autorisation et un dossier réglementaire comprenant l'estimation des incidences du projet sur l'eau et les milieux aquatiques, sur les milieux terrestres et l'environnement humain, ainsi que les mesures ERC (Évitement, Réduction, Compensation) prévues pour les limiter doit être déposé auprès de la DDTM. Ce dossier sera soumis à enquête publique (procédure complète d'une durée d'environ 6 à 8 mois).

## 5.2.2 REGLES DE CONCEPTION DES MESURES COMPENSATOIRES POUR LES PROJETS SOUMIS A LA LOI SUR L'EAU

La mission inter-services de l'eau de l'Hérault (MISE 34) préconise les mesures compensatoires suivantes dès lors que l'imperméabilisation des sols est modifiée (augmentation des incidences sur les milieux récepteurs et les fonds inférieurs) :

- Un volume minimal du dispositif compensatoire de **120 L de stockage par m<sup>2</sup> imperméabilisé**, valeur tenant compte de la sous-estimation des méthodes de calcul,
- Un **débit de fuite maximal compris dans une fourchette allant du débit biennal avant aménagement au débit quinquennal avant aménagement** :
  - $Q(2 \text{ ans}) \leq Q_f \leq Q(5 \text{ ans})$

Ce débit doit permettre d'améliorer la situation à l'aval du projet en écrêtant le débit centennal tout en limitant le volume de l'ouvrage de rétention par une vidange suffisante et en garantissant la pérennité du milieu récepteur (ni assèchement, ni lessivage). Le choix du débit de fuite sera proposé par l'aménageur qui devra argumenter son choix. Ce débit sera validé par le service instructeur soit dans le cadre des discussions préalables au dépôt officiel du dossier, soit au plus tard lors de son dépôt officiel au guichet unique de la MISE.

La recherche d'un débit de fuite calé sur le débit d'occurrence biennal avant aménagement peut conduire à un volume du bassin de compensation supérieur à celui obtenu sur la base du ratio de 120 L/m<sup>2</sup> imperméabilisé. Dans ce cas, il est retenu le volume le plus important.

Ces recommandations visent les dossiers soumis à instruction par la DDTM34, dans le cadre de l'application de la loi sur l'eau. Elles sont données à titre indicatif et peuvent être utilisées comme références pour des opérations non soumises à la loi sur l'eau.

## 5.3 SAGE

### 5.3.1 LES SAGE DU TERRITOIRE DE LA CAHM

Un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est composé des documents suivants :

- ✓ **Un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)** qui a pour vocation de définir les priorités du territoire en matières d'eau et de milieux aquatiques, ainsi que les objectifs et les dispositions pour les atteindre. Il fixe les conditions de réalisation du SAGE, en évaluant notamment les moyens techniques et financiers nécessaires à sa mise en œuvre.
- ✓ **Un règlement** contenant les prescriptions d'ordre réglementaire du SAGE. Ces dernières constituent les règles particulières, adaptées au contexte du bassin et nécessaires à une gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Des annexes cartographiques complètent le règlement.

Les différents SAGE présents sur le territoire de la CAHM, classés du plus au moins restrictif (en fonction du nombre de mesures compensatoires), sont :

- ✓ SAGE de l'Étang de Thau ;
- ✓ SAGE de l'Astien ;
- ✓ SAGE de l'Hérault.

Les SAGE sont cartographiés ci-dessous. On remarque sur cette carte que la commune de Montagnac est couverte par le SAGE de l'Étang de Thau ainsi que le SAGE de l'Hérault.

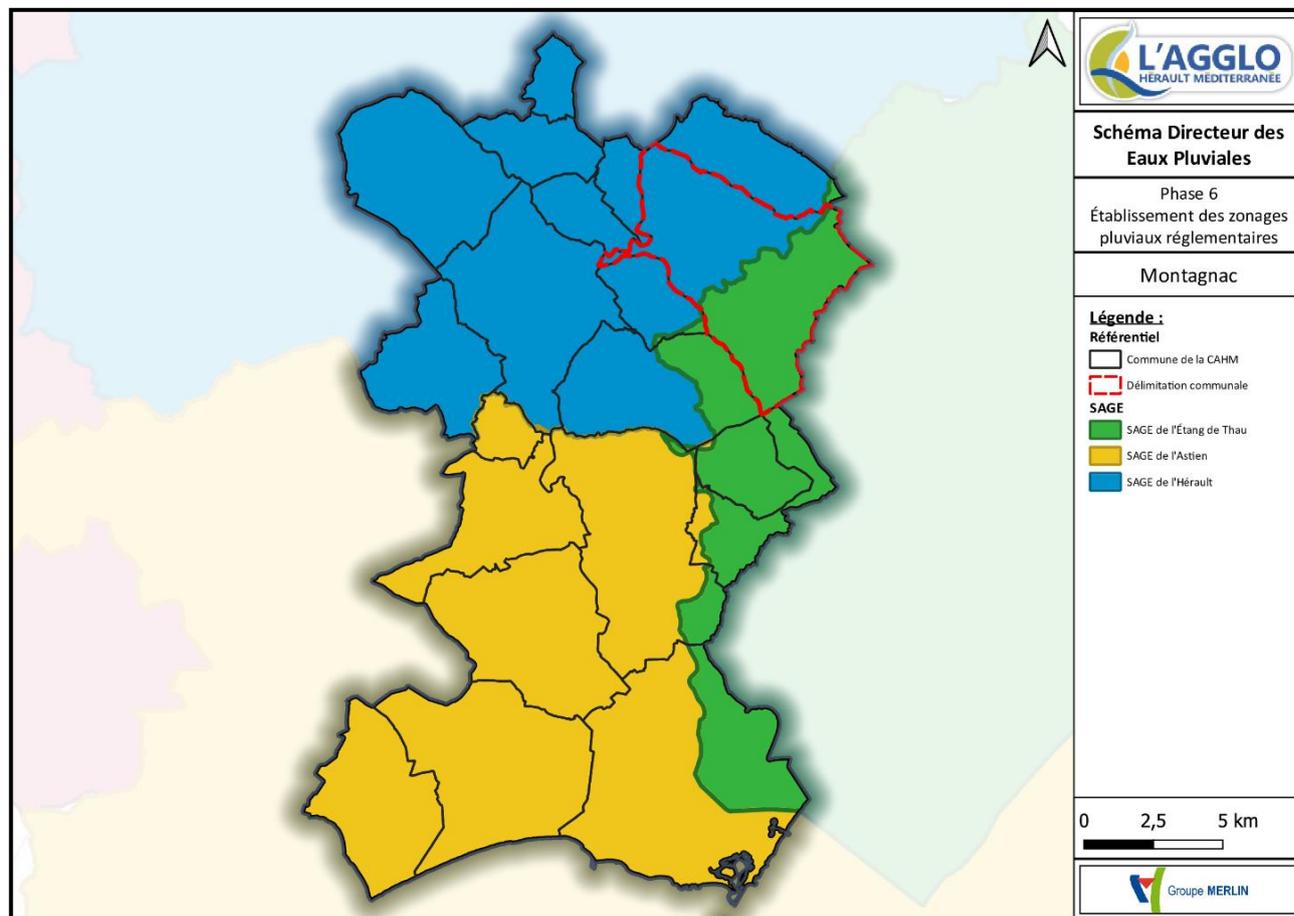


FIGURE 11 : LES SAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA CAHM

## 5.3.2 SAGE DE LA COMMUNE DE MONTAGNAC

### 5.3.2.1 Contexte des dispositions en lien avec le zonage

Les eaux pluviales sont à l'origine de deux problématiques :

- ✓ **Qualitative** : en ruisselant sur des surfaces imperméabilisées (voiries, toitures...), les eaux pluviales se chargent en substances polluantes d'origines variées. Elles peuvent donc engendrer un risque aussi bien pour la santé publique que pour les milieux récepteurs. En rejoignant le réseau d'eaux usées, elles peuvent participer à la saturation des systèmes d'assainissement collectif, et ainsi entraîner des rejets d'eaux non traitées vers le milieu naturel ;
- ✓ **Quantitative** : les eaux pluviales peuvent être à l'origine d'inondations par ruissellement et ainsi constituer un risque pour la sécurité publique.

Les communes ont l'obligation de délimiter les zonages d'assainissement des eaux pluviales sur leur territoire. Ce zonage est un outil légal qui s'inscrit dans une démarche prospective, voire de programmation de l'assainissement. Le volet pluvial du zonage permet d'assurer la maîtrise des ruissellements et la prévention de la dégradation des milieux aquatiques par temps de pluie, sur un territoire communal ou intercommunal. Ce zonage permet de fixer des prescriptions cohérentes à l'échelle du territoire d'étude et est intégré au PLU.

Dans l'objectif de reconquérir la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, la maîtrise des eaux pluviales constitue aujourd'hui un enjeu important.

Pour atteindre cet objectif, il est indispensable de sensibiliser les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les architectes, les promoteurs, gestionnaires et bureaux d'études à la mise en place d'une approche préventive dans le respect de bonnes pratiques en matière de gestion des eaux pluviales, afin de réduire les effets cumulés des projets et activités sur la qualité de l'eau et l'améliorer durablement. En cas de projet d'aménagement, il est indispensable que la conception des aménagements prenne en compte l'impact potentiel des eaux pluviales sur le milieu récepteur et prévoie un certain nombre de mesures pour l'éviter, le réduire et le compenser autant que possible.

### 5.3.2.2 Préconisations des SAGE concernant la commune

Le **SAGE de l'Etang de Thau** préconise :

- Volet quantitatif :
  - que les dispositifs de rétention et de gestion des eaux pluviales soient conçus et dimensionnés pour que le volume de rétention retenu soit le résultat de l'application du ratio 120 L/m<sup>2</sup> imperméabilisé,
  - un volume minimal du dispositif compensatoire de 120 L/m<sup>2</sup> imperméabilisé,
  - un débit de fuite compris entre le débit biennal et le débit quinquennal calculés en situation non aménagée.
- Volet qualitatif :
  - une analyse des incidences présentant le flux de polluants théoriques annuels générés par le projet sur, à minima, les paramètres suivants : MES (Matières En Suspension), bactériologie, hydrocarbures, métaux et métalloïdes,
  - une analyse d'éventuelles pollutions accidentelles : des impacts potentiels, des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement éventuelles.

Le **SAGE de l'Hérault**, quant à lui, préconise :

- ✓ la réalisation de schémas d'assainissement pluvial dans les communes qu'il englobe,
- ✓ l'intégration du risque pluvial dans les PLU des communes, en s'appuyant sur le schéma d'assainissement pluvial,
- ✓ l'établissement d'une notice hydraulique détaillant le fonctionnement de la zone concernée en période pluvieuse et la prise en compte du risque pluvial dans les choix d'aménagement,
- ✓ la réduction maximale de la vulnérabilité dans tous les nouveaux projets d'aménagement,
- ✓ **la mise en place de mesures compensatoires permettant de limiter le ruissellement au niveau de la situation avant l'aménagement.**

**Pour les nouveaux projets d'aménagements :**

- ✓ **de moins de 1 hectare : aucune prescription supplémentaire**
- ✓ **soumis au régime de déclaration ou d'autorisation : Article L214-3 du Code de l'Environnement → Dépôt d'un DLE en respectant la doctrine du département de l'Hérault (MISE de l'Hérault)**

## 5.4 SCHEMA DEPARTEMENTAL DE VALORISATION DES MILIEUX AQUATIQUES

Le Schéma Départemental de Valorisation des Milieux Aquatiques de l'Hérault (SDVMA) a été établi en 2009. Il est un outil de gestion concertée visant à établir un diagnostic détaillé de la qualité des milieux physiques, de la qualité des eaux et de la gestion quantitative de la ressource.

Le document est composé des points suivants :

- ✓ Présentation générale du bassin,
- ✓ Sectorisation des cours d'eau du bassin,
- ✓ Politiques de gestion globale : Structure(s) de gestion – Outils de gestion concertée – SDAGE/DCE,
- ✓ Etat des lieux – Diagnostic,
- ✓ Bilan – Objectifs – Préconisations.

Les objectifs généraux affichés dans le SDVMA en lien avec la gestion des eaux pluviales urbaines ont trait à l'amélioration de la qualité des eaux, à travers :

- ✓ La lutte contre les pollutions : actions préconisées pour limiter voire supprimer les rejets polluants identifiés dans le cadre du travail de recensement réalisé,
- ✓ La surveillance accrue des installations à risques : les établissements à risques sont identifiés par bassin (les caves coopératives, les distilleries, les sites d'extraction de matériaux en lit majeur, certains élevages...).

Le SDVMA intègre aussi le programme de mesures contenu dans le précédent SDAGE (2009).

## **5.5 PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION (PPRI)**

### **5.5.1 ORGANISATION D'UN PPRI**

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) est un document institué par les articles 40-1 à 40-7 de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile et à la prévention des risques majeurs. Il devient obligation légale pour chaque commune menacée par le risque inondation depuis la loi Barnier du 2 février 1995. Depuis l'année 2001, le PPRI est codifié dans le Code de l'Environnement.

Le PPRI est un document cartographique et réglementaire définissant les règles de constructibilité de la commune sur laquelle il s'applique. Il vise à maîtriser l'urbanisation en zone inondable afin de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes. Le PPRI délimite notamment des zones susceptibles d'être inondées en se basant sur la crue de référence.

Les objectifs du PPRI sont les suivants :

- Identification des zones à risques et du niveau d'aléa,
- Interdiction de toute nouvelle construction dans les zones d'aléas les plus forts,
- Réduction de la vulnérabilité de l'existant et des constructions futures,
- Préservation des zones d'expansion de crue afin de ne pas aggraver le risque.

### **5.5.2 PPRI SUR LE TERRITOIRE DE LA CAHM**

Le PPRI s'appuie sur la carte des aléas pour produire la carte de zonage. Cette dernière définit trois zones principales :

- Zone rouge : zones naturelles ou urbaines inondables soumises à un aléa fort
- Zone bleue : zones urbaines inondables à forts enjeux concernées par un aléa modéré
- Zone blanche : non réglementée car non inondable pour la crue de référence

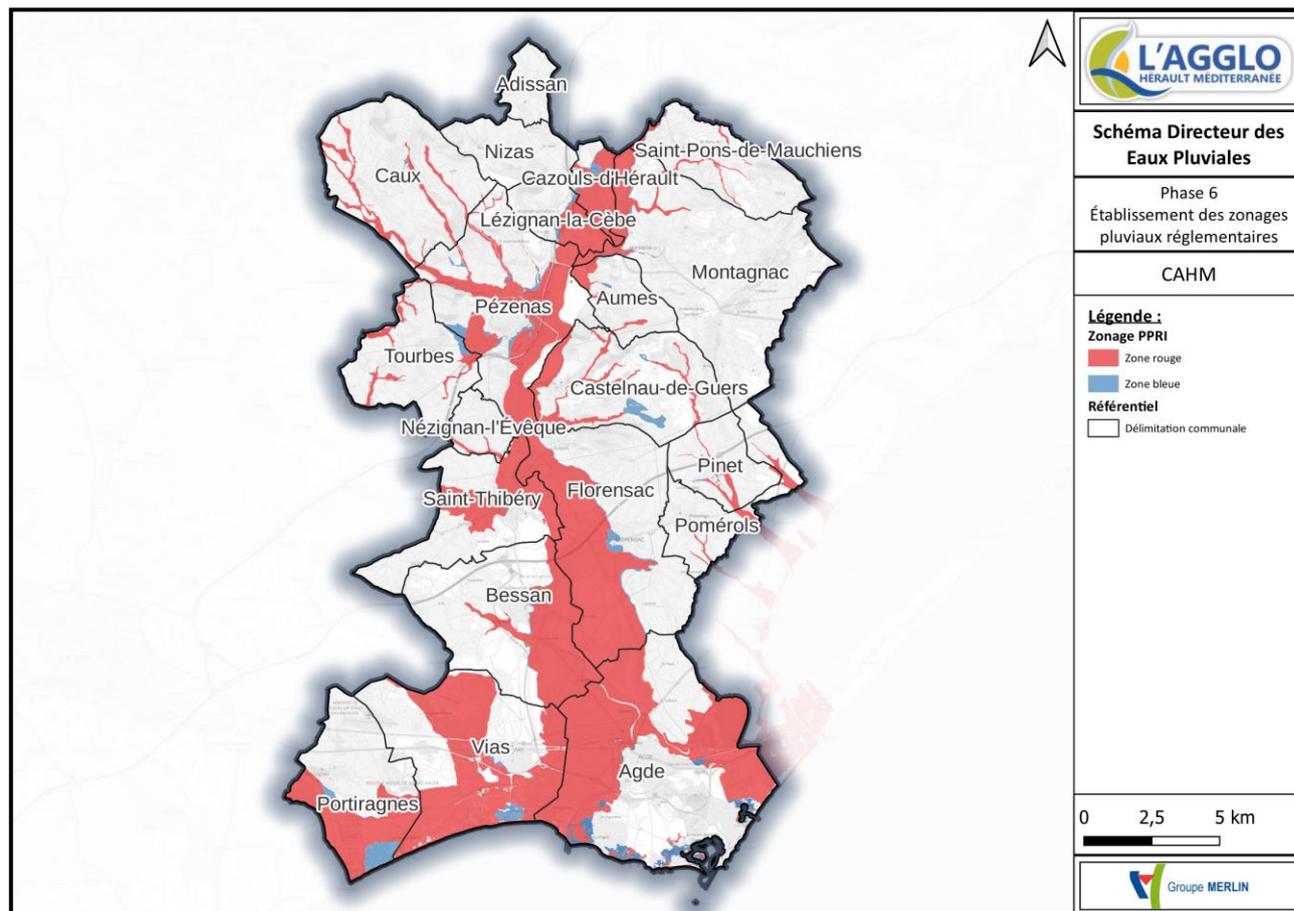


FIGURE 12 : ZONAGE PPRI SUR LE TERRITOIRE DE LA CAHM

La carte ci-dessus présente les zonages des différents PPRI sur le territoire de la CAHM. On peut voir une grande zone rouge allant du nord jusqu'au sud, cette dernière représente l'aléa fort de crues du fleuve Hérault.

D'après cette carte, seules les communes d'Adissan et de Nizas ne sont pas concernées par le zonage PPRI. Les 18 autres communes de la CAHM possèdent une carte et sont soumises à un PPRI spécifique à leur territoire.

### 5.5.3 PPRI DE MONTAGNAC

La carte du PPRI de Montagnac est jointe en **Annexe 3** de ce rapport.

La prescription d'un Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation, pour la commune de Montagnac, date du 3 janvier 2001. Une Enquête Publique s'est déroulée le 28 septembre 2004. Enfin, le PPRI a été approuvé par l'arrêté du 18 février 2005.

Conformément aux dispositions de l'article 35 de la Loi 92.3 sur l'eau, la commune de Montagnac doit, afin de se prémunir des risques d'inondabilité liés au ruissellement pluvial urbain en cas de pluie intense, définir :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage et le traitement éventuels des eaux pluviales et de ruissellement.

Pour préserver les axes d'écoulement et la stabilité des berges, une bande de 10 m de part et d'autre des ruisseaux n'ayant pas fait l'objet d'une étude hydraulique spécifique, est reportée sur les documents graphiques et classée en zone rouge "R".

Il convient de rechercher la mise en œuvre de techniques, compensatoires à l'urbanisation, favorisant l'infiltration des eaux pluviales sur place (tranchées filtrantes, puits d'infiltration, chaussées réservoir...).

La seule prescription chiffrée du règlement du PPRI est que toute opération d'urbanisation nouvelle devra prévoir les mesures compensatoires suffisantes pour permettre une rétention des eaux pluviales dans la proportion de 100 L/m<sup>2</sup> imperméabilisé, ce qui est inférieur à la prescription de la MISE.

## 5.6 REGLEMENT DU SERVICE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

### 5.6.1 CONTEXTE

La séance du Conseil Communautaire du lundi 13 décembre 2021 a permis :

- ✓ d'approuver le règlement de service de gestion des eaux pluviales urbaines ;
- ✓ d'approuver le règlement d'intervention du service public de gestion des eaux pluviales urbaines ;
- ✓ d'autoriser monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Le règlement du service de gestion des eaux pluviales urbaines de la CAHM a donc été adopté par délibération le **13/12/2021**.

### 5.6.2 OBJECTIF DU REGLEMENT

Le présent règlement est un document de référence pour l'exercice de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines. Il cadre l'activité de ce service sur l'ensemble du territoire Hérault Méditerranée. Il précise le champ de compétence de la Communauté d'agglomération et détermine :

- les conditions et les modalités d'admissions des eaux dans le système public de gestion des eaux pluviales urbaines,
- les obligations des propriétaires et usagers,
- les conditions de préservation du patrimoine, de l'environnement et de la sécurité.

Enfin, il rappelle de manière synthétique les règles à respecter en cas d'aménagement ou d'imperméabilisation des sols et de raccordement au système public d'eaux pluviales. Le règlement s'applique sur les zones urbanisées (U) ou à urbaniser (AU) définies dans le PLU, il ne concerne donc pas les autres zones, agricoles ou naturelles.

### 5.6.3 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES

Les recommandations de la MISE sont reprises pour l'ensemble des opérations de modification de l'imperméabilisation des sols sur le territoire de la CAHM :

- ✓ Ouvrages de compensation de l'imperméabilisation : 120 litres par mètre carré imperméabilisé,
- ✓ La durée de vidange de l'ouvrage de rétention doit être inférieure à 24h, 48h au maximum après l'évènement.

D'autres s'ajoutent :

- ✓ Les aménagements dont la superficie nouvellement imperméabilisée est inférieure à 50 m<sup>2</sup>, pourront être dispensés de l'obligation de créer un système de collecte et un ouvrage de rétention, mais devront mettre en œuvre les techniques alternatives autant que possible afin de limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser l'infiltration des eaux à la source (noue, épandage des eaux sur la parcelle, infiltration...),
- ✓ Les eaux rejetées vers le milieu récepteur depuis le réseau géré par le SPEPU doivent respecter les critères de qualité suivants :

TABLEAU 12 : CRITERES A RESPECTER POUR LE REJET DES EAUX PLUVIALES (LIMITES FIXEES PAR LE SPEPU)

Paramètre	Critère
pH	6 < pH < 8
température	< 30°C
MES	< 30 mg/L
DCO	< 90 mg/L
Hydrocarbures totaux	< 5 mg/L

(valeurs pouvant faire l'objet de valeurs plus restrictives en fonction du milieu récepteur)

## 5.6.4 CONTROLES DU SERVICE INSTRUCTEUR

### 5.6.4.1 Instruction des dossiers

Le service compétent en matière de gestion des eaux pluviales, à savoir la CAHM pour les opérations relevant de la GEPU et la commune pour les eaux pluviales en zone non urbaine, donne un avis technique motivé sur toutes les demandes d'autorisation d'urbanisme.

### 5.6.4.2 Suivi des travaux

Les agents du service compétent en matière de gestion des eaux pluviales sont autorisés par le propriétaire à entrer dans la propriété privée pour effectuer ce contrôle. Ils pourront demander le dégagement des ouvrages qui auraient été recouverts.

### 5.6.4.3 Contrôle de conformité à la mise en service

Le contrôle des raccordements des constructions au réseau public de collecte des eaux pluviales et le respect des prescriptions du service public sont effectués par les agents de la CAHM dans le périmètre de la GEPU et ceux de la commune en dehors. L'objectif est de vérifier notamment :

- pour les ouvrages de rétention : le volume de stockage, le calibrage des ajutages, les pentes du radier, le fonctionnement des pompes d'évacuation en cas de vidange non gravitaire, les dispositions de sécurité et d'accessibilité, l'état de propreté générale ;
- les dispositifs d'infiltration ;
- les conditions d'évacuation ou de raccordement au réseau public et leur réalisation technique.

Les éléments vérifiés devront être conformes au règlement du SPEPU (pour les aménagements situés en zone urbaine) ou au règlement communal s'il existe (pour les aménagements en zone non urbaine) et aux éventuelles notes hydrauliques et dossiers fournis lors d'études amont.

### 5.6.4.4 Contrôle des ouvrages pluviaux en phase d'exploitation

Les ouvrages de rétention doivent faire l'objet d'un suivi régulier, à la charge des propriétaires : curages et nettoyages réguliers, vérification du bon fonctionnement des installations (pompes, ajutages), et des conditions d'accessibilité.

Il en sera de même pour les autres équipements spécifiques de protection contre les inondations : clapets, etc.

## 6 STRATEGIE DE GESTION DU ZONAGE DES EAUX PLUVIALES DE LA CAHM

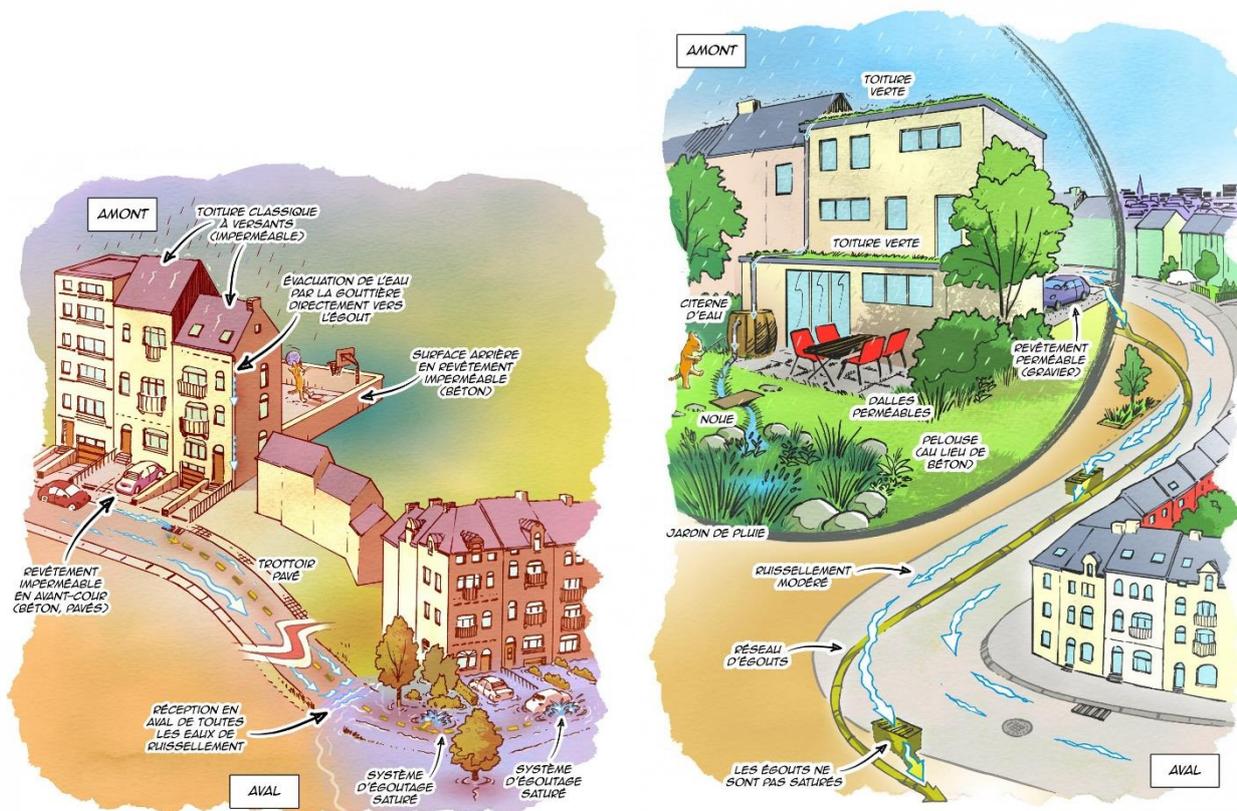
### 6.1 COMPENSATION DES IMPERMEABILISATIONS NOUVELLES

L'aménagement urbain est lié à l'imperméabilisation des sols car les infrastructures créées (routes, parkings, bâtiments...) réduisent l'infiltration naturelle et augmentent le ruissellement. Cela entraîne l'accélération des écoulements, l'augmentation des débits de pointe et des flux de polluants transférés vers les milieux récepteurs.

En matière de gestion des écoulements pluviaux sur le territoire de la CAHM, la politique de maîtrise des ruissellements est basée sur le principe de compensation des effets négatifs liés à l'imperméabilisation des sols. L'objectif est de garantir la non-aggravation de la situation hydraulique actuelle à l'aval, voire si possible de l'améliorer.

Il est ainsi demandé aux porteurs de projet de compenser toute augmentation du ruissellement induite par de nouvelles imperméabilisations des sols (création ou extension de bâtis ou d'infrastructures), par la mise en œuvre de dispositifs de rétention des eaux pluviales ou autres techniques alternatives.

La satisfaction de cet objectif sera étudiée à la lumière des engagements pris par le pétitionnaire, en sa qualité de maître d'ouvrage, notamment appuyés par une étude ou note hydraulique.



**FIGURE 13 : CONTEXTE URBAIN IMPERMEABILISE AVEC COLLECTE DES EAUX PLUVIALES EN TOUT-TUYAU (A GAUCHE) ET AVEC UNE GESTION INTEGREE DES EAUX PLUVIALES (A DROITE) - GUIDE DU BATIMENT DURABLE, BRUXELLES**

## 6.2 INFILTRATION DES EAUX PLUVIALES

L'infiltration des eaux pluviales permet de limiter les rejets vers les milieux récepteurs et compense l'infiltration naturelle soustraite par l'imperméabilisation des sols.

Elle doit donc être privilégiée si la nature des terrains le permet. Pour cela, il est nécessaire de réaliser des essais de perméabilité des sols et d'évaluer la profondeur de la nappe.

Le fond de l'ouvrage d'infiltration doit être situé plus d'1 m au-dessus du toit de la nappe phréatique afin d'éviter le transfert des polluants directement vers la nappe. Le sol entre l'ouvrage et la nappe joue un rôle de filtration des eaux. Selon sa nature, cette filtration est plus ou moins efficace. Si le risque de pollution diffuse ou accidentelle est fort ou si l'infiltration est trop rapide, elle doit être combinée avec un dispositif de traitement (décantation ou filtration principalement).

L'infiltration peut être centralisée (bassins) ou à la source, notamment grâce aux techniques alternatives, décrites ci-dessous.

## 6.3 TECHNIQUES ALTERNATIVES A L'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

Les techniques alternatives aux réseaux d'assainissement pluvial permettent de réduire les flux d'eaux pluviales le plus en amont possible en redonnant aux surfaces de ruissellement un rôle régulateur fondé sur la rétention et l'infiltration des eaux de pluie. Elles ont l'avantage d'être moins coûteuses que les ouvrages classiques et s'intègrent plus facilement dans la ville à condition que la capacité d'infiltration du terrain et la topographie le permettent.

Les techniques à mettre en œuvre sont à choisir en fonction de l'échelle du projet (liste non exhaustive) :

- à l'échelle de la construction : citernes ou bassins d'agrément, toitures terrasses, tranchées et puits d'infiltration des eaux de toiture ;
- à l'échelle de la parcelle : infiltration des eaux dans le sol par des tranchées, puits, jardins de pluie, stockage dans des bassins à ciel ouvert ou enterrés ;
- à l'échelle d'un lotissement :
  - au niveau de la voirie : chaussée à structure réservoir, chaussée poreuse pavée ou enrobée, extensions latérales de la voirie (fossés, noues...) ;
  - au niveau du quartier : stockage dans des bassins à ciel ouvert (secs ou en eau) ou enterrés, puis évacuation vers un exutoire de surface ou infiltration dans le sol (bassins d'infiltration) ;

La solution à privilégier reste la limitation de l'imperméabilisation. Les techniques alternatives permettent de compenser une imperméabilisation nouvelle mais comme tous les systèmes elles ont leurs limites.

L'une des formes de compensation les plus classiques est le bassin de rétention. **Le recours à d'autres solutions est toutefois à promouvoir, notamment les techniques d'infiltration à la source (noues, tranchées), à favoriser dans la mesure du possible.** Cependant, les contraintes de sols très variables (présence de la nappe ou perméabilité médiocre) en limitent le champ d'application.

**Le choix et le mode de gestion des eaux pluviales (infiltration, rétention, évacuation vers le réseau collectif...) nécessitent donc une étude de sol spécifique permettant d'identifier les contraintes du terrain (coefficient d'infiltration, pente, présence de la nappe...).**

## 6.4 GESTION INTEGREE DES EAUX PLUVIALES

La prise en compte de l'infiltration dès la source du ruissellement et la conception de techniques alternatives dans les projets d'aménagement urbain permet de limiter les investissements dédiés à la seule gestion des eaux pluviales tout en limitant l'impact du ruissellement.

Ainsi, l'intégration de la gestion des eaux pluviales passe par la création de systèmes permettant la maîtrise des écoulements superficiels, aussi bien d'un point de vue qualitatif que quantitatif : bandes enherbées, noues, caniveaux...

L'emplacement des dispositifs de collecte et de rétention sont pensés dès le début du projet d'aménagement afin d'intégrer au mieux ces systèmes dans le paysage à toutes les échelles et d'étudier les possibilités de pluri-fonctionnalité : bassin paysager aménagé pour la promenade ou en terrain de sport par temps sec, noue d'infiltration rappelant une rivière sèche...

## 6.5 PRESERVATION DES ZONES NATURELLES D'ÉCOULEMENT

Il est essentiel de préserver les axes d'écoulement et les zones naturelles d'expansion des eaux. Il faut encadrer la création de nouveaux enjeux par des règles de constructibilité (construction sur vide sanitaire, renforcement des fondations, ...) et même interdire les nouvelles constructions dans les zones où le risque d'inondation est le plus fort (marges de recul par rapport aux talwegs, zones non aedificandi, emplacements réservés). Des dispositions peuvent être intégrées au PLU. Ce type de règles d'urbanisme et de constructibilité peut aussi être inscrit dans les Plans de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) par débordement de cours d'eau et/ou par ruissellement.

Pour les terres agricoles, des mesures simples peuvent être préconisées pour réduire la production des ruissellements et donc limiter le risque d'inondation à l'aval. Il faut chercher à ralentir et empêcher la concentration des écoulements.

## 6.6 TRAITEMENT DE LA POLLUTION DES EAUX PLUVIALES

### 6.6.1 GENERALITES

Les eaux de ruissellement occasionnant une pollution chronique possèdent les caractéristiques suivantes : une faible concentration en hydrocarbures (généralement inférieure à 5 mg/l), une pollution essentiellement particulaire (y compris pour les hydrocarbures et les métaux lourds qui sont majoritairement fixés aux particules) et une pollution peu organique. Du fait de leur nature, les deux principes de traitement susceptibles d'être efficaces sont :

- la décantation ;
- le piégeage des polluants au travers de massifs filtrants ou de filtres spéciaux.

Les dispositifs permettant d'arrêter les huiles tels que les cloisons siphoides et les séparateurs à hydrocarbures sont appropriés dans le cas de pollutions accidentelles. Compte tenu du rendement de ces appareils, pour de faibles concentrations (inférieures à 5 mg/l), l'effet est nul : la pollution sortante est égale à la pollution entrante. Dans le cas de la pollution chronique, ces dispositifs peuvent générer une pollution plus importante que celle émise du fait de relargage des substances piégées auparavant.

Les techniques de dépollution des eaux doivent se situer le plus en amont possible pour ne pas avoir à traiter des eaux pluviales concentrées en polluants. Les techniques alternatives permettent la gestion intégrée des eaux pluviales dès leur source et sont adaptées. En effet, elles permettent une régulation des volumes et des débits ruisselés mais aussi une décantation des particules chargées en polluants. Pour une décantation efficace, la vitesse d'écoulement dans l'ouvrage doit être faible et l'ouvrage enherbé ou planté.

Les ouvrages à privilégier sont les suivants :

- bassins de retenue végétalisés, noues permettant une décantation des particules ;
- barrières végétales permettant une filtration passive : bandes enherbées et bandes végétalisées ;
- massifs filtrants permettant une filtration mécanique des particules (rendement épuratoire intéressant pour les hydrocarbures et métaux lourds).

## 6.6.2 PREVENTION DES POLLUTIONS

Lorsque les projets d'aménagement (à usage d'habitat ou parcs d'activités, artisanaux, commerciaux, industriels ou agricoles) sont soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement, le dimensionnement des ouvrages de prévention des pollutions respectera les prescriptions définies par la DDTM.

Afin de lutter contre la pollution des eaux pluviales, plusieurs mesures peuvent être mises en place :

- **Techniques alternatives :**

Compte tenu de leur bonne capacité de décantation des eaux de ruissellement, les techniques alternatives sont efficaces pour limiter la pollution rejetée au milieu naturel. De plus, l'action du sol accroît leur effet lors de l'infiltration.

- **Nettoyage préventif des réseaux pluviaux :**

Les opérations de curage des réseaux et de nettoyage préventif des fossés, réalisées avant la période estivale afin d'éliminer les pollutions accumulées, doivent être appliquées.

- **Rôle des bassins de rétention publics dans la dépollution des eaux pluviales :**

Ces ouvrages jouent un rôle secondaire dans le traitement des eaux pluviales avec une décantation très efficace si leur temps de séjour est correctement calibré. Ils doivent être curés régulièrement afin d'éviter la remise en suspension des particules polluantes sédimentées.

- **Réduction de la pollution provenant des routes et parkings :**

Pour les eaux de drainage des infrastructures routières et des parkings, des dispositifs de décantation à la source peuvent être prévus :

- noues,
- tranchées drainantes,
- fossés.

Dans le cas d'une pollution chronique en concentration élevée (station-service, station de lavage des véhicules, secteurs d'activités pétrochimiques), des ouvrages de type séparateur à hydrocarbures sont à prescrire. Ils ne sont pas adaptés à une pollution faible et d'une grande variabilité temporelle.

## **7 REGLEMENT DU ZONAGE DES EAUX PLUVIALES**

---

### **7.1 RAPPEL DU CADRE REGLEMENTAIRE**

Pour rappel, conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (ex article 35 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992), le zonage d'assainissement pluvial doit permettre de délimiter :

- "les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,"
- "les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement."

Le zonage définit les secteurs dans lesquels des mesures particulières sont à établir en matière de maîtrise des ruissellements, de traitement et de déversement des eaux pluviales dans les fossés et réseaux pluviaux publics.

### **7.2 ZONES CONCERNEES PAR LE ZONAGE PLUVIAL**

Le zonage pluvial concerne l'ensemble du territoire de la CAHM.

Sa prise en compte est obligatoire pour toute demande d'autorisation d'urbanisme (déclaration préalable de travaux, permis de construire, permis d'aménager...) ou projet d'aménagement, qu'il soit dédié à la gestion des eaux pluviales ou non.

Le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales doit être effectué conformément aux dispositions techniques indiquées dans le zonage.

## 7.3 REGLES DE DIMENSIONNEMENT

Pour les projets soumis à demande d'autorisation d'urbanisme, le zonage des eaux pluviales définit les règles à appliquer pour le dimensionnement des réseaux et ouvrages de gestion des eaux pluviales, en cohérence avec la doctrine de la MISE de l'Hérault et les SAGE du bassin du fleuve de l'Hérault.

### 7.3.1 ZONE 1

**Terrains non ouverts à l'urbanisation gardant une vocation agricole ou naturelle (zones A ou N au PLU).** Par nature, ces terrains sont voués à accueillir uniquement des extensions de bâtiments existants et des équipements publics ou d'intérêt collectif.

Toute destruction de talus, bosquets, bandes enherbées ou haies contribuant à la bonne gestion des eaux pluviales (ralentissement des ruissellements, réduction du transfert en polluants, ...) est à éviter.

Toute nouvelle opération devra veiller à ne pas aggraver les débits et devra justifier des points de rejets des eaux pluviales, il est donc demandé que :

- les aménagements et constructions ne fassent pas obstacle au libre écoulement des eaux pluviales ;
- les conditions d'écoulement et/ou la qualité des eaux de ruissellement ne soient pas modifiées ;
- les eaux pluviales provenant des couvertures de toutes constructions ou installations et d'aires imperméabilisées justifient le choix du point de rejet,
- en aucun cas, les eaux pluviales ne doivent être rejetées directement dans le réseau d'assainissement des eaux usées s'il existe.

De plus, il est recommandé de positionner les sorties de champs autant que possible perpendiculairement à la pente et non situées en bout de champ pour réduire les ruissellements sur les routes situées en contrebas. Dans le cas de raisons techniques contraires, des aménagements sont à effectuer pour guider les eaux de ruissellement vers les fossés les plus proches.

**Pour tout projet générant une imperméabilisation nouvelle, les eaux de ruissellement du projet seront gérées à la source. Un dispositif de traitement quantitatif et qualitatif doit également être prévu.**

**Le dispositif de compensation sera dimensionné sur la base suivante :**

- **Reconnaissance des sols** et réalisation de **mesures de perméabilité** des sols sur l'emprise du projet. Ces mesures de perméabilité devront être réalisées à trois profondeurs (surface, intermédiaire et profond) ;
- **Dispositif d'infiltration obligatoire :**
  - o Volume de rétention minimum = 120 l/m<sup>2</sup> imperméabilisé ;
  - o Durée de vidange de l'ouvrage : inférieure à 24h, 48h au maximum sur accord du service instructeur.
- **Si impossibilité d'infiltration validée par le service instructeur :**
  - o Volume de rétention calculé pour assurer un débit de fuite de 30 l/s/ha sans surverse du dispositif jusqu'à une pluie de période de retour 100 ans ;
  - o Rejet :
    - vers le réseau pluvial existant (canalisation ou fossé)
    - si absence d'exutoire, le permis pourra être refusé.
  - o Durée de vidange de l'ouvrage : inférieure à 24h, 48h au maximum sur accord du service instructeur.

Au-delà de la période de retour de dimensionnement, les écoulements devront être maîtrisés : ils seront guidés le long d'un parcours à moindre dommage (fossé, caniveau, espace vert, voirie secondaire...) jusqu'à l'exutoire.

Une adaptation particulière des règles précédentes pourra être apportée aux projets justifiant d'une bonne prise en compte du risque de ruissellement par des techniques complexes, innovantes et/ou de secteur justifiées par une étude hydraulique.

### 7.3.2 ZONE 2

**Il s'agit de la zone urbaine dense, correspondant aux centres-villes très fortement urbanisés.** Ces zones à enjeux sont situées en aval des zones de production naturelles et urbaines, à proximité des exutoires.

Tout projet devra être conçu de façon à :

- Ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales ;
- Eviter de modifier les conditions d'écoulement et / ou la qualité des eaux de ruissellement ;
- Ne pas aggraver sensiblement le ruissellement vers l'aval ; - favoriser le ralentissement et l'étalement des eaux de ruissellement ;
- Eviter autant que possible le rejet direct des eaux de toitures, cours et terrasses, et plus globalement de l'opération vers le réseau pluvial ou sur le domaine public ;
- Justifier du choix du ou des points de rejet. En l'absence de caniveau ou de fossé ou de réseaux suffisamment dimensionnés, les eaux pluviales doivent être éliminées sur la propriété

En aucun cas, les eaux pluviales ne doivent être rejetées directement dans le réseau d'assainissement des eaux usées s'il existe.

**Tout projet d'urbanisation devra privilégier la mise en place d'un ouvrage de compensation, en cas d'impossibilité démontrée, le service instructeur étudiera la situation au cas par cas.**

**En revanche tout projet d'urbanisation entraînant une augmentation de la surface imperméabilisée devra prévoir des mesures compensatoires suffisantes pour permettre une rétention des eaux pluviales pour chaque m<sup>2</sup> nouvellement imperméabilisé.**

A ce titre, le dispositif de compensation sera dimensionné sur la base suivante :

- **Reconnaissance des sols** et réalisation de **mesures de perméabilité** des sols sur l'emprise du projet. Ces mesures de perméabilité devront être réalisées à trois profondeurs (surface, intermédiaire et profond) ;
- **Dispositif d'infiltration obligatoire :**
  - o Volume de rétention minimum = 120 l/m<sup>2</sup> imperméabilisé ;
  - o Durée de vidange de l'ouvrage : inférieure à 24h, 48h au maximum sur accord du service instructeur.
- **Si impossibilité d'infiltration validée par le service instructeur :**
  - o Volume de rétention calculé pour assurer un débit de fuite de 30 l/s/ha sans surverse du dispositif jusqu'à une pluie de période de retour 100 ans ;
  - o Rejet :
    - vers le réseau pluvial existant (canalisation ou fossé)
    - si absence d'exutoire, le permis pourra être refusé.
  - o Durée de vidange de l'ouvrage : inférieure à 24h, 48h au maximum sur accord du service instructeur.

Au-delà de la période de retour de dimensionnement, les écoulements devront être maîtrisés : ils seront guidés le long d'un parcours à moindre dommage (fossé, caniveau, espace vert, voirie secondaire...) jusqu'à l'exutoire.

Une adaptation particulière des règles précédentes pourra être apportée aux projets justifiant d'une bonne prise en compte du risque de ruissellement par des techniques complexes, innovantes et/ou de secteur justifiées par une étude hydraulique.

### 7.3.3 ZONE 3

#### **Cette zone comprend l'ensemble des zones urbanisées hors centre et urbanisables.**

Dans tous les cas, le projet doit prendre en compte la gestion quantitative et qualitative de ses rejets. A ce titre le rejet direct des eaux de ruissellement vers le domaine public ou dans le réseau pluvial est interdit sans mise en place de techniques alternatives (infiltration, dispersion, rétention) au préalable.

D'autre part, toute opération doit être conçue de façon à :

- Ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales ;
- éviter de modifier les conditions d'écoulement et / ou la qualité des eaux de ruissellement ;
- ne pas aggraver le ruissellement vers l'aval ;
- favoriser le ralentissement et l'étalement des eaux de ruissellement sur la parcelle ;
- Privilégier les techniques alternatives et l'infiltration lorsque les conditions le permettent (nature de sol, qualité, ...) ;
- éviter autant que possible le rejet direct des eaux de toitures, cours et terrasses, et plus globalement de l'opération vers le réseau pluvial ou sur le domaine public ;
- justifier du choix du ou des points de rejet en cas de raccordement (après compensation).

En aucun cas, les eaux pluviales ne doivent être rejetées directement dans le réseau d'assainissement des eaux usées s'il existe.

#### **Enfin, pour toute urbanisation nouvelle (quelle que soit la surface), un dispositif de compensation sera dimensionné sur la base suivante :**

- **Reconnaissance des sols** et réalisation de **mesures de perméabilité** des sols sur l'emprise du projet. Ces mesures de perméabilité devront être réalisées à trois profondeurs (surface, intermédiaire et profond) ;
- **Dispositif d'infiltration obligatoire :**
  - o Volume de rétention minimum = 120 l/m<sup>2</sup> imperméabilisé ;
  - o Durée de vidange de l'ouvrage : inférieure à 24h, 48h au maximum sur accord du service instructeur.
- **Si impossibilité d'infiltration validée par le service instructeur :**
  - o Volume de rétention calculé pour assurer un débit de fuite de 30l/s/ha sans surverse du dispositif jusqu'à une pluie de période de retour 100 ans ;
  - o Rejet :
    - vers le réseau pluvial existant (canalisation ou fossé)
    - si absence d'exutoire, le permis pourra être refusé.
  - o Durée de vidange de l'ouvrage : inférieure à 24h, 48h au maximum sur accord du service instructeur.

Au-delà de la période de retour de dimensionnement, les écoulements devront être maîtrisés : ils seront guidés le long d'un parcours à moindre dommage (fossé, caniveau, espace vert, voirie secondaire...) jusqu'à l'exutoire.

Une adaptation particulière des règles précédentes pourra être apportée aux projets justifiant d'une bonne prise en compte du risque de ruissellement par des techniques complexes, innovantes et/ou de secteur justifiées par une étude hydraulique.

## 7.4 SPECIFICITE DES PROJETS D'UNE SURFACE D'APPORT SUPERIEURE OU EGALE A 1 HA – INSTRUCTION DE LA DDTM34

Les opérations d'aménagement dont la surface d'apport des eaux pluviales (surface du projet additionnée à la surface du bassin versant intercepté) est supérieure à 1 hectare sont soumises à autorisation ou à déclaration au titre du code de l'environnement.

*« 2. 1. 5. 0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :*

- *1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;*
- *2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D). »*

Les règles précédentes du zonage pluvial s'appliquent alors sur ces opérations en complément des recommandations de la DDTM34. Néanmoins, un dossier de déclaration ou d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau devra être déposé auprès de la DDTM34.

## 7.5 PRESENTATION DE LA CARTE DE ZONAGE

La carte de zonage des eaux pluviales est jointe en **Annexe 5**.

NEZIGNAN-L’EVEQUE

GRUPE MERLIN/Ref doc : 0108-ÉTU-PC637-SDCP7\_Phase6\_ZonagePluviales

Int	Établi par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
B	L. LESTOUE	A. CHEVALIER	Novembre 2022	Reprise des remarques
A	L. LESTOUE	A. CHEVALIER	Juin 2022	Établissement

**Zonage EP**

- Zone 1
- Zone 2
- Zone 3

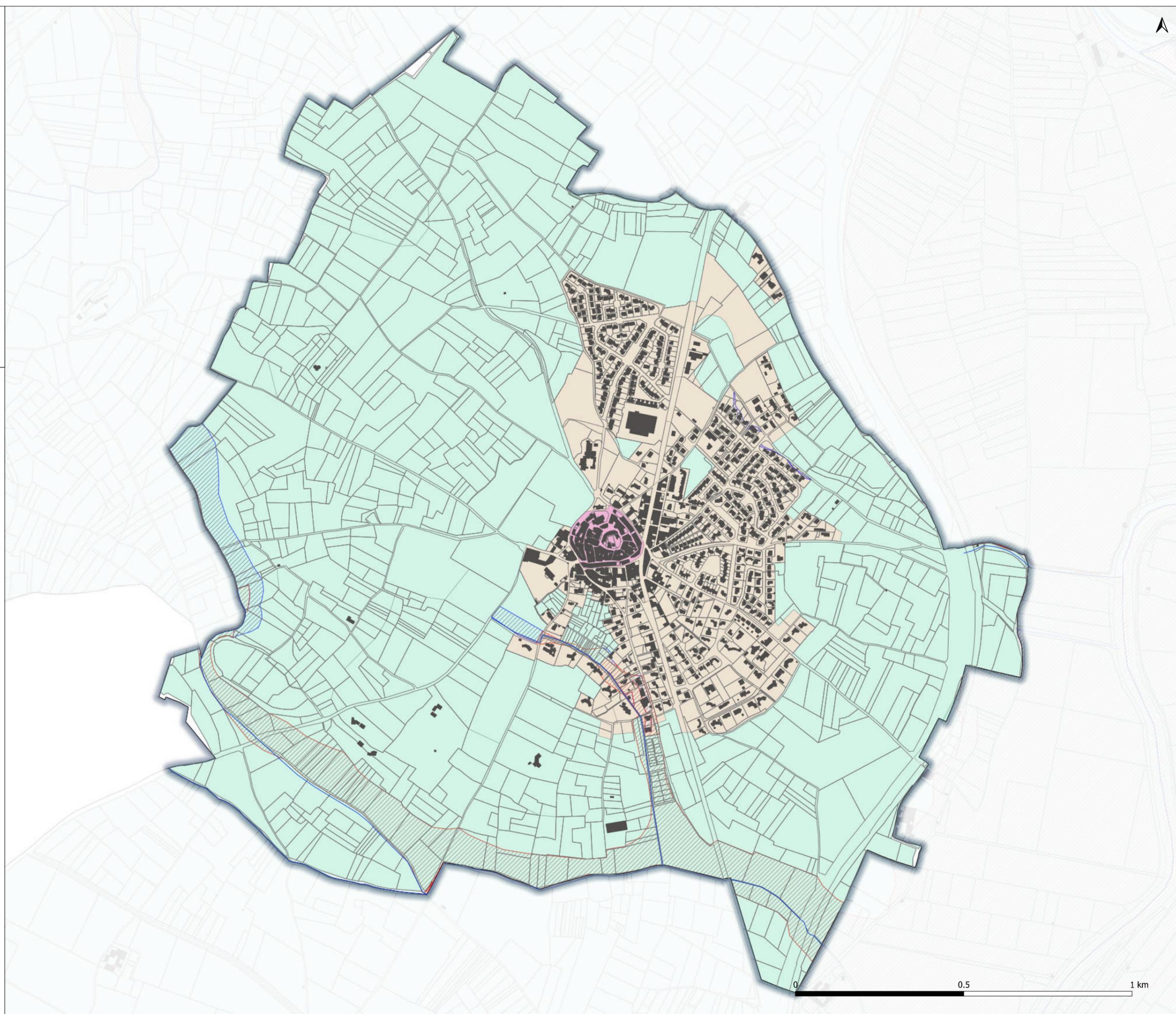
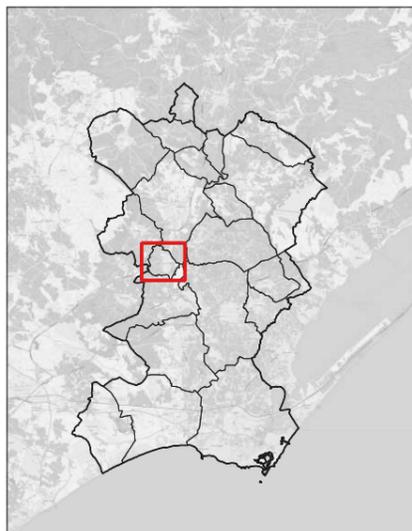
**Zonage PPRI**

- PPRI Zone rouge
- PPRI Zone bleue

PPRI de référence : PPRI Peyne

**Référentiel :**

- Bâtiments
- Parcelles
- Commune
- Réseau hydrographique



## NIZAS

**SCHEMA DIRECTEUR DES EAU PLUVIALE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION HERAULT  
MEDITERRANEE**

**PHASE 6 : ZONAGE EAU PLUVIALE**

**CARTE DE ZONAGE – COMMUNE**

Nizas

SCHEMA DIRECTEUR DES EAU PLUVIALE

COMMUNE

1/7000

<b>Cabinet MERLIN</b> Groupe MERLIN	<b>SIÈGE</b>	<b>IMPLANTATION REGIONALE</b>
	6, Rue Gaille 34090 Nizas Cedex 02 Téléphone : 04 71 21 50 00 Télécopie : 04 78 38 37 00 E-mail : cabinet.merlin@cabinet.merlin.fr	CABINET d'ETUDES Ventagons Parc des Sciences - 104 T 140 rue de la Méditerranée 34100 Montpellier Téléphone : 01 61 49 62 62 Télécopie : 01 61 49 62 64 E-mail : cabinet.angon@cabinet.angon.fr

GRUPE MERLIN/Ref doc : 0108-ETU-PG-037-SDCP7\_Phase6\_ZonageRéglementaires

Int	Établi par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
B	L. LATORRE	A. CHEVALIER	Novembre 2022	Reprise des remarques
A	L. LATORRE	A. CHEVALIER	Juin 2022	Établissement

**Zonage EP**

- Zone 1
- Zone 2
- Zone 3

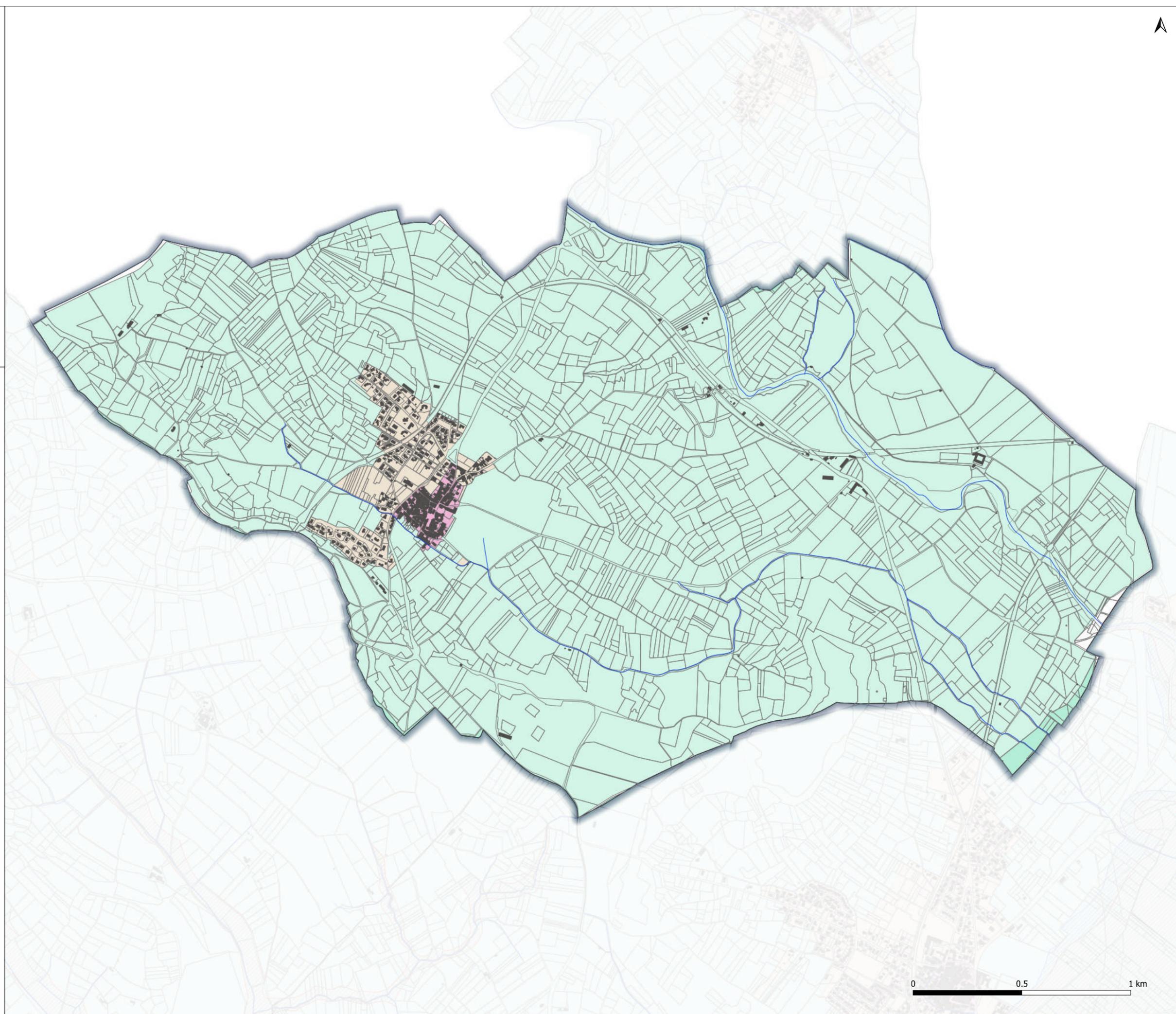
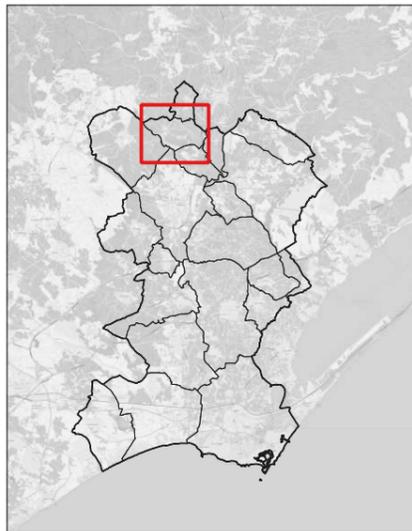
**Zonage PPRI**

- PPRI Zone rouge
- PPRI Zone bleue

PPRI de référence : X

**Référentiel :**

- Bâtiments
- Parcelles
- Commune
- Réseau hydrographique



## PEZENAS

<b>Cabinet MERLIN</b> Groupe MERLIN	<b>SIÈGE</b>	<b>IMPLANTATION REGIONALE</b>
	6, Rue Goule 34090 CAILLON 02 Téléphone : 04 71 21 50 00 Téléfax : 04 78 38 37 01 E-mail : cabinet.merlin@cabinet.merlin.fr	CABINET d'ETUDES Ventarous Pôle de la Méditerranée - 104 1 145 rue de la Méditerranée 34100 MONTAUDOU Téléphone : 01 61 48 62 62 Téléfax : 01 61 48 62 61 E-mail : cabinet.angoulême@cabinet.merlin.fr

GRUPE MERLIN/Ref doc : 0108-ETU-PC637-SDC2P\_Phase6\_ZonageRéglementaires

Int	Établi par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
B	L.LASTOUR	A.CHEVALIER	Novembre 2022	Reprise des remarques
A	L.LASTOUR	A.CHEVALIER	Juin 2022	Établissement

**Zonage EP**

- Zone 1
- Zone 2
- Zone 3

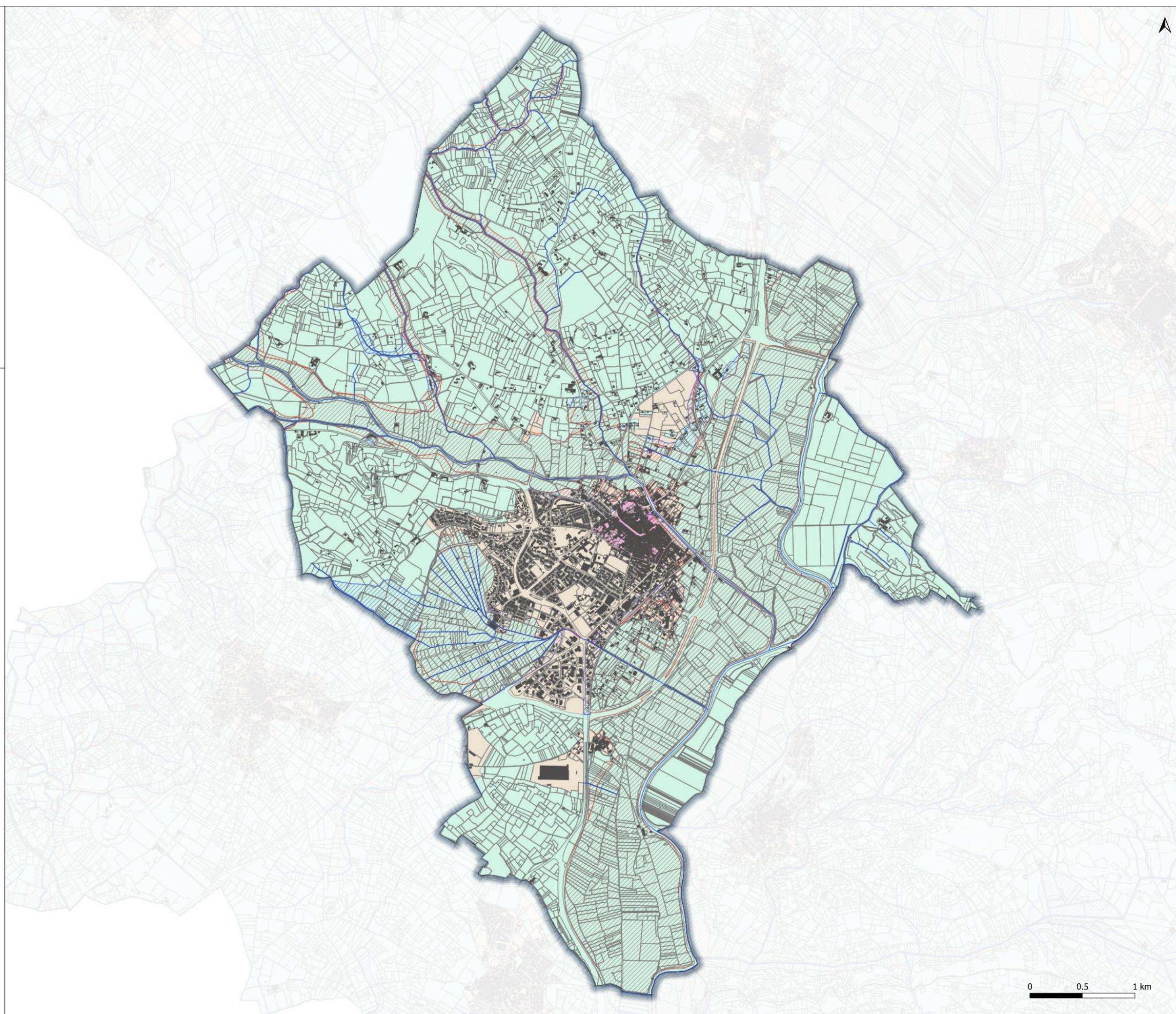
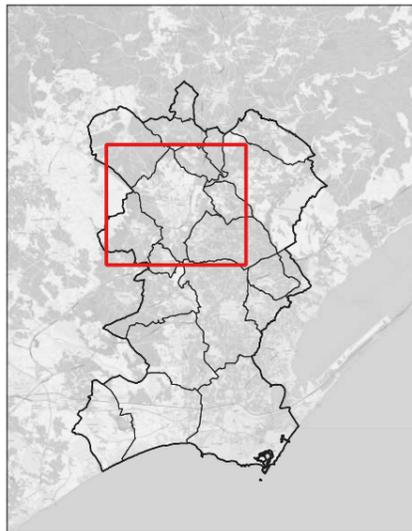
**Zonage PPRI**

- PPRI Zone rouge
- PPRI Zone bleue

PPRI de référence : PPRI Hérault

**Référentiel :**

- Bâtiments
- Parcelles
- Commune
- Réseau hydrographique



PINET

**SIÈGE**

**Cabinet MERLIN**  
 6, Rue Gaille  
 34090 PINET Cedex 03  
 Téléphone : 04 71 21 50 00  
 Télécopie : 04 78 38 37 00  
 E-mail : cabinet.merlin@cabinet.merlin.fr

**IMPLANTATION REGIONALE**

**CABINET d'ETUDES Venturoux**  
 Professeur de Sciences - 194 1  
 140 rue de la Marbronne  
 34100 MONTPELLIER  
 Téléphone : 04 67 49 42 42  
 Télécopie : 04 67 49 49 49  
 E-mail : cabinet.ensg@cabinet.ensg.fr

GRUPE MERLIN/Ref doc : 0108-ETU-PG-037-SDDP\_Phase6\_ZonageAgglomerations

Int	Établi par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
B	L.ATTOUR	A.CHEVALIER	Novembre 2022	Reprise des remarques
A	L.ATTOUR	A.CHEVALIER	Juin 2022	Établissement

**Zonage EP**

- Zone 1
- Zone 2
- Zone 3

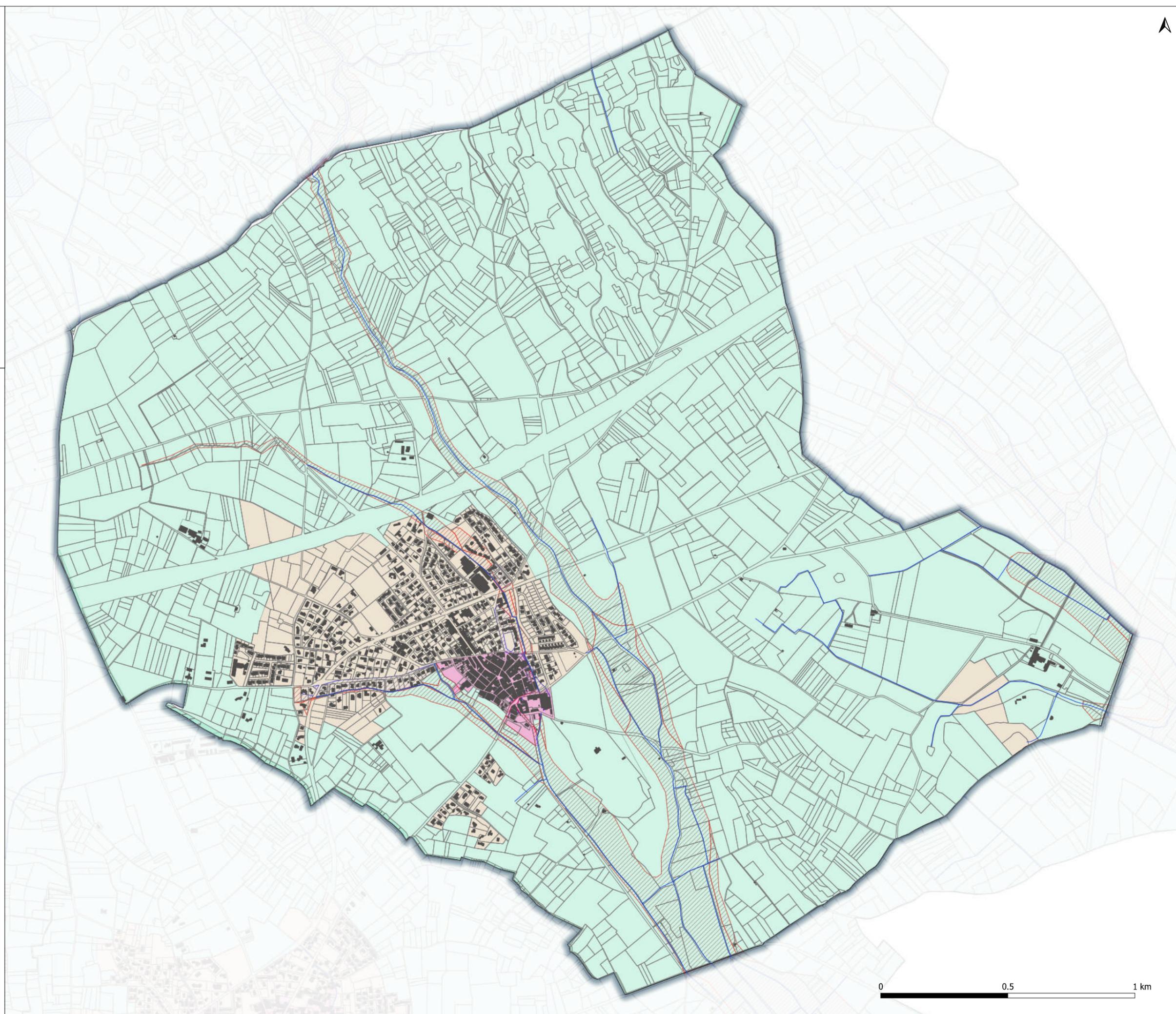
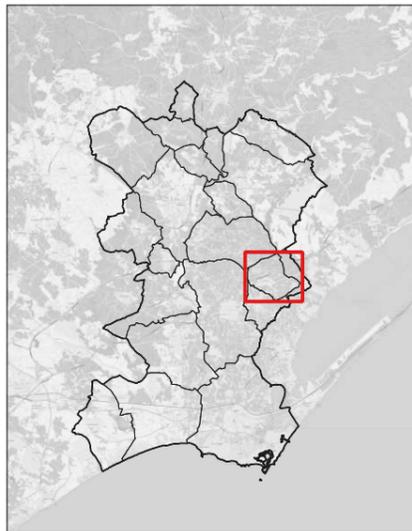
**Zonage PPRI**

- PPRI Zone rouge
- PPRI Zone bleue

PPRI de référence : PPRI Étang de Thau

**Référentiel :**

- Bâtiments
- Parcelles
- Commune
- Réseau hydrographique



## POMEROLS

**SCHEMA DIRECTEUR DES EAU PLUVIALES DE LA  
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION HERAULT  
MEDITERRANEE**

**PHASE 6 : ZONAGE EAU PLUVIALE**

**CARTE DE ZONAGE – COMMUNE**  
Pomérols

SCHEMA DIRECTEUR  
1/12000

<b>Cabinet MERLIN</b> Group MERLIN	<b>SIÈGE</b>	<b>IMPLANTATION REGIONALE</b>
	6, Rue Gaille 34090 CAILLE 02 Téléphone : 04 71 21 50 00 Télécopie : 04 79 38 37 00 E-mail : cabinet.merlin@cabinet.merlin.fr	CABINET d'ETUDES Ventargues Parc des Sables - 34111 145 rue de la République 34100 VENTARGUES Téléphone : 04 61 48 42 42 Télécopie : 04 61 48 49 04 E-mail : cabinet.angon@cabinet.angon.fr

GRUPE MERLIN/Ref doc : 0108-470-PG-037-SDCZP\_Phase6\_ZonageRéglementaire

Int	Établi par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
B	L. LATORRE	A. CHEVALER	Novembre 2022	Reprise des remarques
A	L. LATORRE	A. CHEVALER	Juin 2022	Établissement

**Zonage EP**

- Zone 1
- Zone 2
- Zone 3

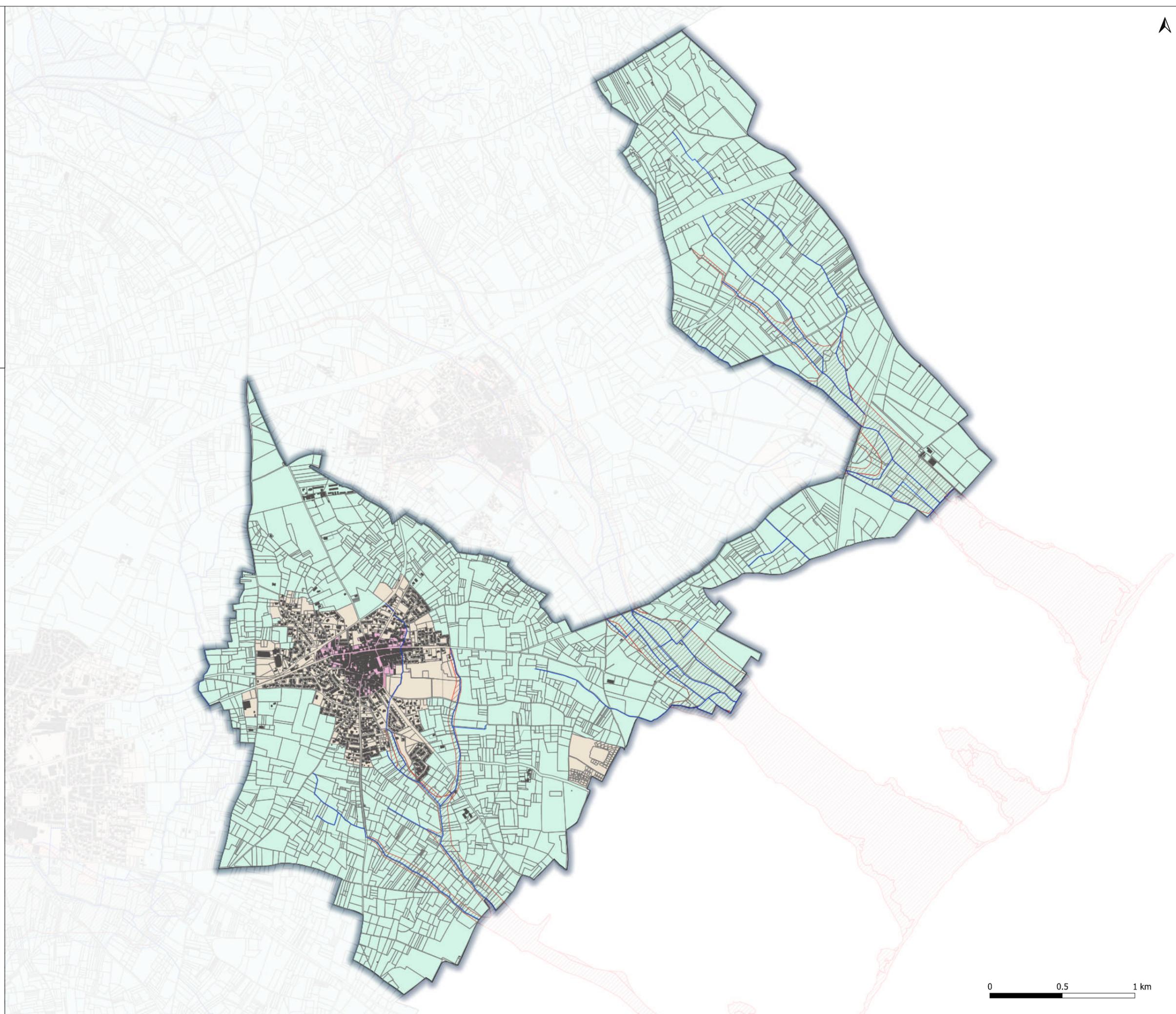
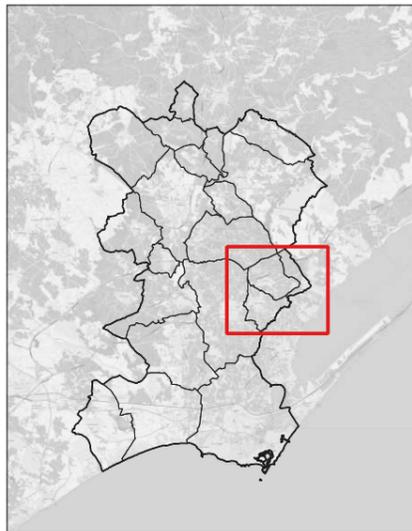
**Zonage PPRI**

- PPRI Zone rouge
- PPRI Zone bleue

PPRI de référence : PPRI Étang de Thau

**Référentiel :**

- Bâtiments
- Parcelles
- Commune
- Réseau hydrographique



## PORTIRAGNES

<b>Cabinet MERLIN</b> Groupe MERLIN	<b>SIÈGE</b>	<b>IMPLANTATION REGIONALE</b>
	6, Rue Gaille 34080 CAILLE 02 Téléphone : 04 71 21 50 00 Télécopie : 04 78 38 37 00 E-mail : cabinet.merlin@cabinet.merlin.fr	CABINET d'ETUDES Ventargues Traverse de Sèze - 34111 345 rue de la Marianne 34100 VENTARGUES Téléphone : 01 61 49 62 62 Télécopie : 01 61 49 62 64 E-mail : cabinet.angon@cabinet.angon.fr

GRUPE MERLIN/Ref doc : 0108-ETU-PC637-SDC67\_Phase6\_ZonageRéglementaire

Int	Établi par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
B	L.LASTOUR	A.CHEVALIER	Novembre 2022	Reprise des remarques
A	L.LASTOUR	A.CHEVALIER	Juin 2022	Établissement

**Zonage EP**

- Zone 1
- Zone 2
- Zone 3

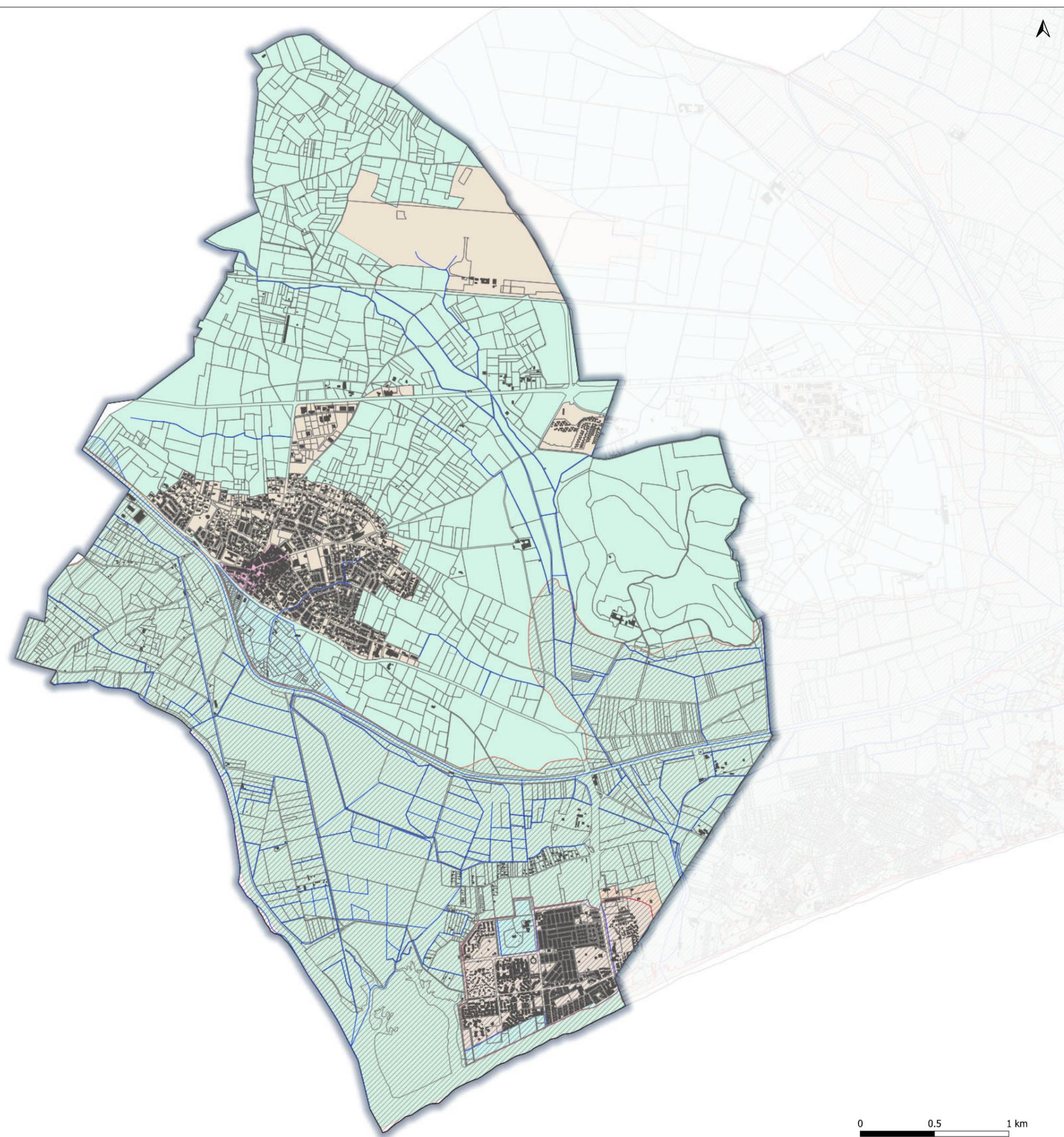
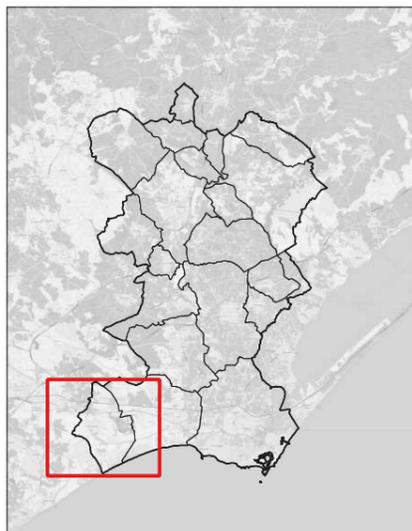
**Zonage PPRI**

- PPRI Zone rouge
- PPRI Zone bleue

PPRI de référence : PPRI Orb Basse Plaine

**Référentiel :**

- Bâtiments
- Parcelles
- Commune
- Réseau hydrographique



## SAINT PONS DE MAUCHIENS

**SCHEMA DIRECTEUR DES EAU PLUVIALE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION HERAULT  
MEDITERRANEE**

**PHASE 6 : ZONAGE EAU PLUVIALE**

**CARTE DE ZONAGE – COMMUNE**  
Saint-Pons-de-Mauchiens

NOUVEAU FICHIER  
PROJET DE COMM  
PROJET DE COMM  
ECHELLE  
1/9000

**SIÈGE** **IMPLANTATION REGIONALE**

**Cabinet MERLIN**  
4, Rue Gaille  
34091 CROIX D'AZOULE 02  
Téléphone : 04 71 21 50 00  
Télécopie : 04 79 38 37 00  
E-mail : cabinet.merlin@cabinet.merlin.fr

**CABINET d'ETUDES Venturques**  
Palais de Justice - 101  
140 rue de la République  
34100 MONTPELLIER  
Téléphone : 01 61 49 62 62  
Télécopie : 01 61 49 69 04  
E-mail : cabinet.angon@cabinet.angon.fr

GRUPE MERLIN/Ref doc : 0108-ETU-PC637-SDC67\_Phase6\_ZonageRéglementaire

Int	Établi par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
B	L.LASTOUR	A.CHEVALIER	Novembre 2022	Reprise des remarques
A	L.LASTOUR	A.CHEVALIER	Juin 2022	Établissement

**Zonage EP**

- Zone 1
- Zone 2
- Zone 3

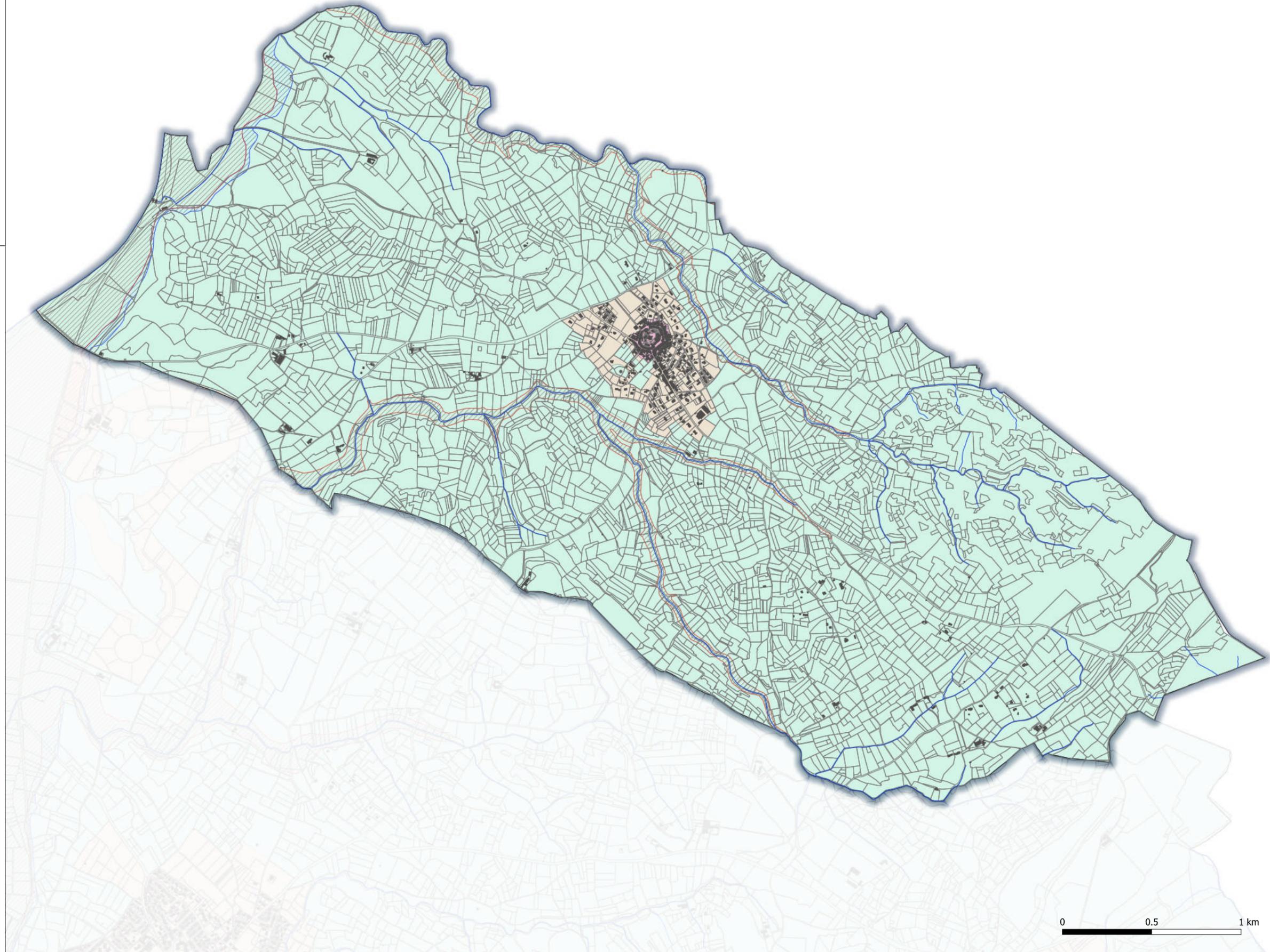
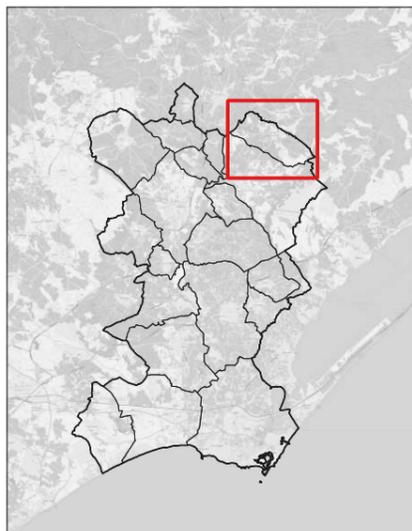
**Zonage PPRI**

- PPRI Zone rouge
- PPRI Zone bleue

PPRI de référence : PPRI Hérault Moyenne Vallée Sud

**Référentiel :**

- Bâtiments
- Parcelles
- Commune
- Réseau hydrographique



## SAINT THIBERY

GRUPE MERLIN/Ref doc : 0108-470-PG-037-SDXP9\_Phase6\_ZonageEPCommunes

Int	Établi par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
B	L.LASTOUR	A.CHEVALIER	Novembre 2022	Reprise des remarques
A	L.LASTOUR	A.CHEVALIER	Juin 2022	Établissement

**Zonage EP**

- Zone 1
- Zone 2
- Zone 3

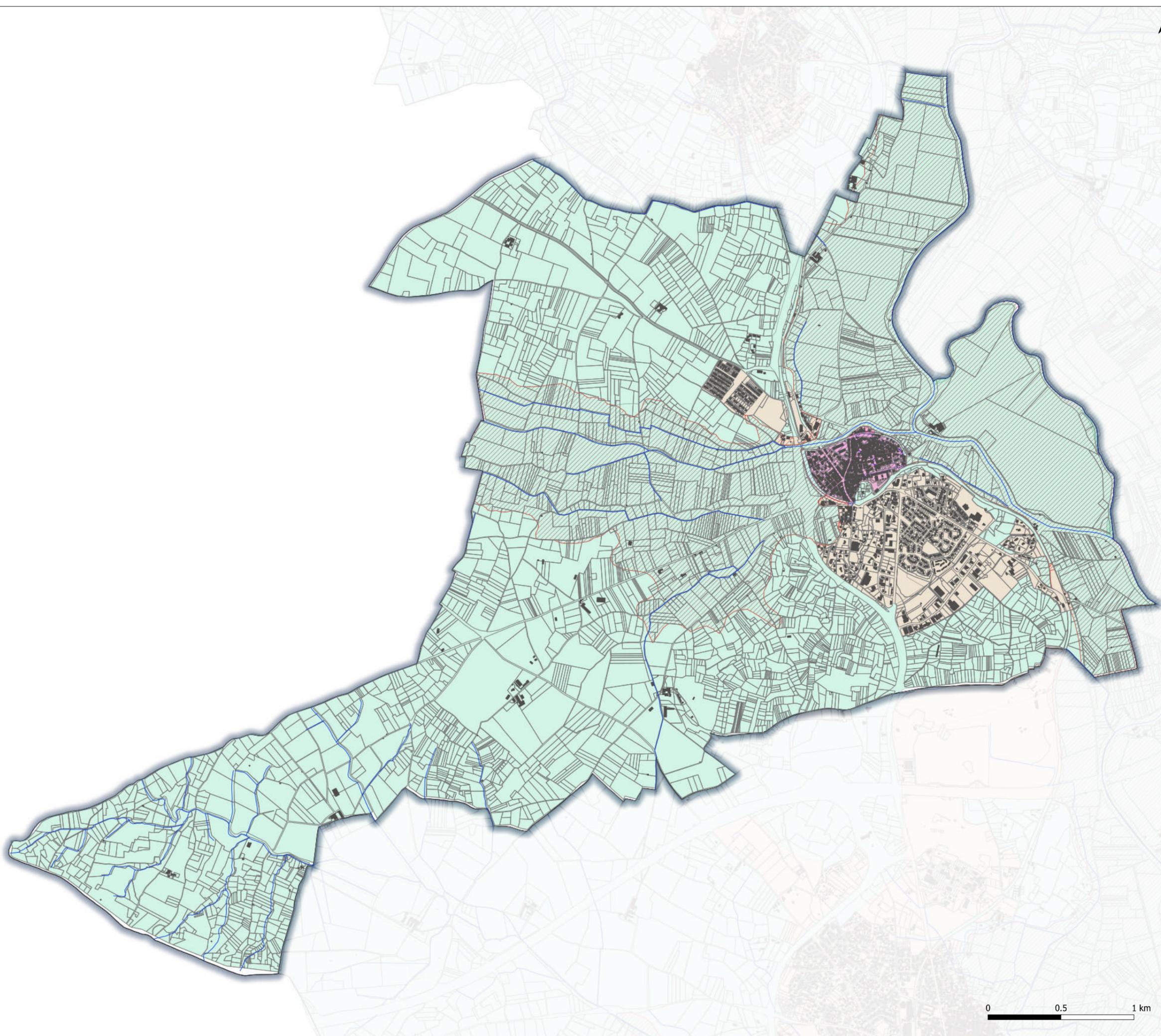
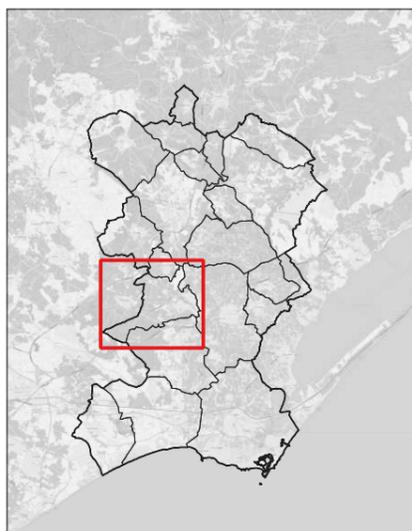
**Zonage PPRI**

- PPRI Zone rouge
- PPRI Zone bleue

PPRI de référence : PPRI Hérault Basse Plaine

**Référentiel :**

- Bâtiments
- Parcelles
- Commune
- Réseau hydrographique



## TOURBES

**Cabinet MERLIN**

**SIÈGE**  
 6, Rue Gaille  
 34090 CAILLE 02  
 Téléphone : 04 71 21 50 00  
 Télécopie : 04 78 38 37 00  
 E-mail : cabinet.merlin@cabinet.merlin.fr

**IMPLANTATION REGIONALE**  
 CABINET d'ETUDES Ventargues  
 Parc des Sciences - 345 1  
 345 rue de la Méditerranée  
 34100 VENTARGUES  
 Téléphone : 04 61 49 42 42  
 Télécopie : 04 61 49 49 04  
 E-mail : cabinet.angon@cabinet.angon.fr

GRUPE MERLIN/Ref doc : 0108-ETU-PC-037-SDC07\_Phase6\_ZonageAgglomerations

Int	Établi par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
B	L.LASTOUR	A.CHEVALIER	Novembre 2022	Reprise des remarques
A	L.LASTOUR	A.CHEVALIER	Juin 2022	Établissement

**Zonage EP**

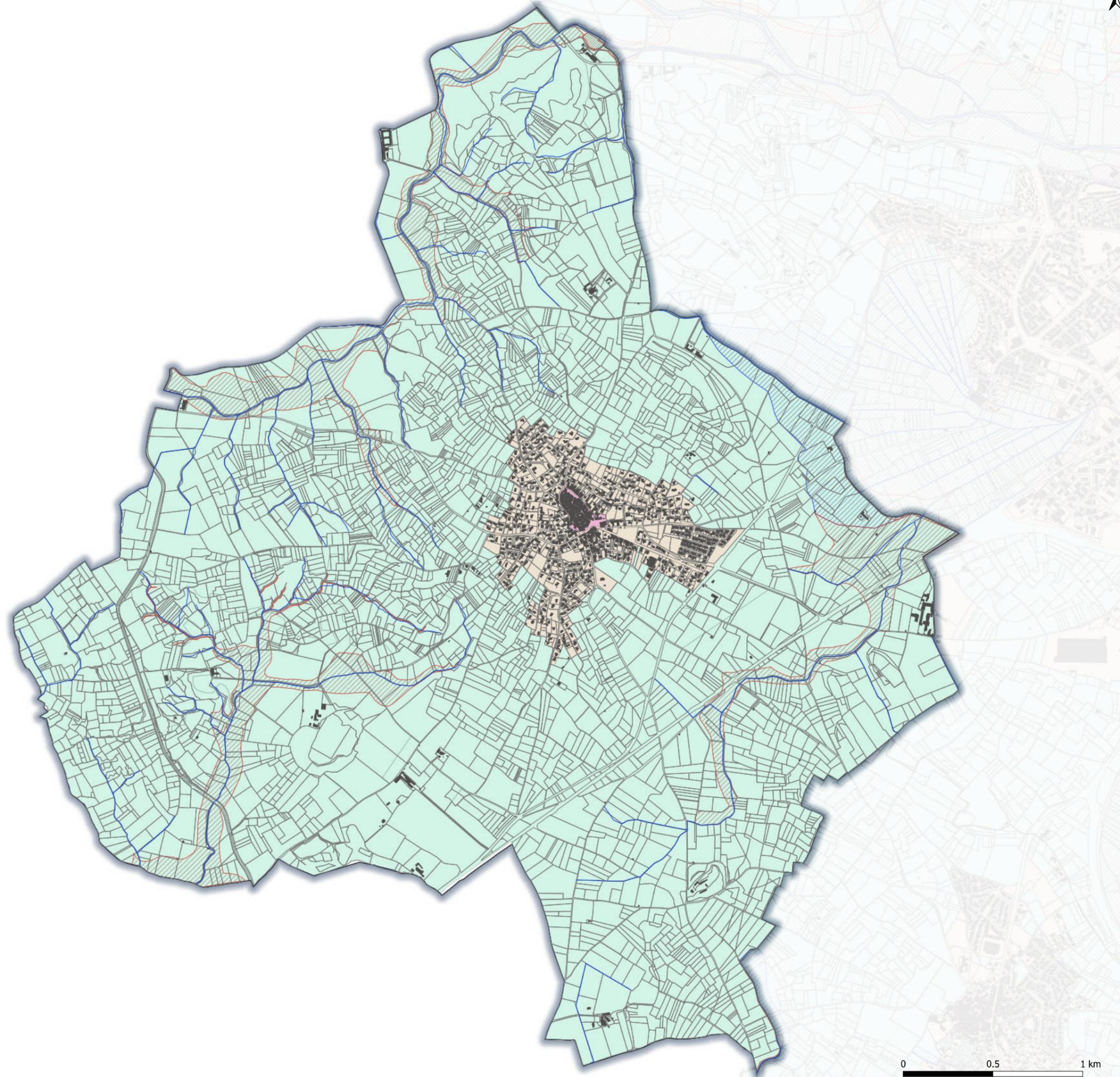
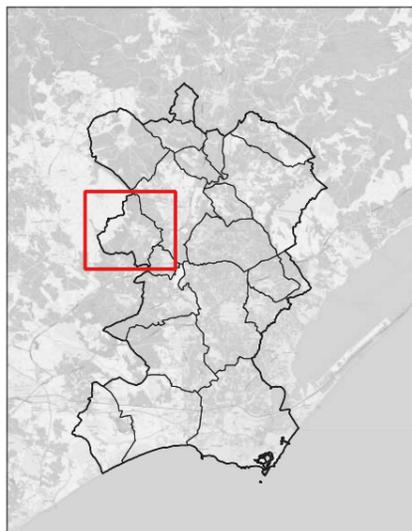
- Zone 1
- Zone 2
- Zone 3

**Zonage PPRI**

- PPRI Zone rouge
- PPRI Zone bleue

**Référentiel :**

- Bâtiments
- Parcelles
- Commune
- Réseau hydrographique



## VIAS

**SCHEMA DIRECTEUR DES EAU PLUVIALE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION HERAULT  
MEDITERRANEE**

**PHASE 6 : ZONAGE EAU PLUVIALE**

**CARTE DE ZONAGE - COMMUNE**

Vias

NON DU FICHIER

SCHEM

1/13000

**Cabinet MERLIN**  
SIEGE

6, Rue Godeau  
34090 CAILLON Cedex 03  
Téléphone : 04 71 21 50 00  
Télécopie : 04 79 38 37 00  
E-mail : cabinet.merlin@cabinet.merlin.fr

**CABINET d'ETUDES Ventarques**  
IMPLANTATION REGIONALE  
Professeur de Sciences - 194 1  
140 rue de la Méditerranée  
34100 MONTAUDOU  
Téléphone : 04 61 49 42 42  
Télécopie : 04 61 49 49 44  
E-mail : cabinet.angon@cabinet.angon.fr

GRUPE MERLIN/Ref doc : 0108-470-PG-037-SDXP\_Phase6\_ZonageRéglementaire

Int	Établi par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
B	L. LATORRE	A. CHEVALER	Novembre 2022	Reprise des remarques
A	L. LATORRE	A. CHEVALER	Juin 2022	Établissement

**Zonage EP**

- Zone 1
- Zone 2
- Zone 3

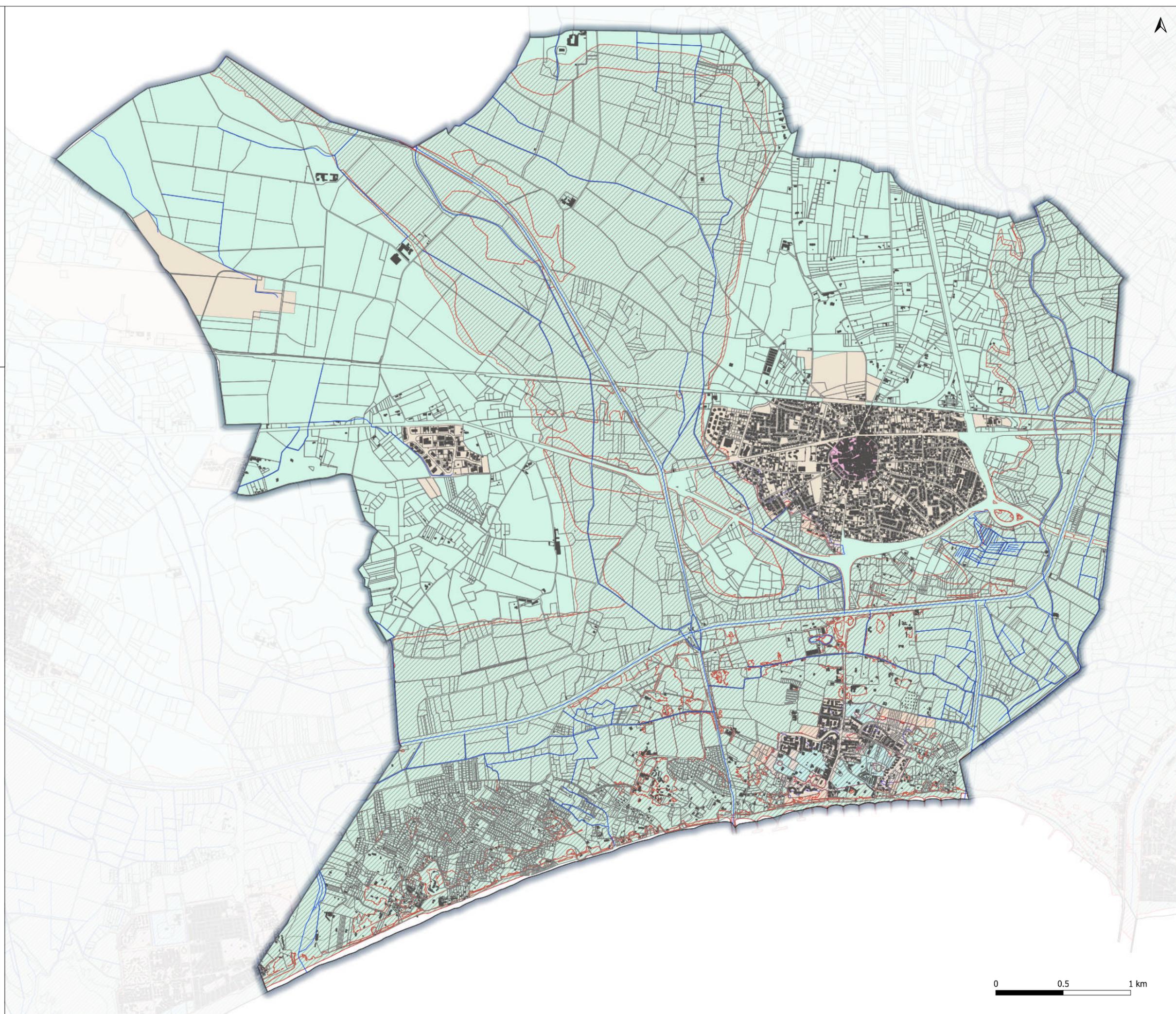
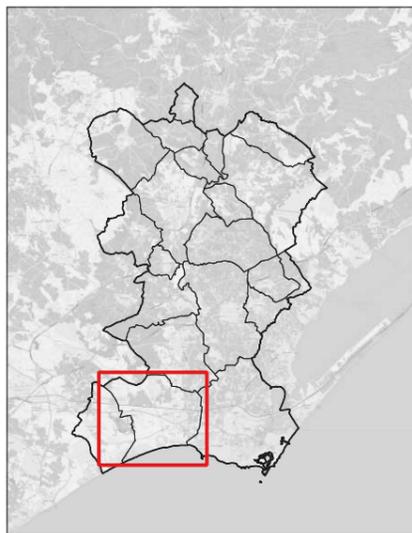
**Zonage PPRI**

- PPRI Zone rouge
- PPRI Zone bleue

PPRI de référence : PPRI Orb et Libron

**Référentiel :**

- Bâtiments
- Parcelles
- Commune
- Réseau hydrographique



**9.4 ANNEXE 4 – DELIBERATION DE LA CAHM DU 12/12/2022  
APPROUVANT LES ZONAGES D’ASSAINISSEMENT ET LE LANCEMENT DE  
L’ENQUETE PUBLIQUE**

---

**SÉANCE DU LUNDI 12 DÉCEMBRE 2022**

**République Française**  
Liberté - Égalité - Fraternité

**Département de l'Hérault**  
Arrondissement de Béziers

**NOMBRE DE MEMBRES :**

Afférents au Conseil : 58  
En exercice : 58  
Ayant pris part à la délibération : 48  
- Présents : 43  
- Pouvoirs : 5

**Date de convocation :**

Mardi 6 décembre 2022

**Affichage effectué le :**

20 décembre 2022

**Mise en ligne le :**

20 décembre 2022

**OBJET :**

**Adoption des schémas directeurs  
eau potable, assainissement  
des eaux usées et pluviales, arrêt  
des zonages et lancement  
de l'enquête publique**

**N° 004037**

**Question N°14 à l'O.J.**

Rubrique dématérialisation : 8.8.4.  
« Eau et assainissement »

**L'an deux mille vingt-deux et le lundi douze décembre à dix-huit heures.**

Le Conseil Communautaire d'Agglomération Hérault Méditerranée, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire, à **SAINT-THIBÉRY** (salle des Fêtes), sous la présidence de **M. Gilles D'ETTORE**,

**Présents :**

**ADISSAN** : M. Patrick LARIO représenté par Mme Véronique MOULIERES. **AGDE** : M. Gilles D'ETTORE, Mme Véronique REY, Mme Christine ANTOINE, M. Stéphane HUGONNET, Mme Chantal GUILHOU, M. Thierry NADAL, Mme Nadia CATANZANO, M. André FIGUERAS. **AUMES** : M. Jacques MONCOUYOUX. **BESSAN** : M. Stéphane PEPIN-BONET, Mme Marie-Laure LLEDOS, M. André ALBERTOS, Mme Simone BUJALDON. **CASTELNAU DE GUERS** : M. Didier MICHEL. **CAUX** : Mme Virginie DORADO. **CAZOULS D'HÉRAULT** : M. Henry SANCHEZ représenté par Mme Françoise AVILEZ. **FLORENSAC** : M. Vincent GAUDY, Mme Noëlle MARTINEZ, M. Pierre MARHUENDA, Mme Murielle LE GOFF. **LÉZIGNAN LA CÈBE** : M. Rémi BOUYALA. **MONTAGNAC** : M. Yann LLOPIS, Mme Nicole RIGAUD, M. Philippe AUDOUI. **NÉZIGNAN L'ÉVÊQUE** : M. Edgar SICARD, Mme Jocelyne BALDY. **NIZAS** : M. Daniel RENAUD. **PÉZENAS** : M. Armand RIVIERE, Mme Aurélie MIALON, M. Jean-Marie BOUSQUET, Mme Danièle AZEMAR, M. René VERDEIL. **PINET** : Mme Nathalie BASTOU. **POMÉROLS** : M. Laurent DURBAN, Mme Marie-Aimée POMAREDE. **PORTIRAGNES** : Mme Gwendoline CHAUDOIR, M. Philippe CALAS. **SAINT-THIBÉRY** : M. Jean AUGÉ. **VIAS** : M. Jordan DARTIER, Mme Sandrine MAZARS, M. Bernard SAUCEROTTE, Mme Pascale GENIEIS-TORAL.

**Absents Excusés :**

**AGDE** : M. Sébastien FREY, M. Ghislain TOURREAU, M. Thierry DOMINGUEZ, M. François PEREA, Mme Véronique SALGAS. **CAUX** : M. Jean-Charles DESPLAN. **PÉZENAS** : M. Alain VOGEL-SINGER. **SAINT-THIBÉRY** : Mme Joséphine GROLEAU. **TOURBES** : Mme Véronique CORBIERE. **VIAS** : M. Olivier CABASSUT

**Mandants et Mandataires :**

**AGDE** : Mme Eve ESCANDE donne pouvoir à Mme Christine ANTOINE, M. Jérôme BONNAFOUX donne pouvoir à Mme Chantal GUILHOU, Mme Sylviane PEYRET donne pouvoir à M. Stéphane HUGONNET, Mme Françoise MEMBRILLA donne pouvoir à Mme Véronique REY. **SAINT PONS DE MAUCHIENS** : Mme Christine PRADEL donne pouvoir à M. Rémi BOUYALA

**Secrétaire de Séance** : M. Stéphane PEPIN-BONET.

**Rapporteur** : M. Vincent GAUDY.

**RECU EN PREFECTURE**

Le 15 décembre 2022

VIA DOTELEC - FAST Actes

034-243400819-20221212-D00403710-DE

Monsieur le Vice-Président délégué à la gestion de l'eau, de l'assainissement, des eaux pluviales et de la défense contre l'incendie indique qu'en 2018 des schémas directeurs d'eau potable, d'assainissement et de eaux pluviales ont été engagés.

Ces schémas directeurs sont des outils de programmation et de gestion fournissant une vision de l'état de son patrimoine, de ses besoins d'amélioration, et des solutions pour limiter, au niveau de la ressource en eau, les problématiques quantitatives, qualitatives, de sécurité sanitaire et de mise aux normes réglementaires identifiées.

Ces schémas sont organisés en quatre phases :

- **Phase 1** : État des lieux de l'existant et campagnes de mesures,
- **Phase 2** : Analyses des besoins jusqu'à l'horizon 2050,
- **Phase 3** : Élaboration des scénarios et étude comparative,
- **Phase 4** : Présentation du scénario retenu.

- 1) **Pour l'eau potable** : les économies d'eau et la sécurisation de la ressource sont les principales orientations. Les principaux axes de travail sont l'amélioration de la connaissance du réseau, le renouvellement des réseaux les plus fuyards, la mise en conformité des forages d'eau potable, l'interconnexion des communes de Lézignan la Cèbe, Aumes, Pézenas, Castelnaud de Guers, Nézignan l'Évêque et Saint-Thibéry, l'interconnexion de Bessan au Syndicat du Bas Languedoc, de Portiragnes à la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, l'augmentation locale des autorisations de prélèvement pour Bessan, Pézenas, Nézignan l'Évêque et Saint Pons de Mauchiens et l'augmentation des capacités stockage pour Bessan, Florensac-Pomérols, Castelnaud de Guers et Saint-Thibéry.

- 2) Pour l'assainissement : le projet comprend l'amélioration de la connaissance du réseau, le renouvellement des réseaux les plus sensibles, la réhabilitation et l'extension des stations d'épuration d'Adissan, Cazouls d'Hérault, Nizas, Pézenas, Saint Pons de Mauchiens et Saint-Thibéry, le raccordement de Lézignan la Cèbe à la Station d'épuration de Pézenas et la création d'une station d'épuration intercommunale d'Aumes-Castelnaud de Guers.
- 3) Pour les eaux pluviales : le schéma directeur a permis de mettre en avant les réseaux saturés pour une pluie de retour deux ans. Pour limiter les investissements à venir tout en garantissant la sécurité des biens et des personnes lors des intempéries, la désimperméabilisation des sols est un axe de travail qui est mis en avant. Il sera donc à considérer dans les aménagements globaux du territoire de la CAHM pour limiter les impacts du changement climatique. De plus, toujours dans l'optique d'être en adéquation avec les volets réglementaires des dossiers Loi sur l'Eau, le débit de fuite des nouveaux systèmes de rétention sera calibré pour 30 litres par seconde et par hectare aménagé. Les compensations des futurs aménagements seront dimensionnées à hauteur de 120 litres par mètres carrés imperméabilisés. L'infiltration des eaux pluviales au plus proche de la production sera privilégiée. En cas d'aménagement de toiture terrasse, tous les volumes stockés ne feront pas partis du calcul dans la compensation mais viendront en sus pour garantir une protection supplémentaire face à l'aléas inondation par ruissellement.

Les résultats de ces schémas directeurs ont été présentés et validés au fur et à mesure des Comités techniques et Comité de pilotage depuis 2018 en présence des différents acteurs et partenaires concernés.

Une réunion finale, en date du 08 décembre 2022, s'est tenue lors du dernier Comité de pilotage sans susciter d'observation de la part des différents partenaires.

Ainsi, le programme de travaux retenus, à échéance 2050, est le suivant avec des prix base établit en 2022 :

- Pour l'eau potable : le montant prévisionnel des investissements est de 94.3 millions d'euros.
- Pour l'assainissement des eaux usées : le montant prévisionnel des investissements est de 68.234 millions d'euros.
- Pour le pluvial : le montant prévisionnel est de 30.490 millions d'euros.

Les projets qui s'inscrivent dans les programmes d'interventions financiers de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et des autres partenaires potentiels feront l'objet de demandes de subventions.

Les zonages afférents aux compétences sus nommées feront l'objet d'une enquête publique avant intégration dans les annexes sanitaires des Plans Locaux d'Urbanisme.

## LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

*Où l'exposé de son Vice-Président délégué,*

*Vu le Bureau communautaire réuni en date du 05 décembre 2022,*

*Vu le Comité de pilotage réuni en date du 08 décembre 2022*

*Après en avoir délibéré,*

## DÉCIDE À LA MAJORITÉ DES VOTANTS

**Contre : M. Jordan DARTIER, Mme Sandrine MAZARS, M. Bernard SAUCEROTTE, Mme Pascale GENIEIS-TORAL ;**

**Abstention : M. Thierry NADAL, Mme Nadia CATANZANO, M. André FIGUERAS, Mme Françoise AVILEZ**

- **D'APPROUVER** les schémas directeurs d'eau potable, d'assainissement et d'eaux pluviales ;
- **D'AUTORISER** monsieur le Président ou son représentant à solliciter la mise en enquête publique des zonages d'eau potable, d'assainissement et de pluvial ;
- **DE COMMUNIQUER** les schémas directeurs aux services de l'État associés à toute la démarche ;
- **D'AUTORISER** monsieur le Président de la CAHM ou son Représentant délégué à signer tout type de document administratif ou financier nécessaire à l'exécution de la présente délibération ainsi que toutes les pièces se rapportant au dossier.

*Fait et délibéré à SAINT-THIBERY les jour, mois et an susdits*

*Le Président*

*Gilles D'ETTORE*

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois francs, à compter de sa publication.

#signature#

## **9.5 ANNEXE 5 – COURRIER DU TA DE MONTPELLIER DESIGNANT LE COMMISSAIRE ENQUETEUR**

---

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MONTPELLIER

11/07/2023

N° E23000079 /34

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

**Décision portant désignation d'un commissaire enquêteur**

Vu enregistrée le 4 juillet 2023, la lettre par laquelle le Président de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder aux enquêtes publiques conjointes relatives au projet de zonage d'assainissement -schémas directeurs d'eau potable, d'assainissement des eaux usées et d'assainissement des eaux pluviales- émis par la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée dans le cadre de sa compétence pluviale sur l'ensemble des communes de son territoire ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-5 ;

Vu la décision en date du 19 septembre 2022 par laquelle le Président du tribunal administratif a délégué Mme Lison RIGAUD, vice-présidente, pour procéder à la désignation des commissaires-enquêteurs ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur établies au titre de l'année 2023 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Madame Fabienne LALLEMENT est désignée en qualité de commissaire enquêtrice pour les enquêtes publiques conjointes mentionnées ci-dessus.

**ARTICLE 2 :** Pour les besoins de l'enquête publique, la commissaire enquêtrice est autorisée à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** L'indemnisation du commissaire enquêteur sera assurée par la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée, responsable du projet, en application de la décision du président du tribunal administratif fixant les sommes qui lui sont dues.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée et à Madame Fabienne LALLEMENT.

Fait à Montpellier, le 11 juillet 2023.

La magistrate-déléguée,

Signé Lison RIGAUD



**9.6 ANNEXE 6 – ARRETE DE LA CAHM PRESCRIVANT L’ENQUETE PUBLIQUE**

**République Française**  
Liberté - Egalité - Fraternité

**Département de l'Hérault**  
Arrondissement de Béziers

**N°000195**

Publié le 01 sep. 2023  
[www.delibs.com/cahm](http://www.delibs.com/cahm)

**OBJET :**

**Mise à l'enquête publique des  
projets de zonages  
d'assainissement des eaux  
usées et des eaux pluviales  
sur le territoire de la  
Communauté  
d'Agglomération Hérault  
Méditerranée**

Réf. : OA (Eau et Assainissement Pluvial)  
Rubrique dématérialisée : 8.8.4. 'Eau et  
assainissement »

Le Président de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée ;

**VU la délibération N°3220** du conseil communautaire du 11 juillet 2020 portant élection du Président ;

**Vu l'arrêté préfectoral n°2020-I-118** en date du 23 janvier 2020, portant statuts de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée

**VU le Code de l'environnement** et notamment les articles L123-1 et suivants, et R123-1 et suivants ;

**VU le Code général des collectivités territoriales** et notamment les articles L2224-10 et R2224-8 ;

**VU la délibération n°4037** du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée du 12 décembre 2022 adoptant les projets de zonages d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées et autorisant le lancement de l'enquête publique ;

**VU le dossier technique et administratif** à soumettre à l'enquête publique établi à cet effet ;

**VU la décision N° E23000079/34** de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Montpellier, en date du 11 juillet 2023, désignant Madame LALLEMENT Fabienne en qualité de commissaire enquêtrice ;

**CONSIDÉRANT** qu'il sera procédé à une enquête publique portant sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et du zonage d'assainissement des eaux pluviales sur le territoire de la CAHM soit sur les communes suivantes : Adissan, Agde, Aumes, Bessan, Castelnau-de-Guers, Caux, Cazouls-d'Hérault, Florensac, Lézignan-la-Cèbe, Montagnac, Nézignan-l'Évêque, Nizas, Pézenas, Pinet, Pomérols, Portiragnes, Saint-Pons-de-Mauchiens, Saint-Thibéry, Tourbes et Vias.

**ARRÊTE**

- **Article 1 : Dispense d'évaluation environnementale**

Les projets de zonages d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) ne sont pas soumis systématiquement à évaluation environnementale au titre de l'article L104-6 du code de l'urbanisme.

Un formulaire d'examen au cas par cas a été déposé auprès de l'autorité environnementale en date du 09 février 2023.

Celle-ci a émis :

- ✓ Un avis de dispense d'évaluation environnementale en date du 30 mars 2023 concernant l'élaboration des zonages d'assainissement des eaux pluviales,
  - ✓ Un avis de dispense d'évaluation environnementale en date du 31 mai 2023 concernant l'élaboration des zonages d'assainissement des eaux usées.
- Ces avis sont joints au dossier d'enquête.

- **Article 2 : Date de l'enquête publique**

L'enquête sera ouverte du 09 octobre 2023 à 09h00 au 10 novembre 2023 à 17h00 soit 33 jours consécutifs.

- **Article 3 : Désignation de madame la commissaire enquêtrice**

Madame LALLEMENT Fabienne, désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Montpellier, en date du 11/07/2023, assumera les fonctions de commissaire enquêtrice.

En cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête.

- **Article 4 : Mesures de publicité**

- ✓ **En mairie** : Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis sera publié par voie d'affichage dans chacune des communes du territoire de la CAHM et au siège de la Communauté d'Agglomération.

## Arrêté N°000195

- ✓ **Sur un site internet** : l'arrêté et l'avis d'enquête publique seront publiés sur le site internet de la CAHM à l'adresse suivante, au moins quinze jours avant le début de l'enquête : [www.agglohm.net](http://www.agglohm.net)
- ✓ **Par voie de presse** : l'avis d'enquête publique sera en outre publié dans deux journaux locaux : Midi Libre et Hérault Tribune, habilités à recevoir les annonces légales, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et une semaine après le début de celle-ci. Ces avis sont joints au dossier de l'enquête publique.
- **Article 5 : Consultation du dossier**

Le dossier d'enquête publique portant sur le zonage d'assainissement des eaux usées et le zonage d'assainissement des eaux pluviales est consultable :

  - ✓ **Sur le site internet** de la CAHM à l'adresse suivante pendant toute la durée de l'enquête : [www.agglohm.net](http://www.agglohm.net),
  - ✓ **Sur support papier** dans chacune des permanences du territoire de la CAHM et au siège de la CAHM. La consultation sera possible suivant les horaires d'ouverture de chacune des mairies. A la CAHM, aux horaires suivants : de 9h à 12h et de 14h à 17h,
  - ✓ **Sur support informatique** dans chacune des mairies du territoire de la CAHM et au siège de la CAHM. La consultation sera possible suivant les horaires d'ouverture de chacune des mairies. A la CAHM, aux horaires suivants : de 9h à 12h et de 14h à 17h.

Des fermetures exceptionnelles peuvent avoir lieu pendant la période de l'enquête publique compte tenu d'événements imprévisibles. Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la CAHM dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique.

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est : Monsieur Olivier ARCHIMBEAU, Directeur Eau, Assainissement, DECI et Pluvial de la Communauté Agglomération Hérault Méditerranée
- **Article 6 : Permanence du commissaire enquêteur**

Le 9 octobre 2023 de 9h à 12h en mairie de Pézenas, rue Massillon, 34120 Pézenas ;  
Le 25 octobre 2023 de 9h à 12h en mairie d'Agde, rue Alsace Lorraine, 34300 Agde ;  
Le 10 novembre 2023 de 14h à 17h au siège de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée, 34630 Saint-Thibéry.
- **Article 7 : Observations et propositions du public**

Le public pourra consigner ses observations selon différentes voies :

  - ✓ Sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphé par le commissaire enquêteur. Ces registres seront déposés au siège de la CAHM ainsi que dans chacune des mairies du territoire de la CAHM et consultables aux heures d'ouverture de chacun des lieux de dépôt,
  - ✓ Sur le registre dématérialisé disponible à l'adresse suivante : [www.agglohm.net](http://www.agglohm.net),
  - ✓ Par courriel transmis à la commissaire enquêtrice à l'adresse électronique suivante : [fabienne.lallement34@gmail.com](mailto:fabienne.lallement34@gmail.com) pendant toute la durée de l'enquête. Ces observations seront consultables par le public sur le site internet de la CAHM susmentionné.
  - ✓ Par voie postale. Les observations seront adressées au commissaire enquêteur à l'adresse du siège de la CAHM. Ces observations seront annexées dès leur réception au registre d'enquête.

L'adresse du siège de la CAHM est la suivante : 22 Avenue du 3<sup>ième</sup> millénaire – 34 630 Saint-Thibéry

Toute observation parvenue après la date de clôture de l'enquête publique sera jugée irrecevable (pour les envois postaux, le cachet de la poste fera foi).
- **Article 8 : Clôture de l'enquête publique** :

À l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 3, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai de 30 jours pour transmettre au tribunal administratif son rapport et ses conclusions motivées. Il pourra disposer d'un délai supplémentaire s'il justifie d'un motif légitime.

Le commissaire enquêteur, dans les 8 jours après clôture de l'enquête, dressera un procès-verbal de synthèse des observations qu'il remettra à la CAHM qui disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses réponses.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, aux horaires habituels d'ouverture au public :

  - ✓ Sur support papier : à la CAHM, dans chacune des mairies du territoire de la CAHM, à la préfecture de l'Hérault,
  - ✓ Sur le site internet de la CAHM à l'adresse suivante : [www.agglohm.net](http://www.agglohm.net),
  - ✓ Sur support informatique dans chacune des mairies du territoire de la CAHM.
- **Article 9** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée, monsieur le Trésorier principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Arrêté N°000195**

- **Article 10** : Le présent arrêté sera adressé à monsieur le Sous-Préfet de Béziers et aux intéressés, inscrit au Registre des actes de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée.

Fait à SAINT-THIBÉRY, le 31 août 2023

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.



**RECU EN PREFECTURE**

Le 01 septembre 2023

VIA DOTELEC - FAST Actes

034-243400819-20230829-A00019510-AR

## **9.7 ANNEXE 7 – AVIS D’ENQUETE PUBLIQUE ET PUBLICATIONS DANS LES JOURNAUX LOCAUX**

---

”